



HAL
open science

Le lien social en Arabie Saoudite : sociologie du secours aux familles des soldats victimes du terrorisme

Abdullah Alghanem

► **To cite this version:**

Abdullah Alghanem. Le lien social en Arabie Saoudite : sociologie du secours aux familles des soldats victimes du terrorisme. Sociologie. Normandie Université, 2017. Français. NNT : 2017NORMR025 . tel-01682403

HAL Id: tel-01682403

<https://theses.hal.science/tel-01682403>

Submitted on 12 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Normandie Université

THÈSE

Pour obtenir le grade de Doctorat

Spécialité Sociologie

Préparée au sein de l'Université de Rouen Normandie

LE LIEN SOCIAL EN ARABIE SAOUDITE : SOCIOLOGIE DU SECOURS AUX FAMILLES DES SOLDATS VICTIMES DU TERRORISME

Présentée et soutenue par
Abdullah Fahad ALGHANEM

Thèse soutenue publiquement le (09/11/2017)
devant le jury composé de

Mr Jean-Luc NAHEL	Professeur de Sociologie - Université de Rouen Normandie, France	Directeur de thèse
Mr Bruno PEQUIGNOT	Professeur de Sociologie - Université Sorbonne Nouvelle (Paris 3), France	Rapporteur
Mr Jean-Pierre DURAND	Professeur de Sociologie - Université d'Evry Val d'Essonne, France	Rapporteur
Mme Bachira TOMEH	Maître de conférences de Sciences de l'Education - Université de Rouen Normandie, France	Examinatrice

Thèse dirigée par Jean-Luc NAHEL, Laboratoire DYSOLAB



*En mémoire des hommes de sécurité qui se sont sacrifiés pour nous...
Et à qui je dédie ce travail.*

Remerciements

Je veux tout d'abord remercier le Dr. Jean-Luc Nahel qui m'a offert son soutien et sa confiance ; sans l'attention qu'il m'a accordée et les conseils qu'il m'a prodigués, ce travail n'aurait pas vu le jour.

Je tiens à remercier également mes parents qui m'ont soutenu et encouragé depuis mon enfance ; ils ont su me motiver pour que j'avance sur la voie des études et le recherche. Je remercie ma famille qui m'a soutenu tout au long de mes années d'études. Mes remerciements vont aussi à mes amis et collègues de travail qui m'ont facilité la tâche dans l'achèvement de cette étude, plus particulièrement : le général Ibrahim AL Muhraj et le général Abdullah Alsohibani.

Merci à tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont contribué à ce travail et m'ont soutenu.

Principales Abréviations

- AFVT : L'Association française des Victimes du Terrorisme.
- Art : Article.
- Av JC : avant l'année supposée de la naissance de Jésus Christ.
- CABAT : Cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre.
- CIAV : La cellule interministérielle d'aide aux victimes.
- DAMBT : Département des Affaires des Martyrs et des Blessés du Terrorisme.
- Éd : Edition.
- FAVT : Fondation d'Aide aux Victimes du Terrorisme.
- FENVAC : Fédération nationale des victimes d'attentats d'accidents collectifs.
- FGTI : Fond de Garantie des Actes de Terrorisme et autres Infractions.
- Ibid : au même endroit que la référence précédente.
- INAVEM : Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation.
- IRA : Armée Républicaine Irlandaise.
- N : numéro.
- ONAC : Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre.
- ONG : Organisation(s) non gouvernementale(s).
- ONU : Organisation des Nations unies.
- P : Page.
- SEAV : Secrétariat d'État chargé de l'aide aux victimes.
- V : Voir.

Sommaire

Introduction : Objet de la recherche : Le secours aux familles des soldats victimes du terrorisme en Arabie saoudite	10
---	-----------

PREMIÈRE PARTIE : **Mise en contexte de l'étude**

Chapitre I : Le cadre juridique national et international.....	41
Chapitre II : Les formes du lien social au Royaume d'Arabie Saoudite	72

DEUXIEME PARTIE : **La protection sociale des familles des victimes du terrorisme en Arabie Saoudite**

Chapitre I : L'importance de la protection sociale	155
Chapitre II : Les différents acteurs sociaux de la prise en charge des familles des victimes dans la société saoudienne.....	171
Chapitre III : La prise en charge des familles des victimes de la guerre et du terrorisme : une expérience internationale.....	203

TROISIÈME PARTIE : **L'enquête auprès des familles et ses résultats**

Chapitre I : Remarques préliminaires	234
Chapitre II : L'enquête par questionnaire et ses résultats	237
Chapitre III : L'enquête qualitative et ses résultats	274

Conclusion générale : Préconisation et Synthèse	297
--	------------

Introduction :

**Objet de la recherche : Le secours
aux familles des soldats victimes du
terrorisme en Arabie Saoudite**

- I. Enjeux et motivations**
- II. Délimitation de l'objet et problématique**
- III. Méthodologie et démarche adoptée**
- IV. Cadre de l'étude**
- V. Termes, concepts et notions utilisés**

Chapitre I : Enjeux et motivations

1. Un objet non encore étudié

- De nombreuses études traitent de la société saoudienne et plus particulièrement de sa société militaire. Les caractéristiques de cette population spécifique, les pressions qu'elle subit dans l'exercice de ses fonctions, les conditions de vie après le départ à la retraite sont connues. Cependant, il n'existe pas encore, à notre connaissance, de recherche sur la prise en charge des familles des soldats victimes du terrorisme. En effet, si de nombreuses recherches ont porté sur les attributs et caractéristiques des militaires eux-mêmes, leur consonance psychologique, les pressions subies au travail ou leur vie après la retraite, aucune recherche n'a étudié la prise en charge psychologique et sociale des familles des soldats victimes du terrorisme.
- L'étude des secours apportés aux familles des victimes constitue un sujet d'envergure nationale. Ces familles des soldats disparus sont importantes au sein de la société saoudienne et ont gagné l'attention des plus hautes autorités gouvernementales d'Arabie saoudite. Ce gouvernement tient donc à ce que leur vie soit stable, même après la perte de l'unique soutien de famille, le père. Il est donc normal de s'interroger sur les problèmes que rencontrent ces familles et, le cas échéant, de permettre, grâce à cette étude d'élaborer des solutions efficaces dans l'accompagnement et l'aide qui doivent leur être fournies.
- L'attention portée aux victimes constitue un devoir pour la plupart des sociétés humaines et des nations. De simples observations suffisent à montrer la haute reconnaissance dont jouissent les victimes ayant libéré leur patrie dans de nombreuses régions du monde. En France, par exemple, le paysage urbain des grandes villes comme celui des villages de province est truffé de posters, de monuments et de statues commémorant leurs noms.
- Le rôle joué par les services sociaux dans la prise en charge des victimes pour les aider à acquérir leur équilibre et leur réinsertion dans la société est une priorité nationale dans de nombreux états. Il semble donc que cette question sociale mérite de devenir un objet de recherche sociologique.

2. Une motivation personnelle, une préoccupation internationale et un enjeu national

- J'ai une motivation personnelle pour ce type d'études en relation avec le bien-être social que doit restaurer une nation face au terrorisme et à ses victimes. Ce phénomène représente une préoccupation mondiale aujourd'hui mais me touche aussi à titre personnel, puisque j'ai été moi-même témoin, dans mon itinéraire professionnel, de ce terrorisme, en Arabie Saoudite, en tant qu'Officier au ministère de l'intérieur.
- Dans la communauté arabe ⁽¹⁾, Les fonctions militaires sont très appréciées car considérées parmi les métiers indispensables à la société, à sa survie et à sa sécurité. Comme les agriculteurs, les ouvriers et les administrateurs, les hommes de l'armée assurent une fonction sociale de premier plan.
- Une étude de l'ASSIRI ⁽²⁾ a montré que, dans la société saoudienne, il existe une série de professions auxquelles aspirent les enfants : médecin, enseignant, militaire, pilote, officier, homme d'affaires, ingénieur, autant de professions gratifiantes et prestigieuses. C'est ce fort prestige social de la fonction qui explique l'importance de l'étude des problématiques relatives à la profession militaire, que l'on souhaite sauvegarder et dont on espère éviter le désalignement.

3. Portée sociale de l'étude

- Dans la plupart des sociétés, l'absence du père s'explique par plusieurs raisons : existentielle (la mort), sociale (divorce), psychologique (désertion) ou professionnelle (la nature de son travail). Dans cette étude, nous considérons l'Arabie Saoudite et sa population comme exemplaires d'une société ayant connu et souffert du terrorisme dans de fortes proportions. Les victimes de ce terrorisme se comptent surtout dans le corps de la police chez les militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Nous souhaitons à travers cette étude sociologique, fournir des résultats scientifiques en mesure de servir

(1) IBRAHIM, S. E. (1985) : « Les perspectives de la sociologie du monde arabe », *Revue de l'avenir arabe*. N°5. Bierut. Centre d'études pour l'unité arabe.

(2) ASSIRI, Abdulrhman (2000) : « Les ambitions professionnelles des enfants issus des régions rurales et civiles de la société saoudienne », *Revue des sciences Sociales*, dossier : 28., N°1, Université du Koweït.

la cause des familles des victimes du terrorisme ainsi que des pistes de travail aux services habilités à la prise en charge de ses dernières. Il s'agit en effet d'une responsabilité commune à toute la société et à l'ensemble de ses institutions. Cette étude a donc pour but de contribuer à présenter un diagnostic fondé scientifiquement, grâce à l'enquête sociologique et à ses méthodes et à suggérer grâce à ce diagnostic des applications permettant aux autorités concernées d'apporter les soins et les prises en charges adaptées aux besoins réels d'une population importante dans la société saoudienne.

- Nous espérons aussi que cette étude permette la création d'emplois pour les chercheurs et les travailleurs sociaux, dans le domaine militaire, en vertu de la disponibilité des connaissances et de l'expérience. Ceci permettra de mieux traiter les questions qui affectent la vie de l'armée en général et celle des familles des victimes du terrorisme en particulier.

Chapitre II : Délimitation de l'objet et problématique

1. Points abordés dans l'étude

Nous aborderons plus particulièrement notre objet de recherche à travers l'étude des actions mises en place par le ministère de l'intérieur du royaume d'Arabie Saoudite pour assurer un soutien psychologique et social aux familles des soldats victimes du terrorisme. Nous aborderons donc, dans ce but, les points suivants :

- L'analyse des différentes approches politiques et sociales qui proposent des aides aux familles victimes. (partie II)
- La vérification du niveau du soutien social et psychologique aux familles et le niveau de satisfaction de ces dernières. (partie III)
- L'analyse du résultat du soutien psychologique aux familles des victimes d'un point de vue social. (partie III)
- La mesure du degré de satisfaction des familles des victimes pour le soutien psychologique et social proposé. (partie III)

- La prise en compte des problèmes comportementaux des enfants en bas âge suite à la perte du père. ³ (partie III)
- L'identification des obstacles que peuvent connaître les familles des victimes (financiers, éducatifs, de santé, sociaux ...)(partie III)
 - L'évaluation des outils proposés pour reconstruire les familles des victimes. (partie III)
- L'identification des mesures réglementaires et législatives spécifiques pour les droits des soldats victimes du terrorisme dans certains pays afin de parvenir à une composition internationale. (partie I)

Cet ensemble de questions forme le cœur de notre recherche. Nous focalisons notre attention plus particulièrement sur les familles saoudiennes de victimes du terrorisme, l'impact des mesures prises par l'état pour les secourir et leur degré de satisfaction vis à vis de ces mesures. Mais bien sûr, toutes ces actions de l'état n'ont de sens que dans un contexte social plus large que nous étudions aussi avec la prise en compte de tous les acteurs : communautaires, institutionnels, publics et privés, familiaux enfin, qui entrent en jeu dans la construction du lien social et dans l'aide à ces familles, A ce titre, le contexte de la société saoudienne, largement décrit dans la partie I de cette étude, permet de comprendre et de resituer l'importance du lien social, de la famille, de la classe militaire et de la solidarité dans cette population nationale. Les différentes expériences et législations mises en place dans différents pays touchés par ce même fléau nous aideront également à approcher notre objet de recherche plus amplement et à le remettre en contexte (partie 1). L'une des mises en perspective de cette recherche consiste donc en une comparaison internationale.

2. Des sociétés en « crise de sécurité » face au terrorisme

La sécurité nationale est un terme contemporain qui s'est imposé dans le monde entier, car des vagues de terreur sont éclatées et se sont réparties dans de nombreux pays du monde, en raison de facteurs politiques, raciaux, religieux ou de délinquance.

³ Voir l'ensemble des études en sociologie sur la désaffiliation et l'absence de père... Par exemple : Sullerot Evelyne, *Quels pères ? Quels fils ?*, Fayard, 1992 et le Livre de Poche 1994.

Depuis que les hommes existent, des conflits opposent des communautés, qui deviennent partisans ou adversaires, amies ou ennemies, alliées ou adversaires par rapport à des idées, opinions, convictions, croyances et appartenances divergentes. Des crimes, des assassinats, des viols et violences diverses sont utilisés pour exprimer ces passions.

Aujourd'hui les opérations terroristes sont devenues un moyen de communication qui se substitue à la négociation. Elles utilisent des détournements d'avions, le bombardement des bâtiments, des voitures piégées, l'assassinat de fonctionnaires et d'autres formes encore de violence.

Les autorités refusent cette manière de communiquer par la violence et ignorent les demandes exprimées ainsi par la force, ce qui induit de nouvelles opérations terroristes suite auxquelles les autorités maintiennent leurs positions de refus et ainsi de suite. C'est l'engrenage de la violence, et le phénomène de rivalité mimétique bien décrits par René Girard⁴, car la répression répond aux agressions.

L'impact des opérations terroristes consiste en ce qu'elles affectent plusieurs victimes, parmi lesquelles les soldats qui sont chargés de maintenir la sécurité dans leurs pays et de protéger la société face à ces déséquilibres. Ces actions terroristes entraînent la perte d'un certain nombre de soldats, et c'est pour ces raisons que plusieurs pays se sont hâtés de créer et d'adopter les systèmes et les législations qui préservent à la fois les droits des victimes du terrorisme, les soldats et leurs familles ; Parmi ces pays on compte l'Arabie Saoudite, touchée par ce phénomène. Ce sont donc les familles des soldats saoudiens victimes du terrorisme qui constituent l'échantillon sur lequel porte notre étude.

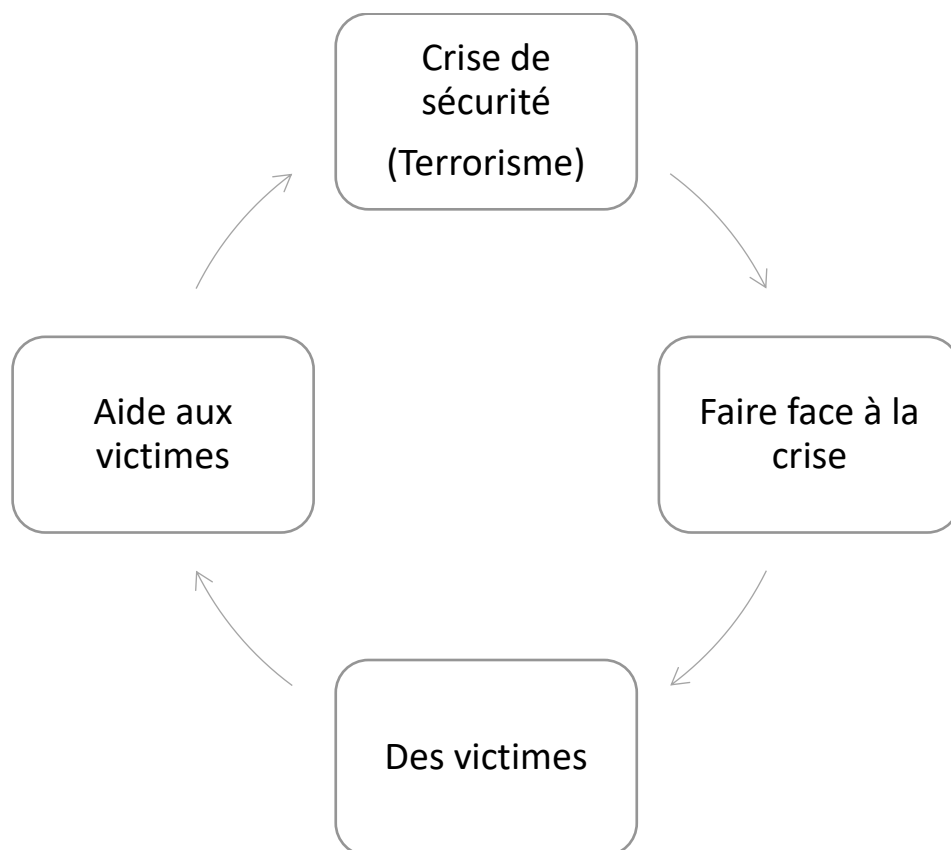
Cette recherche propose donc d'apporter des réponses aux questions énoncées plus bas, qui croisent la sociologie du conflit, du politique, du droit, de la famille, la psychologie sociale, et les thématiques transversales du lien social et de la solidarité, à travers l'étude d'un cas particulier, celui de la mise en œuvre d'opérations de secours auprès de la population considérée.

1. Quels sont les règlements et les principes politiques adoptés par l'Arabie saoudite pour les victimes du terrorisme parmi les soldats ?
2. Quelles sont les programmes et les aides psychologiques et sociales fournies aux familles des soldats originaires du royaume d'Arabie Saoudite ?

⁴ Girard René (1972), *La violence et le sacré*, Paris, Grasset.

3. Quelles sont les expériences arabes et internationales qui proposent des soutiens aux familles des soldats victimes du terrorisme ?
4. Quel est le rôle des liens sociaux dans le Royaume d'Arabie Saoudite qui contribuent au renforcement du soutien des familles des victimes du terrorisme ?
5. Quels sont les échos des programmes de soins psychologique et social chez les familles victimes du terrorisme et leur niveau de satisfaction ?

Le schéma que' on propose ici permet de resituer le phénomène observé dans un cadre plus global de fonctionnement des sociétés contemporaines qui connaissent ce que l'on peut appeler une « crise de sécurité » face au terrorisme : le phénomène que nous étudions est une des conséquences de cet état de société.



3. Quelles réponses l'état saoudien apporte-t-il, face à la crise de sécurité, aux familles des victimes ?

Plus précisément, seront posées les questions suivantes, qui permettent d'étudier de quelles façons et avec quelle efficacité l'état saoudien fait face à cette situation de crise pour la question qui nous intéresse :

- a- Quelles mesures législatives en vue d'aider les soldats victimes du terrorisme, l'état a-t-il mis en place pour préserver leurs droits ?
- b- Quels services de soins psychologiques et sociaux aux familles le ministère de l'Intérieur du Royaume d'Arabie saoudite a-t-il proposé dans ce sens ?
- c- Les services sociaux fournis ont-ils contribué au maintien de l'intégration familiale qui permet de surmonter les obstacles de la vie après la mort du père de famille ?
- d- Les familles des victimes du terrorisme sont-elles satisfaites du niveau des services proposés ?

Chapitre III : Méthodologie et démarche adoptées

Cette recherche mobilise l'ensemble des méthodologies usuelles en sciences sociales, à savoir : la recherche documentaire, l'analyse historique, juridique, comparative, les données démographiques, l'enquête de terrain, enfin les méthodes qualitatives et quantitatives pour l'étude de cas envisagée et dont les résultats sont donnés dans la troisième partie de cette thèse. Ces méthodes, quantitatives et qualitatives et la façon dont elles ont été utilisées dans notre enquête de terrain seront développées et explicitées plus en détail dans la troisième partie de document.

1. Recherche documentaire et analyse comparative

La partie un est issue, pour l'approche juridique, de la collecte d'informations sur le sujet de l'étude, à savoir la législation en termes d'indemnisation des victimes du terrorisme, au niveau international. Ceci permet d'effectuer une analyse conjointe entre les différentes cultures nationales sur les droits des familles des victimes du terrorisme, et de faire ainsi une comparaison des forces et des faiblesses des différents systèmes législatifs

Dans la partie deux, relative au système de protection sociale des victimes en Arabie Saoudite, on a rassemblé les documents et les dossiers officiels obtenus grâce à des visites locales au département des martyrs et blessés du terrorisme au sein du ministère de l'intérieur saoudien et collecté les informations qui intéressent la présente étude. ⁽⁵⁾

Y apparaissent les différents types d'acteurs sociaux qui entrent en jeu dans la protection sociale des familles. On a également souhaité aborder les expériences de prise en charge des victimes de la guerre et du terrorisme dans d'autres pays (chapitre III partie II) afin de mettre en perspective l'expérience saoudienne.

2. Approche socio-démographique de la société saoudienne

Une étude socio -démographique des liens sociaux dans le Royaume d'Arabie Saoudite et de leur rôle dans la promotion des soins psychologiques et sociaux, dans le second chapitre de la partie un, permet de dresser le contexte sociétal à partir duquel on peut comprendre les actions de solidarité mises en place par l'état. Y sont abordées des données d'objectivation socio démographique qui dressent la morphologie sociale de la population saoudienne ainsi que les facteurs qui fondent l'unité de cette société. On y indique aussi la place de la classe militaire. On y décrit les relations familiales et en particulier les relations filiales qui revêtent une importance particulière dans notre sujet avec le risque de perte du père pour les enfants de militaires. Enfin on y étudie les valeurs d'égalité, de solidarité mais aussi de vengeance, et leur place dans cette société.

3. Etude de terrain : approche mixte : qualitative et quantitative

Enfin, dans la troisième partie, l'étude de cas réalisée, basée sur un échantillon ⁽⁶⁾ de familles représentatif on utilise le questionnaire auprès de 33 familles et son exploitation

(5) Le chercheur a visité le bureau de soutien des familles des martyrs et des blessés au sein du ministère d'intérieur saoudien à la date du 15 avril 2014, et s'est entretenu avec le directeur du service, le lieutenant-colonel Houssam Al Rachel.

(6) C'est une méthode pour l'étude des phénomènes sociaux grâce à l'analyse en profondeur du cas individuel, il peut être une personne, un groupe, une époque historique ou une communauté. Cette approche est fondée sur l'hypothèse que l'étude de cas peut être considéré comme un modèle pour d'autres cas similaires, il est donc possible d'arriver à des généralisations applicables à d'autres cas. Voir : ABDELJAOUAD, Ahmad Raafat, (1982), *les principes des sciences sociales*, le Caire, Bibliothèque Nahdha al-chark. P : 47

statistique, l'entretien, qualitatif auprès de huit familles, et l'observation, puis l'analyse des résultats afin de parvenir à la validation des hypothèses posées.

Un échantillon de 33 familles pour une enquête statistique pourrait paraître insuffisant. Mais la population totale représente environ 158 familles. Ainsi notre échantillon fournit un pourcentage représentatif de la population totale étudiée et peut être considéré comme un "prototype" de méthode à généraliser et à améliorer.

Le fait d'utiliser à la fois l'enquête statistique et les entretiens qualitatifs nous permet en outre d'obtenir une vision à la fois objective, grâce à l'enquête statistique, et compréhensive, grâce à l'approche par entretiens du vécu réel des familles, de leur niveau de satisfaction. La lecture de quelques ouvrages méthodologiques nous aura permis ici d'éviter certains écueils de ces différentes méthodes. Ainsi on reprendra volontiers à Jean Claude Kaufmann⁷, s'inspirant de Wright Mills, la notion d'« artisan intellectuel » ainsi défini : Ce qui est demandé à ce dernier est de fournir la preuve...qu'il est capable d'utiliser un certain nombre d'instruments dans un objectif précis : faire progresser la connaissance en partant d'un terrain d'enquête. Tout cela par ses propres moyens ».

4. Un rapport de familiarité avec l'objet d'étude

Il n'aura pas échappé au lecteur ma proximité de pensée, de valeurs, et de vie avec le monde que j'étudie, puisque je suis moi-même fonctionnaire au ministère de l'intérieur en Arabie saoudite, saoudien et musulman. Ma fonction pourrait m'obliger à un devoir de réserve. Je n'ai pas dérogé à celui-ci. Plus, cette approche sociologique apportera, je l'espère, sa contribution au mieux être de la vie des militaires et officiers de police ainsi que de leur famille.

Il est important de souligner ici le rôle des relations sociales au sein de la société saoudienne. Les liens et la solidarité entre les citoyens, en particulier lorsqu'on perd un membre de la famille, et surtout s'il s'agit du père, sont renforcés par la religion musulmane, qui joue un rôle essentiel également, car elle invite à soutenir et à aider les orphelins.

L'Arabie Saoudite a connu des événements tragiques lors des attentats terroristes qui ont frappé le pays. Des jeunes soldats ont perdu leur vie, en luttant contre ce terrorisme. Conscient des dégâts qui résultaient de cette situation, l'Etat a mis en place un programme de soutien et d'aide aux familles des soldats victimes de terrorisme, qui sont morts pour la défendre leur pays, en assurant la sécurité des citoyens saoudiens et des étrangers vivant sur leur sol.

⁷ Kaufmann Jean Claude (1996), *l'entretien compréhensif*, Paris, Nathan université.

Le choix de mon sujet de thèse est déterminé par ces événements. Ces attentats ont fait la une des médias pendant longtemps. Plusieurs questions m'ont alors traversé l'esprit. Elles peuvent être reformulées ainsi : comment aider ces familles, les soutenir, leur permettre de reconstruire leur vie, ainsi que celle de leurs enfants ?

J'ai vu alors le Ministre de l'Intérieur accueillir les familles des victimes de terrorisme afin de leur présenter ses condoléances et de les assurer du soutien du gouvernement.

Je me suis interrogé sur le sort de ces familles. Ont-elles des besoins auxquels l'Etat ne donne pas de réponse ? Notre Etat a-t-il tiré profit de l'expérience des autres pays dans ce domaine ?

C'est en raison de ces questionnements que j'ai décidé du sujet de ma thèse : l'aide et le soutien aux familles victimes de terrorisme en Arabie saoudite. Ce choix s'imposait à moi, d'autant plus qu'aucune thèse n'avait été effectuée en Arabie sur ce sujet.

J'ai commencé par étudier la politique saoudienne dans ce domaine, les expériences entreprises, les mesures officielles mises en place, puis j'ai procédé à l'enquête de terrain qui m'a permis de rencontrer les personnes touchées, de connaître toutes les procédures élaborées par l'Etat afin d'aider ces familles, et de leur permettre de retrouver une vie normale, enfin d'éviter que leurs enfants ne tombent dans la délinquance, après la perte du chef de famille.

J'ai cependant aussi tenté de pratiquer une certaine mise à distance de mon objet de recherche grâce à l'étude des autres expériences nationales, pour ce qui est des systèmes juridiques d'indemnisation des victimes du terrorisme, et de la prise en charge de celles-ci. Ces comparaisons aident à une vision plus relativiste. Enfin, approcher les familles saoudiennes des victimes et leurs opinions, grâce au questionnaire statistique, permettait également de construire une certaine objectivité des données.

Mais je n'aurai pas cherché à produire un autre moi-même extérieur à son objet de recherche. Ma proximité à mon objet de recherche, si elle peut être perçue par certains comme un écueil à la production d'un savoir scientifique, m'a permis aussi un recueil facilité de données actuelles sur un ensemble de faits sensibles dans un monde souvent protégé et séparé, le monde militaire.

C'est donc cette appartenance et mon souci d'améliorer le sort des familles des militaires qui m'amènent à proposer, à différents moments de cette recherche, des préconisations et dispositions qui n'ont de valeur que parce qu'elles sont issues de la recherche préalablement produite, et du diagnostic objectif de la situation vécue par les familles enquêtées, diagnostic issu de la recherche entreprise.

Cette enquête m'a en effet permis de constater des difficultés au sein de l'administration saoudienne qui s'occupe des familles de victimes du terrorisme, et le manque de personnels qualifiés dans le domaine du social. L'enquête de terrain m'a aussi permis de mettre en lumière certaines attentes des victimes qui restent sans réponse et par conséquent de formuler des propositions pour améliorer les services de l'Etat aux victimes.

Pendant l'enquête du terrain, je n'ai pas rencontré de difficultés majeures, si ce n'est que certaines familles se sont excusées de ne pas pouvoir me rencontrer, pour des raisons familiales ou psychologiques.

Le poste que j'occupe au sein du Ministère de l'intérieur était donc un point positif pour la recherche. Ceci m'a aidé dans différentes démarches, aussi bien pour la rencontre avec les familles des victimes que pour l'accès aux documents administratifs.

J'ai beaucoup été aidé également par les autorités afin d'obtenir les informations demandées et on a mis à ma disposition tous les outils utiles à ma recherche. Sans ces aides, cette recherche n'aurait pu voir le jour.

Chapitre IV : Cadre de l'étude et constitution de l'échantillon

1. Importance de la population étudiée en Arabie Saoudite

Le gouvernement du royaume d'Arabie Saoudite se donne pour devoir de fournir des services de soutien social et psychologique aux familles des soldats qui se sont sacrifiés pour protéger la nation contre le fléau du terrorisme.

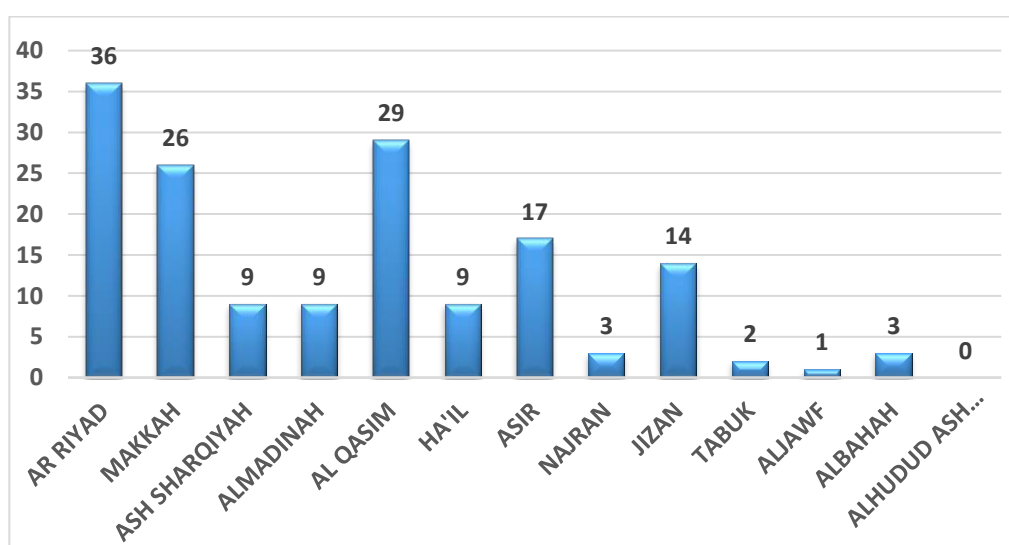
La présente étude porte donc sur les politiques institutionnelles et actions d'aide aux familles des soldats victimes du terrorisme, de la part du ministère de l'intérieur. Or, les documents officiels réunis dans la seconde partie rapportent qu'autour de 158 familles de victimes sont prises en charge par le Département de la protection des familles du ministère de l'Intérieur, qui leur fournit des services et des soins. Le tableau suivant expose la répartition des familles des victimes sur les régions de résidence du Royaume⁸.

(8) L'information a été obtenue pendant la visite de la direction de la protection des familles des martyrs et des blessés au ministère de l'Intérieur le 6 Juillet 2015. Le directeur général des affaires militaires au ministère de l'Intérieur a déclaré, lors du lancement de la campagne de charité pour les victimes par son Altesse le ministre de

Tableau (1)

Statistique des familles des victimes militaires appartenant aux forces de sécurité du ministère de l'Intérieur et réparties selon les régions du Royaume :

La région	Le nombre de familles	Le pourcentage
AR RIYAD	36	22.78%
MAKKAH	26	16.46%
ASH SHARQIYAH	9	5.70%
ALMADINAH	9	5.70%
AL QASIM	29	18.35%
HA'IL	9	5.70%
ASIR	17	10.76%
NAJLAN	3	1.90%
JIZAN	14	8.86%
TABUK	2	1.27%
ALJAWF	1	0.63%
ALBAHAH	3	1.90%
ALHUDUD ASH SHAMALIYAH	0	0.00%
Total	158	100.00%



l'Intérieur le 1^{er} Juin 2016, que le nombre de victimes du ministère de l'Intérieur est arrivé à 231 victimes. Voir : le journal d'Al-Riyadh, N° 17510, du 2 Juin 2016.

2. Cadre géographique

Le royaume d'Arabie saoudite est divisé en treize régions administratives détaillées dans la figure 1. Cette étude dans, sa dimension institutionnelle, concerne l'ensemble des régions du Royaume, tandis que l'étude de cas se concentre sur deux régions essentielles, qui sont aussi les deux régions les plus touchées par le phénomène étudié (tableau 1) :

- La région d'**AR RIYAD** est celle où se trouve le siège du bureau du soutien des familles de martyrs et blessés dans le bâtiment du ministère de l'intérieur saoudien, et le nombre le plus important de familles touchées par le phénomène que nous étudions.
- La région d'**ALQASIM** dans laquelle habitent autour de 19% des familles des victimes. ⁽⁹⁾ est, après celle d'Ar Riyad, la seconde région la plus touchée.

3. Période considérée

Le bureau de soutien aux familles des martyrs et blessés du terrorisme a été créé en 2004 en Arabie Saoudite. Cette année, 2004, marque le début réel du terrorisme dans le royaume et a abouti à la chute d'un certain nombre de soldats après les confrontations avec les terroristes.

Le début de l'étude coïncide avec le début de la prestation des services de soutien pour les familles cible et sa fin coïncide avec la fin de la préparation de cette étude en 2017. Ceci se justifie par le fait que le soutien proposé aux familles est toujours en vigueur et que les opérations terroristes continuant dans le royaume, en produisant de nouvelles victimes, il s'avère judicieux que cette étude suive les actions les plus récentes menées dans ce domaine.

(9) Information collectée lors d'une visite au bureau de soutien des familles de victimes dans le ministère d'intérieur le 14 avril 2014.



Figure 1: Les régions administratives de l'Arabie Saoudite

Chapitre V : Termes, concepts et notions utilisés

La définition des termes, concepts et notions utilisés dans cette recherche est une étape indispensable de la démarche scientifique. De plus ceci permettra d'éviter tout contre sens de la part du lecteur. Il s'agira aussi d'introduire une mise à distance relativement aux usages du sens commun de certaines notions telles que celle de terrorisme, si fréquente dans les médias d'aujourd'hui, qui l'assimilent généralement au terrorisme islamiste uniquement. Par ailleurs certains termes appartenant au langage commun et à la terminologie institutionnelle en Arabie Saoudite, très connotés, se prêtent aisément à une interprétation erronée de la part le lecteur européen. Il s'agira alors non seulement d'en expliciter le sens dans notre culture personnelle et nationale mais encore de proposer des termes plus appropriés dans le contexte de l'expression en langue française des résultats de cette recherche.

1. Le lien social

Le terme « Lien » est défini dans le dictionnaire de l'académie française comme suit : « Lien, tout ce qui attache et unit les personnes ensemble. Ainsi on dit : le lien du mariage. Le lien conjugal. C'est un lien sacré. Un lien indissoluble. Lien d'intérêt, lien d'amitié. Les liens du sang et de la nature. Les liens de la chair et du sang. »⁽¹⁰⁾

Dans le même dictionnaire, le terme « Social » est défini par : « adjectif. Qui concerne la société. Les vertus, les qualités sociales. ».⁽¹¹⁾

Tandis que dans le dictionnaire des termes des sciences sociales, nous trouvons le terme « lien social », qui mentionne les forces d'attraction grâce auxquelles certains individus se rapprochent les uns des autres parce qu'ils appartiennent à un même groupe d'âge ou de fonction sociale ou professionnelle.⁽¹²⁾

Le terme « Lien » est un synonyme du terme « relation » dans la plupart des dictionnaires. Par exemple, la définition du dictionnaire de l'académie française indique : « Les relations entre les trois personnes divines. • On dit, Avoir relation avec quelqu'un, et avoir des relations ensemble. Relation fidèle, véritable, exacte, ample, succincte, brève »⁽¹³⁾

Le terme « relation sociale » est défini dans le dictionnaire des termes des sciences sociales comme suit : « Ce terme englobe toutes les relations entre les individus ou les interactions sociales impliquant une coopération ou un conflit. Parmi les synonymes nous pouvons citer : comportement social, le processus social ou les relations humaines. »⁽¹⁴⁾

Nous pouvons conclure que le concept global de « lien social » renvoie aux liens, aux relations dans les groupes et entre les personnes ainsi qu'aux impacts sociaux qui en découlent entre les individus dans une communauté, à la suite de leur rencontre et du partage de leurs sentiments. Les relations sociales qui se tissent entre les individus - indépendamment du fait qu'ils soient positifs ou négatifs – sont parmi les besoins les plus importants de la vie. Mais nous reviendrons plus amplement sur cette notion importante en sociologie et pour notre étude dans la partie deux, (sous partie deux) de notre recherche.

(10) Dictionnaire de l'académie française, 5ème Edition, P :1832.

(11) Dictionnaire de l'académie française, P :3020.

(12) Badaoui Ahmad Zaki, (1982), *Dictionnaire des termes des sciences sociales*, Bierut, librairie de Liban.P:11.

(13) Dictionnaire de l'académie française, P :2750.

(14) Dictionnaire des termes des sciences sociales, Beirut, Liban, P :400.

2. Sociologie du secours

Le terme « Secours » est défini dans le dictionnaire de l'académie française comme suit :

« Lien, aide, assistance dans le besoin, secours humain, demander secours à quelqu'un. Secours, se dit particulièrement des troupes qu'on envoie à quelqu'un qui est en guerre, pour le défendre contre ses ennemis. »⁽¹⁵⁾

Nous pouvons citer le terme « assistance » comme synonyme de « secours ». Celui-ci est défini dans le dictionnaire des termes des sciences sociales comme les aides financières ou en nature pour les nécessiteux après la vérification de leur situation. Les bénéficiaires reçoivent les aides selon des normes pré-définies. Les aides proposées par l'état relèvent de « l'assistance publique ».

Le terme « fonds d'assistance » désigne les caisses de subvention créés par des sociétés ou bien par des employés et qui financent les fonds pour aider les employés dans les situations difficiles comme la maladie ou la mort d'un proche etc ...⁽¹⁶⁾

Le terme « secours » est synonyme du terme « Soin ». Ce dernier est défini dans le dictionnaire de l'académie française comme suit : « Avoir soin de quelqu'un : pourvoir à ses besoins, à ses nécessités, à sa fortune »⁽¹⁷⁾

Les Nations Unies définissent le terme « secours social » comme une activité organisée, qui vise à apporter des ajustements entre les individus et leur environnement social. Ce résultat est obtenu grâce à l'utilisation des méthodes et des moyens qui sont conçus pour permettre à des individus, des groupes et des communautés de répondre à leurs besoins et de résoudre leurs problèmes grâce à la collaboration pour le développement de conditions économiques et sociales.⁽¹⁸⁾

L'Association nationale des travailleurs sociaux de l'Amérique est l'organisme le plus proche de ce que l'on entend par protection sociale. Cette association préconise un ensemble d'activités organisées et exercées par des organismes gouvernementaux et civils volontaires visant à assurer une protection préventive et à réduire les effets des problèmes sociaux et demande de travailler à trouver des solutions appropriées. Elle s'intéresse également à l'amélioration du niveau de vie des individus, des familles et des communautés, et se base sur

(15) Dictionnaire de L'Académie française. P :2964.

(16) Dictionnaire des termes des sciences sociales, P :27-28.

(17) Dictionnaire de L'Académie française. P :3024.

(18) Fridlander, Walter A (1960), *introduction to social welfare*. NY. P : 3.

les efforts de spécialistes, professionnels, tels que les travailleurs sociaux, les psychiatres, les thérapeutes, les médecins, les infirmières, les avocats, et les enseignants. ⁽¹⁹⁾

Donc, l'assistance et le secours social relèvent d'une action politique qui se base sur des règles, des règlements, des décisions et des directives et non sur des actions improvisées et non liées à des programmes ou des objectifs stratégiques. ⁽²⁰⁾

3. Victimes

Le terme « victime » est défini dans le dictionnaire de l'académie française comme suit :
« On dit aussi, un homme a été la victime de sa bonne foi, de sa générosité, Sa bonne foi, sa générosité, ont été la cause de ses disgrâces, de sa perte.. »²¹

Le terme « victimology » est défini dans le dictionnaire Al-Chamel comme étant : « la science de l'étude du comportement de la victime ». ⁽²²⁾

Les Nations Unies ont affirmé, au congrès de Milan, qui a eu lieu du 27 Août au 16 septembre 1985, que le terme « Victimes des actes criminels » qui a été défini dans la déclaration de l'Association Générale des Nations Unies sous la décision numéro 40/34 à la date de 29/11/1985⁽²³⁾, est désigné par les articles suivants :

- 1- On entend par “ victimes ” des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.
- 2- Une personne peut être considérée comme une “ victime ”, dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme “ victime ” inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime

(19) Khalifa Mahrous, (1989), *les services sociaux : Nouvelle lecture sur les problématiques des soutiens sociaux*, Alexandrie, Dar Maarfa.P : 15

(20) Abou Maati Maher (2005), *Introduction aux services et secours sociaux*, Ar Riyad, Dar Ezzahra.P : 111.

(21) Dictionnaire de L'Académie française. P :3375.

(22) Al-Salah Mosleh, (1999), *Al-chamel : dictionnaire des termes des sciences sociale*, Riyad, Dar Alam Koutob, 1ère Édition.p : 585, Arabe-Anglais

(23) Voir Annexe 4 de l'étude pour consulter le texte de la résolution.

directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3- Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale, et de capacité physique. ⁽²⁴⁾

4. Martyrs

Dans le dictionnaire de l'Académie française, le mot « martyr » est défini ainsi :
« Subst. Celui ou celle qui a souffert la mort pour la véritable religion. S. Étienne est le premier Martyr. Sainte Cécile est vierge et Martyre. L'Église honore la mémoire des martyrs. •On dit, qu'un homme est le martyr de... pour indiquer qu'il s'expose à beaucoup de dangers, de disgrâces, d'inconvénients, en se mettant au service des gens de sa communauté. On dit de même, martyr de son ambition, martyr de ses opinions, martyr du bien public, etc. •On dit abusivement, que « Le diable a ses martyrs »; et cela se dit tant de ceux qui sacrifient leur vie pour une fausse religion, que de ceux qui, pour satisfaire leurs passions, s'exposent à toutes sortes de peines.»²⁵

Personne à qui l'on inflige de nombreux tourments. Être le martyr de quelqu'un, souffrir de ses mauvais traitements, de sa tyrannie, de ses caprices. En apposition. Un enfant martyr. Par ext. Pays martyr. Ville martyre. »²⁶

Dans la langue arabe, le mot « Chahid » a la même signification que le mot « martyr » en français, mais avec quelques différences qui doivent être clarifiées afin de mieux comprendre le vrai sens de ce mot en arabe :

" Le mot chahid provient de la racine ش ه د (š-h-d) composée des trois consonnes shīn, hā et dāl, et qui désigne le fait d'observer, d'être présent à et d'être témoin de.

(24) 7ième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Milan, 1985, Numéro Document : 1, Rev .121 /22/CONF/A, P : 65

(25) Dictionnaire de L'Académie française. P :1940,1941.

(26) Dictionnaire de l'Académie française 9e édition.

la graphie française châhid — avec un accent circonflexe sur le a — est utilisée pour « témoin » (شاهد / šāhid) ; la graphie chahîd — avec un accent circonflexe sur le i — l'est pour « martyr » (شهيد / šahîd).

Le lien entre « témoin » et « martyr » n'est pas propre à l'arabe puisque, par exemple, en français, « martyr » est emprunté au latin ecclésiastique martyr qui provient du grec ancien μάρτυς (mártus) — ou μάρτυρος (márturos) — qui signifie « témoin ».

La signification première de chahîd serait ainsi « grand témoin ». Ce terme aurait acquis sa signification secondaire de « martyr » par l'influence du syriaque « sahedo » signifiant « témoin-martyr ».

Si, pour le christianisme, le martyr est également un témoignage de foi, qui se fait dans l'amour, y compris pour les juges et les bourreaux, le chahid de l'islam peut être un soldat qui meurt en combattant.

Il est important de ne pas confondre un « combattant, » c'est-à-dire soldat défendant une terre ou une idée, et un « kamikaze terroriste », c'est-à-dire un « semeur de terreur » via des assassinats à grande échelle, et qui veut imposer ses idées par la force."²⁷

Afin d'éviter toute confusion à laquelle pourrait conduire l'utilisation du terme « martyr », il sera adopté, dans cette étude, un autre terme, plus clair, qui ne soulève pas ces ambigüités ; il s'agit du mot « victime », mot courant dans toutes les langues. Toutes les conventions et les traités internationaux utilisent ce terme de « victime » plus facile à comprendre pour quelque lecteur que ce soit. Seront donc exclus de cette recherche les titres qui ont utilisé le mot « martyr », tels que :

- Le projet de loi « Le Martyr » dans le système saoudien.
- le nom des administrations d'État comme le Département des Affaires des Martyrs et des Blessés du Terrorisme (DAMBT), en Arabie Saoudite, ou l'Office des Martyrs au Kuwait. Ici nous avons traduit ces expressions mot à mot, de l'arabe en français.

Voici la définition du mot « martyr » pour le chercheur qui a réalisé cette étude : il s'agit d'un militaire qui a en charge le maintien de la sécurité de son pays, un homme qui, dans l'exercice de son devoir, a été tué par un groupe terroriste et pour qui peuvent s'appliquer les décrets royaux et les décisions ministérielles qui permettent de préserver et de prendre en charge sa famille. Dans cette étude, le terme de « victime » remplacera le mot « martyr », car on l'a vu, pour le lecteur occidental, le langage de la martyrologie renvoie à la religion ou parfois au terrorisme et non pas à celui de la vocation militaire. Ce travail de rupture vis à vis du langage

(27) Voir : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Chahid>.

courant utilisé en Arabie Saoudite est nécessaire à la bonne compréhension de notre recherche. Notre conception par ailleurs de la vocation militaire est à mettre en parallèle avec la perspective Durkheimienne, évoquée dans « Le suicide, étude de sociologie ». ²⁸ Emile Durkheim fait entrer dans la catégorie du « suicide altruiste », la vocation militaire qui peut entraîner la mort pour le bien collectif.

5. Soldats

Le terme « soldat » est défini dans le dictionnaire de l'académie française comme suit : « On dit aussi homme de guerre soudoyé, par opposition à celui qui est officier. Un simple soldat. L'officier doit contenir le soldat et réprimer sa licence. Ce capitaine est le père de ses soldats. Il se prend quelquefois adjectivement, comme en cette phrase : Il a l'air soldat. » ⁽²⁹⁾

Le terme soldat est synonyme du terme « homme de sécurité » qui désigne tout individu appartenant à une armée régulière sous la bannière de l'état statuaire et indépendant ; les soldats forment donc le noyau des forces armées et travaillent au sein des armées ou des unités d'ordres.

Dans Wikipedia, le terme soldat est défini ainsi : « soldat est le premier grade militaire dans plusieurs armées du monde. Il s'agit en fait du premier échelon de la hiérarchie. Est également appelé recrue lors de la formation préliminaire ou de base. » ⁽³⁰⁾

Est soldat dans le royaume d'Arabie Saoudite, un individu qui appartient aux forces de l'ordre saoudien dont le règlement intérieur numéro 30 à la date du 5/4/1965 stipule qu'elles sont des forces armées chargées de maintenir l'ordre et la sécurité publique sur terre et en mer. Leur revient aussi la prévention des crimes, démener les enquêtes et de protéger les vies humaines les biens publics et les personnels. Ceci est dicté par des règlements, des ordres royaux, des décisions du Conseil des Ministres, les décisions suprêmes et les ordres émis par le Ministère de l'Intérieur.

(28) Durkheim Emile, *Le Suicide, étude de sociologie*, Paris, Félix Alcan, coll. «Bibliothèque de philosophie contemporaine».1897.

(29) Dictionnaire de L'Académie française. P :3025.

(30) Voir :[http://fr.wikipedia.org/wiki/Soldat_\(grade\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Soldat_(grade)). 24/07/2014. 15h28.

6. Terrorisme

6.1. Le concept juridique :

Le terme « terrorisme » est défini dans le dictionnaire de l'académie française comme « *Système, régime de la terreur.* »⁽³¹⁾

Dans le dictionnaire des termes des sciences sociales, le terme terrorisme est défini comme la diffusion de la terreur qui attaque le corps et l'esprit des individus et la façon par laquelle un groupe organisé ou un parti politique essayent d'atteindre leurs objectifs en ayant recours à la violence. Les actes terroristes sont généralement dirigés contre des personnes, qu'il s'agisse de particuliers ou de représentants de l'autorité, qui s'opposent aux objectifs de ce groupe. Parmi les actes terroristes on peut citer la destruction des immeubles ou bien des récoltes agricoles.³²

La première convention internationale pour la lutte du terrorisme, qui s'est tenue en 1937, a défini, dans son premier chapitre, que relèvent du terrorisme « les faits criminels dirigés contre un État et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes des personnes et dans le public ». ⁽³³⁾

« Ainsi, Le Petit Robert s'attache d'abord à la version interne en se référant à la période révolutionnaire française des années 1793 – 1794 et dans sa version internationale à l'emploi systématique de la violence pour atteindre un but politique et spécialement l'ensemble des actes de violence, des attentats, des prises d'otages civils qu'une organisation politique commet pour impressionner un pays. » ⁽³⁴⁾

De son côté, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté beaucoup de résolutions relatives à la question du terrorisme international. Des accords internationaux relatifs au problème du terrorisme international (dont la convention relative aux crimes et autres actes commis à bord des avions) ont été signés à Tokyo le 14 septembre 1963. Toutes ces résolutions et accords ont dénoncé les actes terroristes dont ceux perpétrés par des États, directement ou indirectement, pour propager la violence et la terreur, et qui ont fait des victimes et causé des dégâts matériels menaçant le processus naturel des relations internationales. La résolution 1737, très importante,

(31) Dictionnaire de L'Académie française. P :3187.

(32) Dictionnaire des termes des sciences sociales, P : 423-424.

(33) BETTATI MARIO, (2013), *Le Terrorisme. Les voies de la coopération internationale*, Paris, ODILE JACOB, P :89.

(34) BETTAT MARIO, *Le Terrorisme. Les voies de la coopération internationale*, P :91.

a été adoptée après les événements du 11 septembre 2001, mais elle manque de clarté dans sa définition du terrorisme.

Quant à l'Union Européenne, elle a adopté une nouvelle définition selon laquelle « le terrorisme consiste en des actes commis en vue d'effrayer les habitants, d'obliger un gouvernement ou une organisation internationale à faire une action ou s'abstenir d'une action, de détruire l'infrastructure politique, constitutionnelle, économique ou sociale d'un Etat ou d'une organisation internationale et de troubler sa stabilité d'une manière dangereuse ».

La convention arabe pour la lutte contre le terrorisme issue du conseil des ministres de l'intérieur et de justice arabes, publiée le 22/08/1998, a défini le terrorisme dans le deuxième point de son premier chapitre ainsi : « Tout acte de violence ou de menace quels que soient ses motifs ou ses fins, dans un but individuel ou collectif, et vise à semer la terreur parmi les gens ou à les intimider pour mettre en danger leur vie, leur liberté, leurs sécurité, l'environnement, les installations des biens publics ou privés ou les ressources naturelles nationales. »³⁵

Le royaume de l'Arabie saoudite a adopté une loi de criminalisation du terrorisme le 16 décembre 2013 en définissant un crime terroriste ainsi : « Tout acte entrepris par un criminel individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, destiné à troubler l'ordre public pour déstabiliser la sécurité de la société et la stabilité de l'Etat ou bien à nuire soit au système politique au pouvoir soit à la réputation de l'état ou bien à faire des dégâts aux installations de l'état ou bien à obliger l'un des pouvoirs à agir contre l'intérêt de l'état ou bien à menacer et à commettre des attentats menant aux actions précédemment mentionnées ou bien juste de complicité. »⁽³⁶⁾

Observons de prime abord une grande divergence d'opinions sur la définition du terrorisme. Certains estiment que toute acte de violence est terroriste, alors que d'autres prennent en considération la part de légitimité éventuelle de l'acte en question. En dépit d'efforts internationaux considérables pour parvenir à une définition satisfaisante, il semble bien que certaines puissances se bornent à défendre leurs intérêts. Le terme est donc toujours source de graves malentendus quant-à la qualification de certains actes. D'aucuns considèrent comme terroriste ce que d'autres regardent comme légitime, conformément aux lois et à l'idéologie de la résistance à l'oppression. L'idée courante, circulant depuis « l'après 11 septembre » est donc que le terrorisme est beaucoup plus difficile à définir et par conséquent à combattre qu'on ne le pensait jusque alors.

(35) Journal : AR RYAD, N° 10868, 27/03/1998.

(36) Journal : Al-Hayet, N° 18565,1/2/2014.

Certaines définitions négligent l'aspect juridique et qualifient le terrorisme comme un recours illégal à la force et à la violence contre les individus ou leurs biens pour obliger le gouvernement ou la société à réaliser des objectifs politiques, économiques ou sociaux. Les autres définitions envisagent la partie morale ou immorale du terme en s'intéressant aux motifs des terroristes : ont-ils pour but d'effrayer les gens, de les terroriser, de les tuer, de semer le désordre dans la société et de renverser les gouvernements ou bien existe-t-il d'autres motifs, tels que la libération et la lutte contre : l'occupation, l'injustice économique et politique et la ségrégation raciale ? Ces dissensus posent un grand problème. Ils invalident la possibilité d'aboutir à une convention rationnelle et internationale qui donnerait une définition unique, universelle, juridique du phénomène de terrorisme. En l'état actuel de la question, des facteurs subjectifs et culturels interviennent encore dans la définition du terrorisme et du niveau de la déviation hors de la loi qu'il engendre, loin de toute objectivité.³⁷

L'absence d'accord international sur une vision commune de ce phénomène empêche donc aujourd'hui l'élaboration d'une véritable définition du terme « terrorisme » et du phénomène de l'agression. Le problème essentiel consiste donc aujourd'hui à définir le phénomène du terrorisme avec un certain degré de clarté et de précision, de définir, donc « les actes interdits par les lois nationales de la majorité des pays et par les conventions internationales ». Beaucoup d'obstacles entravent la mise en vigueur d'une définition commune du terrorisme. Parvenir à une définition claire, générale et acceptée par toutes les parties relève d'un défi majeur ! L'absence d'unanimité des chercheurs s'explique par la divergence des cultures, des intérêts et des objectifs ayant trait à l'acte terroriste. Comme il a déjà été mentionné, certains estiment qu'un acte est terroriste alors que d'autres le considèrent comme légitime. Par ailleurs on peut observer des proximités conceptuelles entre terrorisme et « crime politique », « crime organisé » « extrémisme ». La notion de terrorisme est dynamique et fluctuante selon le temps et le lieu, et elle peut recouvrir des formes et des mobiles multiples³⁸.

Le terrorisme est, en soi, un moyen mais non une fin. Ses actes sont utilisés contre les droits de l'Homme et se caractérisent par la violence pour créer la peur. La divergence des interprétations sur le terrorisme est due à la politisation du phénomène. Certains, répétons-le, affirment que la résistance à l'occupation est un acte légitime alors que d'autres la considèrent comme un acte terroriste. Le phénomène est donc mal compris. Les études ayant trait au

(37) Albalawi, Ibrahim (2005) : « Le terrorisme : problématique d'une définition », *Synergies Monde Arabe*, France, N°2. P : 111.

(38) Terrorisme : quelle place pour l'explication sociologique ? Approches sociologiques du terrorisme - www.leconflit.com/2015/10/approches-sociologiques-du-terrorisme. Sociologie du terrorisme islamiste – Le Monde, www.lemonde.fr/livres/article/.

terrorisme possèdent un caractère politique et juridique et reposent sur une théorie du politique pour formuler leurs analyses. Il conviendrait de convoquer au débat la sociologie, la psychologie, la politologie et l'économie afin d'observer, analyser et définir ce phénomène, également de définir les moyens d'y faire face. Le terrorisme prend de nouvelles formes dans le monde contemporain certes, mais ses contenus et ses objectifs sont aussi anciens que l'est l'histoire humaine. Les définitions de ce phénomène épousent les croyances, les objectifs et les intérêts divergents des politiques internationales. Tout l'enjeu consisterait alors à différencier les mouvements de libération légitimes, au reg du droit de peuples et les mouvements terroristes, illégitimes.

Tenir une conférence internationale sous l'égide des Nations Unies pour traiter le problème du terrorisme et élargir le combat contre celui-ci par la mise en place préalable d'une définition globale du phénomène de terrorisme international qui serait approuvée par la communauté internationale conformément aux objectifs et aux principes de la charte de l'ONU et de la Déclaration des principes du droit international devient une urgence de premier plan. Une telle démarche permettrait de prendre des résolutions efficaces et décisives en vue de l'extermination rapide et définitive de ces violences répétées, par la force d'une convention internationale multilatérale.³⁹

6.2. Historique des différentes formes de terrorisme⁴⁰ :

Lorsque l'étude systématique du terrorisme a commencé dans les années 1970, il était-accepté par certains que le terrorisme constituait plus ou moins le monopole de groupes d'extrême-gauche, tels que les Brigades rouges italiennes, l'Armée Rouge allemande, ou divers groupes d'Amérique latine. (Le terrorisme ethnique nationaliste, tel que celui de l'Irlande du Nord, figuré aussi ce palmarès) Une conclusion apparaissait alors : le terrorisme existe là où les gens sont les plus exploités et les plus cruellement opprimés. Le terrorisme, par conséquent, pourrait facilement être éradiqué si l'on supprime l'exploitation et l'oppression dont il provient.

(39) Albalawi, Ibrahim (2005) : « Le terrorisme : problématique d'une définition », *Synergies Monde Arabe*, France, N°2. P : 116

(40) Voir : BETTATI MARIO, *Le Terrorisme. Les voies de la coopération internationale*. P :13-85, Aussi : Jérôme CALAUZENES, *Le terrorisme depuis 1945* [En ligne], <http://www.prepa-isp.fr/wp-content/annales/5-commissaire/histoire/2012.pdf> (Page consultée le 25 mai 2015, Dernière mise à jour non communiquée), Aussi : Walter Laqueur (2007), *Terrorisme : Une brève histoire. Contexte historique pour le phénomène du terrorisme modern*, [En ligne] <http://iipdigital.usembassy.gov>, Aussi : Thierry Vrilles (2001), *Encyclopédie du terrorisme international*, L'Harmattan.

Cependant, il aurait dû être clair, même alors, que cette explication n'était pas correcte parce que le terrorisme a été totalement absent précisément dans les régimes les plus oppressifs du 20ème siècle, l'Allemagne nazie et la Russie stalinienne.

Une décennie a passé et la plupart des groupes terroristes d'extrême gauche a disparu. Au cours des années 1980, il est apparu dans une large mesure dans de petites cellules de l'extrême droite. On fait référence à des cas de détournements et d'attentats (comme à Lockerbie, en Ecosse) d'avions, et d'ambassades attaquées ou même saisies (comme à Téhéran), mais ces opérations ne sont pas effectuées par des groupes d'extrême gauche.

On peut considérer comme des actes de terrorisme des faits notés dans l'Ancien Testament, dans la tradition biblique, des incidents, des assassinats politiques, voire des assassinats systématiques, de même qu'on trouve aussi ce type d'actes violents dans l'histoire grecque et romaine. L'assassinat de Jules César, pour ne citer qu'un seul exemple, préoccupera encore nombre d'écrivains et artistes dans les termes à venir. Une réflexion d'ordre moral se pose en effet avec le tyrannicide (tel que celui entrepris par Guillaume Tell, le héros national des sagas suisses). Théologiens et philosophes ne départageront pas le débat.

Sur de telles questions, l'unanimité est impossible. Mais l'opinion majoritaire regarde le terrorisme, c'est à dire l'acte violent, comme autorisé dans certaines conditions. Quand un cruel oppresseur, un tyran, se comporte comme un ennemi de l'humanité toute entière, en violation de la loi de Dieu et de la justice humaine, il ne laisse alors à ses victimes aucun autre moyen de sortir de l'oppression que celui d'un acte que l'on qualifie aujourd'hui de terroriste et qui était, *Ultima ratio*, le dernier refuge des opprimés, les autres moyens de légitime défense ayant été épuisés.

Mais philosophes et théologiens savaient, même alors, qu'abuser de la doctrine du tyrannicide justifiable constituait un réel danger. La question philosophique de savoir quelles sont les raisons suffisantes pour que tuer devienne légitime se pose. Existait-il ainsi des raisons légitimes pour assassiner le bon roi Henri IV en France. ? En toutes circonstances n'existe-t-il pas d'autres façons d'exprimer la protestation et la résistance ?

Quoi qu'il en soit, l'histoire a vu maintes fois des petits groupes se livrer au terrorisme systématique sur de longues périodes. Ainsi la secte secrète des Assassins, une émanation des ismaéliens musulmans, opérait à partir du 8e et jusqu'au 14e siècle, sur le territoire de ce qui constitue aujourd'hui l'Irak et l'Iran, tuant gouverneurs, préfets, califes et un croisé roi de Jérusalem. Ce sont les pionniers du suicide terroriste. Leur arme était toujours le poignard, et leurs victimes, habituellement bien gardées, n'avaient aucune chance de leur échapper. La

langue qu'ils utilisaient a survécu jusqu'à ce jour. Ainsi du terme « combattant » appelé un fida'i , un terme utilisé aujourd'hui encore.

Étymologiquement, l'origine du mot « terrorisme » est à rechercher à la fin du XVIIIe siècle, en France. Ce terme, issu du latin « terrere » qui signifie « faire trembler », se rencontre pour la première fois pendant la Révolution française, lorsqu'est mis en place le régime de la Terreur (septembre 1793-juillet 1794). À cette époque, la Terreur désigne la politique mise en place par l'État qui, pour faire régner l'ordre, n'hésite pas à terroriser la population et à recourir à la force (et à l'usage fréquent de la guillotine). Il s'agit donc d'un « terrorisme d'État » dirigé contre le peuple. Dans le courant du XIXe siècle, on y ajoute le compliment suivant : « stratégie violente utilisée contre l'État ou des membres du gouvernement, afin de déstabiliser les structures du pays, d'affaiblir un système ».

Aux alentours de 1858, on généralise l'emploi du terme « terrorisme », pour décrire les actions d'indépendantistes irlandais visant à déstabiliser le gouvernement britannique ; en 1919, naîtra l'IRA (Armée Républicaine Irlandaise) et, avec elle, commence un cycle d'attentats suivis de phases de répression sans fin. À la même époque apparaît en Russie le terrorisme d'inspiration anarchiste qui vise à détruire l'État et tous ses symboles, dont ses principaux représentants, responsables de l'oppression du peuple. Dans ce cadre sera assassiné le Tsar Alexandre II en mars 1881. Les anarchistes cherchent à utiliser ce qu'ils appellent la « propagande par le fait », qui consiste à enthousiasmer les partisans et à semer l'effroi dans le reste de la population.

On voit donc que les raisons et motifs de ce qu'on qualifie de terrorisme sont très divers. De même, il existe toutes sortes de terrorisme, si on s'intéresse cette fois-ci aux actes posés: le terrorisme individuel (fréquent aux XIXe -XXe siècles : un individu seul fait exploser une bombe), le terrorisme organisé (plusieurs individus organisés en cellule planifient leurs actions ensemble), le terrorisme d'État (les États enlèvent, séquestrent, font assassiner des opposants) qui est fréquent en Colombie ou au Mexique, le cyber-terrorisme (piratage de systèmes informatiques d'État), l'éco-terrorisme (agressions durables de l'environnement), l'aqua-terrorisme (attaques sur les réseaux d'eau potable), le narcoterrorisme (lié à la drogue),. De façon anecdotique, il est également intéressant de constater que la pratique visant à étiqueter une personne ou un groupe de « terroriste » présente parfois un caractère subjectif. Certains terroristes d'hier sont les héros d'aujourd'hui. Par exemple, Jean de Selys Longchamps qui, aux commandes de son avion, attaquera le siège de la Gestapo à Bruxelles le 20 janvier 1943, sera considéré comme « terroriste » par les nazis, alors que l'histoire (« écrite par les vainqueurs ») en fera un héros de la Résistance. Il en est de même pour Mahmoud Abbas, lié à l'organisation

« Septembre Noir » dans les années 1970 et qui est aujourd'hui président de l'État palestinien. Notons enfin que s'il n'existe pas de définition unanime du terrorisme, il existe cependant une liste d'organisations reconnues comme « terroristes » en Union Européenne et aux Etats Unis.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, le terrorisme semble renaître et reprendre de l'ampleur. De 1945 à 1968, le terrorisme est surtout un outil en faveur de l'indépendance des peuples colonisés ou des populations dominées. L'objectif des actes terroristes est de faire entendre une cause de libération, l'enjeu étant l'occupation d'une terre ou la reconnaissance des droits d'un peuple ou d'une communauté.

À partir de 1968 et jusqu'à la fin des années 1980, le terrorisme se transforme et devient essentiellement un moyen de contestation à l'intérieur des États de l'ouest. Sous-produit de la Guerre Froide, il doit servir de catalyseur à la mobilisation des peuples et à la révolution contre l'impérialisme occidental et contre le capitalisme. Le terrorisme s'internationalise et cherche, à l'image de Che Guevara, qui aspirait à la révolution mondiale en 1967, à internationaliser les foules. Les mouvements issus de 1968 ont développé des groupuscules d'extrême gauche dont certains versent rapidement dans le terrorisme.

Entre 1969 et 1989, la république italienne, contrôlée presque sans partage par la Démocratie Chrétienne, est confrontée à une vague d'attentats d'extrême gauche (communistes : Brigades Rouges) et surtout d'extrême droite (Gladio).

En Allemagne également, on assiste au même type de contestation terroriste. Entre 1970 et 1989, la République Fédérale d'Allemagne contrôlée par la Démocratie Chrétienne (CDU/CSU en Bavière) rejointe par le Parti Social-démocrate (SPD socialiste) au sein d'une « grande coalition », est confrontée à un terrorisme (34 morts) d'extrême gauche (communiste : RAF : Fraction Armée Rouge, dirigée par Andreas Baader – d'où son nom de « Bande à Baader » - et Ulrich Meinhof).

De 1968 à 1989, date du début de la chute du communisme, le terrorisme est essentiellement lié à la Guerre Froide. Il est surtout le fait d'organisations d'extrême gauche qui cherchent à mobiliser afin de réaliser le Grand Soir ou, à défaut, une insurrection propre à déstabiliser les pays occidentaux. Contribuant à l'installation d'un climat très lourd, à propos duquel on parle d'"années de plomb", un terrorisme d'extrême droite lui répond. En même temps, le terrorisme essaime au Proche Orient par l'intermédiaire de la question palestinienne et sert ensuite de modèle à d'autres formes de contestation, essentiellement nationalistes ou régionalistes, en tout cas anti-impérialistes. À partir de 1989, pourtant, l'idéal communiste décline et n'est plus une cause pour motiver les actes terroristes. Le relais est pris par le religieux (et notamment l'islamisme), qui en fait également un moyen de contestation contre les États

occidentaux, en même temps qu'on assiste à une multiplication et à une globalisation des actes terroristes. Le terrorisme djihadiste semble ainsi prendre le relais à partir des années 1990. Ce mouvement se développe encore plus à partir des années 2000 et les mouvements islamistes terroristes se multiplient.

L'acte terroriste le plus meurtrier aux Etats-Unis avant le 11 Septembre 2001, fut le bombardement d'un bâtiment fédéral à Oklahoma City, mené par la droite des sectateurs extrémistes, en 1995. Le terrorisme nationaliste a continué à se maintenir, (en Ulster, dans la région basque d'Espagne, au Sri Lanka, en Israël, et dans quelques autres endroits), mais le terrorisme islamiste qui figure en bonne place aujourd'hui n'existait encore que sporadiquement, dans certains pays du Moyen-Orient.

Aujourd'hui, le terrorisme pratiqué par Al-Qaida, Daesh et des groupes similaires, motivés par le fanatisme religieux, est pratiquement devenu synonyme de terrorisme parce que la plupart des actes de terrorisme contemporain est réalisée par leurs adhérents. Ces groupes représentent donc aux yeux de beaucoup tout le terrorisme. Ce rappel historique aura eu le mérite de montrer que des formes de violence illégitime que l'on peut qualifier de terrorisme ont existé longtemps avant cet islamisme militant et il est à craindre qu'après que les protagonistes actuels de djihadisme aient disparu, le terrorisme, lui, continue d'exister.

PREMIÈRE PARTIE :

Mise en contexte de l'étude

Chapitre I

Le cadre juridique national et international

Chapitre II

Les formes du lien social au Royaume d'Arabie Saoudite

Chapitre I : le cadre juridique national et international

I-I Lois et mesures législatives relatives à l'indemnisation des victimes du terrorisme :

Nous nous intéresserons d'abord à définir deux notions importantes pour dresser ce cadre législatif

1. Le dédommagement

Le terme « dédommagement » est défini dans le dictionnaire de l'académie française comme « *Réparation d'un dommage. Il faut tant pour mon dédommagement.* »⁽⁴¹⁾

Ce terme est synonyme d' « indemnisation » qui est elle même définie dans le même dictionnaire comme suit : « Indemniser. a. Dédommager, payer les dommages. Il a agi en vertu de votre procuration, c'est à vous de l'indemniser. Il faut l'indemniser des pertes dont il a souffert. Vous serez condamné à l'indemniser »⁽⁴²⁾

Tandis que dans le dictionnaire des sciences sociales, le terme dédommagement est défini comme suit : « Dans la législation du travail et de la sécurité sociale, c'est un montant versé en une seule fois ou en versements périodiques pour indemniser une invalidité temporaire ou permanente résultant d'un accident du travail. »⁽⁴³⁾

Généralement, le dommage est considéré comme un élément clé pour l'établissement de la responsabilité.

Tous dommage que subit un individu, qu'il soit physique ou financier, et qui cause une perte ou un manque à gagner vis à vis d'un projet légitime, signifie, dans le domaine de la criminalité terroriste : l'exposition de la personne dans ses intérêts légitimes liés à ses biens.

La règle générale du droit civil a toujours stipulé la compensation des dommages, quel que soit le type du dommage causé, physique ou mental.⁽⁴⁴⁾

Le dédommagement est un moyen d'éliminer le dégât, ou de l'atténuer, si l'élimination est impossible, moyennant généralement une indemnisation financière.

(41) Dictionnaire de L'Académie française. P :874.

(42) Dictionnaire de L'Académie française. P :1667.

(43) Dictionnaire des termes des sciences sociales P.75.

(44) FAHMI, Khaled Mostafa (2008), *Compenser les victimes du terrorisme*, Alexandrie, Dar AL-Fekr Jamai, 1re éd. P : 38.

La loi divise le dommage en deux types : un dommage physique, ce qui signifie une perte d'argent, ou la privation des moyens de gagner de l'argent, qui porte atteinte aux intérêts de la victime et s'accompagne d'une perte financière. L'autre type de dommage est le préjudice moral, par exemple la souffrance psychologique ressentie par la victime, qui peut donner lieu à une blessure physique infligée à son corps, ou encore un préjudice moral qui porte atteinte à sa dignité et à son honneur. ⁽⁴⁵⁾

2. La responsabilité des États dans la compensation des dommages auprès des victimes de crimes : une évolution historique favorable

L'idée de compenser les victimes de la criminalité par l'action de l'Etat est apparue au début du XIXe siècle, lorsque le philosophe anglais « Jeremy Bentham » a préconisé la nécessité de compenser les dommages subis par les victimes des crimes grâce à l'action de l'Etat, dans le cas d'insolvabilité de l'auteur du crime ou si ce dernier reste inconnu. Cette idée émane du fait que l'Etat a une obligation de fournir protection et sécurité aux membres de la communauté ; et s'il a échoué dans cette mission, il doit alors indemniser les victimes. ⁽⁴⁶⁾

Une série de conférences internationales a examiné et approuvé la question de l'indemnisation des victimes d'actes criminels par l'Etat.

La première d'entre elle fut le Congrès pénitentiaire international, tenu à Paris en 1895, lors duquel « Adolf Branz » a rappelé, dans son rapport, que le temps était venu pour l'état, de s'intéresser aux victimes, et de prendre en compte leurs conditions de vie. On sait que le délinquant a droit à l'intérêt et aux soins de l'Etat qui lui fournit nourriture et abri, des vêtements, lui garantit une prise en charge de sa santé, lui assure une formation, et lorsqu'il sort de prison, lui donne une somme d'argent perçue comme un salaire pour son travail carcéral. Alors que si on laisse la victime seule et dans la souffrance du crime subi, ceci peut être considéré comme une contribution directe ou indirecte à la réhabilitation du délinquant, assurée de plus par les impôts que payent les victimes à l'état. ⁽⁴⁷⁾

Ensuite, pendant le le Congrès pénitentiaire international de Bruxelles tenu durant l'année 1900, l'anglais « Willam Tallack » a présenté un rapport qui indique qu'il incombe à l'état le devoir de supporter l'indemnisation des victimes dans les cas où la victime ne peut pas

(45) *Ibid.* P :115.

(46) Martin, D (1983), *Livre blancs sur l'indemnisation des victimes d'infractions*, Huy, A.S.B.L. Aide et Reclassement, Bruxelles, fondation Roi Baudouin. P:17.

(47) William TALLACK (1996), *Reparation to the injured and the rights of the victims of to compensation*. London. P: 18.

obtenir une indemnisation de la part du criminel en raison de son insolvabilité ; il a de plus précisé un moyen d'indemnisation avec les amendes pénales obtenues par l'État grâce à ses dispositions pénales.

Cette idée n'a pas connu de succès à l'époque. En effet deux guerres mondiales se sont succédées avec les effets que l'on sait, Ce n'est qu'avec l'anglaise « Margherite Ferari » qu'est signifiée, en 1957, la nécessité de la création d'un système qui garantirait le paiement d'une indemnité à la victime. Margherite Ferari a suggéré de plus que ce système soit financé par une taxe levée auprès de chaque citoyen adulte, d'un montant d'un penny (équivalent de dix centimes d'euro) par an, ce qui ne constitue pas un lourd fardeau sur le revenu des particuliers, mais possède l'avantage de faciliter l'allègement de la souffrance des victimes.

Cette idée a été largement saluée par tous les courants de la société de l'époque et constitue la première action qui a favorisé ce système d'indemnisation par l'Etat au point qu'il sera appliqué concrètement. Ceci incitera aussi plusieurs pays à la création d'un fonds pour indemniser les victimes. ⁽⁴⁸⁾

Les conférences internationales sur ce sujet se sont ensuite succédées et on peut citer par exemple la conférence de Los Angeles, en 1968, qui a recommandé que l'Etat doit indemniser les victimes. On considère alors qu'il s'agit d'un droit et non seulement d'une subvention.

Ensuite, la deuxième conférence internationale d'indemnisation des victimes s'est tenue au Canada, en Ontario, en 1973, et succède au premier « Symposium International sur la Science de la Victime » en Palestine en 1973, qui traite de l'indemnisation des victimes. A l'issue de plusieurs sessions, des recommandations sont publiées. Parmi celles –ci : les États doivent prendre en compte la question de l'établissement de systèmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels. ⁽⁴⁹⁾

Ensuite, le Congrès international du droit pénal, qui s'est déroulé à Budapest, en 1974, a recommandé que la compensation de la part de l'Etat pour les victimes soit considérée en tant que droit et non plus seulement en tant que prime ou subvention. ⁽⁵⁰⁾

⁽⁴⁸⁾ Zidane, ZAKI HOUSSEIN (s.d), *Le droit de la victime à l'indemnisation*, Alexandrie, Dar Fekr Jamais. P : 190-191

⁽⁴⁹⁾ Fakhi, Adel Mohamed, *Les droits de la victime par rapport à la Charia Islamique* ; Thèse de doctorat ; Le Caire, Université Ain Chams, 1984. P : 266.

⁽⁵⁰⁾ Mostafa, Mahmoud Mahmoud (s.d), *Les droits des victimes dans le droit comparé*, Imprimerie de l'université du Caire, 1re éd.P : 126.

Puis l'assemblée générale des Nations Unies a publié une déclaration (Milan, 1985) qui représente une victoire morale pour les droits fondamentaux des victimes. Comme indiqué dans l'article n° 12 de cette Déclaration, l'indemnisation des victimes est ainsi prévue par l'Etat :

« 12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a - aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves.

b - à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées- ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation. »

Quant aux compensations psychologiques et sociales aux victimes de la criminalité, qui sont le cœur de cette étude, elles sont citées dans la Déclaration de Milan, en 1985, dans les articles (14-15) comme suit :

« 14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès. » ⁽⁵¹⁾

La première conférence arabe à cet égard est la quatrième semaine de la jurisprudence islamique (Tunisie 1974) pendant laquelle des discussions sur la question de l'indemnisation par l'Etat des victimes ont eu lieu. On y a également évoqué le principe islamique bien connu selon lequel "Aucun droit n'est perdu en Islam." ⁽⁵²⁾

Cette conférence sera suivie de la troisième Conférence de l'association égyptienne de droit pénal (Le Caire, 1989), qui indique : "l'obligation de l'État à indemniser la famille de la victime en cas de décès ou d'invalidité, si la justice n'a pas identifié l'auteur ou s'il est en fuite, et ce conformément aux dispositions de la charia islamique." ⁽⁵³⁾

Dans les sections suivantes, nous examinerons les lois d'indemnisation des victimes du terrorisme dans les systèmes français, égyptien, algérien, ainsi que les règlements législatifs en Arabie Saoudite. Ce pays est en effet l'un des états qui a beaucoup souffert du terrorisme. Cet

(51) 7ième congrès des nations unis pour la prévention du crime et la justice pénale, Milan, 1985.

(52) Mustafa Mahmoud Mahmoud (1987) : « les droits des victimes dans les procédures pénales dans la loi et la charia », *Revue de recherche économique et juridique de l'Université de Mansoura*, N° 2. P : 3.

(53) *Les droits des victimes dans les procédures pénales*, la troisième Conférence de l'association égyptienne de droit pénal, Le Caire 1989, Maison de l'essor Arabe, P : 611.

état de fait nécessitait la promulgation de lois pour garantir les droits des victimes à l'indemnisation.

I- II Les différents systèmes nationaux et leurs spécificités :

1 : Lois sur l'indemnisation des victimes du terrorisme : le système français

Le droit français se base sur la distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile : La responsabilité pénale concerne les dommages causés à la société et à l'Etat, qui aura la responsabilité de lancer une affaire pénale contre les malfaiteurs et de suivre l'exécution de leurs peines. Tandis que la responsabilité civile traite le dommage individuel, qui donne lieu à une indemnisation, reçue par les victimes, suite à la poursuite civile.

Donc, la loi française d'indemnisation, adoptée en 1986, s'est démarquée par le rassemblement des règles éparses applicables à cet égard, et son développement par rapport à la loi précédente. Elle contient des textes qui assurent une réelle protection pour les victimes d'actes de terrorisme, en particulier, et garantit leur droit à l'indemnisation ; on a amélioré en outre le système de compensation des dégâts physiques en fournissant un bon nombre d'exigences sur les procédures menant au droit à l'indemnisation différentes de ce qu'elles étaient dans la demande d'indemnisation antécédante. Cette question était tout simplement ignorée dans les précédents formulaires d'assurances.

La loi d'indemnisation des victimes du terrorisme en France est donc passée par plusieurs étapes :

1.1. Première étape : Les compagnies d'assurance

Les compagnies d'assurance en France ont décidé, en concertation interne, en 1959, d'exclure le terrorisme de la couverture d'assurance, mais elles ont modifié leur position en 1983. Elles ont alors accepté de couvrir les risques physiques à la suite d'explosions et incendies, causés par un acte terroriste, en accord entre l'assuré et l'assureur, avec augmentation du montant de la prime perçue.

Ce type d'assurance ne couvre pas les dommages physiques ou non-physiques : elle ne comprend que des dommages directs et n'inclut pas la couverture des dommages physiques causés par les actes terroristes.

En 1985, certaines entreprises ont accepté l'extension de la garantie pour les dommages matériels causés par les actes terroristes mais ce montant était insuffisant pour couvrir les dommages graves causés à la victime. ⁽⁵⁴⁾

La tendance à l'indemnisation des victimes de terrorisme par les compagnies d'assurance avait des avantages étant donné que ce système assure une indemnisation rapide aux victimes sans que l'état assume ceci sur son budget. Cependant, cette pratique des compagnies d'assurance, existant en vertu de l'ancienne loi française, exige beaucoup d'actions et de pression des pouvoirs publics car elles acceptent rarement de supporter les conséquences et les risques des crimes terroristes. Cette situation a provoqué des litiges entre assureurs et assurés et a retardé de manière significative l'obtention des indemnisations par les victimes.

L'Assemblée Nationale française a proposé un système d'assurance contre le risque de terrorisme qui permettrait aux individus qui ont souscrit à des contrats d'assurance contre les risques multiples d'être directement indemnisés pour les dommages subis résultant d'un crime terroriste. Ceux qui n'auraient pas souscrit cette assurance seraient indemnisés par un fonds de garantie financé et géré par les compagnies d'assurance. Cette proposition a été rejetée par la commission des lois du Sénat, compte tenu des problèmes qui peuvent être engendrés à la suite de différends dans la définition de la nature du crime, terroriste ou non, d'autant plus qu'un tel système permettrait à des compagnies d'assurances de demander à leurs clients d'augmenter les primes d'assurance, et pourrait conduire à la réticence des individus à souscrire à des contrats d'assurances contre les risques multiples, puisqu'ils peuvent éventuellement bénéficier du fonds d'assurance. ⁽⁵⁵⁾

En se basant sur ce qui précède, un comité mixte formé de membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, a mis en place la création d'un fond financé par voie de déduction des primes des contrats d'assurance, fonds qui sera responsable de l'indemnisation des victimes du

⁽⁵⁴⁾ Pour plus d'information, consulter :

- Lambert- Faivre Y (1995), *Droit des assurances*, Dalloz, 9e éd. P :266 ets.

- RENAULDON H. (1987) : « L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme », *Les Petites affiches*, N° : 25, 27 janvier. P :21 ets.

⁽⁵⁵⁾ Pour plus d'informations consultez :

- PRADEL Jean. (1987) : « Les infractions de terrorisme, un nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal », *Revue de Recueil Dalloz*, Volume I, P : 39 et s.

- Sliman, Hicham Mohamed Ali, *L'étendue de l'obligation de l'État pour compenser les victimes de crimes terroristes entre le droit islamique et le droit positif* ; (Mémoire) ; Riyad, Université Arabe Nayef des Sciences Sécuritaires, 2005. P : 318.

terrorisme. Cette proposition est apparue dans l'article 9/2 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986. ⁽⁵⁶⁾

En vertu de la loi du 9 Septembre de 1986, les victimes qui ont subi un préjudice physique sont indemnisées par le fonds de garantie tandis que les dommages physiques qui ont un impact financier sont indemnisés par les compagnies d'assurances, auxquelles le législateur français impose l'obligation de compenser les dommages physiques et d'indiquer ceci sur les contrats d'assurances. ⁽⁵⁷⁾

1.2 Deuxième étape : Fond de Garantie des Actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI)

La loi française n° 86-1020 du 9 septembre 1986 prévoyait la création d'un fonds spécial lié à l'Etat pour assurer l'indemnisation des victimes d'actes terroristes, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1986. Et à partir du 23 Janvier 1990, les victimes de la guerre bénéficient des compensations versées par ce fond de façon rétroactive jusqu'au 1er Janvier 1982. ⁽⁵⁸⁾

Ce fonds est géré par un président et huit membres. Le président est nommé par une décision conjointe des ministres de la Justice et des Finances, et généralement choisi soit parmi les membres du Conseil d'Etat possédant le titre de conseiller au minimum, les conseillers de la cour de cassation, ou bien parmi les avocats qui exercent leurs fonctions ou-bien en qui sont en retraite.

Ce fonds est financé par les taxes payées et par les compagnies d'assurance avec la déduction d'un montant de 3,30 euros sur tous les contrats d'assurance, par la suite augmenté du montant d'une déduction de 4,30 euros, à partir de 1er janvier 2016, enfin par l'argent confisqué lors de réquisitions auprès de groupes terroristes.

⁽⁵⁶⁾ Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme Article 9/2 : "La réparation intégrale des dommages corporels résultant des actes visés au I du présent article est assuré par l'intermédiaire d'un fond de garantie. Ce fond, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. Un décret en Conseil d'Etat fixe ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement."

⁽⁵⁷⁾ Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme Article 9/5 : "Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite. Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application du présent paragraphe."

⁽⁵⁸⁾ Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, Article 26: "Les victimes d'actes de terrorisme visées à l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat bénéficient, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre. Les présentes dispositions bénéficient aux victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982."

Les demandes d'indemnisation sont envoyées au fond d'indemnisation par lettre recommandée accompagnée de toutes les pièces justificatives jointes, tels que les rapports médicaux et les factures. Le fonds doit faire parvenir la réponse dans les 15 jours suivant l'avis de réception. Le montant de l'indemnité est versé au cours du mois qui suit l'expiration de la date de clôture. ⁽⁵⁹⁾

Le conseil d'administration de ce fonds, ses fonctions et ses pouvoirs, seront évoqués plus en détail dans le troisième chapitre. ⁽⁶⁰⁾

1.3 Troisième étape : La Loi Anti-terroriste de 2006

Il s'agit de la loi n° 64-2006 du 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant des dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. ⁽⁶¹⁾

L'article 20 du chapitre 5 précise que, selon l'article 1-126 de la loi sur l'assurance française, les bénéficiaires de l'indemnité pour les crimes de terrorisme sont les victimes de tous actes terroristes perpétrés sur le territoire français, qu'ils soient de nationalité française, ressortissants étrangers, ou français victimes du terrorisme hors du territoire français. ⁽⁶²⁾

1.4 Quatrième étape : L'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme 2008

⁽⁵⁹⁾ Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme Article 9/3 : " Le fond de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés. Le fond de garantie est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation du dommage."

Arrêté du 30 octobre 2015 fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions Article 1 : "Le montant de la contribution au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est fixé à 4,30 € par contrat. Les sommes correspondantes sont perçues par les entreprises d'assurance à l'échéance des primes ou cotisations recouvrées par elles entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours." Article 2 : "Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2016."

⁽⁶⁰⁾ Pour plus d'informations consultez :

- Renucci J.F (1987) : « L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme », *Revue Le Dalloz*, N°28, 30 juillet p.197-204.
- DANG-VU, Vincent (2010), *L'indemnisation du préjudice corporel. L'indemnisation des victimes du terrorisme, les pensions militaires d'invalidité*, L'Harmattan, 3 ème édition. P:12-13.
- Robert Cario (2013) : « L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme en droit français », *ACTUALITÉ JURIE PÉNAL (AJ Pénal)*, N°5 mai. P : 264.

⁽⁶¹⁾ Voir : <http://www.legifrance.gouv.fr>

⁽⁶²⁾ Article L126-1 Modifié par Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 - art. 20 JORF 24 janvier 2006: " Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3."

L'instruction interministérielle n°860/SGDN/PSE/PPS du 6 octobre 2008, relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, synthétise le dispositif français en la matière.

Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient d'un soutien pluridisciplinaire assuré par des acteurs institutionnels et associatifs.

Il comprend notamment un accompagnement spécifique dans le cadre d'un guichet unique de service public, un soutien psychologique, une information sur les droits, l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources, une indemnisation assurée par un fond de garantie, l'octroi des droits et avantages accordés aux victimes civiles de guerre, des aides sociales, l'exonération de l'impôt de mutation par décès des successions des victimes, l'inscription de la mention « victime du terrorisme » sur l'acte de décès et d'une manière générale, un accompagnement dans toutes les démarches administratives.

L'aide aux victimes d'actes de terrorisme est pilotée et/ou assurée par des institutions (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du ministère de la justice, centre de crise du ministère des affaires étrangères et du développement international, cellules d'urgences médico-psychologiques, fond de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, office national des anciens combattants et victimes de guerre...) ou associations (fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs, association française des victimes du terrorisme, institut national d'aide aux victimes et de médiation) dont les membres sont sensibilisés en interne au dispositif spécifique mis en place au profit de cette catégorie de victimes. ⁽⁶³⁾

1.5 Cinquième étape : Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme ⁽⁶⁴⁾

L'article 12 de la loi contre le terrorisme a modifié quelques points relatifs aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en ajoutant la mention « Mort pour le service de la Nation », pour les militaires tués dans le combat ou en service. Cette loi prend aussi en considération les agents publics tués pendant leur service en rajoutant la même mention citée ci-dessus sur l'acte de décès. Cette loi est applicable aux décès survenus à compter du 1er janvier 2002. ⁽⁶⁵⁾

⁶³ L'instruction interministérielle n°860/SGDN/PSE/PPS du 6 octobre 2008 a été envoyée aux ministères concernés et a défini les tâches et les fonctions entre les ministères suivants : le ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères, du ministère de la Défense, ministère de l'Economie et du Budget, le ministère de la Santé.

⁽⁶⁴⁾ Voir : <http://www.legifrance.gouv.fr>

⁽⁶⁵⁾ Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, Article 12 :

2 : Lois sur l'indemnisation des victimes du terrorisme : le système égyptien

Le législateur égyptien n'a pas prévu de loi indemnisant les victimes des crimes et n'a pas pris en compte le grand nombre de victimes du terrorisme. De plus, les nouvelles lois sortantes ne garantissent pas plus que les précédentes les droits des victimes du terrorisme, ce qui pousse celles-ci à faire recours aux tribunaux civils. Mais ces derniers posent des barrières juridiques empêchant les victimes de toucher l'indemnisation. Le fait de ne pas reconnaître l'auteur des crimes, sa mort ou bien la complexité et la difficulté des dispositions d'exécution constituent quelques unes de ces barrières. ⁽⁶⁶⁾

Le législateur a en revanche publié de nombreux articles dans les règles de procédure pénale qui assurent la protection des libertés des citoyens et l'indemnisation en cas de violation, ainsi de la loi n ° 97, mais n'a fourni aucun article concernant l'indemnisation des victimes du terrorisme.

" I. — Après le chapitre Ier du livre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est inséré un chapitre Ier bis ainsi rédigé :

« Chapitre Ier bis

« Mention " Mort pour le service de la Nation "

« Art. L. 492 ter.-Le ministre compétent peut décider que la mention " Mort pour le service de la Nation " est portée sur l'acte de décès :

« 1° D'un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire ;

« 2° D'un autre agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité.

« Lorsque, pour un motif quelconque, la mention " Mort pour le service de la Nation " n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les éléments nécessaires de justification le permettent.

« Lorsque la mention " Mort pour le service de la Nation " a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues au présent article, l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation est obligatoire.

« La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités civiles ou militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations ayant intérêt à agir.

« Les enfants des personnes dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour le service de la Nation " ont vocation à la qualité de pupille de la Nation. »

II. — Le I est applicable aux décès survenus à compter du 1er janvier 2002.

III. — La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. — Le ministre de la justice peut décider, avec l'accord des ayants droit, que la mention " Victime du terrorisme " est portée sur l'acte de décès de toute personne mentionnée au I.

« Lorsque, pour un motif quelconque, la mention " Victime du terrorisme " n'a pas pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les éléments nécessaires de justification le permettent.

« Les enfants des personnes dont l'acte de décès porte la mention " Victime du terrorisme " ont vocation à la qualité de pupille de la Nation. » ;

2° Au II de l'article 10, après la référence : « IV », est insérée la référence : « et VI »."

(⁶⁶) Abou Khotwa, Ahmad (1992), *L'indemnisation des victimes de terrorisme*, Dar Al Nahdha.P : 15.

2.1. Les lois antécédentes à la loi n° 97

La Constitution égyptienne a été adoptée en 1971 et a incité, contrairement à beaucoup de constitutions étrangères, à préserver les droits, les libertés, et à indemniser les victimes des agressions. Ceci a été spécifié clairement dans l'article n° 57 de la constitution : « *Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi, est un crime qui ne peut être frappé de prescription en matière criminelle et civile. L'État garantit une indemnisation juste à celui qui en a été victime.* »⁽⁶⁷⁾

La législation égyptienne utilise le terme « d'indemnisation juste » pour désigner l'indemnisation appropriée ou suffisante et implique la nécessité d'évaluer le comportement de la victime et de son rôle dans le crime.⁽⁶⁸⁾

Les articles 151 et 212 du droit civil mentionnent que toute action qui induit des dommages exige que son auteur indemnise les victimes.⁽⁶⁹⁾ Et l'article 163 indique que chaque erreur induisant un préjudice à autrui implique une compensation obligatoire par son auteur.⁽⁷⁰⁾

En conséquence, nous pouvons conclure que la responsabilité délictuelle est composée des trois éléments : l'erreur, le préjudice et la relation entre ces deux précédents éléments.

2.2. La loi n° 97 de 1992⁽⁷¹⁾

Avant l'apparition de cette loi, le législateur égyptien ne distinguait pas le crime terroriste des autres infractions du droit commun et n'avait émis ni règles de fond, ni procédures différentes de celles relatives aux crimes ordinaires.

Mais avec la divulgation de la loi 97 en 1992, certaines dispositions de la procédure pénale et criminelle ont été modifiées afin de distinguer les crimes de terrorisme des crimes ordinaires et de mettre l'accent sur la nécessité de bénéficier des règles spécifiques permettant de combattre ce type de criminalité.

⁽⁶⁷⁾ Article 57 de la constitution égyptienne, 11/09/1971. Il existe plusieurs textes qui affirment la responsabilité de l'état à indemniser dans la constitution tel que l'article n°45 : « La vie privée des citoyens est inviolable et protégée par la loi. »

⁽⁶⁸⁾ Moheb-Eddine, Mohamed Moanes (2001), *Indemnisation des victimes dans la charia et la loi*, Riyad, Université Naif des sciences sécuritaires, 1re éd.P : 152.

⁽⁶⁹⁾ Abd el-Razzâq el-Sanhourî (s.d), *commentaire sur le nouveau Code civil*, Beirut, Dar Ihya Tourath Arabi, Partie 1, Paragraphe : 521, P : 771

⁽⁷⁰⁾ *Ibid*, Paragraphe 524, P : 775.

⁽⁷¹⁾ « Malgré que cette loi concerne la lutte contre le terrorisme, le législateur a préféré ne pas donner ce nom sur la loi mais l'a appelé la loi N°97 de l'année 1997 et a modifié quelques articles du droit et procédure pénale. Il y'a eu des critiques pour le fait de ne pas nommer la loi avec son juste nom puisqu'il contient des dispositions spéciales pour les crimes de terrorisme qui ne s'appliquent pas sur les autres crimes. » Voir : Hindawi, Nouredine (1993), *La politique pénale du législateur égyptien pour la lutte contre le terrorisme*, Dar Nahdha Arabie. P : 120.

Malgré toutes ces règles et procédures spécifiques, proportionnelles à la gravité des crimes de terrorisme, le législateur a omis la question de l'indemnisation des dommages causés par les crimes de terrorisme. Ceci dépend des règles générales du code de procédure pénale, et des dispositions relatives à la responsabilité civile. ⁽⁷²⁾

2.3. Le système d'assurance

Le système d'assurance dans le cadre de la loi égyptienne n'assure pas l'indemnisation des victimes du terrorisme, ceci conformément à l'article 750 du Code civil qui ne permet pas la mise en place d'une assurance relative aux crimes et délits intentionnels. Quant aux compagnies d'assurances, elles peuvent exclure la menace du terrorisme de la police d'assurance pour les blessés, ⁽⁷³⁾ parce qu'elle ne rentre pas dans les clauses d'assurance obligatoire. Il est donc tout à fait naturel qu'elles n'assurent pas ces risques graves et non-spécifiques. ⁽⁷⁴⁾

2.4. Fond d'indemnisation des victimes du terrorisme

Le législateur égyptien a introduit le Fonds d'indemnisation dans la loi sur la protection de l'environnement n°4 de 1994, qui a été modifiée par la loi n°9 de 2009 où l'article n°14 incite à la création d'un fond de protection de l'environnement. ⁽⁷⁵⁾

(72) Hassan, Mamdouh Ahmed Said (s.d), *La prise en charge des indemnisations par l'état des victimes de terrorisme dans le droit civil égyptien*, Le Caire, Université Mansoura. P : 8.

(73) Article 750 du code civil égyptien : Les clauses suivantes sont nulles :

1- La clause qui édicte la déchéance du droit à l'indemnité à raison de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel.

2- La clause qui édicte la déchéance du droit de l'assuré à raison de retard dans la déclaration du sinistre aux autorités, ou dans la production des pièces, s'il apparaît des circonstances que le retard est excusable.

3- Toute clause imprimée qui n'est pas présentée d'une manière apparente et qui prévoit un cas de nullité ou de déchéance.

4- La clause compromissoire qui est comprise dans les conditions générales imprimées de la police, et non sous la forme d'une convention spéciale distincte des conditions générales.

5- Toute autre clause abusive s'il apparaît que sa violation a été sans influence sur la survenance du sinistre qui fait l'objet de l'assurance.

(74) Albih, Mohsen Abdel-Hamid (1987) : « Assurance des risques issus de l'erreur de l'assuré dans la loi française, égyptienne et koweïtienne », *Revue de l'avocat*, Janvier. P : 91.

(75) Article 14 de la loi de protection de l'environnement de 1994 :

« La création d'un fond spécial nommé fond de protection de l'environnement qui sera financé par :

-Les montants alloués par l'Etat dans son budget pour soutenir le Fond

- les subventions et les dons provenant d'entités nationales et étrangères aux fins de protection de l'environnement et accepté par le Conseil d'administration

- Les amendes et dommages-intérêts accordés ou convenus pour les dommages causés à l'environnement

-Les ressources du fond de protections indiquées dans la loi n° 120 de 1983

Les montants temporaires collectés seront déposés dans le fond dans le cadre les amendes et la charge de rémunération pour les dommages causés à l'environnement. Le fond dispose de sa propre comptabilité. L'exercice financier du fond commence avec l'exercice financier de l'état et se termine avec. L'argent du fond est considéré comme un fond public.

Les règlements d'application de la loi promulguée par le Président du Conseil des ministres n° 338 de 1995, publiés le 18 Février 1995, ont fixé les ressources du fonds d'indemnisation et ont défini dans l'article n° 8 les cas qui interfèrent avec le fonds qui concerne les catastrophes naturelles. ⁽⁷⁶⁾

Ce fonds n'assure pas de compensation aux personnes touchées, dans les cas où elles ne peuvent obtenir d'indemnisation, et une clause a été ajoutée pour les cas d'insolvabilité du responsable des dommages, ainsi que ceux où le dommage excède le montant maximal d'assurance. ⁽⁷⁷⁾

Un projet de code pénal islamique a été préparé en 1981 par un comité de l'Assemblée du peuple. Il visait la création d'un fonds garantissant l'indemnisation des victimes de crimes si le contrevenant est resté inconnu ou est avéré insolvable. Mais ce projet n'a pas encore vu le jour jusqu'à maintenant. ⁽⁷⁸⁾

Enfin, la troisième Conférence de la Société Égyptienne de Droit Pénal a indiqué dans ses recommandations la nécessité de la création d'un fonds d'indemnisation des victimes qui serait financé par des amendes confisquées et des dons, pour répondre aux cas dans lesquels l'incapacité du contrevenant ne permet pas de verser une indemnité à la victime. ⁽⁷⁹⁾

Le Dr. Yasser Ali, chef du centre de crise et d'aide à la décision du Conseil des Ministres égyptien, lors de la quatrième session de la Plate-forme mondiale pour la réduction des risques de catastrophes à Genève, en mai 2013, a déclaré que le gouvernement égyptien œuvre à la création d'un fonds pour la gestion des catastrophes et des crises, qui exige une contribution

⁽⁷⁶⁾ Article 8 du décret n° 338 de 1995 : « Les ressources du fond sont utilisés pour ses dépenses tels que faire face aux catastrophes écologiques, les expériences leaders dans la protection des ressources naturelles et de l'environnement contre la pollution, le transfert de technologies à faible coût et qui ont été appliquées avec succès, financement d'équipements et de matériels et des stations qui traitent les polluants d'environnement, la création et la supervision de réseaux de surveillance de l'environnement, La mise en place et la gestion des réserves naturelles afin de préserver la richesse et des ressources naturelles, faire face à la pollution d'origine inconnue, Le financement des études nécessaires à la préparation des programmes environnementaux et évaluation de l'impact environnemental et mettre en place des repères à tenir pour préserver l'environnement, Participer au financement de projets de protection de l'environnement menées par les organes de l'administration locale et des ONG, et a une partie du financement grâce à la participation publique, des Projets de lutte contre la pollution, des primes pour les réalisations exceptionnelles dans le domaine de la protection de l'environnement, soutien et développement de l'infrastructure du fond, Autres fins qui visent à protéger l'environnement ou de développement, et approuvés par le Conseil d'administration du fond. » On remarque l'absence de l'indemnisation due à catastrophes écologiques causées par des actes terroristes.

⁽⁷⁷⁾ Pour plus d'informations : Kandil, M. Said (2004), *des mécanismes pour compenser les dommages environnementaux*, Alexandrie, la maison de la nouvelle université. P. 114 et suivants.

⁽⁷⁸⁾ Khalfi, Abdul Rahman (2011) : « L'étendue de la responsabilité de l'État pour indemniser les victimes d'actes criminels (base et plage) », *Revue de La Charia*, N ° 47 Juillet.P : 337.

⁽⁷⁹⁾ *Les droits des victimes dans les procédures pénales, la troisième Conférence de la Société égyptienne de droit pénal*, qui a eu lieu du 12 au 14 Mars 1989, Dar Al renaissance arabe, Le Caire (1990). P. 611, un groupe de la conférence.

de la communauté internationale au soutien de ce fonds » et on peut envisager que ce fond couvre les pensions aux victimes des actes terroristes. ⁽⁸⁰⁾

3 : Lois sur l'indemnisation des victimes du terrorisme : le système algérien

L'Algérie a connu depuis 1991 des actes terroristes importants qui positionnent ce pays en tant que pays arabe le plus touché par le terrorisme. Dans le cadre du souci de l'Etat algérien de garantir les droits des victimes du terrorisme et les droits des victimes d'incidents survenus dans le contexte du combat contre le terrorisme, l'Etat a assuré la création d'un arsenal de dispositions légales et réglementaires visant à protéger la dignité des victimes et à assurer leur avenir. Ceci sera étudié dans les points qui suivent.

3.1. Décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 ⁽⁸¹⁾

Le premier texte législatif dans ce domaine est le Décret législatif n° 93-01, du 19 janvier 1993, relatif à la loi de finances pour 1993, , qui mentionne, dans l'article 145, que les ayants droit des fonctionnaires des services de sécurité et des personnels militaires décédés en service commandé, lors d'opérations de lutte contre le terrorisme, perçoivent la pension prévue par la législation et la réglementation jusqu'à l'âge légal de la retraite du « de cujus »⁸² ou, si le fonctionnaire est décédé après l'âge de 50 ans, pendant une période de 10 années. Ainsi l'avancement d'échelon continue à s'effectuer, dans le grade, à la durée minimum prévue par la réglementation. L'effet du présent article est applicable à partir du premier Janvier 1992. ⁽⁸³⁾

⁽⁸⁰⁾ Le journal « la pyramide quotidien » 23 Mai 2013.

⁽⁸¹⁾ *Le journal officiel algérien*, 4ème Edition, 30ème année, 20 Janvier 1993.

⁸² Terme juridique qui désigne celui de la succession duquel on débat

⁽⁸³⁾ Art. 145. - Les ayants droit des fonctionnaires des services de sécurité et des personnels militaires décédés en service commandé lors d'opérations de lutte contre le terrorisme et la subvention, perçoivent, au titre du budget de l'Etat, outre les droits à la pension prévus par la législation et la réglementation, une « pension de service » jusqu'à l'âge légal de la retraite du de cujus ou, si le fonctionnaire est décédé après l'âge de 50 ans, pendant une période de 10 années. La pension de service est égale à la rémunération nette globale (salaire de base et indemnités soumises à retenues) correspondant au grade attribué au de cujus à titre posthume l'avancement d'échelon continuant à s'effectuer dans le grade à la durée minimum prévue par la réglementation.

b) Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent peut être étendu, par acte réglementaire individuel, aux ayants droit des personnes, appartenant à des catégories de fonctionnaires ou d'agents publics, victimes du terrorisme en raison de leurs activités professionnelles.

Pour ces catégories de bénéficiaires, le montant de la pension de réversion service aux ayants droit du de cujus par les caisses de retraite est déductible de la pension de service, selon des taux fixés par voie réglementaire.

c) Les ayants droit des personnes n'appartenant pas aux catégories ci-dessus, victimes du terrorisme du fait de leur

Puis, le décret exécutif n° 93/181, sorti le 27 Juillet 1993, définit les modes de mise en œuvre des dispositions de l'article 145 du décret législatif n° 93/01, en date du 19 Janvier 1993.

Ont également été publiées, conformément à l'article 145, des instructions ministérielles conjointes entre les ministres : la défense nationale, de l'intérieur, des finances, du travail et la protection sociale dédiées aux personnels de sécurité, militaires et de la police relevant au ministère de la Défense et la Direction générale de la sécurité nationale sans prendre en compte les civiles. Ces instructions indiquent comment déterminer la pension mensuelle pour les victimes du terrorisme et comment indemniser les dommages matériels causés par un acte terroriste, ou ceux liés à un accident dans la lutte contre le terrorisme, enfin la manière de monter un dossier de demande de compensation de dommages pour les personnes concernées.

3.2. Décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 ⁽⁸⁴⁾

Ce décret exécutif est publié avec plus de détails et de clarté que ses prédécesseurs en ce qui concerne l'octroi de la compensation et l'application des mesures prises pour le bénéfice des personnes physiques victimes de dommages physiques ou matériels subis à la suite d'actes terroristes ou d'incidents dans la lutte contre le terrorisme et en faveur de ceux avec des droits.

Ce décret a annulé les dispositions du décret exécutif n° 97-49, du 12 Février 1997, dans lequel le chapitre N° 2 se concentre sur l'indemnisation des ayants-droit des victimes décédées suite à des actes de terrorisme, et plus précisément dans l'article 7, qui explique que cette indemnisation peut prendre plusieurs formes :

soit la forme d'une pension de service pour les ayants-droit des fonctionnaires et des agents publics,

soit la forme d'une pension mensuelle en faveur des ayants-droit des victimes du secteur économique, privé ou sans emploi lorsque la victime a laissé des enfants mineurs,

soit la forme d'un capital global pour les ayants-droit des victimes relevant du secteur économique, privé ou sans emploi lorsque la victime n'a pas laissé d'enfants mineurs.

contribution effective à la lutte contre le terrorisme, peuvent, par acte réglementaire individuel, bénéficier sur le budget de l'Etat, soit d'un capital décès dont le montant est arrêté selon des modalités fixées par voie réglementaire, soit d'une pension de service au titre d'un grade et d'un corps de nomination à titre posthume, aux conditions indiquées au deuxième alinéa du paragraphe b ci-dessus.

d) Les modalités d'application du présent article, qui prend effet au 1er janvier 1992, seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

⁽⁸⁴⁾ *Le journal officiel algérien*, 9ème Edition, 36ème année, 17 Février 1999.

Aussi, le décret a prévu une indemnisation pour les retraités, en assurant un capital global en leur faveur et une assistance financière de réinsertion sociale en faveur des survivants d'assassinats collectifs. ⁽⁸⁵⁾

Par ailleurs, l'article 17 a avancé que les fonctionnaires et les agents publics, décédés suite à un acte terroriste, bénéficient d'une promotion après leur mort. ⁽⁸⁶⁾

D'un autre part, le chapitre n°3 du même décret apporte des mesures d'urgence en faveur des ayants-droit des victimes décédées, et l'article 42 exige que le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme doive verser une somme de 8000 dinars algériens au plus tard 30 jours après le décès. ⁽⁸⁷⁾

L'indemnisation corporelle a été abordée dans le chapitre 4, avec l'article 48, qui mentionne que les fonctionnaires et les agents publics victimes d'actes terroristes bénéficient d'une pension mensuelle ⁽⁸⁸⁾, et qu'ils gardent le salaire versé par l'organisme employeur en cas d'hospitalisation conformément à l'article 51. ⁽⁸⁹⁾

⁽⁸⁵⁾ Article n°7 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 :

« Les ayants-droit des victimes décédées, à la suite d'actes de terrorisme bénéficient d'une indemnisation constituée :

-d'une pension de service, à la charge de l'organisme employeur, pour les ayants-droit des fonctionnaires et des agents publics décédés du fait d'actes de terrorisme.

-d'une pension mensuelle, à la charge du fond d'indemnisation des victimes du terrorisme, en faveur des ayants-droit des victimes relevant du secteur économique, du secteur privé ou sans emploi, lorsque le cas du cujus a laissé des enfants mineurs, des enfants quel que soit leur âge qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée ou des enfants du sexe féminin sans revenu, quel que soit leur âge, à la charge effective du de cujus au moment du décès.

-d'un capital global, à la charge du fond d'indemnisation des victimes du terrorisme, en faveur des ayants-droit des victimes relevant du secteur économique, du secteur privé ou sans emploi, lorsque le de cujus n'a pas laissé d'enfants mineurs, handicapés ou de sexe féminin à sa charge.

-d'un capital unique, payé pour le compte de l'Etat par la caisse de retraite, pour les ayants-droit des victimes en âge ou ne position de retraite.

-d'une assistance financière de réinsertion sociale à la charge du fond d'indemnisation des victimes du terrorisme, en faveur des survivants d'assassinats collectifs.

⁽⁸⁶⁾ Article n°17 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 :

« Les fonctionnaires et les agents publics décédés suite à un acte terroriste ou à un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste, bénéficient d'une promotion à titre posthume. Leurs ayants-droit perçoivent au titre du budget de l'état, une pension de service jusqu'à la date légale d'admission à la retraite du de cujus. »

⁽⁸⁷⁾ Article n°42 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 :

« Les ayants-droit des victimes d'actes de terrorisme ou d'incident survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, relevant du secteur économique, du secteur privé ainsi que les ayants-droit des victimes sans emploi, bénéficient d'une avance mensuelle sur indemnisation de 8000 DA, à la charge du fond d'indemnisation des victimes du terrorisme, au plus tard trente (30) jours après le décès, sur instruction du Wali territorialement compétent. »

⁽⁸⁸⁾ Article n°48 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 :

« Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la sécurité sociale en matière d'accident du travail, les fonctionnaires et agents publics, y compris ceux relevant de la sûreté nationale, ayant subi des dommages corporels résultant d'un acte de terrorisme ou d'un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste, bénéficient d'une pension mensuelle calculée selon le barème de référence utilisé par la sécurité sociale en matière d'accidents du travail. » Article 49 du même décret : « L'indemnisation prévue à l'article 48 ci-dessus est prise en charge par l'organisme employeur. »

⁽⁸⁹⁾ Article n°51 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 :

Cependant, si le fonctionnaire ou l'agent public bénéficiant d'une indemnisation au titre de dommages corporels est admis à la retraite, l'indemnisation est prise en charge par le fond d'indemnisation des victimes de terrorisme. Ce dernier prend aussi en charge les victimes en position de retraite dans la wilaya⁹⁰ de résidence selon les articles 54 et 55. ⁽⁹¹⁾

Quant aux victimes relevant du secteur économique, du secteur privé et les victimes sans emploi qui ont subi des dommages matériels causés par des actes terroristes, le fonds se charge de leur payer une pension mensuelle. ⁽⁹²⁾

Ainsi, dans le cas des enfants mineurs, victimes du terrorisme et ayant subi des dommages corporels, ils sont indemnisés par le fonds d'indemnisation, qui se base alors sur un barème de calcul utilisé par la sécurité sociale en matière d'accident de travail. ⁽⁹³⁾

Le cinquième chapitre a fixé les mesures applicables aux familles des victimes d'enlèvements, qui stipule, dans son article 68, que le salaire des fonctionnaires victimes d'enlèvement reste maintenu jusqu'à la réapparition du disparu, ou bien l'existence d'un jugement qui déclare le décès. ⁽⁹⁴⁾

Les familles des victimes d'enlèvement relevant du secteur privé ou qui sont sans emploi et sans revenu, ont droit à une assistance financière mensuelle égale à 70% du salaire ou de la dernière déclaration de revenu de la victime de l'enlèvement, à condition que cette subvention ne dépasse pas vingt mille dinars algériens. Cette assistance est assurée par le fonds

« En cas d'hospitalisation ou d'arrêt de travail, le traitement des victimes est maintenu par l'organisme employeur qui est remboursé par la caisse nationale d'assurance sociale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. »

⁹⁰ Collectivité publique territoriale.

⁽⁹¹⁾ Article n°54 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 : « lorsqu'un fonctionnaire ou agent public bénéficiant d'une indemnisation au titre de dommages corporels est admis en retraite, l'indemnisation est prise en charge par le fond d'indemnisation des victimes du terrorisme de la wilaya de résidence de la victime, à compter de la date d'admission à la retraite. Le dossier de la victime est transféré par l'organisme ayant pris en charge initialement l'indemnisation, à la wilaya concerné »

Article n°55 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 : « l'indemnisation des victimes en position de retraite ayant subi des dommages corporels est à la charge du fond d'indemnisation des victimes du terrorisme de la wilaya de résidence. »

⁽⁹²⁾ Article n°59 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 : « les victimes, autres que les fonctionnaires et agents publics, ayant subis des dommages corporels résultant d'actes terroristes ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, bénéficient d'une pension mensuelle, à la charge du fond d'indemnisation des victimes de terrorisme, calculée selon le barème de référence utilisé par la sécurité sociale en matière d'accident de travail. »

⁽⁹³⁾ Article n°62 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 : « les enfants mineurs ayant subi des dommages corporels suite à un acte de terrorisme ou à un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste, bénéficient d'une indemnisation, à la charge du fond d'indemnisation des victimes de terrorisme, calculée sur la base du barème de la sécurité sociale en matière d'accident du travail rapporté à un revenu égal à deux fois le salaire national minimum garanti »

⁽⁹⁴⁾ Article n°68 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 : « Le traitement des fonctionnaires et agents publics, victimes d'enlèvement par un groupe terroriste est maintenu jusqu'à la réapparition du disparu ou intervention d'un jugement déclarant le décès, après conclusion de l'enquête des services de sécurité, demandée par le wali territorialement compétent qui en informe l'organisme employeur aux fins d'application de la présente mesure. Pour les personnels relevant de la sûreté nationale, le traitement est maintenu sur décision du directeur général de la sûreté nationale. »

d'indemnisation des victimes du terrorisme dans une période maximale de trente jours, au plus tard, après la perte de la victime. Ces mesures sont détaillées dans les articles 77, 78, 82 et 83 du décret. ⁽⁹⁵⁾.

L'indemnisation des dommages matériels a été traitée dans le sixième chapitre, plus précisément dans l'article 90, qui indique que les personnes physiques dont les biens ont été endommagés à cause d'actes terroristes, bénéficient d'une indemnisation à travers le fonds d'indemnisation des victimes de terrorisme. ⁽⁹⁶⁾

Le chapitre 7 aborde le sujet des modalités de fonctionnement du fonds d'indemnisation à travers les articles, 102, 104 et 112. L'article 102 précise qu'un compte courant est ouvert à la trésorerie principale sous le nom de « fonds d'indemnisation des victimes de terrorisme », fonds dont l'ordonnateur principal est le Ministre de l'Intérieur et les walis en tant qu'ordonnateurs secondaires ; ⁽⁹⁷⁾ L'article 104 fixe les recettes et les dépenses du fonds ⁽⁹⁸⁾, et

⁽⁹⁵⁾ Article n°77 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 : « Une assistance financière mensuelle, égale à 70% de la rémunération ou de la dernière déclaration de revenu de la victime d'enlèvement relevant du secteur privé, est accordée aux ayants droits désignés par l'article 70 du présent décret, sans que cette assistance financière ne puisse excéder 20000 dinars algériens. » Article n°78 du même décret : « L'assistance financière, à la charge du fond d'indemnisation des victimes de terrorisme, est accordée, après conclusion de l'enquête des services de sécurité, demandée par le wali territorialement compétent, au plus tard, trente (30) jours après la disparition de la victime. » Article n°82 du même décret : « Une assistance financière mensuelle, égale à 70% du salaire national minimum garanti, est accordée aux ayants droit des personnes sans emploi et sans revenu, victimes d'enlèvement. » Article n°83 du même décret : « L'assistance financière prévue dans l'article 82 ci-dessus est à la charge du fond d'indemnisation des victimes de terrorisme. Elle est accordée après conclusion de l'enquête des services de sécurité, demandée par le wali territorialement compétent, au plus tard, trente (30) jours après l'enlèvement de la victime. »

⁽⁹⁶⁾ Article n°90 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 : « les personnes physiques dont les biens ont subi des dommages matériels suite à un acte de terrorisme ou à un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste, bénéficient d'une indemnisation à la charge du fond d'indemnisation des victimes de terrorisme. »

⁽⁹⁷⁾ Article n°102 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 : « Le compte n° 302-075 ouvert dans les écritures du trésorier principal s'intitule ' fond d'indemnisation des victimes de terrorisme'. L'ordonnateur primaire du compte est le ministre de l'intérieur. Pour les opérations exécutées au niveau de la wilaya, les Walis agissent en qualité d'ordonnateurs secondaires. »

⁽⁹⁸⁾ Article n°104 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 : « Ce compte, dont le solde est reporté d'année en année, enregistre :

En recettes

- Une contribution du fond de solidarité, selon une proportion à fixer par un arrêté du ministre chargé des finances.
- Les dotations annuelles éventuelles du budget de l'Etat
- Toute autre ressource fixée par un texte particulier

En dépense

- Les réparations des dommages corporels et matériels subis par les personnes physiques consécutivement aux actes de terrorisme ou aux accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste.
- Les Cotisations de la sécurité sociale.
- Les frais induits par la gratuité des transports
- Les frais engagés au titre des expertises
- les frais engagés au titre de la réquisition d'études notariales.

l'article 112 stipule que les victimes du terrorisme bénéficient de la gratuité du transport sur les lignes intérieures de transport de voyageurs de l'Etat. ⁽⁹⁹⁾

Les dispositions de ce décret sont prises en compte à partir du 1^{er} janvier 1992 selon l'article 115. ⁽¹⁰⁰⁾

Le législateur algérien a respecté largement les normes internationales afin que le préjudice provoqué par le terrorisme soit pris en charge par l'Etat. Ainsi l'indemnisation est faite à partir du budget de l'Etat et n'a recours à aucun autre moyen. Mais ce fonds a été créé par un décret exécutif plutôt que par une loi, ce qui suggérerait que le fonds peut être temporaire, non permanent, puisqu'il est lié aux conditions de sécurité, ce qui le rend moins efficace.

3.3. Décret exécutif n° 99-48 du 13 février 1999 ⁽¹⁰¹⁾

Ce décret a été promulgué pour prendre soin d'une catégorie particulière, à savoir les orphelins victimes de terrorisme. Il a porté sur la création de foyers d'accueils pour les accueillir, a fixé les mécanismes nécessaires à l'organisation des travaux de construction de ces foyers. Enfin ce décret a mis sous la tutelle du ministre chargé de la protection sociale ces orphelins. Les foyers sont chargés d'accueillir, de prendre en charge et d'éduquer les enfants orphelins et adolescents victimes du terrorisme. Ils assurent en outre leur éducation, leur orientation professionnelle et leur intégration dans un environnement familial.

Chaque établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Ce dernier convoque le conseil en sessions ordinaires au moins deux fois par an. Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de trente jours à compter de la date de transmission du procès-verbal au ministre de tutelle.

Le directeur du foyer est nommé par le ministre chargé de la protection sociale. Il demeure responsable d'un point de vue civil de l'enfant pendant la durée de la prise en charge et exerce un contrôle permanent sur l'éducation et les conditions de vie de l'enfant.

⁽⁹⁹⁾ Article n°112 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 : « Bénéficiaire de la gratuité du transport sur les lignes intérieures de transport de voyageurs de l'Etat, les victimes de dommages corporels dont le taux d'incapacité partielle permanente IPP est supérieur à 50%. Les pertes de recettes des entreprises de transport résultant de la gratuité accordée sont compensées annuellement sur le fond d'indemnisation des victimes du terrorisme. Des conventions passées avec les entreprises de transport de voyageurs, concernées, définissent les conditions et modalités de mise en œuvre de la présente mesure. »

⁽¹⁰⁰⁾ Article n°115 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 : « Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1992. Le bénéfice des dispositions du présent décret est appliqué aux victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste postérieurement au 1^{er} mai 1991. Toutefois, ces dispositions ne produisent d'effet pécuniaire qu'à compter du 1^{er} janvier 1992 »

⁽¹⁰¹⁾ *Le journal officiel algérien*, 9^{ème} Edition, 36^{ème} année, 17 Février 1999.

Chaque foyer dispose d'un conseil médico-psycho-éducatif qui a pour mission de donner des avis et de faire des propositions au directeur sur tout ce qui concerne la prise en charge de l'enfant dans l'établissement.

Le budget de l'établissement comporte un titre de recettes et un titre de dépenses. Le directeur est le responsable de la préparation du budget de son établissement et le présente au conseil d'administration pour délibération. Ensuite, il est soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

Finalement, le règlement intérieur de l'établissement est fixé par un arrêté du Ministre de tutelle après adoption par le conseil d'administration. ⁽¹⁰²⁾

3.4. Loi n° 99-08 du 13 Juillet 1999 ⁽¹⁰³⁾

Le premier article de la loi est écrit comme suit : « La présente loi s'inscrit dans le cadre du grand dessein de rétablissement de la concorde civile et a pour objet d'instituer des mesures particulières en vue de dégager des issues appropriées aux personnes impliquées ou ayant été impliquées dans des actions de terrorisme ou de subversion qui expriment leur volonté de cesser, en toute conscience, leurs activités criminelles en leur donnant l'opportunité de concrétiser cette aspiration sur la voie d'une réinsertion civile au sein de la société. » ⁽¹⁰⁴⁾

Cette loi a été mise en œuvre et renforcée par un ensemble de règles et de règlements, et peut être considérée comme une loi efficace qui renforce la responsabilité de l'Etat dans l'indemnisation des victimes, sur la base des risques, puisqu'elle permet aux victimes ou à leurs ayants droit, qui détiennent des jugements civils, d'obliger les terroristes condamnés par des dispositions pénales à leurs verser des indemnités après s'être présentées à la secrétaire au Trésor de l'État, selon la zone géographique, sur simple présentation d'un dossier avec des documents bien spécifiques. Cette demande est traitée dans un délai qui ne dépasse pas un mois.

Ceux qui ont déjà bénéficié de l'indemnisation peuvent réclamer une compensation complémentaire si le montant de l'indemnité reçue est plus important que l'indemnité perçue par l'Etat, avec la possibilité que l'Etat, de son côté, puisse réclamer les montants versés en retour. ⁽¹⁰⁵⁾

⁽¹⁰²⁾ Pour plus d'information, consultez le décret complet n° 99-48 du 13 Février 1999.

⁽¹⁰³⁾ *Le journal officiel algérien*, 46ème Edition, 36ème année, 13 Juillet 1999.

⁽¹⁰⁴⁾ Article n°1 de la loi n° 99-08 du 13 Juillet 1999.

⁽¹⁰⁵⁾ Amoch, Nazir (2011) : « La responsabilité de l'État pour compenser les blessés des actes de violence et de terrorisme », *Revue des sciences humaines*, N°36, Décembre. P : 185.

3.5. Ordonnance Présidentielle N° 06-01 du 27 Février 2006 ⁽¹⁰⁶⁾

L'Etat algérien a su prendre la responsabilité de l'indemnisation pour les sinistres survenus dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, comme la prise en charge des dossiers des disparus. Il a aussi mis en place une politique de l'amnistie et de la paix avec la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, approuvée par le peuple algérien lors du référendum organisé le 29 Février 2005.

Ensuite, la loi présidentielle, avec l'ordonnance n°06-01 est promulguée à la date du 27 février 2006. Son article 1 indique qu' « elle a pour objet :

- La mise en œuvre des dispositions de la charte pour la paix et la réconciliation nationale, expression de la volonté souveraine du peuple algérien.
- La concrétisation de la détermination du peuple algérien à parachever la politique de paix et de réconciliation nationale, indispensable à la stabilité et au développement de la nation. » ⁽¹⁰⁷⁾

La loi précise que l'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis un acte terroriste, ou en a été le complice, et qui s'est rendue aux autorités compétentes au cours de la période comprise entre le 13 janvier 2000 et la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel. ⁽¹⁰⁸⁾ Elle précise aussi que les personnes condamnées définitivement pour avoir commis des actes terroristes, peuvent bénéficier de la grâce, conformément aux dispositions prévues par la Constitution. ⁽¹⁰⁹⁾

Quant aux familles dont l'un des membres est impliqué dans des actes terroristes, elles bénéficient d'une aide de la part de l'Etat, au titre de solidarité nationale, aide versée par la caisse spéciale de solidarité nationale. ⁽¹¹⁰⁾

⁽¹⁰⁶⁾ *Le journal officiel algérien*, 11ème Edition, 43ème année, 28 Février 2006.

⁽¹⁰⁷⁾ Article 1 de l'ordonnance présidentielle n° 06-01 du 27 Février 2006.

⁽¹⁰⁸⁾ Article 4 de l'ordonnance présidentielle n° 06-01 du 28 Février 2006 : « L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis un ou plusieurs des faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, ou en a été le complice, et qui s'est rendue aux autorités compétentes au cours de la période comprise entre le 13 janvier 2000 et la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel. »

⁽¹⁰⁹⁾ Article 16 de l'ordonnance présidentielle n° 06-01 du 28 Février 2006 : « Les personnes condamnées définitivement pour avoir été complices d'un ou de plusieurs des faits prévus aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, bénéficient de la grâce, conformément aux dispositions prévues par la Constitution. »

⁽¹¹⁰⁾ Article 42 de l'ordonnance présidentielle n° 06-01 du 28 Février 2006 : « Les familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme bénéficient d'une aide de l'Etat, au titre de la solidarité nationale. Le droit à l'aide susvisé est établi par une attestation délivrée par les autorités administratives compétentes. »

3.6. Décret présidentiel N° 06-93 du 28 Février 2006 ⁽¹¹¹⁾

Ce décret porte sur l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale. Chaque personne disparue dans un contexte d'actes terroristes cités dans la charte de paix et la réconciliation sociale, est considérée comme une victime et sa famille bénéficiera du plein droit de réclamer des indemnités. ⁽¹¹²⁾

Ce décret concerne aussi les personnels militaires et civils relevant du Ministère de Défense, y compris ceux qui sont en situation précaire, ainsi que les fonctionnaires ou agents publics qui exercent leurs fonctions dans des administrations ou institutions publiques. ⁽¹¹³⁾

Dans l'article 6, la forme de l'indemnisation pour les ayants droit des victimes, a été précisée comme suit : « Selon leur situation et les conditions énumérées dans le présent décret, les ayants droit des victimes de la tragédie nationale bénéficient d'une indemnisation dans l'une des formes ci-après :

- 1 : une pension de service
- 2 : une pension mensuelle
- 3 : un capital global
- 4 : un capital unique » ⁽¹¹⁴⁾

3.7. Décret présidentiel N° 06-94 du 28 Février 2006 ⁽¹¹⁵⁾

Ce décret porte sur l'aide de l'Etat aux familles démunies, éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme. Les ayants droit de ces familles bénéficient d'une indemnisation sous la forme d'une pension mensuelle, ou bien d'un capital global. ⁽¹¹⁶⁾

⁽¹¹¹⁾ *Le journal officiel algérien*, 11ème Edition, 43ème année, 28 Février 2006

⁽¹¹²⁾ Article 2 du décret présidentiel n° 06-93 du 28 Février 2006 : « Est considérée victime de la tragédie nationale, toute personne disparue dans le cadre des événements visés par la Charte et ayant fait l'objet d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de ses recherches. »

⁽¹¹³⁾ Article 4 du décret présidentiel n° 06-93 du 28 Février 2006 : « Sont considérés relevant du ministère de la Défense Nationale au sens du présent décret, les personnels militaires et civils, quels que soient leur statut et leur position statutaire, y compris ceux en situation irrégulière, ainsi que les titulaires d'une pension militaire de retraite. »

⁽¹¹⁴⁾ Article 6 du décret présidentiel n° 06-93 du 28 Février 2006.

⁽¹¹⁵⁾ *Le journal officiel algérien*, 11ème Edition, 43ème année, 28 Février 2006.

⁽¹¹⁶⁾ Article 5 du décret présidentiel n° 06-94 du 28 Février 2006 : « Selon les conditions énumérées dans le présent décret, les ayants droit des familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leur proche dans le terrorisme, bénéficient d'une indemnisation dans l'une des formes suivantes : la pension mensuelle ou le capital global. »

L'article 16 du décret fixe, entre autres, le paiement de l'indemnisation comme suit :
« Le paiement de l'aide de l'Etat visé par le présent décret est effectué par le fonds spécial de solidarité nationale. » ⁽¹¹⁷⁾

3.8. Décret présidentiel N° 06-124 du 27 Mars 2006 ⁽¹¹⁸⁾

Ce décret fixe les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale. Ces mesures sont appliquées à tous les fonctionnaires et à toutes les administrations publiques, enfin à tout utilisateur public ou privé.

La réintégration est prononcée, pour les fonctionnaires, dans le grade d'origine ou dans un grade équivalent ou dans tout autre poste de travail de substitution dans son administration d'origine ou dans une autre administration. ⁽¹¹⁹⁾

Ces indemnités sont versées à partir du fonds spécial de solidarité nationale. ⁽¹²⁰⁾

3.9. Décret exécutif N° 14-26 du 01 Février 2014 ⁽¹²¹⁾

Ce décret est venu compléter le décret exécutif n° 99-47, du 13 février 1999, relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis à la suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit ; l'article 2, qui complète l'article 2 du décret 99-47, stipule que « Est considérée également comme victime d'acte de terrorisme, toute femme ayant subi un viol commis par un terroriste ou un groupe de terroristes. » ⁽¹²²⁾

L'indemnisation versée aux femmes victimes de viol, par le fonds d'indemnisation des victimes, est calculée sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle forfaitaire fixé à 100 %. ⁽¹²³⁾

⁽¹¹⁷⁾ Article 16 du décret présidentiel n° 06-94 du 28 Février 2006.

⁽¹¹⁸⁾ *Le journal officiel algérien*, 19ème Edition, 43ème année, 29 Mars 2006.

⁽¹¹⁹⁾ Article 12 du décret présidentiel n° 06-124 du 27 Mars 2006.

⁽¹²⁰⁾ Article 17 du décret présidentiel n° 06-124 du 27 Mars 2006 : « Sont imputés au compte n° 302-069 intitulé 'Fond spécial de solidarité nationale' : - l'indemnisation prévue à l'article 13 du présent décret. »

⁽¹²¹⁾ *Le journal officiel algérien*, 5ème Edition, 51ème année, 02 février 2014.

⁽¹²²⁾ Article 2 du décret exécutif n° 14-26 du 02 Février 2014.

⁽¹²³⁾ Article 67 ter du décret exécutif n° 14-26 du 02 Février 2014 : « Nonobstant les dispositions des sections 1, 2 et 3 ci-dessus, l'indemnisation versée aux femmes victimes de viol est calculée sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle forfaitaire fixé à 100 %. L'indemnisation prévue à l'aliéna ci-dessus, est à la charge du fond d'indemnisation des victimes du terrorisme de la wilaya de résidence. »

4: Lois sur l'indemnisation des victimes du terrorisme : le système Saoudien

Dès le début des années 2001 et avec l'augmentation de la fréquence des actes terroristes, le gouvernement du royaume d'Arabie Saoudite a insisté sur la nécessité de prendre soin des victimes du terrorisme, qu'ils s'agissent d'innocents se trouvant sur le lieu du drame ou bien des soldats prenant en charge le maintien de l'ordre et de la paix. Ainsi, l'Arabie Saoudite a recherché toutes les possibilités d'indemnisation des victimes, et ceci grâce à des solutions rapides, détaillées comme suit :

4.1. La décision Royale n° 111/A du 5 Juillet 2003 ⁽¹²⁴⁾

Cette décision a été proclamée pour honorer les soldats, morts ou blessés durant les opérations de lutte contre le terrorisme, survenus dans le royaume.

Elle est composée de plusieurs aides généreuses, matérielles et psychologiques, pour les victimes, les blessés et leurs ayant-droit.

Les articles de la décision ont détaillé les aides de la façon suivante :

- i. -pour les soldats victimes :
 - a. La promotion des victimes morts durant leur service au grade qui suit directement leur grade actuel. Les ayants droit recevront un salaire égal au salaire maximal du grade de promotion en ajoutant les uniformes et les primes qu'ils devraient recevoir.
 - b. L'attribution de l'Ordre du roi AbdelAziz au 3^{ème} grade.
 - c. L'attribution de la Légion d'Honneur
 - d. L'embauche d'un des enfants du victime à la place du père suivant les contraintes du métier.
 - e. Une aide urgente pour la famille de la victime d'un montant de cent mille Riyals.
 - f. Une aide pour la famille de la victime afin d'obtenir un logement convenable d'un montant de cinq cent mille Riyals.
 - g. L'offre d'une aide mensuelle aux parents du victime de trois milles Riyals.
 - h. Le paiement des dettes de la victime pour un montant qui n'excède pas cinq cent mille Riyals.
- ii. -pour les soldats blessés :

⁽¹²⁴⁾ *Journal Aljazira*, Dimanche 6 Juillet 2003, n°11238.

- a. Une aide pour chaque blessé d'un montant de cent mille Riyals.
- b. La promotion de l'officier blessé et qui souffre d'une invalidité totale, au grade qui suit directement son grade actuel, et le versement du salaire maximal du grade de la promotion.
- c. La promotion exceptionnelle des soldats au grade suivant le leur.
- d. L'attribution de la légion d'honneur aux blessés.

4.2. La décision suprême n° 2482/mb du 29 Mars 2005 ⁽¹²⁵⁾

Cette décision a ajouté les victimes des actes terroristes à la liste des procédures relatives à l'organisation d'un inventaire des subventions gouvernementales pour les personnes touchées par des catastrophes, et a fixé les moyens mis en œuvre pour fournir ces subventions.

Elle a été écrite lors du conseil ministériel n°580 du 4 avril 1976 et rectifiée avec la décision du conseil de la défense civile n° 12/1/w/24/df au 14 Juillet 2003, tenu sous la présidence du ministre de l'intérieur.

L'article n°1 a fixé une liste des catastrophes, pour lesquelles une demande d'indemnisation est possible, en 5 éléments. ⁽¹²⁶⁾ Les actes terroristes ont été ajoutés par la décision suprême n° 2482/mb du 29 Mars 2005.

Les articles de la décision ont incité à l'indemnisation des dégâts corporels et aussi matériels tel que les propriétés et les bâtiments. Ceci est visible à travers l'article n°3 qui a défini la liste des dégâts matériels ainsi : « Dès que la catastrophe se produit, l'Emirat de la région concernée et le représentant de la défense civile dans la région doivent établir un premier état des lieux des dégâts et de leur nature ainsi que la liste des victimes avec le nom et le type de dégât. » ⁽¹²⁷⁾

⁽¹²⁵⁾ Voir : Site web de la direction générale de la défense civile du royaume d'Arabie saoudite : <http://www.998.gov.sa/Ar/CivilDefenseLists/Documents/27.pdf>

⁽¹²⁶⁾ Article n°1 de la loi Journal Aljazira te des procédures relatives à l'organisation d'un inventaire des subventions gouvernementales pour les personnes touchées par des catastrophes fixée par le conseil ministériel n° 580 au 4 Avril 1976 : « Les aides que propose l'Etat concerne tout dommage à cause des catastrophes naturelles seulement et non de l'inattention des humains. Les catastrophes concernées sont :

- Les inondations, torrents de pluie
- Les tremblements de terre, les volcans.
- Les ouragans et la foudre.
- Les fissures et les glissements de terrain
- Les maladies épidémiques des animaux »

⁽¹²⁷⁾ Article N°3 de la liste des procédures relatives à l'organisation d'un inventaire des subventions gouvernementales pour les personnes touchées par des catastrophes fixée par le conseil ministériel N° 580 au 4 Avril 1976.

En ce qui concerne l'indemnisation de la mort causée par l'acte terroriste, l'article n° 6 a précisé que : « Dans le cas de décès suite à des catastrophes, l'Emirat doit préparer une base de données de tous les défunts, de sorte qu'elle montre le nom complet de la personne décédée, le sexe, la nationalité, et ceci en se basant sur les papiers officiels et la consultation sur terrain. »

(128)

4.3. La décision suprême n° A/66 du 21 Avril 2009 ⁽¹²⁹⁾

Cette décision honore les victimes et les blessés de tous les secteurs, civil et militaire, de l'Etat, qui ont participé à la guerre du Koweït, qui s'est déroulée en 1991.

Les articles de cette décision s'articulent comme suit :

a. Toutes les victimes et les soldats et civils blessés dans la guerre du Koweït sont honorés par l'attribution d'un terrain constructible à l'intérieur des zones urbaines d'une surface de 30mx30 m à toutes les familles des victimes.

b. Toutes les victimes, les soldats et civils blessés dans la guerre du Koweït sont honorés par l'attribution d'un montant de cinq cent mille riyals aux héritiers, qui sera distribué équitablement.

c. L'attribution de la Légion d'Honneur aux soldats victimes et blessés dans la guerre de libération du Koweït et l'attribution de la Légion de Bataille aux civils victimes et blessés de la même guerre.

d. Les blessés, qu'ils soient militaires ou civils, seront honorés par le versement d'une somme d'argent dont le montant est calculé selon le barème suivant :

- Si le pourcentage d'invalidité est entre 90% et 100%, le montant est cinq cent mille riyals.

- Si le pourcentage d'invalidité est entre 75% et 90%, le montant est quatre cent mille riyals.

- Si le pourcentage d'invalidité est entre 50% et 75%, le montant est trois cent mille riyals.

- Si le pourcentage d'invalidité est entre 30% et 50%, le montant est deux cent mille riyals.

- Si le pourcentage d'invalidité est inférieur à 30%, le montant est cent mille riyals.

(128) Article N°6 de la liste des procédures relatives à l'organisation d'un inventaire des subventions gouvernementales pour les personnes touchées par des catastrophes fixée par le conseil ministériel N° 580 au 4 Avril 1976.

(129) *Journal Al-Riadh*, Mercredi 14 Octobre 2009, N°15087.

L'invalidité des blessés est déterminée sur la base du rapport de la commission médicale spécialisée.

4.4. Décision du conseil des ministres n° 126 du 19 Mars 2012 ¹³⁰

Cette décision a été prise selon les recommandations du Ministre de l'Intérieur qui recommande de mettre en place les dispositifs nécessaires pour embaucher et titulariser les ayant droit des victimes, également de favoriser leur intégration dans les facultés et les universités, enfin de faciliter leurs transports.

Le Conseil des Ministres a accepté Les dispositifs proposés.

Parmi ceux qui en bénéficient figurent :

a. La famille de la victime : Les femmes, les enfants, les parents et les personnes prises en charge par la victime.

Ces dispositifs consistent en ce qui suit :

b. Les membres de la famille de la victime sont dispensés des méthodes de recrutement et non des conditions d'embauche.

c. Les femmes et les enfants de la victime seront embauchés indépendamment de leur nombre ou de la date à laquelle ils ont postulé.

d. Si la victime est célibataire ou si ses enfants sont mineurs, ou bien encore s'il n'a pas d'enfant, deux de ses frères et sœurs seront embauchés sans pour autant pénaliser les mineurs, qui pourront être embauchés, à leurs tours, quand ils deviendront majeurs.

e. Les membres de la famille de la victime seront acceptés dans les facultés, les universités militaires et les universités techniques. Ils auront la priorité dans les programmes nationaux et internationaux de bourses d'études, suivant le minimum des conditions requises.

f. Chaque membre de la famille d'une victime aura deux occasions pour une rotation dans les postes vacants dans chaque administration de l'Etat.

g. Chaque région de la victime envoie ses données aux services de l'Etat avec lesquels elle est en relation en incluant le Ministère du Travail pour exécuter ces dispositifs.

⁽¹³⁰⁾ *Journal Al-Riadh*, mardi 20 mars 2012, N°15975.

4.5. Etude pour considérer les diplomates saoudiens

Le conseil de la Choura ⁽¹³¹⁾ saoudienne a approuvé que l'arrêté royal n°A/111, du 5 juillet 2003, qui honore les victimes et blessés des soldats ou civils, et a accepté la possibilité d'honorer les diplomates saoudiens qui sont tués ou blessés pendant l'exécution de leur fonction.

Les membres du conseil ont été unanimement d'accord sur le fait que le diplomate saoudien est au service de sa patrie et qu'il est de son droit de se sentir en sécurité quant à son avenir ou à l'avenir de sa famille, dans le cas d'accidents ; Ce conseil a approuvé le fait que toute attaque contre des diplomates saoudiens à l'étranger est une attaque qui affecte directement la patrie, et qu'elle ne consiste pas en une attaque contre l'employé en personne. ⁽¹³²⁾

Les sources consultées ont indiqué que l'organe d'experts du Conseil des Ministres examine cette question avec sérieux et qu'il y est mis en place des réunions auxquelles participent des délégués du Ministère des Affaires Etrangères pour assurer le suivi de l'application de l'arrêté royal concernant les diplomates saoudiens qui travaillent dans les ambassades du Royaume à l'étranger. ⁽¹³³⁾

4.6. Projet de loi « Le Martyr »

Une étude préliminaire menée par le comité de sécurité du Conseil de "AL CHURA"¹³⁴ de l'Arabie saoudite, datée du 2 Avril 2015, a montré la pertinence de la proposition soumise par le Dr Hamad Bin Ayed Al Fahad pour la législation du projet de loi « Le martyr ». Le comité de sécurité a indiqué l'absence d'un système de loi spécifique aux victimes. Il s'est par ailleurs montré convaincu par les objectifs de ce projet et a demandé l'approbation du Conseil pour faire une étude approfondie. ⁽¹³⁵⁾

Le Conseil de la Choura a ensuite émis, lors de sa trente et unième session, le 20 Avril 2015, sa décision d'étudier la pertinence d'un projet « Le Martyr », soumis par le membre du Conseil, le Dr Hamad Al-Fahad, et fondé sur l'article 23 du système du Conseil de la Choura.

Le président adjoint du Conseil, le Dr. Yahya bin Abdullah Asamaan a déclaré que le Conseil a décidé d'approuver à la majorité l'étude proposée et de passer à une étude plus

⁽¹³¹⁾ Conseil de la choura : parlement.

⁽¹³²⁾ *Journal Al-Riadh*, Lundi 18 Juin 2012, N°16065.

⁽¹³³⁾ *Journal Al-Watan*, Dimanche 08 Juin 2014.

¹³⁴ AL CHURA organe consultatif officiel de l'Arabie saoudite similaire à l'assemblée nationale française.

⁽¹³⁵⁾ *Journal Al-Riadh*, Jeudi 2 avril 2015, N°17083.

approfondie, afin de proposer un nouveau projet définitif et de satisfaire les droits des familles des victimes. Ainsi, les membres qui sont intervenus se sont accordés sur l'importance du thème proposé à la réflexion, qui vise à réunir les avantages des victimes du devoir et à faciliter les actions en leur faveur, enfin à préserver leurs droits et assurer les soins nécessaires à leurs proches. ⁽¹³⁶⁾

4.7. Le fonds des martyrs, des blessés, des prisonniers et des disparus

Le conseil des ministres du Royaume d'Arabie saoudite a décidé, le lundi 1er Juin 2015, d'approuver le projet d'un fonds des martyrs, des blessés, des prisonniers et des disparus.

Ce fonds vise à donner les aides nécessaires aux familles et individus à charge juridiquement de ces personnes, ainsi qu'à organiser des actions de charité dont les bénéfices leurs reviendront.

Le Conseil fiduciaire du Fonds est présidé par Son Altesse Royale le Ministre de l'Intérieur. ⁽¹³⁷⁾

(136) *Journal Al-Jazira*, lundi 20 Avril 2015, N°15543.

(137) *Journal Al-Riadh*, Mardi 2 Juin 2015, N°17144

I- III Conclusion : analyse comparée de la philosophie des lois sur l'indemnisation des victimes :

A l'issue de cet exposé des dispositifs et législations internationales d'indemnisation des victimes du terrorisme dans différents pays, il devient possible de mettre en évidence les spécificités, les points d'excellence et les points faibles de chacun des dispositifs étudiés dans les pays considérés dans cette approche. Il sera alors possible de s'en inspirer afin d'élaborer les solutions juridiques les plus efficaces pour l'indemnisation des victimes en Arabie saoudite.

L'analyse de la stratégie française met en évidence qu'il existe une stabilité dans l'obligation de l'Etat à la compensation des dommages aux victimes, ceci en vertu d'une loi spéciale, qui découle du principe de la garantie des risques.

Il en résulte que la situation des victimes est stabilisée. Elles n'ont pas à chercher à prendre des mesures spécifiques ou à passer par des étapes préliminaires nécessaires. Lorsque le dommage est validé, ceci suffit pour créer un droit à recevoir une indemnité.

Les textes de lois françaises sur l'indemnisation immédiate supposent que les victimes blessées ne peuvent pas obtenir d'autres types de dommages-intérêts, adéquats pour redresser les dommages subis. C'est à dire qu'ils supposent d'abord l'échec des victimes à obtenir une quelconque autre indemnisation malgré qu'ils puissent en faire la demande ou encore que les autres moyens de réclamation pour une indemnisation soient inutilisables car on ignore, par exemple, l'auteur de l'acte terroriste, Pour ces raisons, l'Etat a souhaité que l'indemnisation soit totalement indépendante des autres indemnisations possibles. Ceci représente une étape audacieuse de la part du législateur français qui développe le concept de la responsabilité civile traditionnelle et l'obligation d'indemnisation, dans le domaine de la responsabilité publique, ou sous la forme de la responsabilité particulière entre les individus.

La république algérienne a suivi les lois françaises dans le domaine de l'indemnisation des victimes du terrorisme. Ceci est particulièrement visible dans les textes juridiques successifs adoptés par le législateur algérien. On sait que les lois françaises sont considérées comme des lois pionnières dans le monde et elles ont inspiré beaucoup de législateurs.

Cependant, l'Etat algérien s'est distingué par son arsenal juridique permettant d'indemniser les victimes du terrorisme, entre autres avec la création d'un fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, en 1997.

La politique stratégique du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme en France et surtout en Algérie est une réussite dans la gestion des ressources privées car elle ne charge

pas les citoyens avec des taxes supplémentaires. Avoir recours à ce fonds est devenu le moyen de base pour obtenir une indemnisation, tout en évitant des procédures juridiques lourdes. En ce sens c'est également une réussite. Enfin ce fonds évite la difficulté qu'il y a à mettre en œuvre les dispositions d'indemnisation, soit en raison de l'insolvabilité du fautif, soit en raison de la difficulté d'exiger une indemnisation de la part de l'Etat ; Il permet aussi d'éviter que les compagnies d'assurances n'échappent à leurs obligations contractuelles d'indemnisation.

Le législateur égyptien n'a pas promulgué de loi spécifique pour indemniser les victimes du terrorisme, en dépit d'une loi anti-terrorisme spéciale de 1992. Mais il a omis d'y inclure les victimes du terrorisme. Il ne reste pour ces dernières qu'à déposer une plainte devant les tribunaux civils, ce qui nécessite le développement de textes de lois régissant l'indemnisation des blessés du terrorisme, ajoutés à la loi anti-terrorisme, ou distingués par une loi distincte.

Le législateur saoudien a publié des textes réglementaires, en particulier pour compenser les dommages subis par les militaires victimes des opérations terroristes. Ces textes comprennent les dédommagements matériels et moraux, pour les militaires et pour leurs familles. En ce qui concerne les autres victimes, qu'elles soient des citoyens ou des résidents, il n'existe pas actuellement de textes traitant de la question de l'indemnisation. Le législateur saoudien s'est vu obligé d'affecter les dommages causés par des actes terroristes aux dommages causés par les catastrophes naturelles.

Le législateur saoudien insiste, dans la charte d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, sur sa position, à savoir : ce qui est offert aux victimes n'est pas appelé indemnisation mais plutôt subvention de l'Etat. Il s'agit d'une aide aux personnes touchées par des actes terroristes. Bien-entendu, la nature du crime de terrorisme est différente de la nature des dégâts causés par les catastrophes naturelles. Ceci ne doit pas alourdir la tâche de la charte d'indemnisation, qui traite avec ses textes des cas qui ne ressemblent pas du tout à la nature du crime considéré ici, qu'il s'agisse de l'origine du préjudice, des personnes considérées, ou des responsabilités en cause.

Il est donc nécessaire de reconsidérer l'indemnisation des dommages causés par des actes terroristes sur la base de la charte d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Faire un effort visant à mettre en place un système ou une réglementation régissant le traitement des dégâts causés par les actes terroristes devient, dans ce contexte, une question primordiale. ¹³⁸

(¹³⁸) Aldawsari Walid Hamad, Mallah Rida (directeur de Mémoire), *La responsabilité de l'Etat pour compenser les victimes des actes terroristes : Etude Comparative* ; (Mémoire) ; Riyad, Université de l'Imam Mohammad Bin Saoud, 2008. P : 231.

Chapitre II : Les formes du lien social au Royaume d'Arabie Saoudite

II-I Introduction : Le lien social aujourd'hui :

La notion de lien social renvoie, en sociologie, à l'ensemble des appartenances, des affiliations, des relations qui unissent les individus ou les groupes sociaux entre eux. Le lien social représente la force qui lie les membres d'une même communauté sociale, d'une association, d'un milieu social. Cette force peut varier dans le temps et dans l'espace ; c'est-à-dire que le lien social peut se retrouver plus ou moins fort selon le contexte dans lequel se situe le phénomène étudié. Lorsque le lien social devient de faible intensité ou de piètre qualité, certains chercheurs et courants politiques abordent le problème sous l'angle de la « crise » du lien social, puisque la qualité et l'intensité du lien social agissent comme des déterminants de la qualité et de l'intensité des rapports sociaux des membres du groupe.

A l'époque de Durkheim, l'expression « lien social » n'était pas encore utilisée. Mais lorsque celui-ci parle d'« anomie »¹³⁹, au sens de perte des repères sociaux, on pourrait traduire cette formule dans le langage de la sociologie contemporaine par celle de « crise du lien social »

A chaque étape du développement des sociétés humaines, il a été nécessaire de réorganiser les relations sociales entre les membres qui la composent et d'élaborer des règlements qui protègent ces relations, grâce à des limites fixées aux relations et aux comportements individuels et collectifs. Au cours de cette évolution, est apparue la nécessité de créer des États et la nécessité de mettre en place de lois et des règlements. Ces derniers se sont accumulés au fil du temps pour s'associer aux coutumes et aux traditions non écrites qui organisent la vie de la communauté. Même si les lois et les règlements ne reprennent pas toutes les coutumes et traditions qui caractérisent la vie collective de la plupart des communautés, elles ont cependant le même pouvoir organisateur et sont respectées par l'ensemble de la communauté, en particulier pour ce qui touche à la moralité. La caractéristique la plus importante des structures sociales qui soudent un groupe est la puissance des relations et des liens sociaux qui unissent et fédèrent, mais aussi assurent la défense du groupe. Elles protègent l'homme, non seulement contre les dangers naturels, mais aussi contre les attaques des autres groupes humains.

¹³⁹ Durkheim Emile, *Le Suicide, étude de sociologie*, Paris, Félix Alcan, coll. «Bibliothèque de philosophie contemporaine».1897.

Dans les sociétés européennes et dans la sociologie de langue française, la notion de lien social est très fortement associée à celle de travail. Etre privé de travail et du revenu qui va avec, c'est risquer une situation de précarité et de désocialisation, c'est à dire de perte progressive des liens sociaux indispensables au bien être et à la survie. Les travaux d'Emile Durkheim¹⁴⁰ insistent sur la solidarité organique qui s'est instaurée dans les sociétés modernes industrielles dans lesquelles la division et la spécialisation du travail sont très fortes. Le travail, l'état, la famille et les différents groupes d'appartenance, qu'il s'agisse d'une classe d'âge, d'un parti politique, d'une association, d'un groupe religieux, construisent le lien social nécessaire à l'être-ensemble de la communauté à peu près partout aujourd'hui. Mais l'importance de chacune de ces instances de socialisation a varié en fonction des époques, et diffère aujourd'hui en fonction des sociétés considérées et de leur histoire, de leur structure, de leur démographie. Les sociétés traditionnelles pré-étatiques étaient organisées autour du clan, de la tribu et de la famille. Dans les sociétés industrielles et post industrielles de type européen, le travail est en revanche considéré comme l'un des éléments principaux pour la constitution et le maintien du lien social. Et l'Etat remplace les anciennes solidarités inter-individuelles du petit groupe familial lorsque l'individu perd son emploi et ses revenus. Depuis Emile Durkheim et jusqu'à Robert Castel¹⁴¹ et Serge Paugam¹⁴², on explique le lien social principalement par l'état de la division et de la répartition du travail. Car les sociétés européennes possèdent une histoire marquée par l'industrialisation, qui a mis en place tout un ensemble de mutations qui touchent l'ensemble des instances socialisatrices, et productrices de lien social telles que la famille ou la religion qui, elles, voient leur importance dans le rôle du maintien des solidarités décliner. On peut faire référence à Henri Mendras¹⁴³ qui indique que « le sabre et le goupillon », en d'autres termes l'armée et la religion, ont perdu une grande partie de leur capacité intégratrice en France. Et les sociétés rurales traditionnelles ont à peu près disparu aussi en France par exemple aujourd'hui. Nous ne reprendrons pas dans notre approche, la notion de travail, en priorité, pour aborder le lien social même s'il commence à représenter, en Arabie saoudite aussi, une importance capitale. Mais nous rappellerons l'histoire de l'Arabie saoudite, sa démographie, sa structure sociale, sa stratification, son identité économique particulière, les valeurs partagées par l'ensemble de ses membres, pour comprendre cette situation. Toutes ces caractéristiques

¹⁴⁰ Durkheim Emile, *De la division du travail social*, thèse présentée à la faculté des lettres de Paris, Paris, Félix Alcan, coll. «Bibliothèque de philosophie contemporaine».1983

¹⁴¹ Castel Robert (1995), *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Fayard, Paris, réédition Folio-Gallimard, Paris, 2000.

¹⁴² Serge Paugam (2008), *Le lien social*, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », p : 127, EAN : 9782130559580.

¹⁴³ Mendras Henri (1988), *La seconde Révolution française*. Paris, Gallimard.

doivent être rappelées dans le cadre de cette recherche, afin de permettre au lecteur de mieux comprendre l'importance et les formes du lien social qui caractérisent ce pays. Ainsi la famille, en Arabie saoudite, est un socle central sur lequel s'érige l'organisation sociale. Et l'islam constitue un cadre de références morales partagé par tous. La fonction militaire est très importante et prestigieuse. Entre traditions et modernité, ce pays, très mal connu, doit être présenté dans ces différentes dimensions afin qu'on saisisse dans quel contexte prend forme la protection sociale des familles des victimes du terrorisme par l'Etat dans ce pays, si différent par ses valeurs, son histoire et ses traditions des pays d'Europe. Par ailleurs Durkheim prévoyait déjà l'affaiblissement du lien familial avec l'« anomie conjugale », provoquée par l'apparition des tout premiers divorces en France à l'époque où il écrivait son œuvre majeure « le suicide, étude de sociologie »¹⁴⁴ et on sait l'importance prise ensuite au fil du temps par des types de famille fort différents de la famille traditionnelle, en Europe, avec les familles recomposées ou mono parentales par exemple. Rien de tel en Arabie saoudite. Qu'il s'agisse de l'histoire, de la structure sociale, de l'importance et de la solidité de la famille, de la démographie, des valeurs liées à l'islam, tous les éléments constitutifs du lien social dans ce pays, s'ils sont explicités comme nous le ferons dans les pages qui suivent, permettent de comprendre comment s'insèrent les actions de protection sociale des familles des victimes du terrorisme et l'importance des thèmes que nous développons dans notre recherche, pour la société saoudienne d'aujourd'hui .

Selon nous, les sociétés humaines font face aujourd'hui à des transformations structurelles provoquées par l'industrialisation des sociétés. Ainsi le matérialisme et l'individualisme qui en découlent peuvent, à terme, transformer et modifier la famille traditionnelle, qui était le noyau des sociétés humaines.

C'est pourquoi, dans le quatrième point de ce chapitre, nous analysons les moyens qui permettent de favoriser le concept d'appartenance, entre autres d'appartenance familiale, et de le renforcer auprès des familles des victimes du terrorisme, en Arabie saoudite.

¹⁴⁴ Durkheim Emile, *Le Suicide, étude de sociologie*, Paris, Félix Alcan, coll. «Bibliothèque de philosophie contemporaine».1897.

II-II Histoire, démographie et structure sociale de la société saoudienne :

1. Histoire : La société saoudienne avant l'unification du Royaume :

La péninsule arabique, mais en particulier ce qui est devenu le Royaume d'Arabie Saoudite, était divisée en plusieurs régions. Chacune de ces régions était dirigée par un gouverneur indépendant : la région de l'Hijaz était gouvernée par Al-Achrafs, celle de Riyad par l'émir d'Ibin Saoud, Hail par l'émir d'Ibin Rashid, Al-Ahsa'a était sous le contrôle de la puissance ottomane, la région d'Assir était dirigée par l'émir d'Al-Ayed et Jizan par l'Idrissi. Ces différents gouvernorats¹⁴⁵ ne se sont réunis sous un système politique centralisé que tardivement, lors de l'accord entre le cheikh Mouhamed bin Abdulwahab et l'émir Mouhamed bin So'oud, le fondateur du premier état saoudien en 1745. Ce dernier a choisi comme capitale le village d'Eldriya qui fait actuellement partie de Riyad, capitale de l'État saoudien moderne¹⁴⁶.

Cet accord signe le début de l'histoire de la péninsule arabique, et surtout celle de l'État saoudien. L'Empire ottoman, en Turquie, a pressenti le danger de ce mouvement ; c'est pour cela que le wali (gouverneur) d'Égypte fut nommé pour mettre fin à ce mouvement salafiste à Najd en 1818. Pendant cette invasion égyptienne, l'émir Adbullah bin Saoude, imam du premier état saoudien, fut capturé. Conduit en Turquie, il a été tué à Assataneh¹⁴⁷. D'autres membres de sa famille sont capturés ; c'est le cas de Turkey bin Abdullah qui a pu s'échapper après 7 ans de prison, puis gagner Najd pour rassembler des hommes. Il prend ensuite le contrôle de Riyad, devenue sa capitale. Avec ce nouvel événement commence le deuxième État saoudien qui perdure jusqu'à 1891, quand la ville est conquise par Ibin Rachide, le gouverneur de Haïle.

¹⁴⁵ Selon wikipédia Un gouvernorat est une subdivision territoriale. Ce terme peut être utilisé pour traduire le mot arabe muhafazah (محافظة), au pluriel : محافظات), aussi écrit mohafazah (mohafazat), qui signifie également "province" ou "département".

¹⁴⁶ Darwish, Madiha Ahmed (1988), *L'histoire de l'État saoudien jusqu'au premier quart du XX^e siècle*. Jeddah. Dar El Sharq. p. 24. Aussi : Bin Assaker, Abu al-Qasim Ali Bin Hassan (1982), *La gloire dans l'histoire de Najd*, Riyad. Fondation Roi Abdul Aziz. Aussi : Lacey, Robert (2009), *Le royaume de l'intérieur*, traduit par Khalid bin Abdul Rahman Awad, Dubaï, Mesbar Centre d'études et de recherche. p.15 « *sqq.* », abréviation du latin « *sequuntur* ».

¹⁴⁷ Astana : en turc ottoman « Astan », un mot perse qui signifie : la capitale ou le centre du Sultanat, une ville turque appelé actuellement : Istanbul. Cette ville a été connue au XIX^e s. sous un certain nombre de noms utilisés par les étrangers et les Turcs ; les Européens utilisent le terme « Stambol ». Pour plus d'informations, voir : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Istanbul>.

En 1902, le roi Abdulaziz bin Abdulrahman Al Saoud reprend la ville de Riyad après avoir battu le gouverneur de la ville, Ibin Ajlan, nommé par Ibin Rashid. Commence alors le troisième État saoudien. Puis le roi Abdulaziz Bin Abdoulrahman Alsaoud poursuit l'unification des régions les unes après les autres, jusqu'à la fondation du Royaume d'Arabie Saoudite en 1932.¹⁴⁸ À cette date, la péninsule arabique acquiert une nouvelle importance et devient le centre du nouveau pouvoir d'arabe (bédouins). La lutte se poursuit pour l'unification idéologique et spatiale et, peu à peu, toutes les régions mentionnées ci-dessus sont fondues dans l'unité du royaume saoudien. L'appartenance tribale, régionale, s'efface ; elle est remplacée par une fidélité à caractère politique et administratif, et la société saoudienne constitue désormais une seule et unique entité politique.

3 notions importantes : la caractéristique quantitative, le type de gouvernance, la production.

Nous pouvons considérer que l'organisation productive de la première société saoudienne, d'avant l'unification du royaume est imposée par les conditions politiques et environnementales. Mais les trois concepts principaux dont les études scientifiques ont révélé qu'ils sont les facteurs d'organisation les plus importants, ceux qui déterminent la forme et la nature du travail d'une organisation doivent être présentés maintenant. Ce sont :

A- **La caractéristique quantitative** : cette notion est essentielle pour les études sociologiques quantitatives des populations et lorsqu'on précise le secteur géographique d'une communauté. En dépit de la difficulté à déterminer cette expansion géographique et le nombre d'habitants, des recherches et des études ont tenté de donner des réponses. C'est le cas de l'étude d'Abu Aliyah qui a indiqué, en 1986, que « la communauté de Najd comprend des groupes résidant dans un espace géographique qui s'étend du Rub al-khali au sud jusqu'à la frontière irako-syrienne au nord, et de l'El'Ihsaa à l'est jusqu'au Hijaze et Assir à l'ouest ¹⁴⁹». Cet espace géographique est semblable, dans une très large mesure, aux limites géographiques du Royaume d'Arabie Saoudite après l'unification. Quant à l'importance de la population dans cette communauté, les études indiquent que le nombre d'habitants était de l'ordre du million en 1904, c'est-à-dire deux ans après la prise de Riyad, ce qui a été mentionné également par Mouslim en 1986. Cependant, Helms (cité par Mouslim 1981) précise que la population avait

¹⁴⁸ Saeed. Amine (s.d) : *L'Histoire de l'État saoudien*. Le Caire, Dar el Katib al-arabie. Aussi : Huber Charles, *Journal d'un voyage en Arabie (1883-1884)*, publié par la société asiatique. Paris, imprimerie national. et Aussi: Vasiliev, Alexei Mikhailovich (1995), *The History of Saudi Arabia from the Middle of the 18th Century to the End of the 20th Century*, Beirut, 4 éditions.

¹⁴⁹ Abu Aliyah, Abdulfatah (1986), *La réforme sociale pendant le règne du Roi Abdulaziz*, Riyad, Dar el-Marikh. P.13.

été estimée à 1,5 million de personnes pour l'année 1920. El-Mouslim indique également que, selon les statistiques de 1962-1963, la population est estimée à 3,3 millions de personnes environ¹⁵⁰. La plupart des études conviennent que presque la majorité de la communauté était constituée de Bédouins qui formaient plus des deux-tiers de la communauté, et qu'ils avaient tendance à vivre dans une liberté absolue, n'étant soumis à aucune autorité sauf à celle de leur chef, le « Cheikh de la tribu »¹⁵¹.

B- Le type de gouvernance : un certain chaos a régné dans la société saoudienne avant l'unification du Royaume car presque aucune autorité centrale n'existait et lorsqu'il y en avait, elle était faible et incapable d'étendre son influence sur toutes les régions. Cependant, l'autorité régionale existait bien et elle était puissante ; elle était présente dans la fonction des chefs de tribus et dans le centre de la tribu qui jouait le rôle d'un gouvernement. L'organisation était constituée d'un certain nombre de tribus dispersées sur l'espace géographique mentionné ci-dessus. Les tribus étaient dans un état de conflit permanent ou bien deux tribus alliées s'opposaient à une autre. À côté de la force de tribus, existait un certain nombre de centres de pouvoir. Ainsi des forces des villageois semi-nomades ; c'étaient, à la fois, des éleveurs d'animaux et des exploitants agricoles. On peut noter aussi la puissance des villageois urbains qui travaillaient dans l'agriculture, enfin, la puissance des urbains et des semi-urbains qui travaillaient dans le commerce et l'artisanat¹⁵². Donc, nous constatons que le pouvoir n'était pas centralisé ; chaque partie de l'organisation profite des pleins pouvoirs et d'une indépendance non limitée par rapport aux autres parties de l'organisation, de sorte que chaque partie fait ce qu'elle considère comme le mieux et le plus correct, en plaçant l'intérêt personnel avant l'intérêt collectif de la tribu. Cet état montre une absence quasi-totale de coordination ou de coopération entre les différentes parties de l'organisation, à l'exception de quelques situations, comme dans le cas d'une alliance/ coalition face aux menaces.

C- La production : La réalisation des objectifs repose sur la répartition des tâches entre les parties de l'organisation de la communauté. Chaque partie travaille pour accomplir les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de l'intégration, de la coordination et de la coopération avec les autres parties de l'organisation ; c'est la base d'une bonne organisation. Toutefois, en cas d'absence d'autorité centrale, on perd toute référence réglementaire et le chaos s'installe dans

¹⁵⁰ Almuslem Abdul-Wahib M, *Impacts of Oil Discovery on Social Change in the Eastern Province in Saudi Arabia*. Unpublished Master Thesis, Ames, IA: Iowa State University. 1986.

¹⁵¹ Hukail, Sulaiman Abdul Rahman (1987), *les perspectives de l'Education Nationale, Royaume d'Arabie Saoudite*, Riyad, Dar Aalm el Kotob. P : 17.

¹⁵² Al-Ghamdi, Saaid Faleh (1990), *La construction tribale et l'urbanisation en Arabie Saoudite*, Alexandrie, bureau de l'université moderne, la cinquième édition. P : 190. Voir aussi : Abu Aliyah, Abdulfatah, *La réforme sociale pendant le règne du Roi Abdulaziz*. P : 16.

toutes les parties de l'organisation. Ce fut le cas de la société saoudienne avant la réunification par une autorité centrale unie. Mais cela ne signifie pas qu'il n'y avait pas de production effective. Chaque partie avait une fonction à exercer. Voici une brève présentation des productions qui existaient dans la société saoudienne avant l'unification du royaume qui indique les trois organisations présentes :

- 1- Badia :** La production, dans cette zone (el Badia), se limite aux élevages d'animaux et, dans certains cas, à de l'agriculture. Dans la mesure où les terres agricoles, les ressources en eau et les pâturages/prairies étaient la propriété des chefs (Cheikhs) de tribus, parce que l'individu a besoin d'appartenir à une tribu et de se sentir en sécurité, une sorte de loyauté et de sentiment d'appartenance à la tribu sont nés. Ces deux types de production ont été à l'origine de l'émergence de conflits au sein de l'ensemble constitué. En ce qui concerne l'élevage, la mauvaise organisation peut conduire à un excès d'animaux auquel s'ajoute la faiblesse de la consommation, ce qui conduit à la récession et à un faible niveau de revenu. De même, le fait que les chefs / Cheikhs soient propriétaires des sources d'eau, des pâturages et des terres agricoles, peut expliquer l'émergence de guerres entre ces tribus, dans la mesure où il s'agit d'éléments indispensables à la vie. Par ailleurs, ces conflits entraîneront un affaiblissement de chacune de ces tribus ainsi que des défaillances diverses.
- 2- Semi-nomades et villageois :** Ils exercent la même profession, ils font paître du bétail et pratiquent l'agriculture. Leurs premières préoccupations sont le creusement de fossés d'irrigation et le forage de puits, et ils participent à la récolte des productions agricoles. Là, à nouveau, le manque de coordination entre les parties de l'organisme conduit à un excès de production et, donc, à la récession. De plus, les invasions menées par les Bédouins contre les propriétaires d'exploitations agricoles et le vol de fruits ont conduit à des conflits entre villageois et Bédouins, qui ont affaibli les uns et les autres. Le résultat de cette organisation présente donc beaucoup des défaillances.
- 3- Urbains :** Ils travaillent dans les villes en pratiquant le commerce et l'industrie, ils exportent les produits de différents pays et ils les distribuent aux habitants de l'organisme. La production de cette partie de la société est nécessaire aux autres car elle représente le noyau du développement et de la croissance. Ce groupe social est en contact avec d'autres personnes et son mode de fonctionnement se caractérise par la communication établie avec les autres sociétés ; cela signifie que ce groupe n'est ni isolé, ni enfermé sur lui-même. Mais dans la mesure où cette catégorie est

minoritaire, son commerce est souvent menacé par la récession, suite au pillage de leurs établissements par des bandits, ou à cause des raids de Bédouins contre les villes. En raison de l'absence d'autorité centrale, cette société est menacée par le chaos et risque toujours de connaître plus de défaillances encore¹⁵³.

Point de changement :

L'organisation de la société saoudienne décrite ici avait des conséquences négatives, douloureuses et ne pouvait durer ; il y avait un urgent besoin de changement. Ainsi, le roi Abdulaziz a réalisé, voyant les origines de sa société (le royaume de ses pères et ses ancêtres) et ses habitants (les enfants de son peuple) dans un tel état de détérioration et d'abandon, qu'il était devenu nécessaire de changer la forme de l'autorité pour adopter une organisation qui conduise à une vie meilleure. Il parvient alors à construire le pays le plus fort et le plus grand de la péninsule arabique. Les historiens fixent le début du changement organisationnel de la société saoudienne au jour où le roi Abdul Aziz entre à Riyad, en 1902. Le lendemain, un homme "crieur"¹⁵⁴ déclare que « la force /l'autorité/ le pouvoir est à Dieu puis au roi Abdulaziz bin Abdulrahman El Souad »¹⁵⁵. Parce que la plupart des peuples de l'Organisation d'Arabie (communauté), étaient des Bédouins, à 60 %, dispersés dans différentes régions, le taux d'analphabétisme était très élevé. C'est pour cela qu'il était nécessaire de réhabiliter la société, et c'est le but poursuivi par le roi Abdul Aziz à travers le programme du peuplement du désert el-Badia. Il s'agissait d'urbaniser le désert et de regrouper les Bédouins dans des centres urbains ; ces derniers durent donc abandonner le mode de vie bédouin et adopter une vie plus stable, la vie dans des villes¹⁵⁶.

2. Démographie de la société saoudienne :

A / La population et sa densité : la taille et la densité de la population à travers des périodes déterminées sera abordée ici. Dans l'analyse de la taille et de la densité des populations ainsi que pour la prévisibilité et les estimations, nous avons adopté des sources statistiques officielles

¹⁵³ Al-Hajri, Saeed Bin Hamad (2007), *L'évolution de l'organisation sociale en Arabie Saoudite, de la recherche et des études en Arabie Saoudite dans une centaine d'années*, Riyad, Fondation Roi Abdul Aziz, Partie 12, pp.355-360.

¹⁵⁴ Dans la société saoudienne traditionnelle "le crieur" est celui qui annonce les nouvelles.

¹⁵⁵ *Ibid.* P: 360, et aussi: Saleh. Hassan Abdul Qadir (1983), *Réinstallation/ peuplement des Bédouins pendant le règne du Roi Abdul Aziz*, Le Caire, la Conférence mondiale sur la recherche sur l'histoire du Roi Abdul Aziz, la Maison du savoir. P :10.

¹⁵⁶ El-Jassim Mohammed Ali Reda (1974) : « Le peuplement du désert en Arabie Saoudite », *Revue arabe - l'Arabie saoudite*, le 2 Juillet, et aussi : Saleh. Hassan Abdul Kader. P.11.

publiées par le Département des statistiques et de l'information du Royaume d'Arabie Saoudite¹⁵⁷. Nous les retrouvons dans les tableaux suivants :

Taille de la population ÷ densité de population = (personnes / km²)



La superficie estimée d'Arabie Saoudite = (2.000.000 kilomètres carrés)

Tableau 1 :

Année	Population	Densité
1974	7.126.042	3.24
1980	8.289.000	3.83
1985	9.600.000	4.44
1992	16.948.388	8.47
2004	22.563.886	11.28
2010	27.563.432	13.78
2014	30.770.375	15.38
2015	31.521.418	15.76

La société saoudienne est l'une des communautés dont la croissance a été la plus dynamique dans le monde dans la période qui va de 1980 à 2015. Nous notons, dans le tableau

¹⁵⁷ Tous les chiffres, les statistiques, les illustrations numériques et les tables sont contenues dans les données obtenues auprès du Ministère des statistiques et de l'information du Royaume d'Arabie Saoudite le site : <http://www.cdsi.gov.sa/>

précédent, l'augmentation constante des taux d'accroissement naturel de la population dans la société saoudienne ; le pourcentage de croissance en 20 ans est d'environ 86%. Il est prévu, selon le rapport annuel de l'agence monétaire de l'Arabie saoudite publié en 2013, que la densité de la population augmente par rapport au taux d'estimation des populations. Cela est confirmé par les statistiques officielles basées sur les résultats du recensement général de la population et des logements de l'année 2010. Le taux de croissance démographique en Arabie Saoudite est de 2.1%, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, alors que le taux de la croissance mondiale est de 1.1%. Cette croissance de la population en Arabie Saoudite est due à l'amélioration continue des conditions économiques, sanitaires et sociales, ainsi qu'au développement en cours de tout ce qui concerne la structure économique, enfin aux investissements importants dans les infrastructures.

Tableau 2 :

Année	Démographie	Densité
2020	34.898.962	17.44
2025	37.610.985	18.80

B - Répartition de la population de l'Arabie Saoudite dans les régions du Royaume :

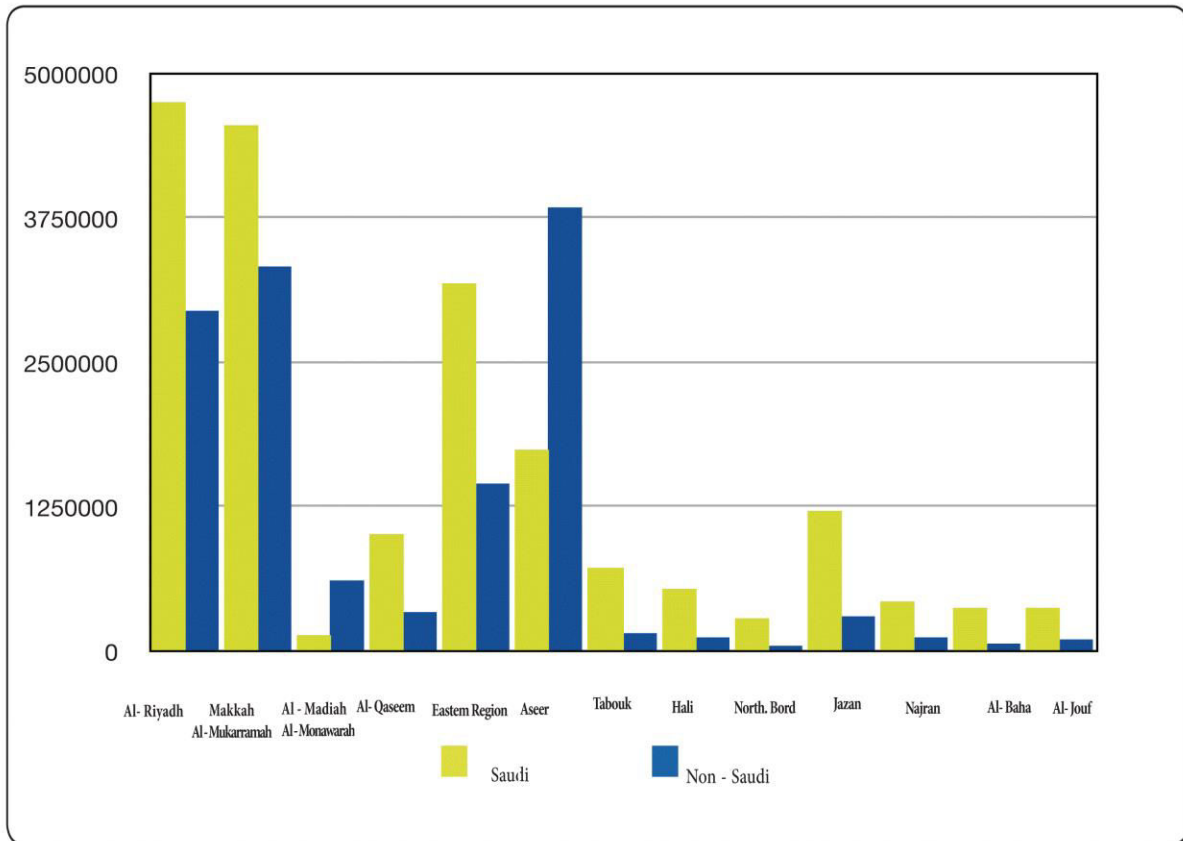
La population du royaume s'est déployée sur treize régions administratives. Elle comprend trois communautés : urbaine, rurale et nomade. À ce niveau de la répartition, il est important d'identifier la densité de population de chacune des régions administratives. Il existe des zones à forte proportion de population alors que d'autres sont beaucoup moins peuplées ; le tableau suivant montre les chiffres réels de la population pour l'année 2015 :

Tableau 3 :**Population Distribution (Saudi and Non – Saudi) by Areas (2015)* :**

Administrative Area	Saudi	Non - Saudi	Total
Al-Riyadh	4853117	3057747	7910864
Makkah Al-Mokarramah	4649041	3450432	8099473
Al-Madinah Al-Monawarah	1425991	635392	2061383
Al-Qaseem	1048718	354256	1402974
Eastem Region	3265476	1497395	4762871
Aseer	1796841	397622	2194463
Tabouk	746764	160730	907494
Hail	550290	135530	685820
Northern Borders	302902	64531	367433
Jazan	1248190	320537	1568727
Najran	454533	127256	581789
Al-Baha	393780	77975	471755
Al-Jouf	394317	112055	506372
Total	21129960	10391458	31521418

* Les estimations de population basées sur les résultats préliminaires de la population générale et du recensement des logements de 2010.

Population Distribution by administrative Region [Saudis and Non Saudis] : 2015*



- Les estimations de population sont basées sur les résultats préliminaires de la population générale et du recensement des logements de 2010.

C - Les résidents étrangers¹⁵⁸ dans la société saoudienne : L'Arabie saoudite attire un grand nombre de ressortissants étrangers en quête de travail, en particulier des musulmans. Plusieurs raisons à cela : le montant des loyers est faible par rapport aux pays voisins, le prix des sources d'énergie - électricité, gaz et produits pétroliers –est avantageux, enfin il existe des projets de développement massifs dans le Royaume dans divers domaines, et le besoin de main-d'œuvre étrangère est important. Donc, à travers les chiffres des statistiques officielles, nous notons une augmentation de la main-d'œuvre des individus de nationalité non saoudienne. Par exemple, en 1978, le nombre d'étrangers dans le royaume était de 1.756.083 personnes, et en 2015 ils sont évalués à 10.391.458, c'est-à-dire près des deux tiers de la population de la société saoudienne. Dans le tableau suivant, nous notons le nombre et le taux de étrangers par rapport à la population saoudienne au cours de la dernière décennie :

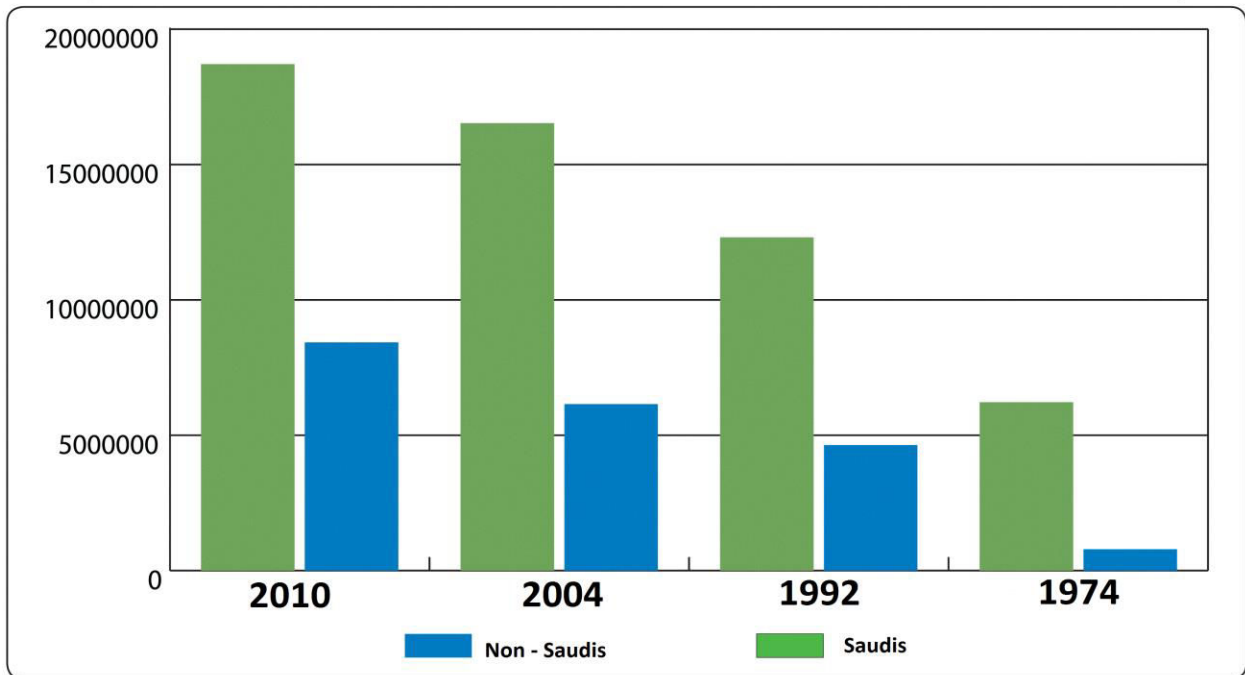
¹⁵⁸ Résidents étrangers : Personne ne qui réside dans autre endroit que son pays d'origine.

Tableau 4 :

Estimates Of Population By Sex And Nationality (Saudi / Non Saudi) In The Kingdom For The Years (2004 To 2014)

TOTAL			NON-SAUDI			SAUDI			YEAR
TOTAL	FEMALE	MALE	TOTAL	FEMALE	MALE	TOTAL	FEMALE	MALE	
22,563,886	10,069,976	12,493,910	6,119,899	1,871,564	4,248,335	16,443,987	8,198,412	8,245,575	2004
23,329,584	10,369,959	12,959,625	6,475,427	1,968,899	4,506,528	16,854,157	8,401,060	8,453,097	2005
24,121,890	10,677,880	13,444,010	6,851,709	2,071,296	4,780,413	17,270,181	8,606,584	8,663,597	2006
24,941,298	10,993,688	13,947,610	7,249,962	2,179,018	5,070,944	17,691,336	8,814,670	8,876,666	2007
25,787,025	11,316,644	14,470,381	7,671,475	2,292,343	5,379,132	18,115,550	9,024,301	9,091,249	2008
26,660,857	11,647,257	15,013,600	8,117,611	2,411,561	5,706,050	18,543,246	9,235,696	9,307,550	2009
27,563,432	11,985,417	15,578,015	8,589,817	2,536,980	6,052,837	18,973,615	9,448,437	9,525,178	2010
28,376,355	12,334,994	16,041,361	8,970,670	2,672,935	6,297,735	19,405,685	9,662,059	9,743,626	2011
29,195,895	12,652,059	16,543,836	9,357,447	2,776,008	6,581,439	19,838,448	9,876,051	9,962,397	2012
29,994,272	13,169,976	16,824,296	9,723,214	3,079,936	6,643,278	20,271,058	10,090,040	10,181,018	2013
30,770,375	13,504,050	17,266,325	10,067,839	3,200,507	6,867,332	20,702,536	10,303,543	10,398,993	2014

Distribution of the Population in the Kingdom from Primary Census results (2010)
Compared With the Results of Previous Censuses by Nationality (Saudis and Non - Saudis)*



* Les estimations de population sont basées sur les résultats préliminaires de la population générale et du recensement des logements de 2010.

D - Changements démographiques dans la société saoudienne : Il est noté, dans le rapport que (le SAMA)¹⁵⁹ saoudienne a publié en 2013, une diminution du taux de fécondité dans la société saoudienne. Comme l'indique ce rapport, le montant total de naissances par an est de 5.5 en 1990 et de 2.6 en 2011, alors que la moyenne mondiale est de 2.4 naissances par femme. Le Dr. Anzi, en 2013, a expliqué ce phénomène par une prise de conscience, au sein de la communauté, des conditions économiques actuelles dans lesquelles les jeunes ne sont pas en mesure de créer les conditions d'un mariage. De plus, la logique veut que, pendant la prospérité économique, les individus s'orientent vers une vie de luxe, de soins personnels et cherchent à éviter les naissances nombreuses afin d'offrir à leur famille, plus réduite, une éducation meilleure. De plus, l'augmentation du niveau d'éducation des individus, surtout de ceux qui poursuivent des études supérieures (doctorat, par exemple) implique que ces personnes sont plus enclines à construire des familles moins nombreuses (deux garçons et une fille). Ils préfèrent une famille moins importante afin de concentrer leurs efforts pour offrir une vie meilleure à leurs enfants, une vie qui s'accompagne des conditions environnementales favorables, telles que la sécurité, l'éducation et

¹⁵⁹ Le SAMA: Saudi Arabia Monetary Authority.

les soins de santé¹⁶⁰. Le Dr. Harbi (2013) a montré que les indications fournies par les rapports de l'Agence de recours sur l'évolution de la démographie saoudite prouvent une diminution de la mortalité des enfants de moins de cinq ans qui est à un taux d'un enfant sur mille, tandis que la moyenne mondiale est de 58 enfants sur mille. La durée de vie de l'individu en Arabie saoudite est également en augmentation ; elle est passée de 53.9 ans en 1975 à 73.9 ans au cours de la dernière année, alors que la moyenne mondiale est de 69,8. Cela constitue un indice important du fort développement qu'a connu l'Arabie Saoudite dans tous les domaines, en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation, ce qui constitue une grande avancée de la prospérité en Arabie Saoudite¹⁶¹.

3. La structure sociale de la société saoudienne :

A – la société saoudienne :une configuration originale

La société saoudienne comprend trois composantes célèbres : les Bédouins représentent 21,77%, de la population totale, la population rurale 26,87% et la population urbaine 51,36%¹⁶². Dans les villes, on trouve beaucoup de familles de petite taille, alors que dans les villages vivent les familles plus importantes, et la majorité de la population a moins de 20 ans¹⁶³.

Caractéristique particulière à la société saoudienne, il existe deux types de configurations sociales. La première correspond à la famille traditionnelle et possède des caractéristiques héritées du passé ; l'autre est beaucoup plus moderne. Cette deuxième configuration est l'un des signes importants de l'évolution vers la modernité. On la retrouve dans la plupart des sociétés industrielles avancées et elle conduit à une transformation sociale importante. Dans le monde arabe, ce développement a produit une distorsion douloureuse car les formations traditionnelles vivent côte à côte avec des formations modernes. La société du Golfe, en particulier, appartient à ce que l'on appelle « le Quatrième monde », qui contient les deux extrêmes : le monde développé et le monde en développement. On pourrait comparer cette situation à celle du patient qui présente des symptômes différents d'une maladie bien réelle. Ce quatrième monde présente, d'une part, les caractéristiques des pays développés et, d'autre part, les problèmes des pays en développement.

¹⁶⁰ Dr. Abdullah Al Anzi, Université Chaqra (Riyad), Al Sharq Al Awsat, le 23 Février 2013, le nombre (12506).

¹⁶¹ Dr Ali Al-Harbi. Elle est spécialisée dans les sciences sociales. Al Sharq Al Awsat, le 23 Février 2013, le nombre (12506).

¹⁶² Altwaijri, Mohamed bin Abdul Mohsen (2001), *La famille et la socialisation dans la société saoudienne*, Riyad, Obeikan Bookstore, 1^{ère} édition. p. 59.

¹⁶³ Yamani, Mai (2001), *Les identités variables : le défi de la nouvelle génération en Arabie Saoudite*, Beyrouth, Dar Al Rayes. p. 19.

Dans les pays producteurs de pétrole, une telle contradiction est une règle générale. Les observateurs des communautés du Golfe croisent rarement un professionnel, qu'il soit médecin, avocat, professeur ou employé de l'État, qui n'exerce pas une autre activité commerciale ou économique à côté de son activité professionnelle, ce qui facilite la mobilité et la fluidité des classes sociales¹⁶⁴. Les pays du Golfe sont connus pour leur richesse économique (communautés de rentiers) ; cela explique que le classement social a la forme d'un diamant et non d'une pyramide (riche / aisés / pauvres)¹⁶⁵. Samir Amin¹⁶⁶ a mentionné que cette richesse a submergé, de façon inattendue, la région du Golfe, qui a été gagnée très soudainement par le capitalisme mondial, ce qui a créé un système économique sans précédent dans le monde. En effet, ce pays combine un retard historique d'un degré extrême et une énorme richesse financière. La tentative d'imaginer l'organisation de la société saoudienne est confrontée à plusieurs difficultés d'ordre pratique. Les évolutions qui ont eu lieu depuis le début des années soixante-dix ont modifié la mentalité rurale, nomade et urbaine d'une société qui a migré vers les villes modernes avec toutes leurs composantes¹⁶⁷. Ces changements dans la communauté d'Arabie Saoudite, qui reposent sur des détails minimes ou importants, intellectuels ou financiers, ont été opérés sous l'égide de l'État et en conformité avec ses normes, avec son organisation de la vie politique et religieuse et les médias. Aucune autre source ou donnée importante n'a influencé la société pendant cette période de transition. Pendant cette période se chevauchent trois générations qui ont grandi sous l'égide du gouvernement. Il est important de noter que ce contrôle était total, concernait toutes les sources d'influence, dont certaines relevaient d'une évolution historique ou d'une influence parentale spontanée. Mais ce contrôle n'a pas été imposé comme un plan dictatorial totalitaire. En effet, la société ne possédait pas les données culturelles de base pour maîtriser ce changement et pour atteindre une indépendance précoce dans ce nouvel État, à l'exception des populations de la région du Hedjaz, qui possédaient une grande avance culturelle. Aux débuts, l'État a bénéficié administrativement de cet héritage culturel qui n'a pas profité outre mesure à la société, qui s'en est remise finalement aux bons soins de l'État¹⁶⁸.

Mais, au fil du temps, on a commencé à constater l'influence de sources non gouvernementales, qui ne relevaient pas de la parole ou de la pensée de l'état. La société saoudienne

¹⁶⁴ Salama, Ghassan et al. (1988), *De la société et de l'Etat dans le monde arabe*, Beyrouth, Centre d'études arabes Unité, p. 266.

¹⁶⁵ *Ibid.* p. 281.

¹⁶⁶ Samir Amin est un économiste franco égyptien né le 3 septembre 1931, qui habite actuellement à Dakar.

¹⁶⁷ El-Khudr, Abdul Aziz (2011), *la biographie de l'Etat et la société saoudienne. Lecture d'une expérience d'un tiers de siècle de transformations intellectuelles, politiques et de développement*, Beyrouth, Réseau arabe pour la recherche et de l'édition. P : 47.

¹⁶⁸ *Ibid.* p.48.

a été soumise à un contact plus large avec les étrangers et les Arabes (de tous horizons culturels et religieux) à partir des années soixante-dix. Ceux-ci ont afflué en Arabie Saoudite pour travailler. Le contact avec les autres s'est amplifié, surtout grâce à l'augmentation du niveau de la vie et à la multiplication des voyages à l'étranger avec le tourisme, le travail ou les études. L'éducation à l'étranger a joué un rôle important, surtout avec le retour de dizaines de milliers d'étudiants et de formateurs de différents pays, qui ont participé à la gestion des processus de développement¹⁶⁹.

B- les classes sociales dans la société saoudienne :

Les sociologues ont souvent divisé la communauté saoudienne en trois couches : supérieure, moyenne et inférieure. Habituellement, la boussole des enjeux politiques se focalise sur la classe moyenne ; c'est pour cela que les États démocratiques travaillent à élargir la base de cette classe, dynamique dans la société. Une caractéristique des communautés équilibrées se perçoit à l'importance de la classe moyenne, plus développée que les classes supérieures et inférieure. La classe moyenne est, ainsi le principal pilier de l'État, en ce qui concerne le paiement des impôts et la récolte des dons, ainsi que dans l'action de dynamisation de l'activité économique et sociale. Dans la société saoudienne, les classes ne sont pas identifiées uniquement avec le facteur économique ; il est, en effet, important de considérer les facteurs politique et idéologique comme sources de la richesse (revenu) et de distinction (prestige). Voici une organisation des classes dans la société saoudienne¹⁷⁰ :

1. La classe supérieure : Cette classe, qui est en tête de la sélection économique et sociale saoudite, comprend plusieurs catégories :

- A- Les dirigeants : cette catégorie est composée de la famille royale saoudienne, des ministres et des grands hommes civils et militaires.
- B- Les capitalistes : ils possèdent un capital important, sont employés dans les banques nationales ou étrangères et ils investissent dans divers types de produits financiers.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p.49.

¹⁷⁰ Pour une lecture complémentaire sur les classes de la société saoudienne, voir : Bin Snatian, Mohammed (2008), *L'État et la société saoudienne. Les déterminants de la formation d'une entité en Arabie saoudite*, Beyrouth, le Réseau arabe pour la recherche et de l'édition. P : 99 et au-delà, et aussi : el-Khudr, Abdul Aziz, *La biographie de l'État et de la société saoudienne. Lecture dans l'expérience d'un tiers de siècle de transitions intellectuelles, politiques et de développement*, aussi : Lassey, Robert, *Le royaume de l'intérieur*. et aussi: Vasiliev, Alexei Mikhailovich, *The History of Saudi Arabia from the Middle of the 18th Century to the End of the 20th Century*.P:74-76.

C- Les entrepreneurs : connue par certains comme la catégorie des « bourgeois saoudiens », cette catégorie tire directement ses revenus du travail des agences et compagnies étrangères, du courtage, des commissions, de la spéculation financière et immobilière et des spéculations sur les stocks.

Ces catégories peuvent bénéficier de l'entrée de la mondialisation, qui appelle à la liquidation du secteur public et à l'arrêt des programmes d'aide et de soutien de l'état au niveau des prix de certains produits, au profit des personnes à revenu limité ou sans revenu mensuel, dans le programme de protection sociale. La privatisation, qui a commencé à être appliquée au Royaume d'Arabie Saoudite - comme dans d'autres pays-, constitue une chance pour les élites bureaucratiques et politiques, qui sont devenues des agents des sociétés transnationales, ou bien des participants et des actionnaires de grandes sociétés mondiales, dans le Royaume. Les plus grands bénéficiaires du secteur privé à l'ère de la mondialisation sont les hauts fonctionnaires et les hautes élites politiques qui augmentent leur influence dans les centres de pouvoir, afin de contrôler les places stratégiques dans l'économie mondiale, et ainsi d'être en mesure de contrôler toutes les élites de la société. Cela a conduit à encourager des politiques de privatisation qui nécessitent de transférer les entreprises rentables du secteur public au secteur privé. Mais, comme la société saoudienne souffre déjà du chômage, ce changement augmente encore plus le chômage, qui s'étend également à la classe moyenne, la source de loyauté politique, comme on l'a vu plus haut.

2. La classe moyenne : Cette classe est la plus importante de la société saoudienne en raison de son dynamisme, son ampleur, sa mobilité sociale, ses catégories variées et en raison des enjeux politiques et sociaux dont elle fait l'objet. Les catégories les plus importantes de cette classe sont :

A- Les bourgeois organisateurs : La spéculation financière et immobilière qui a accompagné le progrès économique au cours de l'ère du pétrole a mis rapidement en évidence cette catégorie. Généralement, la montée progressive de cette classe bourgeoise vers le capitalisme s'effectue grâce à ses relations avec des personnalités, des décideurs bureaucratiques et grâce, également, à des opportunités de crédits, d'offres ou à des pratiques de soumission directes. On retrouve également, dans cette classe, des ingénieurs, des médecins, des comptables, des avocats, des officiers, des fonctionnaires ainsi que des propriétaires de supermarchés, de stations-service, de petites usines ou de restaurants.

B- La bureaucratie : C'est une catégorie qui a une mauvaise réputation auprès du public et des intellectuels et qui a fait l'objet de beaucoup d'écrits méthodologiques et

journalistiques. Elle se compose de fonctionnaires de l'État qui, pour la plupart d'entre eux, ne se satisfont pas de leur seul salaire comme source de revenus ; en effet, ils gèrent, publiquement ou secrètement, leur propre entreprise ou partagent cette activité avec d'autres groupes de la classe supérieure, de la classe moyenne ou avec le secteur privé. Cette catégorie a été qualifiée par Oussama Abdul Rahman, qui étudie la bureaucratie, de « mafia bureaucratique » et ses membres ont bénéficié d'un enrichissement qu'on peut qualifier d'obsène au milieu de la richesse pétrolière¹⁷¹.

C- Les fonctionnaires et les travailleurs indépendants : cette catégorie se compose des ingénieurs, des médecins et des fonctionnaires des cadres administratif et militaire, et de tous ceux qui progressent sur l'échelle de la carrière professionnelle. Cette catégorie ne deviendra pas une partie de la classe moyenne uniquement avec ses salaires, mais grâce à des revenus supplémentaires obtenus par des opérations financières, ou grâce à l'octroi de terres par l'État, à la spéculation immobilière, à l'ouverture d'un magasin, à des sponsorisations, à des crédits autos ou à toute autre activité individuelle permettant d'améliorer ses revenus. Le marché saoudien offre, pour cela, des possibilités ouvertes et multiples.

3. La classe inférieure : Cette classe a diminué durant les années soixante-dix et quatre-vingt grâce à la révolution pétrolière et à l'entrée de liquidités dans le Royaume. Mais elle s'est, de nouveau, agrandie au cours des années quatre-vingt-dix, après la crise et la guerre du Golfe et les répercussions économiques sur le budget du Royaume. Certains peuvent être surpris de la présence, dans la société saoudienne, d'une classe inférieure assez importante abritant des catégories de personnes défavorisées et des pauvres ; on peut s'étonner également de la multiplication des bidonvilles dans certaines villes. Dans cette classe, on peut distinguer plusieurs catégories :

A- Les Bédouins (nomades et sédentaires) : ils constituent les populations autochtones et n'ont pas beaucoup bénéficié de la rente pétrolière. Ils sont conservateurs, ont conservé le mode de vie traditionnel. Beaucoup d'entre eux sont engagés dans l'agriculture primitive, l'élevage des moutons, des chameaux ; ils se déplacent d'un endroit à l'autre en cherchant l'eau et l'herbe.

B- Les employés subalternes du secteur bureaucratique : ce sont, par exemple, des employés de la fonction publique ou privée ou bien des soldats travaillant dans les secteurs militaires.

¹⁷¹ Abdul Rahman, Osama (1982), : « La bureaucratie pétrolière et le dilemme de la croissance : une entrée de l'étude de la gestion du développement dans les pays producteurs de pétrole de la péninsule arabique », Koweït, Le Conseil national pour la culture, les arts et les lettres, *Revue Aalam el marafah*, N° 57 pays.

Cette catégorie gagne difficilement sa vie, malgré des salaires convenables. Mais ces employés sont coincés entre des coutumes, des traditions de consommation et des pressions liées à un désir d'imitation. Leur quête pour satisfaire leurs besoins par la dette et les prêts mensuels les ont amenés à une situation économique telle qu'ils sont arrivés dans cette catégorie.

- C- Les résidents vivant aux marges des villes, dans la pauvreté : Ce sont les enfants de nomades déplacés dans le nord de la péninsule arabique, qui vivaient dans les zones frontalières entre le Royaume d'Arabie Saoudite, la Jordanie, la Syrie et le Koweït. Il s'agit aussi des communautés musulmanes qui ont été soumises au Royaume au cours de la première moitié du XX^e siècle. La plus importante de ces communautés est constituée de Mauritaniens, Alboukharion, Albramawin, et d'autres communautés asiatiques dont la plupart ont réussi à obtenir la nationalité saoudienne et sont connus sous l'appellation « les naturalisés ».

Et il est intéressant de noter que la structure de classe de la société saoudienne est caractérisée par ce qui suit :

- 1- La difficulté de l'établissement de limites entre les classes : les chercheurs ne peuvent pas établir de limites qui séparent les classes entre elles.
- 2- La disparité dans la composition sociale de la démographie d'une catégorie ou d'une classe : les conditions sociales sont différentes (Bédouins et urbains), les secteurs d'investissement et les liens font une distinction claire dans la formation sociale des catégories.
- 3- L'absence des données et des documents nécessaires : l'Arabie saoudite et la bibliothèque arabe manquent de bases de données statistiques sur les classes ; toutes les recherches concernant le sujet s'appuient sur des articles de journaux locaux ou étrangers, ou bien il s'agit de conclusions à partir de lectures sur des sujets divers.

4. Qualités et caractéristiques de la société saoudienne

Le terme de communauté est communément en usage dans la vie quotidienne, et appartient aussi bien au langage des gens ordinaires qu'à celui des scientifiques et des universitaires. Pourtant, il s'agit là d'un concept très important à définir et à clarifier. Il s'agit d'abord d'établir une distinction entre communauté locale et communauté générale. Selon un premier point de vue de la science, on considère que l'expression « communauté locale » fait référence à la structure sociale qui se caractérise par des relations et des systèmes de nature particulière, comme la similitude de

la composition et la force des relations ; c'est un système caractérisé par des groupes et des relations primitives, des traditions et des valeurs locales ainsi que des méthodes de contrôle social informelles. Cette communauté locale diffère de la communauté générale qui est la plus grande unité de l'analyse sociologique. Elle est l'unité la plus grande de la vie sociale et contient des milliers de communautés locales. Selon un autre point de vue, on parle de « société géographique » ; elle correspond à un groupe de personnes qui ont un caractère distinctif. Ces personnes vivent sur un territoire délimité géographiquement, interagissent et travaillent ensemble pour réaliser des souhaits et des objectifs publics et communs, et pour satisfaire leurs besoins, dans le cadre d'institutions sociales qui définissent les uns et les autres¹⁷².

La société saoudienne fait partie intégrante de la nation arabe et islamique, elle est son « cœur battant » mais elle fait également partie intégrante de la société mondiale d'aujourd'hui. Elle possède des liens avec la civilisation universelle, qu'elle soit ancienne ou contemporaine. Toutefois, cette société saoudienne montre des caractéristiques qui la distinguent des autres communautés. Nous pouvons résumer ainsi ces caractéristiques :

- 1- L'unité religieuse : tous les membres de la société saoudienne sont musulmans. La charia islamique est la base de toutes les lois et de tous les règlements et elle est la source de cette unité. C'est elle qui fixe le cadre général du système de valeurs morales ainsi que les règles de l'organisation des relations dans la communauté.
- 2- L'unité linguistique : tous les membres de la société saoudienne parlent l'arabe, avec cependant des variations de dialectes locaux, différents en fonction des régions, selon qu'il s'agit de régions urbaines ou désertiques, et au sein du désert, il existe encore différents dialectes. Cependant, la différence entre ces dialectes réside seulement dans quelques lettres ou dans une partie de la prononciation des mots, mais tous ces dialectes sont dérivés de l'arabe.
- 3- L'unité culturelle : La société saoudienne est unique par ses caractéristiques et ses styles culturels. Cette société, qui vit dans la péninsule arabique, est organisée en entités politique, économique et sociale ; le type du désert et le caractère du bédouin sont déterminants dans le mode de vie. Par ailleurs, l'unité de la religion et l'unité linguistique donnent à cette société des caractéristiques culturelles tout à fait particulières. Cela se reflète dans le comportement social et le mode de vie des individus ou même dans les uniformes, les coutumes, les traditions, mais aussi dans

¹⁷² Juweir, Ibrahim bin Mubarak (2007), *Les constantes et les variables de la société saoudienne : le Royaume de l'Arabie Saoudite dans une centaine d'années* (recherches et études), Riyadh, Fondation Roi Abdul Aziz. P. 436.

les modes de fonctionnement intellectuel et les attitudes face à des situations diverses. Si la société saoudienne a reçu beaucoup d'expatriés et de propriétaires issus d'autres mondes culturels, ces derniers se sont adaptés à leur nouvelle communauté et sont devenus partie intégrante de la conscience de la société saoudienne, enfin se sont engagés dans la construction de l'avenir de cette civilisation.

- 4- La famille est l'élément principal de la société saoudienne : La famille, dans la société saoudienne, occupe une place centrale, très particulière, que ce soit dans le désert, à la campagne ou en milieu urbain. Cette place prépondérante particulière provient du fait que la famille est la première unité de la société, responsable de la naissance, de l'éducation des enfants, de leur prise en charge et de leur orientation. On ne confie pas ces tâches à d'autres institutions de la communauté, comme l'école, l'université ou d'autres pouvoirs de contrôle. S'il est devenu évident que, dans les sociétés contemporaines, la fonction de la famille a beaucoup été réduite, dans la société saoudienne, en revanche, la famille continue à avoir un impact majeur dans le fonctionnement de la société. Cette importance de la famille résulte aussi du programme de base de la législation islamique.
- 5- La solidarité et la cohésion sociales : les membres de la société saoudienne s'engagent, en paroles et en actes, sur ce principe ; les institutions de l'État cherchent à développer et à renforcer les liens sociaux entre les membres de la communauté, dans le cadre notamment de l'école et de la mosquée, ainsi qu'au sein de la famille.
- 6- La justice : Les décisions rendues par les autorités judiciaires sont appliquées à tous, sans discrimination ; ces jugements s'appuient sur les dispositions de la charia islamique.
- 7- La modération dans le comportement : cela consiste surtout en un engagement de modération dans toutes les situations de la vie, qu'elles relèvent du matériel ou du spirituel ; cela concerne le comportement mental, émotionnel, affectif entre les individus, et dans la société ; cela concerne aussi l'usage des droits et des devoirs, dont doivent être exclus tout excès ou toute carence¹⁷³.

¹⁷³ *ibid*, Et aussi: Altwaijri, Mohamed bin Abdul Mohsen, *La famille et la socialisation dans la société saoudienne*. P. 22.

II -III La Solidarité sociale, une valeur fondamentale :

1. Introduction :

La solidarité sociale est définie comme "un ensemble de systèmes et services offerts par l'État à ses citoyens qui sont incapables de travailler, et à ceux qui ont subi des dommages matériels à la suite de catastrophes ; elle vise à élever le niveau de vie de ses citoyens et à les protéger dans le présent et le futur. Cette protection leur permet, à eux et à leur famille, d'avoir un niveau de vie décent, et la protection de la famille se prolonge après la mort de celui qui leur servait de soutien¹⁷⁴ ».

La garantie de la sécurité des personnes est fondée sur un droit des citoyens à la sécurité, droit qui figure dans la constitution et dans la loi ; l'État est donc contraint d'assurer la protection des citoyens contre les dommages subis et contre ce qui menace leur sécurité. L'État est le garant de la paix sociale et prend en charge la réparation des dommages qui touchent les membres de la communauté. Cela ne pose pas de problèmes dans les cas où les dommages résultent d'une intervention de la force publique contre les actes des terroristes. Cependant, dans les cas où le dommage résulte du même type d'action criminelle, mais que l'auteur du crime est inconnu – ce qui est souvent le cas - ou s'il meurt en commettant l'acte criminel (action suicide), dans ce cas, qui peut aider les victimes ? Est-ce l'État ? Nous savons par ailleurs que la plupart des victimes du terrorisme sont des civils innocents.

L'idée de la solidarité sociale pour le maintien de la sécurité des individus va de pair avec le principe de l'indemnisation des victimes d'un crime, en général et, en particulier, du terrorisme. Cette théorie s'appuie sur un principe d'humanité, principe sur lequel se base chaque procédure visant à aider les personnes vulnérables. La solidarité entre les membres de la communauté, même en l'absence d'institution officielle, découle d'un sentiment d'appartenance à cette communauté et à ce qu'on peut appeler le genre humain, avant l'État. Dans ce contexte, l'État doit initier cette solidarité, en tant que représentant de la communauté ; cela ne remplace pas l'implication des membres de la communauté dans l'exercice de ce devoir, même en l'absence de l'État ou de ses institutions¹⁷⁵.

¹⁷⁴ Baz, Rashid bin Saad (2007), *La protection sociale des personnes dans le besoin dans le Royaume d'Arabie Saoudite : manifestation de l'évolution*, Riyad, Fondation Roi Abdul Aziz, le Royaume d'Arabie Saoudite dans une centaine d'années (recherche et études). P : 505.

¹⁷⁵ Abu Zaid, el-Dine Aljelaly (s.d), *Réparer les dommages causés par des actes terroristes et des règles de la responsabilité administrative*, Riyad, Research Center, Université du Roi Saoud. P. 21.

Depuis les premières constitutions et législations, l'aide sociale est devenue un devoir de l'État envers les citoyens, et l'idée d'aide humanitaire, en général, a remplacé la charité publique et la bienfaisance. Même si l'on est passés de l'expression « aide humanitaire » à l'« assistance publique ou sociale », cette notion est bien attestée par les médias internationaux. Des idées et des programmes d'aide publique ont commencé à se développer dans tout le pays, d'une manière importante et rapidement ; ces programmes comportent des systèmes d'assurance obligatoire envisagées comme moyen de réparer et d'indemniser les dommages. Nous souhaitons donc ici observer la responsabilité de l'État dans la prise en charge des dommages subis, dans le cadre des différents risques et menaces énoncés, depuis qu'a été établie l'idée de la solidarité sociale¹⁷⁶.

La solidarité sociale est l'un des principes essentiels parmi les valeurs dominantes de l'époque moderne. La référence à cette valeur vise à donner aux citoyens à la fois un peu de confiance et un peu de force. Cependant, l'idée de la solidarité sociale n'est pas un but en soi mais un sentiment humain qui lie les individus les uns envers les autres. La plupart des chercheurs et des scientifiques ont appelé à l'idée de responsabilité sociale, d'autorité sociale, qui consistent à chercher, par tous les moyens, à obtenir une compensation adéquate pour les dommages causés à un individu, sans tenir compte de la part de la responsabilité individuelle

Le principe de la solidarité sociale ne se limite pas à un type particulier de dommages, mais couvre toutes les difficultés et tous les problèmes auxquels l'individu est confronté. Il ne permet pas cependant de pouvoir rembourser certains frais, comme en cas d'épidémies ou de catastrophes naturelles. Lorsque l'État offre une compensation, il le fait par engagement social, plutôt que dans le cadre d'une responsabilité législative¹⁷⁷.

Le principe de solidarité sociale demeure donc un impératif moral plutôt que juridique, en Arabie saoudite. Il n'existe en aucune façon, pour l'État, une contrainte à accorder une compensation aux victimes des crimes terroristes, à moins que ce principe ne soit transformé en une obligation législative, comme ceci est d'ores et déjà le cas dans de nombreux autres pays. Nous présenterons plus loin le principe de compensation obligatoire de la part de l'État et le problème qu'il soulève dans le domaine juridique ou social.

¹⁷⁶ Moulin, Louis, *L'Assistance obligatoire en France* ; Thèse de doctorat ès-sciences politiques et économiques, Université de Grenoble. Faculté de droit, 1912. P. 5-10. Moulin a réexaminé l'évolution de l'aide publique dans les lois françaises depuis 1921 et jusqu'à la stabilité en 1971, par rapport à la législation du Luxembourg, de l'Australie, la Hongrie, la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique.

¹⁷⁷ Borricand, Jacques (1992) : « La France à l'épreuve du terrorisme : régression ou progression du droit ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, juillet-août, N°7-8. P.709-739.

Enfin, nous pouvons considérer la question des dommages comme un problème social plutôt qu'un fait relevant du droit privé de la personne qui les a subis. Ceci modifie la façon d'envisager le problème, puisqu'on cherche à réparer le dommage plutôt qu'à le compenser chez les victimes. En effet, souvent, l'origine du dommage est inconnue, ou ignorée par la loi ; dans tous les cas, la communauté doit intervenir pour aider les victimes. Le chemin le plus court pour apporter cette aide réside dans l'établissement d'une législation pour aider ceux qui sont touchés, dans des domaines spécifiques, et dans des conditions particulières. C'est le cas des personnes victimes de crimes commis par un individu, lorsque la victime ne peut obtenir aucune compensation de la part du coupable ; alors, la communauté en assume la responsabilité et verse une compensation. L'argent versé par l'État est considéré comme une réserve. Cette compensation dépend également du comportement des personnes qui sont victimes¹⁷⁸.

2. La solidarité sociale en Arabie Saoudite :

2.1 Une démarche gouvernementale et légale

Sur la base des enseignements de l'Islam, qui encourage la solidarité et l'égalité sociales, le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite offre à ses citoyens des services et des protections sociales globales contenues dans la politique sociale de la société saoudienne. La règle constitutionnelle de base du Royaume inclut les principes qui garantissent les droits fondamentaux du citoyen saoudien et représentent le cadre de la politique sociale. Parmi ceux-là, on peut citer :

Article 10 : L'État tient à renforcer les liens familiaux et la préservation des valeurs arabes et islamiques, à protéger tous ses membres et à créer les conditions appropriées pour le développement de leurs talents et de leurs capacités.

Article 11 : La société saoudienne est fondée sur la base du rassemblement de ses citoyens par la foi, de la coopération entre eux dans la justice et la piété, et de la solidarité entre eux et non de l'individualisme.

¹⁷⁸ Abdul Latif, Mohamed Mohamed (2000), *Les développements récents en matière de responsabilité de gestion*, Le Caire, Dar de la renaissance arabe. p.25.

Article 27 : L'État garantit des droits aux citoyens et à leur famille en cas d'urgence, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ; il soutient aussi le système de sécurité sociale et encourage les institutions et les particuliers à contribuer à la charité.

Le gouvernement saoudien s'est impliqué dans l'activation de projets de solidarité sociale depuis le règne du Roi Saoud Ben Abdul Aziz, en 1955, quand un groupe de citoyens a présenté un projet de création d'un fonds pour l'aumône à Riyad. Ce projet a été approuvé par le roi qui en a ordonné le lancement ; il a également fourni un soutien financier. Le roi Salman (qui était le gouverneur de Riyad à cette époque) a travaillé à la réalisation de ce fonds, en a été le président et a réalisé un don en numéraires. Les objectifs humanitaires de ce fonds, qui correspondent à des actes de solidarité sociale, ont été identifiés ainsi :

- 1- Consoler les victimes lors d'accidents ou d'incidents : la démolition de leur maison ou la mort du soutien de famille.
- 2- Aider les familles qui perdent leur soutien, surtout en cas d'absence de moyens de subsistance, et s'il n'existe pas d'autre soutien.
- 3- Aider les patients qui ne peuvent payer ni les frais de traitements médicaux, ni les médicaments.
- 4- Contribuer à la création d'hôpitaux et d'écoles¹⁷⁹.

Le ministère du Travail et des Affaires sociales a été créé par décret royal en 1960. Depuis sa création, ce ministère a travaillé pour développer des communautés locales ; il s'est préoccupé des comités communautaires, des conseils provinciaux, des centres de bien-être de la jeunesse, de la famille et des associations coopératives. En 2004, le Conseil des ministres a adopté la décision N° 27 de séparer ce ministère en deux : le premier se nomme le Ministère du Travail et le deuxième, le ministère des Affaires Sociales ; ce dernier prend en charge les activités liées aux affaires sociales¹⁸⁰. En 1963, on a créé un établissement public rattaché au ministère du Travail et des Affaires Sociales, appelé Institution Publique de Sécurité sociale, et basé à Riyad. Cette institution a évolué pour devenir, en 1976, une agence du Ministère du Travail et des Affaires Sociales pour la sécurité sociale. Les premières allocations pour ce ministère prises sur le budget de l'État ont atteint, en 1964, la somme de 2.500.000 SR (SR= riyals). Cette allocation a plus que triplé l'année suivante, et s'élevait à 9.000.000 SR. Le soutien

¹⁷⁹ Baz, Rashid bin Saad, *La protection sociale pour les plus démunis dans le Royaume d'Arabie Saoudite : manifestation de l'évolution*. p.506.

¹⁸⁰ Voir : le site Internet du Ministère des Affaires sociales : <http://www.mosa.gov.sa>.

financier pris sur le budget de l'État a continué à augmenter chaque année. Les objectifs les plus importants de cette institution publique de sécurité sociale sont :

- 1- L'élaboration du plan général de sécurité sociale
- 2- La mise en place de toutes les activités au service de la sécurité sociale, dans la société saoudienne, y compris la création d'instituts et d'écoles spéciales pour les personnes invalides, les personnes âgées et les orphelins.

Les catégories des personnes bénéficiaires de la sécurité sociale ont été identifiées par la première constitution publiée en 1964. Ce sont :

- 1- Les orphelins, filles ou garçons, ainsi que ceux qui sont nés de parents inconnus ou dont les parents ont disparu.
- 2- Les personnes qui sont en incapacité de travail, incapacité totale due au vieillissement ou à des raisons de santé.
- 3- Les femmes sans soutien, qu'elles soient célibataires, divorcées ou veuves¹⁸¹.

Afin de faciliter les démarches des citoyens bénéficiaires et afin de réduire les problèmes de transport pour se rendre dans les bureaux de la sécurité sociale - d'autant que beaucoup de personnes sont âgées, malades, ou des femmes - le gouvernement saoudien s'est efforcé d'ouvrir des bureaux de sécurité sociale près des lieux de résidence des citoyens, dans les villes et les villages ; on a atteint le nombre de 125 bureaux, fin 2015.

2.2 Les objectifs de l'aide sociale

L'objectif fondamental sur lequel est basée l'aide sociale est le travail par lequel on cherche à créer une indépendance chez les personnes bénéficiaires de la sécurité sociale. On s'efforce d'opérer un transfert dans le mode de vie et de faire en sorte que ceux qui ont besoin d'aide passent du statut de bénéficiaire à celui de soutien pour autrui. Cela peut se réaliser grâce aux bureaux pour l'emploi qui cherchent à proposer aux gens un emploi qui leur convienne, ou à les aider à mettre en place de petits projets productifs afin qu'ils puissent les exploiter et tirer bénéfice de leur rendement économique¹⁸². En appliquant cette politique sociale, l'Arabie

¹⁸¹ Al-Otaibi, Badria Mohamed (2014), *La société saoudienne entre le changement imposé et le changement voulu, étude sociologique*, Riyadh, librairie d'Alruchde, 1re éd. P. 493 et El Baz, Rashid bin Saad, *La protection sociale pour les plus démunis dans le Royaume d'Arabie Saoudite : manifestation de l'évolution*. P. 512.

¹⁸² Voir : le site internet du Ministère des Affaires sociales : <http://www.mosa.gov.sa>.

Saoudite cherche à atteindre des objectifs de prévention, de redressement et de développement de la société :

Premier objectif : élever le niveau de vie des classes les plus pauvres de la société, en particulier dans les villages, les régions et les villes les moins développés ; alléger également la pression causée par les changements et les évolutions rapides qui se mettent en place dans le Royaume.

Deuxième objectif : développer le système de sécurité sociale obligatoire pour les travailleurs des secteurs public et privé afin de garantir leurs droits, et d'assurer la prise en charge du traitement médical pour les retraités.

Troisième objectif : fournir des services de base pour les personnes souffrant de handicap mental ou physique, protéger la catégorie la plus faible de la communauté, et résoudre les problèmes liés à des déviations par rapport à la morale.

Quatrième objectif : accroître les possibilités d'éducation pour tous les niveaux, et veiller à proposer des formations dans un grand nombre de domaines pour permettre aux citoyens d'acquérir les compétences et les capacités qui les aideront à faire face aux exigences de la vie.

Cinquième objectif : fournir des soins médicaux gratuits, offrir des services et des programmes sociaux pour les personnes âgées et les personnes ayant un revenu limité.

Sixième objectif : prêter attention à la population et encourager le développement du secteur privé grâce aux prêts et en offrant diverses facilités de concession.

Septième objectif : développer la main-d'œuvre, assurer la continuité de sa disponibilité et augmenter son efficacité pour répondre aux besoins de l'économie nationale ; créer une main-d'œuvre saoudienne appropriée pour remplacer la main-d'œuvre étrangère.

Huitième objectif : augmenter le bien-être de toutes les classes de la société et soutenir leur stabilité sociale face aux changements sociaux rapides¹⁸³.

2.3 Les moyens mis en place par l'état

Le gouvernement saoudien a mis l'accent sur la prestation de soins et de services sociaux pour les citoyens à travers des aides offertes dans de nombreux domaines, notamment : la santé,

¹⁸³ Ali, Maher El-Maati (2014), *La planification sociale et les modèles de politique sociale dans la société saoudienne*, Riyad, Dar al-Zahra, 1re éd. P.360.

l'éducation, le logement, le travail, la solidarité sociale, l'enfance, la jeunesse, les personnes âgées, les femmes, les personnes handicapées. La politique sociale prend une place importante également dans le domaine de la solidarité et de l'égalité sociale qui émergent à travers les aspects suivants :

Premier aspect : le ministère des Affaires sociales réalise des programmes et des projets qui contribuent à alléger les charges financières de ceux qui en ont besoin. Il verse des pensions périodiques pour certaines personnes comme les orphelins, les veuves et les handicapés. Il verse aussi une prestation de vieillesse et d'invalidité, tout cela pour que les personnes en difficulté soient en mesure de faire face aux exigences de la croissance économique et du changement social.

Deuxième aspect : attribution d'une aide temporaire en cas de catastrophes naturelles et dans des situations d'urgence, ou bien à ceux qui sont exposés à une difficulté temporaire qui les empêche de travailler, cela afin de les aider à faire face aux exigences de la vie. Attribution également d'aides aux familles des prisonniers, aux personnes blessées lors de catastrophes, ainsi qu'aux familles qui ont été abandonnées par leur soutien et qui ont besoin d'aide dans l'immédiat ou pour l'avenir.

Troisième aspect : veiller à offrir des assurances sociales aux travailleurs du secteur privé et aux employés de l'État et des institutions publiques à travers les services proposés par l'organisation générale de l'assurance sociale, en particulier les services sociaux et les services de la santé pour les travailleurs assurés.

Quatrième aspect : le fonds de pension des retraités fournit une aide aux retraités du secteur public. De plus, le crédit de la banque saoudienne offre aux individus et aux familles la possibilité d'améliorer leurs revenus, et met à leur disposition des prêts qui leur permettent d'emprunter dans des conditions favorables.

Cinquième aspect : requalifier certaines personnes qui sont capables d'exercer un travail en fonction de leur situation et leur fournir l'aide sociale qui leur permette de vivre dans de meilleures conditions¹⁸⁴.

¹⁸⁴ Shta, El Saide Ali (1985), *Des études dans la société saoudienne*, Riyad, Dar Aalem El koutb. P. 137. Et aussi: Ali, Maher El-Maati, *La planification sociale et les modèles de politique sociale dans la société saoudienne*. P.370-371, et aussi : Al-Otaibi, Badria binte Mohammed, *La société saoudienne entre le changement imposé et le changement planifié*. Étude sociologique. P.483.

2.4 Les associations de bienfaisance

En Arabie Saoudite, il existe près de 686 associations de bienfaisance, dont 40 associations féministes, ainsi que 121 institutions caritatives réparties dans tout le Royaume et supervisées par le ministère des Affaires sociales. L'objectif principal de ces associations est de répandre la notion de solidarité et d'égalité entre les gens de la communauté, en offrant à leurs bénéficiaires, une variété de services et d'activités. Des stages de formation et de qualification permettent aux bénéficiaires d'être autonomes, c'est-à-dire de changer leur mode de vie, en passant du statut de bénéficiaires d'aides à celui de travailleurs indépendants, ou même de producteurs. Une attention particulière est portée à la situation sanitaire des familles, en particulier grâce à la fourniture de médicaments et la proposition de traitement des maladies. Les familles sont aidées dans leur recherche d'un logement. Des programmes de requalification des familles sont mis en œuvre pour aider ces dernières à garder leur autonomie. On s'efforce de développer les capacités des jeunes des deux sexes afin qu'ils acquièrent les compétences qui leur permettront d'entrer sur le marché du travail. Certaines associations proposent des services de réconciliation entre les familles et les proches, des organisations pour la réception et la distribution des surplus alimentaires ; des associations sont spécialisées dans ce qui concerne les mariages et la protection de la famille.

Les associations de bienfaisance, dans le Royaume, fournissent à leurs bénéficiaires de nombreux services, par exemple :

- 1- Mettre en place des formations de qualification familiale (sur la vie de couple, sur la vie d'une famille) à destination de ceux qui vont se marier, ainsi qu'à destination de la communauté, en général.
- 2- Organiser des cours, des séminaires, des conférences, des consultations, différents programmes et activités didactiques.
- 3- Fournir des prêts avec facilités de remboursement.
- 4- Organiser des formations qualifiantes pour les jeunes avant le mariage afin qu'ils connaissent les droits conjugaux.
- 5- Fournir un service utile pour les personnes handicapées, dans les domaines de la santé et de l'éducation et proposer des programmes de réadaptation.
- 6- Organiser des rencontres entre ceux qui veulent se marier, et aider à la réconciliation des familles en cas de désaccord et de problèmes familiaux.

- 7- Imprimer et éditer des livres, des cassettes, des CD et des brochures concernant les qualités requises au sein des couples et à propos de l'éducation des enfants.
- 8- Fournir des soins médicaux et sociaux aux personnes âgées.

En Arabie Saoudite, il y a un certain nombre d'institutions de bienfaisance privées, plus de 148 fondations, y compris 7 institutions de bienfaisance pour les femmes ; toutes ces institutions sont basées à Riyad, et elles ont comme objectifs :

- 1- Protéger et parrainer les familles, et ceux qui en ont besoin.
- 2- Organiser des stages de formation et des qualifications pour les familles et ceux qui en ont besoin.
- 3- Soutenir les projets de mariage.
- 4- Mettre en œuvre des projets de logements de charité et acheter ou rénover des logements pour les nécessiteux.
- 5- Procurer des appareils, des médicaments et des fournitures médicales ; construire des cliniques pour les malades et les nécessiteux.
- 6- Construire des maisons d'hospitalisation (maisons de retraite) pour les personnes handicapées, les personnes âgées, et des centres de réadaptation médicale et thérapeutique pour les personnes handicapées.
- 7- Assurer la prise en charge des orphelins et des autres enfants qui se trouvent dans des conditions de vie difficiles.
- 8- Offrir des bourses d'études pour les enfants des familles pauvres.
- 9- Fournir des prêts financiers aux familles pour soutenir les petits projets commerciaux.
- 10- Fournir des aides matérielles ou financières aux nécessiteux, en coordination avec les associations de bienfaisance.
- 11- Contribuer au soutien de projets de développement communautaire et d'actions d'alphabétisation.
- 12- Contribuer à soutenir les familles des prisonniers, les détenus qui ont des dettes à payer et les drogués.
- 13- Contribuer au soutien de programmes pour les enfants et les femmes.
- 14- Contribuer à la mise en œuvre et au soutien des programmes d'orientation et de sensibilisation à l'usage des familles.

15- Soutenir la mise en œuvre de projets et de programmes de formation et de qualification à destination des organismes de bienfaisance¹⁸⁵.

3. La solidarité sociale comme base de l'engagement de l'État pour dédommager les victimes d'actes terroristes :

La solidarité sociale n'est pas un but en soi. Elle est une valeur qui fédère la nation, et le fondement sur lequel s'appuient toutes les mesures à prendre dans l'intérêt collectif. C'est sur cette valeur de solidarité qu'est basée l'aide que fournit l'État, à un individu ou à un groupe, confrontés à des difficultés ou à des problèmes. En cas de crise aiguë, le sentiment de solidarité découle du sentiment d'appartenance à un même groupe, à une même communauté.

Il est de la responsabilité de l'État de mettre en œuvre la solidarité sociale pour les membres de la communauté ; cette responsabilité comprend l'indemnisation des victimes de crimes terroristes. Mais il s'agit d'une démarche délicate dans la mesure où, en amont, la responsabilité réelle de l'État est engagée dans la prévention de ces crimes. Si ces crimes ont été commis, en entraînant des dommages pour les citoyens, l'État doit indemniser ces derniers, quels que soient l'agresseur et les conditions de l'agression. Ce type d'action reflète bien l'importance de cette valeur de solidarité, sur laquelle repose la responsabilité de l'État qui de ce fait, a affirmé clairement son engagement dans l'indemnisation des victimes.

Mais le tribunal administratif peut-il contraindre l'État à indemniser les victimes d'actes terroristes sur la base de cette idée de la solidarité sociale ? Il ne fait aucun doute que la réponse à cette question est négative, en dépit de la reconnaissance de la valeur juridique de l'idée de solidarité sociale. En effet, le tribunal administratif ne peut pas évaluer la responsabilité de l'État sur la base d'une valeur telle que la solidarité sociale sans une intervention réglementaire et législative. Car la notion de solidarité sociale est un impératif moral plutôt qu'une obligation légale. On ne peut donc pas établir d'obligation pour l'Etat, sur la base de la solidarité sociale, pas plus offrir de réparation en cas de crime terroriste, et ceci pour les raisons suivantes :

- 1- La compensation sur cette base transforme la rémunération liée au droit des victimes en une aide ou une subvention de l'État, qui ne sont accordées qu'à ceux qui se trouvent dans une situation particulière d'urgence nécessitant une aide.

¹⁸⁵ Voir : le site Internet du Ministère des Affaires sociales : <http://www.mosa.gov.sa>.

- 2- La rémunération ou l'aide de l'État ne seront pas accordées aux victimes dès que le crime aura été commis, comme cela est le cas dans les règles de la responsabilité délictuelle, mais elles seront fournies sur la base des circonstances dans lesquelles l'individu est devenu victime.
- 3- Comme la rémunération n'est qu'une aide sociale, ce n'est pas la justice qui en prend la décision mais plutôt les commissions administratives qui tiennent comptent des demandes d'aide sociale.
- 4- Ce type de compensation est une aide de secours, car l'État n'engage une action pour indemniser la victime que lorsque l'incapacité du criminel à dédommager les victimes a été confirmée.

Ainsi, la notion de solidarité sociale peut donc servir de base à la responsabilité de l'État dans les actions de réparation des dommages causés par des actes terroristes, quand les victimes de ces actes appartiennent à une catégorie qui nécessite une attention particulière, et à condition que les textes législatifs obligent l'État à indemniser ces victimes d'actes terroristes¹⁸⁶.

Il est possible d'établir une comparaison entre une base juridique et une base sociale à propos de la responsabilité de l'État dans l'indemnisation des victimes du terrorisme, c'est-à-dire entre une responsabilité fondée sur une obligation légale ou législative avec un droit pour les victimes, et une responsabilité qui ne relève que d'une obligation morale, et d'un devoir social, pour l'État, d'indemniser ceux qui en ont besoin. Personnellement, on partage l'avis de la majorité des commentateurs de droit, qui optent pour une base juridique, pour que l'État ait une obligation législative d'indemniser les victimes de crimes, en particulier les crimes terroristes. Ce point de vue est justifié par les raisons suivantes :

- 1- Le droit de la victime et de ses héritiers d'obtenir une indemnisation par l'État est un droit légal, et il ne doit pas être limité selon les besoins de la victime.
- 2- L'engagement de l'État à dédommager les victimes est une obligation, pour toutes sortes de crimes, sans exception, qu'il s'agisse de perte d'une personne ou de biens. La responsabilité de l'État est confirmée dans tous les cas.
- 3- L'État est tenu de réparer tous les dommages, quels qu'ils soient, résultant de crimes, sans distinction.

¹⁸⁶ Dossari, Walid Hamad, *la responsabilité de l'État pour compenser les victimes des actes terroristes*. P.165.

- 4- L'organisme habilité à examiner la réparation devrait être un organe judiciaire, parce que la violation de l'obligation légale exige une responsabilité devant les tribunaux¹⁸⁷.

II-IV Place de la classe militaire dans la société saoudienne :

1. Introduction :

La sociologie militaire est une branche de la sociologie basée sur une recherche théorique et empirique appliquée à l'étude des forces militaires armées, considérées comme organisation sociale, à l'étude des relations sociales au sein de cette organisation et de la communauté en général. Elle étudie également la guerre comme moyen de résoudre les conflits entre les groupes, les classes et les nations au sein de l'État lui-même¹⁸⁸. On parle aussi parfois de polémologie pour l'étude des conflits.

Les chercheurs spécialistes dans ce domaine ont identifié cinq domaines clés de la sociologie militaire :

- 1- Profession militaire : on considère que les militaires ont une culture et une organisation spécifiques., avec des normes des codes des valeurs qui leur sont propres.
C'est aussi un domaine particulier de la sociologie des professions
- 2- Organisation militaire : le corps militaire se compose de plusieurs unités organisationnelles, telles que l'armée de terre, l'armée de mer, les forces aériennes, la garde nationale, la police, les gardes-frontières, etc. Qui peuvent être l'objet d'études.
- 3- Les activités militaires et leur rapport à la société : ainsi la position de la communauté par rapport à la présence de certaines installations militaires, ou par rapport à des exercices militaires en association avec des pays étrangers, ou par rapport à la hiérarchie militaire et la répartition des postes.
- 4- Relations civil-militaires : la participation politique, par exemple, et la détermination du pourcentage et du nombre de civils inscrits dans le service militaire, les effets de la coopération entre personnel militaire et personnel civil dans la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat.

¹⁸⁷ Abdul Karim, Fuad Mohamed Moussa (1998), *L'idée de la solidarité nationale et les droits des victimes d'actes terroristes*, Le Caire, Dar Al Arab renaissance. P: 59-60.

¹⁸⁸ Bebler, Anton (1976) : « Development of Military Sociology in Yugoslavia », *Armed Forces and Society*, Vol: 3, N°1, November.P:68

- 5- Sociologie de la guerre : cela concerne les fonctions de la guerre, la loyauté et le conflit entre les groupes¹⁸⁹.

Avec la complexité croissante de la vie sociale, et la spécialisation de tous les domaines d'activité, la sociologie généraliste s'est elle aussi spécialisée. Cela a conduit à une expansion significative des champs de la discipline, et à une multiplicité de domaines spécialisés dans les études, l'analyse et l'interprétation des différents aspects de la vie sociale.

La sociologie militaire est un champ relativement moderne de la sociologie. De nombreuses études et des ouvrages spécialisés dans ce secteur présentent ce domaine de la recherche et des études scientifiques comme celui qui prend en charge l'étude de l'organisation sociale des forces armées, des relations avec les unités internes et de leur relation à la société dans son ensemble. Ce secteur aborde également la question des guerres et des différentes formes de conflits, enfin celle des prisonniers et des services offerts aux blessés et aux victimes, etc.

La sociologie militaire s'intéresse également, en partenariat avec la psychologie militaire, au moral, à la motivation, à ce qui peut inspirer l'esprit de sacrifice et de combat et la volonté de défendre les acquis de la patrie et le sol. Elle traite également des problèmes d'adaptation sociale du personnel militaire et de leurs familles, de leurs besoins et de la façon de résoudre leurs problèmes. Elle s'intéresse également aux questions de protection sociale et d'assurance maladie, de suivi et de soins aux prisonniers, aux blessés et aux victimes de la guerre¹⁹⁰.

2. Le service militaire en Arabie Saoudite :

Au début de la création du Royaume d'Arabie Saoudite, la région centrale (région de Najd) restait à l'écart des influences extérieures ; elle n'était donc pas exposée à de nouveaux courants de pensée et la communauté a maintenu ses habitudes et ses traditions d'origine. La base de l'unité, fondée sur la communauté, était le Badia, ainsi que la communauté rurale dans les oasis. Au sein de ces deux contextes, la communauté des tribus et la communauté agricole, va se former un mouvement religieux, intellectuel et politique.

¹⁸⁹ Khader, Ahmed Ibrahim (1980), *La sociologie militaire, l'analyse sociologique de la disposition de l'autorité militaire*, Le Caire, Dar El Maarifa, la première édition. P: 41-43.

¹⁹⁰ Issawi, Abdul Rahman (1999), *La psychologie militaire*, Le Caire, Dar Elr Retb El Jamaia.

Dans le reste des régions du Royaume, la situation était différente en fonction de l'étendue de la communication avec l'extérieur, car l'ère de l'armée turque a laissé des traces tant au niveau des langues que des coutumes. Les régions de l'ouest sont considérées, en vertu de l'existence des lieux sacrés de l'islam, comme une source d'influences et de courants extérieurs avec les pèlerins qui affluent chaque année pour effectuer le Hajj ; cela a laissé un impact sur les traditions locales, les dialectes parlés et le service militaire. De même, dans la région orientale du pays, les contacts avec l'extérieur, en particulier les échanges commerciaux, ont eu un également effet sur la langue et sur les coutumes.

L'armée régulière du Royaume d'Arabie Saoudite est fondée en 1902, par le roi Abdul Aziz Al Saud, lors des efforts visant à unir le pays, dans le cadre de l'État saoudien moderne, qui rassemble les zones et les régions qui ont formé le premier et le deuxième État saoudien. Cette première armée d'Arabie Saoudite comprenait, à ses débuts, seulement soixante hommes, conduits par le roi Abdul Aziz à Riyad lors de la bataille de 1902. Au moment de la prise de la ville, le roi a posé la première pierre de la construction de l'État et entrepris la phase d'unification. Il a passé ensuite plus de vingt ans dans des batailles et des guerres sur de nombreux fronts.

Au début de la formation de l'armée, le niveau culturel des soldats était faible, peu de militaires savaient lire et écrire. Les officiers et sous-officiers, plus cultivés que la base, donnaient des cours d'éducation militaire aux soldats. Mais, lorsque certains officiers et sous-officiers, qui avaient servi dans l'armée turque ou sous sa direction, ont rejoint l'armée du Royaume, cela a fait évoluer progressivement le niveau général de l'éducation ; l'utilisation de mots turcs a commencé à entrer en vigueur dans la communauté militaire. Même l'uniforme militaire (pantalon et chemise) était étrange, pendant cette période, pour les résidents de certaines régions, surtout pour les habitants du désert ; seuls, ceux qui avaient voyagé pour rejoindre l'armée turque ou l'une des armées des pays arabes voisins, ou ceux qui avaient été affectés par les armées occidentales n'étaient pas surpris par cet uniforme. Le taux de participation dans l'armée régulière était très faible, ce qui a permis à ceux qui avaient déjà servi dans l'armée turque ou l'armée de Sharif de rejoindre plus facilement l'armée saoudienne.¹⁹¹.

En ce qui concerne les conditions financières et économiques, les ressources de l'État étaient limitées et les occasions de trouver du travail étaient donc rares. C'est pour cette raison

¹⁹¹ Salloum, Yusuf Ibrahim (2007), *Le service militaire dans le Royaume d'Arabie saoudite*, le Royaume d'Arabie Saoudite dans une centaine d'années (la recherche et des études), Riyadh, Fondation Roi Abdul Aziz. P.297.

que le service au sein de l'armée offrait, en plus de l'honneur de défendre le pays, une source de travail, et un moyen de subsistance, pour un grand nombre des personnes. Au départ, les soldats touchaient un salaire mensuel de sept riyals, puis celui-ci est passé à quinze riyals avec une pension alimentaire de sept riyals, et le salaire a continué d'augmenter jusqu'à la parution d'une première échelle des salaires des personnels de l'armée d'Arabie saoudite en 1953, dans le cadre général des employés de l'Etat. Les salaires ont continué à augmenter dans les années suivantes après la mise en place de nouveaux règlements concernant le service militaire, en fonction de la hausse du niveau de vie et de l'augmentation des revenus du royaume. La dernière augmentation des salaires des militaires date de 2011.

Dès les premières périodes, l'armée saoudienne exerça une forte influence. Cette armée était, et demeure le symbole de la souveraineté et du développement du royaume. Dès sa création, elle a participé à la guerre entre Saoudiens et Yéménites en 1934, puis à la première guerre de Palestine en 1948, puis à la guerre de l'agression tripartite contre l'Égypte en 1956. Les troupes saoudiennes ont participé également aux guerres successives entre les Arabes et Israël dans les années 1967 et 1973. Les forces saoudiennes étaient aussi présentes en Jordanie, au Liban et en Syrie au sein de la Force arabe de dissuasion. Grâce à ces missions, l'armée du royaume a acquis une expérience irremplaçable en matière de formation, d'organisation, d'armement, ce qui aura pour effet également de contraindre l'Etat à améliorer les conditions de travail dans le cadre du service militaire¹⁹².

Les forces saoudiennes ont également été présentes au sein des forces de maintien de la paix au Yémen, elles ont fait face à l'attaque, en 1969, contre une ville du Royaume, El Wadi'a, qui se situe à la frontière sud-est avec le Yémen, ce qui a permis à l'armée saoudienne de participer à la construction de l'État. Il s'agit de la deuxième phase du développement de l'Arabie saoudite, qui a suivi la Seconde Guerre mondiale, en 1948 ; cette phase est celle de la construction de l'État et de l'évolution d'une société traditionnelle vers une communauté industrielle et commerciale, en particulier après la découverte et l'extraction du pétrole. Bien sûr, l'armée a joué un rôle à ce stade de la transformation, avec l'influence notamment de facteurs externes comme les missions militaires ; la première mission militaire a eu lieu au Soudan en 1924, puis la deuxième en Égypte en 1948, suivie par d'autres missions militaires en Angleterre, en France, aux États-Unis, en Espagne et au Pakistan.

¹⁹² *Ibid.* P : 298.

Puis ce fut la troisième phase dans la formation des organisations militaires ; celle-ci a commencé, dans le Royaume d'Arabie Saoudite, avec l'ouverture des écoles, des collèges militaires et des centres de formation dans toutes les régions du Royaume. Cette période a coïncidé avec le retour des missions militaires de l'étranger ; les forces saoudiennes ont atteint le niveau des armées des pays voisins dans leur système et dans leur organisation. Actuellement, dans le Royaume, existent 6 collèges militaires, qui délivrent des diplômes aux officiers.

- 1- Collèges affiliés au ministère de la Défense :
 - a- Collège du roi Abdulaziz, collège militaire basé à Riyad.
 - b- Collège du roi Faisal de l'armée de l'air, basé à Riyad.
 - c- Collège maritime du roi Fahd, dans la province d'El Jbel dans la région orientale.
 - d- Collège de la défense aérienne du roi Abdullah, basé dans la province d'El Ta'if dans la région de Makah (La Mecque).
- 2- Le Collège du roi Fahd de sécurité, basé à Riyad, filiale du ministère de l'Intérieur.
- 3- Collège militaire du roi Khalid, basé à Riyad, filiale du ministère de la Garde nationale.

On compte aussi le collège de commandement et d'état-major brigadier, à Riyad, dédié à la formation des officiers de toutes les forces armées ; il accorde des diplômes en état-major brigadier et des diplômes de chef de guerre. Notons aussi l'université arabe de Nayef, pour les sciences de sécurité à Riyad, qui accorde des maîtrises et des doctorats dans les domaines de la sécurité et du droit, et dépend du Conseil arabe des Ministres de l'Intérieur. Il existe, par ailleurs, dans toutes les régions du Royaume, environ 50 centres et instituts de formation militaire, et une école militaire, qui ont pour vocation de former et mettre en place des sous-officiers et des soldats dans tous les secteurs militaires de l'État, selon les besoins annuels de chaque secteur.

Des facteurs déterminants ont affecté le service militaire en Arabie Saoudite. Le plus important est le facteur géographique. En effet, l'expansion du Royaume sur un vaste territoire exige une présence militaire suffisante pour sa défense. Le facteur économique joue un rôle également : la découverte du pétrole en tant que ressource principale du pays, ainsi que celle des minéraux et leur exploitation, ont imposé la nécessité de la présence des forces militaires pour les défendre et les maintenir. Le facteur politique a également influencé le service militaire avec, par exemple, la participation du Royaume au traité de défense mutuelle entre les pays arabes. Tous ces facteurs ont joué un rôle, de façon objective, dans la progression des effectifs, l'équipement, l'organisation et l'efficacité de l'armée. Par ailleurs, les forces armées ont

influencé la société saoudienne en participant à la diffusion de l'enseignement, avec l'ouverture de cours du soir d'alphabétisation pour les soldats. Cette armée a aussi contribué à l'urbanisation en construisant des centres et des cités militaires ; elle a également joué un rôle dans le domaine de la santé avec la création des hôpitaux militaires. Dans le domaine social, elle a contribué au peuplement du désert, et favorisé le développement des individus engagés dans le service militaire en leur enseignant la discipline et le comportement militaires.

L'amélioration de la situation sociale, démographique et sanitaire des forces militaires, des forces de la Garde nationale et des forces de sécurité intérieure ainsi que le développement des systèmes de service militaire ont fait croître le nombre de demandes pour rejoindre le service militaire dans tous les collèges, instituts, écoles et centres de recrutement militaire, demandes qui dépassent la capacité de ces établissements.¹⁹³

D'autres éléments ont exercé une influence sur le service militaire au cours des dernières années. Ce sont : la formation du Conseil de Coopération des États Arabes du Golfe, la composition de la force de « bouclier d'Eljazeera » pour défendre la région du Golfe, la participation des forces armées saoudiennes dans la guerre de libération du Koweït en 1990, les opérations militaires contre les infiltrés Houthi au sud du Royaume, enfin la guerre d'Al Khubah en 2009. On peut citer également la direction, par le Royaume, de la coalition internationale, composée de dix pays arabes, pour restaurer la légitimité au Yémen, la mise en œuvre du processus "Opération Tempête décisive" en 2015 contre les rebelles et les forces fidèles au président déchu Ali Abdallah Saleh ainsi que l'alliance militaire islamique annoncée le 15 Décembre 2015, pour combattre le terrorisme, composée de 34 pays et basée à Riyad.

3. La communauté militaire en Arabie Saoudite :

L'armée possède un mode de fonctionnement particulier car les militaires sont confrontés à l'éloignement de leurs familles : ils sont amenés à effectuer divers déplacements loin de leur environnement familial. En raison des exigences de ce secteur, des voyages et des déplacements dans le cadre de l'armée, qui concernent aussi bien les officiers que les soldats, El-Saif (2003)¹⁹⁴ dans son approche de la société saoudienne estime que ce domaine est une des structures sociales les plus importantes actuellement de cette société compte tenu de

¹⁹³ Ibid, P.299

¹⁹⁴ El-saif, Mohammed Ibrahim (2010), *Introduction de l'étude de la société saoudienne*, Riyad, Dar Khuraiji, troisième édition.

l'importance du personnel et de l'étendue des services qui composent l'armée. Cet auteur considère ce domaine comme essentiel pour la recherche scientifique, en raison de la nature même de la vie militaire, qui touche les familles et les enfants, en raison aussi des différents types de professions et des déplacements qui répondent à un besoin militaire ; tout cela nécessite une préparation sociale et psychologique des familles pour faire face aux effets psychologiques et sociaux de ces différentes professions.

Dans toutes les sociétés humaines, l'armée est l'un des domaines d'activité fondé sur une hiérarchie, en raison des clivages sociaux et économiques qui séparent les rangs des officiers entre eux ainsi que le rang des officiers et celui des sous-officiers qui sont aussi inclus dans la hiérarchie. Le militaire, lorsqu'il remplit sa fonction, obtient une position et un statut social qui le situent dans la hiérarchie militaire. À la fin de la phase de qualification, à l'issue de l'entraînement militaire, dans des collèges militaires ou des écoles supérieures pour les officiers, et dans les centres de réadaptation, les instituts de formation pour les sous-officiers et les soldats, la personne est admise à un grade militaire (officier, sous-officier ou soldat) ; ce grade détermine la valeur et l'autorité de chacun. Quiconque accède à un de ces échelons militaires accepte la communauté militaire dans son ensemble et assure de sa capacité à supporter les difficultés de la fonction militaire qui est généralement fastidieuse, violente et dangereuse. Cette adhésion à la communauté militaire signifie aussi que l'on accepte d'embrasser la carrière militaire et de respecter le système, ses règles, ses valeurs, les traditions et les normes de la communauté militaire, qui définissent la relation entre les supérieurs et les subordonnés, entre le commandement et les officiers, entre les officiers, les sous-officiers et les soldats¹⁹⁵.

De nombreuses communautés sont désireuses de convaincre leurs membres de s'engager dans le service militaire, en accordant dans ce cas, des avantages qu'on ne retrouve pas dans les autres postes civils, en termes de récompenses matérielles ou de services dans le domaine de la santé et du logement. C'est une motivation positive forte, et elle permet, indirectement, d'accélérer le rythme les actions militaires entreprises. Dans la société saoudienne, un nombre important de membres de la communauté cherche donc à rejoindre le secteur militaire. Certains postulants, afin de maximiser leurs chances, postulent à plusieurs

¹⁹⁵ Khader, Ahmed Ibrahim (1980), *La sociologie militaire, l'analyse sociologique de la disposition de l'autorité militaire*. P: 182.

secteurs militaires afin de garantir leur admission dans l'un d'entre eux et, en cas de refus, répètent la tentative pendant des années.

L'étude d'Aba El Jeiche¹⁹⁶, en 1994, montre que 18% des étudiants inscrits à l'École maritime et au Collège de la sécurité, ont fait des tentatives antérieures pour rejoindre les fonctions militaires et ont insisté pour être admis à ce collège militaire. L'environnement familial est une des principales raisons qui pousse à vouloir adhérer au service militaire, en particulier dans le domaine de la sécurité. En effet, la plupart des membres des familles travaillent dans ce secteur de la sécurité. Il apparaît que, pour les membres de la communauté, l'incitation la plus importante pour rejoindre les collèges militaires, en général, est d'obtenir un statut social au sein de la communauté, puisque les fonctions militaires donnent généralement aux individus un statut social privilégié. Ceux qui accèdent à des fonctions de sécurité semblent chercher à obtenir une position élevée dans la hiérarchie sociale, par l'occupation de postes militaires, contrairement à ceux qui s'inscrivent pour des fonctions dans l'armée de mer, où les principales motivations sont apparemment des raisons financières.

Selon l'étude d'El shahiri¹⁹⁷ (1995), le motif principal qui explique l'inscription des diplômés des collèges dans les fonctions militaires, est la possibilité qu'offre ce service militaire de poursuivre une formation et d'obtenir des bourses pour suivre des études supérieures à l'étranger, ainsi que l'existence d'incitations financières qu'on ne retrouve pas dans les emplois civils. Nombreux sont donc ceux qui désirent intégrer le service militaire car ils sont conscients de la rapidité de la progression dans la hiérarchie militaire et dans l'avancement professionnel en comparaison de l'avancement dans la hiérarchie, dans le cadre des emplois civils. On peut donc affirmer que l'accès à un certain statut social et le fait d'être reconnu socialement influencent les diplômés et les incitent à rejoindre les fonctions militaires.

Bien que les militaires jouissent d'un certain statut social dans la société saoudienne, il est important de noter qu'une contradiction existe entre le statut social et la valeur sociale. Il est à noter, par exemple, que les élèves au sein de l'institution militaire étaient, jusqu'à notre époque, situés en bas de la hiérarchie sociale, et qu'ils étaient traités comme des êtres inférieurs par les officiers. L'infériorité existe toujours, même dans la période contemporaine, bien que le statut social des étudiants qui fréquentent les collèges militaires, pendant cette période de

¹⁹⁶ Aba El Jeiche, Fahed Mansour (1994), *les facteurs qui déterminent le choix d'un modèle particulier de postes militaires maritimes ou sécurité*, Livre de recherche sur la sécurité, Riyad, la Direction générale du Collège du roi Fahd de la sécurité, premier numéro. P. 119.

¹⁹⁷ Alshhri, Aoad (1995), *Les facteurs associés à l'inscription des diplômés des collèges et des secteurs militaires* (Étude de cas), Riyad, Centre de recherche du Collège du roi Fahd de la sécurité.

changement, soit plus élevé ; mais la mobilité sociale a permis de mieux classer ce statut militaire. Dans le passé, les gens de la société saoudienne regardaient les professions militaires, en général, comme des emplois inférieurs. L'indice en est que, autrefois, les collèges militaires planifiaient des campagnes médiatiques dans les écoles secondaires à travers le Royaume pour convaincre les étudiants de s'inscrire dans les formations aux fonctions militaires. Cependant, dans la période contemporaine, le nombre des candidats à l'admission dans les collèges militaires a augmenté, il a été multiplié et il a dépassé le nombre prévu, en raison de l'auto-conviction des postulants et ceci sans l'aide de campagnes publicitaires, comme c'est mentionné dans l'étude d'Aba El Jeech, en 1994. Ceci s'explique par le fait que la société accorde désormais aux emplois militaires un statut social plus élevé.

Cette contradiction entre le statut social et la valeur sociale de l'étudiant militaire entraînait un déséquilibre et une tension entre le rôle attendu de l'étudiant au cours de sa formation et de son éducation au sein de l'établissement militaire, d'une part, et le rôle attendu de lui dans l'exercice des fonctions de sécurité, d'autre part. En effet, les attitudes dans l'éducation militaire sont basées sur la violence et l'autoritarisme et elles diffèrent souvent des comportements sociaux enseignés dans l'éducation de la communauté religieuse et sociale (famille, école, quartier) qui est basée sur l'intimité, la tolérance et la coopération. Il est donc possible que l'homme qui est chargé de la sécurité adopte un comportement non souhaitable, ou commette, avec le public, des actions qui ne soient pas en accord avec les valeurs religieuses et sociales de la société civile. Afin de réduire ce déséquilibre qui peut se produire dans l'exercice de la fonction de l'homme chargé de la sécurité, il serait souhaitable d'améliorer le statut social des étudiants militaires dans les établissements de formation afin de leur garantir reconnaissance sociale nécessaire pour qu'ils restent sensibles à l'apprentissage et à l'éducation qui leur sont prodigués. Cela faciliterait sa relation avec la société civile, l'installation harmonieuse dans les rôles et les fonctions liés à son emploi, et ceci correspondrait mieux avec la situation sociale supérieure qui lui est conférée par la société à l'époque contemporaine comme l'indique Mohamed Ibrahim El-Saïf¹⁹⁸.

En ce qui concerne le choix de la fonction, un certain nombre de possibilités s'offre aux candidats des collèges militaires à la fin de la période de formation. Certaines de ces fonctions sont un travail de terrain en lien avec l'entraînement reçu ; elles concernent la gestion des émeutes et des situations d'urgence ainsi que la protection des établissements. D'autres

¹⁹⁸ El -Saif, Mohammed Ibrahim, *Introduction à l'étude de la société saoudienne*. P : 39.

fonctions sont directement liées à la communauté ; il s'agit des policiers de la circulation, de la police civile ou de la police rattachée à l'administration (délivrance des passeports). D'autres fonctions ont un caractère particulier ; c'est le cas des enquêteurs (Sécurité Intérieure), des gardes-frontières et de la défense civile. Une étude pratique a été menée à propos des étudiants du collège de la sécurité du roi Fahd en 1995, au sujet des motivations dans le choix de la fonction militaire à la fin des études. Elle révèle que les étudiants qui ont un niveau scientifique exceptionnel à l'école secondaire souhaitent travailler dans le domaine des enquêtes et dans les services d'enquêtes criminelles ; cela s'explique peut-être par la conscience qu'ils ont de la nature de ce travail, qui exige des aptitudes mentales particulières permettant d'aborder des questions délicates et de détecter les incidents d'ordre criminel. Au contraire, les personnes qui ont un niveau scientifique faible à l'école secondaire, ont tendance à chercher à s'occuper de la sécurité dans les prisons, ce qui ne demande pas la même compétence ni les mêmes aptitudes mentales que les autres types d'emplois. L'étude a montré également que la nature de la socialisation des militaires et leurs origines jouent un rôle important dans leur orientation vers tel ou tel secteur spécifique relevant de la sécurité. Ceux qui sont originaires des grandes villes ont tendance à se diriger vers ce qui touche à la défense civile, alors que ceux qui viennent de petites villes cherchent à occuper une fonction administrative (service des passeports) ; les villageois, quant à eux, aiment assumer des fonctions à responsabilité comme celles d'enquêteurs (Sécurité Intérieure), tandis que les étudiants de culture nomade ont tendance à rejoindre les gardes-frontières¹⁹⁹.

Parmi les éléments les plus importants entrant en compte dans l'orientation vers les carrières militaires, se trouve le niveau de réussite scolaire au sein du collège militaire ; il est essentiel dans les décisions d'orientation des militaires vers une fonction militaire spécifique. L'excellence scientifique importe beaucoup pour l'orientation vers une fonction qui exige des compétences scientifiques et mentales comme c'est le cas pour le secteur des enquêtes criminelles. La forme physique est également déterminante dans le processus de sélection et d'orientation vers une fonction militaire ; elle est un critère essentiel si le postulant souhaite être dirigé vers des secteurs qui nécessitent des compétences physiques élevées, comme c'est le cas pour les forces particulières et les unités anti-drogue.

¹⁹⁹ *Ibid.* P : 327.

4. Institutions de Sécurité Nationale dans le Royaume d'Arabie Saoudite :

Les institutions de Sécurité Nationale en Arabie Saoudite ont un devoir commun : le renforcement de la sécurité nationale et la préservation des intérêts nationaux. Ces institutions exercent leurs tâches en fonction de leurs responsabilités et de leurs compétences ; elles entretiennent des relations horizontales et verticales pendant les périodes de paix ou de guerre et pendant les crises internes et externes.

Le Conseil des Affaires Politiques et Sécuritaires²⁰⁰ représente le sommet de la pyramide des institutions nationales de sécurité dans le Royaume. Il a pour objectif d'élaborer les politiques de sécurité générale interne et externe du Royaume. Il détermine les intérêts vitaux et leur degré d'importance ainsi que les dangers et les menaces et leur degré de probabilité. Il planifie les politiques et les stratégies visant à protéger ces intérêts et à parer aux dangers. Enfin il identifie les possibilités et les solutions disponibles, afin de prendre la décision appropriée. Les institutions politiques reçoivent des rapports et des informations documentés de la part des organismes exécutifs. Ces rapports sont accompagnés d'analyses, de suggestions, mais ils contiennent aussi des opinions et des propositions de solutions possibles stipulant les inconvénients et les avantages de chacune d'entre elles. Les instituts de sécurité et de défense doivent rester à disposition, toujours prêts à gérer une situation d'urgence, également à appliquer une décision politique. Il est possible que la plupart des cas d'urgence ne nécessitent pas l'utilisation de la force ; des initiatives politiques et administratives peuvent être prises avant l'exacerbation des phénomènes et l'émergence de crises violentes.

Les institutions politiques prennent donc en charge la gestion des crises de nature politique et celles qui ont des dimensions stratégiques, à la fois pour les prévenir avant qu'elles ne surviennent, et pour les affronter ou les traiter avant qu'elles ne se complexifient. Ces institutions ont également toujours en charge la protection des intérêts nationaux.

²⁰⁰ Le Conseil des Affaires Politiques et de la Sécurité qui fait une partie du Conseil des Ministres saoudien, il s'intéresse aux questions politiques et à la sécurité du Royaume d'Arabie Saoudite. Ce conseil a été créé par la décision du roi Salman ben Abdulaziz Al Saud, le 29 Janvier 2015, il remplace le Conseil de sécurité nationale saoudienne, qui a été abandonné avec le début du règne du roi Salman. Ce nouveau conseil est responsable de la planification des politiques générales de l'État, il est une consécration du principe de travail institutionnel efficace et rapide dans le traitement des nouveautés en ce qui concerne avant tout la politique et la sécurité. Il est tout à fait compatible avec le rôle inhérent du Conseil des ministres responsables de l'élaboration des politiques et le suivi de son application. Ce nouveau conseil est présidé par le prince Mohammed ben Nayef ben Abdulaziz Al Saoud, le deuxième vice du premier ministre et le ministre de l'Intérieur, et ministres qui sont : Ministre de la Défense, ministre de la Garde nationale, ministre des Affaires étrangères, ministre des Affaires Islamiques des Waqfs de l'Appel et de l'Orientation, ministre de la Culture et de l'information, ainsi que deux ministres d'État, et le chef des renseignements. Le secrétaire général de ce conseil est le même que celui du Conseil des ministres. *Journal d'Al-Riyadh*, le 30 Janvier, 2015, N°17021.

En revanche, les institutions qui relèvent de l'exécutif doivent être en permanence prêtes et entièrement disponibles pour mettre en œuvre les décisions prises au niveau politique. À ce stade, une distinction doit être établie entre les crises d'origine externe et celles d'origine interne.

Les problèmes d'origine externe ont deux aspects :

Un aspect politique géré par le ministre des Affaires étrangères, et un aspect défensif qui, en cas de nécessité, est géré par le ministère de la Défense, soutenu par la Garde Nationale. Ces deux aspects relèvent de deux domaines politiques, la politique étrangère et la politique de défense. Ce front externe doit toujours s'appuyer sur un front interne cohérent, fondé sur une politique intérieure rationnelle et sur les efforts du ministère de l'Intérieur et des autres institutions gouvernementales et sociales.

Les problèmes qui ont une dimension interne constituent donc les enjeux de politique intérieure ; ils sont souvent le reflet de cette politique. Celle-ci relève de la compétence et de la responsabilité du ministère de l'Intérieur, soutenu par la Garde Nationale et le Ministère de la Défense si nécessaire²⁰¹. L'illustration ci-dessous nous montre le détail des institutions de sécurité nationale dans le Royaume d'Arabie Saoudite.

²⁰¹ Shahrani, Saad ben Ali (2007), *Les institutions de sécurité nationale*, le Royaume d'Arabie Saoudite dans une centaine d'années (recherches et études), Riyadh, Fondation Roi Abdul Aziz. P.355.

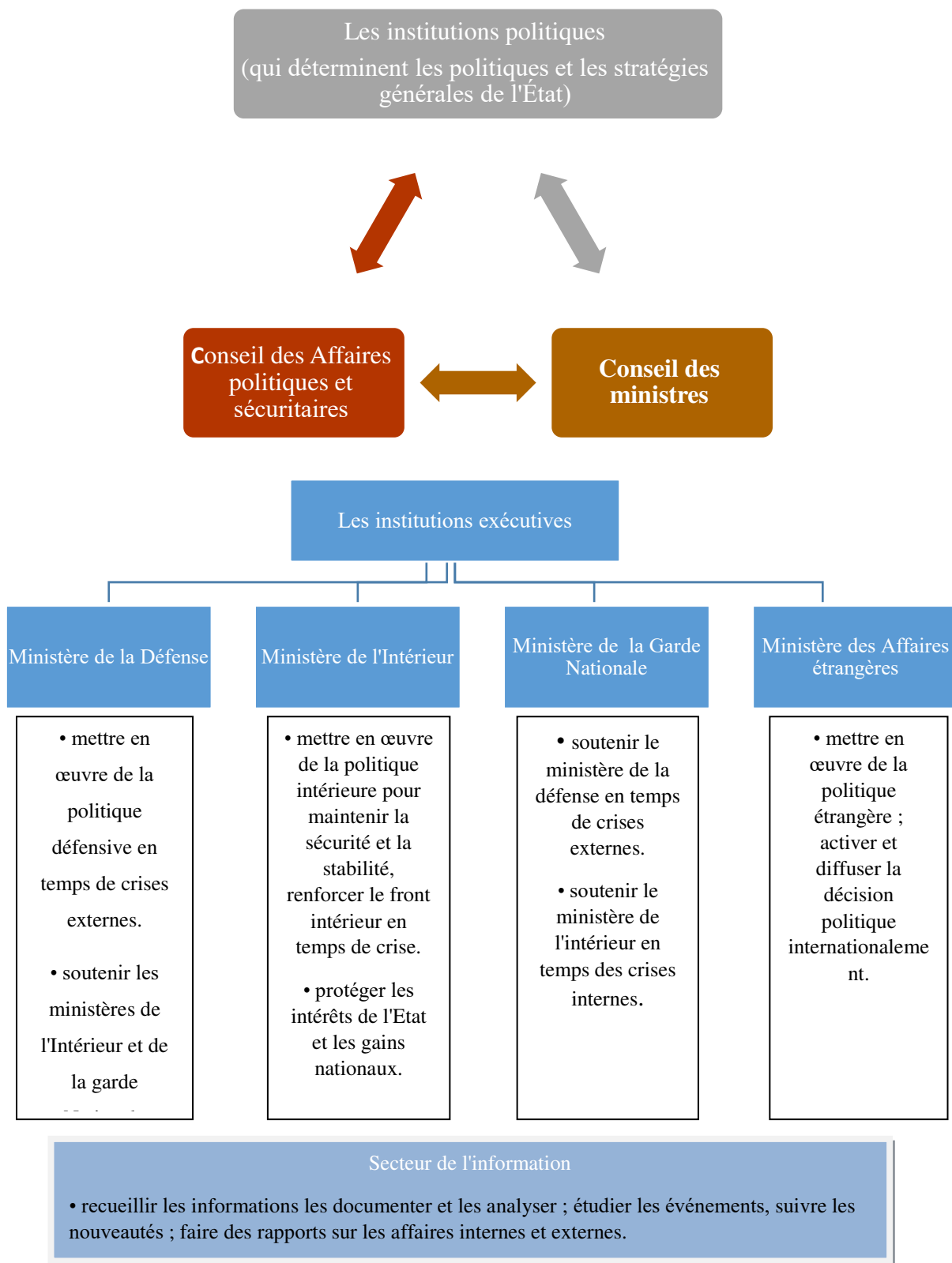


Figure 2 : Les institutions de sécurité nationales dans le Royaume d'Arabie Saoudite.

II- V L'appartenance sociale et son renforcement dans les familles des victimes du terrorisme :

1. Présentation :

L'homme est reconnu comme étant un être social, et la vie d'une personne en général ne se distingue pas de celle de la communauté. L'homme obtient la satisfaction de ses besoins grâce à son intégration harmonieuse dans la communauté, dans sa famille et parmi ses camarades. Ce cercle de relations s'élargit au cours de l'âge adulte et témoigne de l'attachement au pays, à la famille, aux amis et aux autres en général. Si ce besoin d'appartenance collective n'est pas satisfait, l'individu se sent aliéné en permanence, perdu et sans protection. Cet état fait émerger de nombreux problèmes et des troubles de la personnalité, comme cela arrive parfois chez les enfants orphelins²⁰².

Le mot « appartenance » signifie : « Ce qui appartient à une chose²⁰³ ». La notion d'appartenance en général, est très présente dans la vie quotidienne. Elle renvoie à l'adhésion de l'individu à une entité dans laquelle il est intégré, car il en est un membre acceptable. Il a l'honneur d'appartenir à un groupe et de se sentir en sécurité avec cette entité qui peut être un groupe amical, associatif, professionnel, mais encore une classe sociale ou un pays²⁰⁴.

Dans le dictionnaire des sciences sociales, le mot « appartenance » est traduit en anglais par le mot « Belongingness » c'est-à-dire : « le lien de l'individu avec le groupe, car une personne désire appartenir à un groupe puissant, en incarnant le caractère de ce groupe, en s'unissant avec lui, ce groupe peut être la famille, le club, l'entreprise ou l'usine²⁰⁵.

La notion d'appartenance sociale est l'une des notions les plus importantes dans la définition de la nature de la relation de l'individu avec un groupe, quels que soient la période ou le lieu considéré, Cette notion s'oppose à celle d'aliénation. Avec la notion d'aliénation en effet on évoque l'éloignement psychologique de l'individu vis à vis de son groupe et par

²⁰² Abdullah, Bakr Mohammed Saeed (2010), *Les principes de l'activation des motifs d'appartenance sociale chez les enfants des familles des victimes*, des recherches scientifiques arbitré, Introduction de la Conférence des victimes du devoir et le devoir de la société, Riyad, Université islamique d'Imam Muhammad ibn Saud. mars. P.927.

²⁰³ Dictionnaire de L'Académie française. P :164.

²⁰⁴ El Gharib, Abdul Aziz ben Ali (2010), *Prendre soin des familles des victimes et des blessés de devoir national en Arabie Saoudite (l'étude théorique), des recherches scientifiques*, Introduction de la Conférence des victimes du devoir et le devoir de la société, Riyad, Université islamique d'Imam Muhammad ibn Saud. P.838.

²⁰⁵ Dictionnaire de terminologie des sciences sociales. P. 39.

conséquent de lui-même aussi. L'appartenance est l'épine dorsale d'un groupe et, sans cette appartenance, le groupe perd sa cohésion et l'attachement entre ses membres se délite. Cet attachement à la communauté dépend de la façon dont la communauté répond aux besoins de ses membres. Dans la mesure où la communauté satisfait aux besoins de ses membres, elle oriente les pensées et les comportements des individus qui la composent. Grâce à ce sentiment d'appartenance, l'homme peut évaluer ses capacités individuelles et collectives, montrer ses qualités créatives et relationnelles et son sens de la responsabilité sociale ; ces aspects de la vie collective dans l'individu se manifestent dès le plus jeune âge. Ils débutent avec l'appartenance à la famille, puis ce cercle d'appartenance s'élargit aux amis, puis à d'autres petits groupes, et ensuite d'autres plus grands, selon l'âge et la personnalité de chacun. Ces appartenances satisfont les besoins de sécurité affective et sociale.

L'individu retire de son appartenance à un groupe de nombreux avantages, parmi lesquels :

- La réalisation de désirs personnels et sociaux que l'individu ne peut habituellement pas atteindre seul.

- Un sentiment de sécurité et de tranquillité grâce à l'appartenance à une communauté par laquelle l'individu est accepté.

- Le comportement d'une personne peut être modifié par la communauté à laquelle elle appartient, car chaque communauté est caractérisée par des normes et des valeurs auxquelles chacun doit adhérer.

- L'individu peut, par son appartenance à la communauté, acquérir un patrimoine culturel qui lui permet d'interagir positivement avec les membres de sa communauté.

- La communauté aide l'individu à pratiquer les types d'activités qui lui permettent d'exploiter ses capacités et de découvrir d'autres activités²⁰⁶.

Le renforcement du sentiment d'appartenance est le meilleur moyen de lutter contre le sentiment d'aliénation qui peut être ressenti aussi par les membres de la communauté, Et dans le secteur militaire, il est de la plus haute importance d'être bien intégré au groupe. Une étude a été réalisée sur un échantillon de militaires afin de mesurer l'étendue du sentiment d'aliénation que ces derniers peuvent ressentir. Une autre étude, menée en 2004, par l'Institut de recherche

²⁰⁶ El Gharib, Abdul Aziz ben Ali, *Prendre soin des familles des victimes et des blessés de devoir national en Arabie Saoudite (l'étude théorique), des recherches scientifiques*. P.842.

militaire, aux États-Unis, a indiqué que 54.6% des femmes de militaires souffrent de l'éloignement de leur mari en raison de leurs fréquentes missions de plus d'un mois à l'étranger. D'autres études indiquent également que le faible niveau de revenus de certains militaires les pousse à se déplacer pour améliorer leur situation. Ils sont alors confrontés à la fois à l'éloignement de la famille et à la nécessité d'améliorer leur niveau de vie, ce qui peut entraîner certaines difficultés familiales. Le travail dans le secteur militaire exerce donc une pression sur les familles en général, et sur les enfants en particulier, en raison du grand nombre de déplacements et de l'absence des pères ou des mères. De plus, un grand nombre de bases militaires n'offrent pas les services nécessaires dans les domaines de l'enseignement, des loisirs et de la santé.

Une étude réalisée par Caroline Lambert, en 2004, intitulée : « L'amélioration de l'humeur et la satisfaction au travail au sein d'un groupe de soldats : L'impact du soutien social perçu et les stratégies d'adaptation » Cette étude a été menée sur un échantillon aléatoire de 20% des soldats de l'armée britannique en service dans les îles de Malouines, pour connaître l'impact du soutien social sur ces soldats, ainsi que les stratégies mises en place pour faire face aux pressions ressenties. Les résultats de cette étude ont montré que la majorité des participants qui acceptent leur condition et qui pensent à leurs problèmes de façon positive témoignent d'un niveau élevé de satisfaction au travail. En revanche, pour les personnes qui ne cherchent pas à résister à la pression, et qui pensent de façon négative, l'amélioration psychologique est très faible. Il y a donc également un lien entre le soutien social, l'état mental et la satisfaction au travail²⁰⁷.

Différents philosophes et scientifiques ont donné leur opinion au sujet de l'appartenance ; la compréhension de cette notion et de ses différentes dimensions relève, à la fois, de la philosophie, de la psychologie et de la sociologie. L'étude la plus connue est celle d'Abraham Maslow auteur de la théorie des besoins et motivations. Abraham Maslow a identifié cinq types de besoins humains, et il les a classés en fonction de l'ordre dans lequel

²⁰⁷ Caroline, Lambert (2004) : « Bien-être psychologique et satisfaction au travail parmi le personnel militaire non accompagné Tours : L'impact du soutien social perçu et Stratégies d'adaptation », *Revue d'études de bonheur*, Vol : 16, N°1.P: 37-51.

l'homme cherche à satisfaire ces besoins.²⁰⁸ Quand les besoins relativement minimes sont satisfaits, l'homme recherche une satisfaction à un niveau plus élevé de besoins.²⁰⁹

L'appartenance figure en troisième place dans les besoins sociaux. Il s'agit donc du besoin de nouer des relations affectives, des relations familiales et de se faire des amis. En général, les humains ont besoin d'éprouver un sentiment d'appartenance et de se sentir acceptés, que ce soit par de grands groupes sociaux (clubs, groupes religieux, organisations professionnelles, équipes sportives) ou par de petits groupes (la famille, les partenaires, les intimes, les enseignants, les associés et les collègues) ; ils éprouvent également la nécessité d'aimer les autres. Si ces besoins ne sont pas satisfaits, un grand nombre de personnes deviennent sujettes à l'anxiété, au sentiment d'isolement social et à la dépression.

La pyramide de Maslow...



Figure 3 : Pyramide de Maslow des besoins humains.

²⁰⁸ Maslow Abraham 1954 (*Motivation and Personality* (1954) devenir le meilleur de soi-même, besoins fondamentaux, motivation et personnalité, (2008) rééd, Paris, Eyrolles, Noter que ce sont les successeurs et utilisateurs de la théorie de Maslow qui ont créé la représentation graphique hiérarchisée des besoins humains sous forme de pyramide.

²⁰⁹ On divise les différents types de besoins définis par Maslow en 2 catégories : les besoins Adamiques et les besoins Abrahamiques. Le 1^{er} des besoins abrahamiques est le besoin d'appartenance.

Si on tient compte de ce besoin humain d'appartenance, et que l'on comprend son importance, on réalise en conséquence que la question de l'attention aux victimes du terrorisme est primordiale. On a indiqué le processus selon lequel le sentiment d'appartenance sociale et nationale permet de préserver la sécurité de la société et la stabilité de l'entité nationale. De la même façon, il est nécessaire que ce sentiment d'appartenance perdure dans la famille de la victime. Or pour les familles des victimes, ce sentiment dépend de ce que la société, dans toutes ses composantes (individus, groupes, institutions), va offrir (soins, protection, attention) pour compenser le sacrifice et la perte. En quelque sorte la société possède une dette d'appartenance envers ces familles de victimes.

2. Appartenance à la famille et relations des pères avec les enfants :

2.1 L'importance du père et de la mère dans l'éducation des enfants

La question suivante orientera notre réflexion : de qui l'enfant a-t-il le plus besoin, le père ou la mère ?

Tous les spécialistes en matière de psychologie, sociologie, éducation, médecine, droit, etc. se sont intéressés à cette question ; chacun, dans son domaine, a essayé d'y répondre. Certaines études affirment que l'enfant a besoin de sa mère plus que de son père, mais d'autres ont conduit à la conclusion que l'enfant, dans certaines conditions, plus, besoin de son père que sa mère. Quoi qu'il en soit, la tendance générale, chez les spécialistes de l'enfance, est de dire que l'enfant a besoin de ses deux parents et que son attachement pour l'un ou l'autre des parents subit des variations en fonction des périodes de la vie.

Le jeune enfant commence à construire des relations d'amitié et d'amour au moment où il quitte l'utérus de sa mère. Cette relation à l'autre évolue vers une relation sociale plus importante à la fin de la première année. Pendant cette période initiale, la relation avec le père est souvent très distante en raison de la nature de cette phase de croissance au cours de laquelle l'enfant cherche en premier lieu à satisfaire ses besoins physiologiques par sa relation avec sa mère²¹⁰. Mais nous nous intéresserons dans cette partie de notre étude à la relation du père avec ses fils, puisque si victime du terrorisme il y a, il s'agit du père. Et si le père disparaît, ceci représente un vide existentiel et émotionnel pour l'enfant. Il est admis par les spécialistes que

²¹⁰ El Ghareb, Ramzia (1976) : *Les relations humaines dans la vie des petits enfants et leurs problèmes quotidiens*, Le Caire, bibliothèque anglo égyptienne. p.12.

la relation de l'enfant avec son père débute au cours de sa deuxième année. L'enfant commence à faire l'expérience du milieu social qu'est la famille, il porte une attention plus grande à son père, il essaie de mieux le connaître et de trouver sa place à ses côtés ; la relation de l'enfant avec son père devient plus forte avec l'apport de la tendresse du père et le temps qu'ils passent ensemble. Le niveau de connaissance que le petit enfant a de son père est lié au nombre d'heures qu'il passe avec lui. Les recherches à ce propos confirment que la tâche du père dans l'éducation de l'enfant, à partir de l'âge de deux ans, est aussi importante que celle de la mère. L'influence du père est significative dans les premières années de la vie d'un enfant. Le père constitue, parmi les autres membres de la famille, un exemple et un modèle en tant que mari et en tant que père²¹¹.

Les activités partagées entre le père et ses enfants et le temps passé avec la famille permettent d'éliminer toute idée négative à propos du rôle paternel. Du point de vue des enfants, l'impact du père devient plus important et, lorsque ceux-ci grandissent et qu'ils entrent dans la phase d'interaction avec le monde qui les entoure, le père devient un modèle d'indépendance et d'accomplissement²¹². Il est un bon exemple pour ses enfants, il leur offre un modèle social qu'ils souhaitent imiter et, à partir de petites habitudes, à la fois banales et puissantes, le père prépare sa progéniture à des comportements constructifs dans les situations réelles. Les principes d'une socialisation normale exigent la présence du père, qui a un impact réel sur le développement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses énergies mentales et émotionnelles. La bonté du père évite à l'enfant les facteurs d'anxiété, de peur et d'agressivité, et elle augmente le sentiment de confiance en soi et d'appréciation positive de soi²¹³.

Le père a donc un impact significatif dans le développement des compétences sociales des enfants ; quand il s'implique dans leur éducation, les enfants deviennent plus autonomes pour faire face au stress qu'engendrent de nouvelles situations. Ils sont moins peureux et moins timides lorsqu'ils rencontreront des étrangers. L'amour des pères aide les enfants à mieux s'adapter à leur entourage et il leur donne un sentiment de sécurité psychologique, qui prend forme pendant l'enfance. La personnalité de l'enfant devenu adulte est le résultat de ces interactions lors de la socialisation primaire avec ceux qui l'entourent, et cette interaction commence avec les parents, puis les amis, puis les membres de la communauté au sens large.

²¹¹ Diab, Fauzia (1980), *La croissance et l'éducation d'un enfant en famille et en garderie*, Le Caire, Bibliothèque de renaissance égyptienne. p. 131.

²¹² Pederson, Frank. A (1980), *the father infant relationship: observational studies in family setting*, Praeger Publishers Inc; Underlining edition. P:10.

²¹³ Fahim, Claire (1983) : « Nos enfants et leurs besoins psychologiques », *livre du jour de médecine*, N ° 23, Le Caire, la Société Akhbar Elyoum (Nouvelles d'aujourd'hui). P: 75.

2.2 Les conséquences de l'absence du père

Evelyne Sullerot, sociologue de la famille, s'est intéressée aux effets de l'absence du père dans les familles divorcées mono parentales et pose la question « Si les pères sont manquants, les fils ne seront-ils pas manqués, puisqu'ils dépendent l'un de l'autre ? »²¹⁴.

L'étude menée par Fry, en 1983, sur un échantillon de soixante enfants âgés de neuf ans et demi, qui ont tous été privés de leur père à un âge précoce, confirme l'impact de l'absence du père dans le développement de l'interaction sociale chez les enfants. Les réponses ont été comparées avec les mesures de pratiques et d'interactions sociales dans un groupe d'enfants vivant avec leurs parents. L'étude montre un manque de compétences sociales chez les enfants qui ont grandi sans leur père²¹⁵.

Un enfant de sexe masculin a besoin d'un modèle masculin qui lui serve de modèle d'identité sexuée ; l'absence de père signifie donc que l'enfant risque de ne pas accéder à l'intégrité comportementale. Il risque également d'être privé de la maturité culturelle propre à l'« habitus masculin »²¹⁶. L'une des fonctions du père, dans la vie d'un enfant, est de réguler la relation entre la mère et l'enfant c'est également lui qui permet à l'enfant d'atteindre un certain équilibre et de développer l'estime de soi, c'est-à-dire qu'il assure la transition entre le niveau biologique et le niveau social. Si, très schématiquement, la mère représente le plan biologique, le père représente lui, le plan comportemental et sociétal ; l'enfant doit combiner ces deux niveaux dans sa construction psychologique. Il passe du plan biologique au plan comportemental grâce la conjugaison de l'indépendance et de l'imitation²¹⁷.

Une étude a été réalisée en 1996 par le Bureau de développement social de la Direction des Recherches et des Études du El-Diwan El'Amiri, au Koweït, sur un échantillon de 150 enfants des deux sexes. La moitié de ces enfants a vu disparaître le père pendant la guerre de libération du Koweït en 1990. Les autres enfants de l'échantillon vivent toujours avec leur père. Cette étude a montré que les enfants qui vivent avec les deux parents sont plus équilibrés

²¹⁴ Sullerot, Evelyne, *Quels pères quels fils ?* 1982, Paris, Dunod.

²¹⁵ Fry, P.S (1983): « Father- Absence and deficitism in children's Social – Cognitive development, Implication for intervention and training », *psychological Abstract*, Vol: 71. P: 671.

²¹⁶ On reprend ici à Pierre Bourdieu la notion d' « habitus » qui désigne les façons de penser d'être et de faire propres à un groupe d'individus.

²¹⁷ Faraj Ahmad Faraj, *Les phénomènes agressifs chez les délinquants : une étude dans l'analyse psychologique en utilisant le test de comprendre le sujet ; (Mémoire)* ; Le Caire, Université Ain Champs, Faculté des arts, 1964. P:50.

psychologiquement et socialement, et qu'ils se reconnaissent beaucoup mieux dans le comportement propre à la masculinité ou la féminité que les enfants qui ont perdu leur père et qui vivent seulement avec leur mère. Cette étude a également montré que les enfants qui vivent avec leurs deux parents ont plus de chances de réussir à l'école que ceux qui vivent avec un seul parent. Les résultats de l'étude ont montré également que l'oncle est la meilleure alternative au père²¹⁸.

La perte du père, si on ne la traite pas avec sagesse et justesse, peut, quoi qu'il en soit, avoir des conséquences désastreuses sur l'enfant. Ce dernier est en effet exposé, en premier lieu, à un choc qui réapparaît un certain temps après la mort du père, ce qui est connu sous l'appellation de « syndrome de stress post-traumatique – SSPT »²¹⁹. Il est prouvé que la séparation entre les parents en raison d'actes de guerre et de la violence peut conduire à des troubles post-traumatiques²²⁰. Les effets les plus graves de ces troubles post-traumatiques, surtout chez les enfants, sont des attitudes négatives envers les gens, la vie et l'avenir ; l'enfant croit que l'avenir est une scène pleine de fantômes terrifiants, de rochers et de lagunes. Les symptômes liés à ces troubles apparaissent dans les performances des enfants, les mauvais résultats scolaires et le refus d'aller à l'école ; l'enfant a donc une croyance limitée dans l'avenir qui n'est pas, pour lui, porteur d'espérance²²¹.

Afin d'éviter ce choc, lors de l'événement, il est important que ses proches agissent de manière appropriée et s'efforcent de comprendre la réaction des enfants. La tâche la plus importante revient à la mère. Elle même subit également le traumatisme de la perte de son mari, mais en raison de sa responsabilité parentale cherche à limiter les débordements excessifs d'émotions afin d'en préserver l'enfant.

²¹⁸ La construction psychologique des enfants de victimes et leur relation avec certains changements psychologiques et démographiques 1998, le Koweït, le Bureau du développement social, la Direction de la Recherche et de l'Etude – El-Diwan El'Amiri, première édition. p.182.

²¹⁹ Le SSPT est considéré comme une crise clinique, il est cité dans les recherches scientifiques selon la quatrième édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux de l'Association American de Psychiatric. DSM- (IV, 1994).

²²⁰ L'UNICEF indique que 25% des enfants koweïtiens souffrent du syndrome de trouble post-traumatique après l'invasion de l'Irak en 1990. Le médecin Kamel Mehanna, professeur à l'Université libanaise et chef de l'association Amel au Liban, a présenté une étude lors d'un séminaire organisé par des institutions jordaniennes et internationales à Amman le 19 et 20 Novembre 2008. Cette étude est menée sur l'état des enfants libanais pendant la guerre, ils sont exposés à cinq ou six expériences traumatisantes dans leur vie. Le magazine à Londres (le magazine) a rapporté, le 28 Septembre 2008, que le Dr. Haider Maliki, un psychologue irakien, qui travaille à L'hôpital central pédagogique des enfants à Bagdad, a souligné, dans une interview à Channel (NBC), que 2% des enfants irakiens souffrent, dans une certaine mesure, du syndrome de stress post-traumatique, et que leur nombre augmente.

²²¹ Zakaria El-Sherbini, et Rashad Damanhour (2006), *La psychologie dans les domaines militaires et de la guerre : ses caractéristiques et les modèles de ses études*, Riyad, algorithme scientifique. p. 536.

2.3 Les différentes étapes du traumatisme lié à la disparition du père

Shirawi, en 2008, a déclaré que le choc passe par les étapes suivantes :

Phase I, le choc, la colère et le déni : à ce stade, l'enfant le plus âgé ne croit pas que la mort a eu lieu ; il refuse d'accepter cette réalité. Cependant, les jeunes enfants, en raison de leur compréhension limitée de ce qu'est la mort, croient qu'il s'agit d'une situation temporaire, comme la maladie que leurs parents seront absents pendant une brève période et qu'ils reviendront ensuite. L'enfant exprime son rejet de l'idée de la mort par la colère ; il se sent en colère contre son père qui est mort car il l'a laissé seul. Il peut aussi se sentir en colère contre l'hôpital ou le médecin en raison de leur incapacité à guérir son père.

Phase II, la peur et l'anxiété : Cette réaction normale et fréquente chez l'enfant touché par le deuil du père. Il éprouve un sentiment d'insécurité, s'il n'a pas eu d'explication de ce qui est arrivé et commence à se poser des questions : qui va s'occuper de moi ? Est-il possible que ma mère surmonte sa douleur ? Où irai-je quand je mourrai ? Est-ce que je vais mourir aussi ? Les enfants expriment leurs craintes à travers des cauchemars, l'énurésie et des douleurs à l'estomac, ainsi que par une attitude de régression par laquelle l'enfant tente de revenir à un stade plus précoce de son enfance.

Phase III, la culpabilité et la négociation : Il est à noter que la plupart des enfants, quel que soit leur âge, éprouvent ce sentiment de culpabilité. L'enfant est en effet dans l'incapacité de relier la cause et l'effet. Le résultat de ce processus est qu'il se sent responsable de la mort de son père, qu'il pense que ce décès est survenu à la suite d'une faute qu'il a commise. Il se répète : mon père m'a abandonné à cause de ma mauvaise conduite, ou parce que j'ai été méchant, ou parce que je n'étais pas obéissant... etc. Le sentiment de culpabilité est accompagné d'un désir de négociation, l'enfant souhaitant retourner en arrière pour modifier la situation ou agir sur la cause de la mort.

Phase IV, la tristesse et la dépression : Quand un enfant passe par ce stade, il est conscient de la réalité de la mort, et il accepte le fait sans s'y opposer, mais il est triste à cause de ce fait. On observe que ce stade, chez les enfants, est marqué par un manque d'activité.

Phase V, acceptation de la réalité : c'est la phase de soumission à ce qui est arrivé, on accepte de vivre avec la situation en dépit de la tristesse. C'est la dernière étape de cette phase d'épreuve²²².

Cet exposé des différentes étapes possibles, suite au deuil du parent constitue un modèle explicatif théorique. Dans la réalité un enfant qui subit cette épreuve ne passe pas toujours par toutes ces étapes et ne les connaît pas forcément dans l'ordre exposé ci-dessus. Il peut vivre ces étapes dans un mouvement circulaire. En atteignant un nouveau stade de croissance, il approfondit sa compréhension de la mort et réalise alors la perte de son père, en passant par l'une des phases précédentes. La mère peut jouer un rôle important pour remplacer le père dans l'éducation des enfants après la mort de ce dernier.

2.4 Les modèles alternatifs pour la prise en charge des orphelins d'un ou deux parents

Il existe aussi des modèles alternatifs d'éducation pour les enfants privés d'un parent ou de deux parents. Ces modèles se sont multipliés et diversifiés pour mieux répondre aux besoins de ces enfants. Ils varient en fonction des cultures, des civilisations et des périodes historiques. Voici quelques modèles que l'on trouve aujourd'hui :

Premier modèle : L'adoption. Une personne prend en charge l'enfant qui a perdu son père et fait de lui son enfant. Cet enfant portera le nom du nouveau père. Ce modèle est souvent adopté dans les pays occidentaux quand l'enfant a perdu ses deux parents.

Deuxième modèle : soins et prise en charge par des établissements de protection sociale qu'on appelait autrefois « refuges » et qui s'occupaient de l'éducation des enfants. Mais ce système ne permet pas à l'enfant de développer des relations sociales. Il lui manque aussi la présence de la famille. Enfin l'enfant n'a pas de véritable intimité.

Troisième modèle : les villages d'enfants (SOS). Ce modèle est apparu après la Seconde Guerre mondiale. Le premier village d'enfants est créé en 1949. Ce système est basé sur l'éducation des enfants, dans une maison privée, par une femme qui parraine les enfants accueillis. Plusieurs enfants vivent dans cette maison avec une femme qui devient comme une

²²² Shirawi, Amani Abdul Rahman (2008), *Les stratégies de traitement pendant les étapes du traumatisme associé à la mort d'un parent*, document de travail présenté à la deuxième conférence annuelle pour les orphelins, Manama, l'Organisation Royale de Charité, le 14-16 Avril.

mère pour eux. Elle les élève comme s'il s'agissait de ses propres enfants. En 2000, on dénombre plus de 420 villages répartis dans 160 pays dans le monde. Un des inconvénients de ce modèle est la conception bilatérale de la relation familiale. Une relation se noue entre l'enfant et la mère seule. Or selon nous, c'est la présence de deux parents, père et mère qui permet la construction de la personnalité enfantine dans les meilleures conditions.

Quatrième modèle : le système de famille remplaçante. L'enfant orphelin est pris en charge par une nouvelle famille et vit au sein de celle-ci comme les autres enfants de la famille.

Cinquième modèle : il consiste à élever les orphelins au sein de leur famille naturelle²²³. Des associations civiques fournissent les protections nécessaires à ceux qui ont perdu leur père, mais au sein de leur famille naturelle. Ces organismes de bienfaisance offrent un soutien matériel pour l'enfant et sa mère, et ils apportent un soutien adéquat pour que l'enfant puisse vivre dans un cadre familial et pour éviter la prise en charge des orphelins de père par des refuges ou d'autres établissements²²⁴.

3. L'appartenance sociale chez les enfants des victimes :

3.1 L'appartenance familiale : un pilier de la société

Le besoin d'appartenir à la communauté est un besoin fondamental et on peut se demander comment ce besoin est satisfait chez les enfants des victimes du terrorisme, puisque les liens primaires de l'appartenance, l'appartenance familiale, sont rompus à un moment capital de la construction psychologique enfantine, lors de la socialisation primaire.

Les communautés en effet sont construites sur des piliers fondamentaux ; l'un des plus importants est le lien social comme on l'a évoqué précédemment et le besoin réciproque d'échanges, qui permet la défense d'intérêts communs, la production de pensées individuelles et collectives positives, ainsi que la protection de la communauté. On préserve en chacun des

²²³ L'Association (Insan / homme) prend soin des orphelins de la région de Riyad et elle les garde dans leurs familles naturelles. L'accord suprême, celui du roi, a été donné pour la création de l'association de bienfaisance (Insan / homme) pour la protection des orphelins à Riyad en 1998 sous la présidence du gouverneur de Riyad et sous la supervision du Ministère des Affaires sociales. Cette association offre ses services grâce aux 17 bureaux installés dans la région de Riyad, 40.000 orphelins, orphelines et veuves bénéficient de ses services, et le nombre de familles est de 9500.

²²⁴ Yousef Saleh Abdullah (2008), *L'expérience de l'association de bienfaisance pour la protection des orphelins à Riyad*, document de travail présenté à la deuxième conférence annuelle pour les orphelins, Manama, l'Organisation royale de Charité, le 14 -16 Avril.

individus formant le groupe les valeurs fondamentales sur lesquelles la communauté est fondée, que ce soit par la pression sociale ou la pression juridique.

La société, avec tous ses membres et ses institutions, prend en charge cette tâche de réparer les liens familiaux détruits afin de récompenser le sacrifice offert par la victime à son pays et de compenser les dommages subis. Dans ce contexte, le rôle principal, auprès des enfants de victimes reste celui de la maman. Elle fournit un abri et une protection affective et physique. Elle reste la personne la plus compétente pour s'occuper de l'éducation de ses enfants après la mort de leur père. Par conséquent, la société doit faire en sorte que tous aident et soutiennent la mère veuve afin qu'elle puisse jouer son rôle avec l'efficacité requise. La tâche de la mère, dans un premier temps, est de prodiguer à ses enfants de la tendresse afin qu'ils se sentent soutenus et aimés. En effet, la bonté, chez les enfants, puis les adultes est le reflet de l'impact des sentiments de soutien et d'amour prodigués par les parents. On reproduit plus aisément les sentiments dont on a soi-même bénéficié.

3.2 Quelques moyens et programmes pour recréer le sentiment d'appartenance

Il est possible de recréer les conditions du sentiment d'appartenance sociale chez les enfants des victimes, privés de père, à travers les programmes suivants :

1 / Les activités et les travaux bénévoles : le bénévolat est une initiative humanitaire et c'est un exercice positif dans la vie quotidienne. Les activités bénévoles ne visent pas un profit privé, mais leur objectif est d'acquérir un sentiment d'appartenance à la communauté et d'assumer certaines responsabilités qui contribuent à répondre aux besoins urgents de la communauté ou à se mettre au service d'une cause commune. Le bénévolat, dans ces cas, peut être considéré comme une forme d'investissement dans la production d'un capital social. Le bénévolat aide à satisfaire des désirs et à construire la personnalité ; il permet de combler le vide par des actes entraînant la reconnaissance de la communauté. Il offre un sentiment de bonheur lié au partage avec la collectivité et au fait d'alléger les souffrances de ceux qui en ont besoin. Le bénévolat aide le volontaire à respecter, à apprécier et à accepter tous les membres de la communauté ; il lui permet de développer des capacités intellectuelles, d'établir une base solide de bonne conduite dans la communauté, de construire la confiance en soi et d'assumer des responsabilités sociales. Quand l'homme occupe un rôle dans le fonctionnement de la société, cela lui donne un sentiment d'appartenance et d'affiliation à cette société, ce qui

renforce les liens entre les membres de la communauté et favorise la cohésion et l'harmonie entre les membres du peuple, d'une nation²²⁵.

2/ La mise en place d'espaces de dialogue avec les enfants : le dialogue est l'élément le plus important dans l'éducation, il joue un rôle actif dans la construction familiale. Il est important dans la construction de la personnalité individuelle et collective de l'enfant. Il crée un esprit de compétition chez les enfants, en les amenant à participer à des discussions scientifiques. Il développe, chez eux, l'esprit de communauté et le sens de la coopération ; il les éloigne de l'égoïsme, il augmente chez eux le sentiment d'amour et d'affinité pour leurs prochains et il leur apprend les bonnes habitudes comme le respect, l'organisation et la coopération²²⁶.

3 / La fréquentation des parcs, des clubs et des places publiques : l'enfant présente un comportement d'humeur normale comme s'il était à l'école. La catharsis émotionnelle, comme la catharsis des tendances agressives, peuvent être réalisées par la pratique du sport, comme la lutte, par exemple, ou d'autres sports encore. La timidité, l'introversion et la crainte disparaissent, et la confiance en soi augmente. Cela permet également de réduire et de soulager les tensions, à travers un consensus et une évolution en cas de problèmes ; cela aidera les membres à découvrir les différences qui existent entre eux, à travailler sur l'harmonie du groupe et à pratiquer l'auto-organisation.

4 / Le développement du sentiment d'appartenance à travers la littérature pour enfants : La littérature pour les enfants contribue à la prise de conscience de soi et au développement de l'enfant ; elle stimule la capacité d'imagination et ouvre l'esprit de l'enfant. Elle augmente également sa capacité à comprendre l'autre, elle contribue au développement de valeurs positives pour la communauté à laquelle l'enfant appartient, et les ancre dans l'esprit de l'enfant.

Les histoires ont un grand rôle dans la formation de la personnalité de l'enfant, car elles développent son imagination. Les enfants ont toujours utilisé, dans ses romans, des personnes issues de la vie réelle et en font les héros de ces histoires. Il s'agit de personnages pour lesquels l'enfant éprouve des sentiments d'amitié, d'admiration et d'estime. Ces histoires avec ces personnages réels indiquent le chemin qui s'ouvre devant l'enfant et elles éclairent l'horizon de sa vie. Dans ces histoires, l'enfant peut chercher des réponses à des questions qui concernent

²²⁵ Qethmi, Hassan Omar (2007), *Le travail bénévole et les moyens de stimuler nos enfants*, Riyad, Arabie Confédération à faire du bénévolat, le 12 Mai.

²²⁶ Khalaf Allah, Salman (1998), *Le dialogue et le renforcement de la personnalité de l'enfant*, Riyad, Obeikan Library.

son histoire et, grâce à cette démarche, l'enfant atteint un état d'équilibre psychologique grâce auquel il peut exercer son vrai rôle dans la société²²⁷.

L'histoire du Roi Lion, *The Lion King*, est l'histoire pour enfants la plus célèbre et la plus répandue des deux dernières décennies. C'est au départ un long métrage d'animation réalisé par les studios Disney, à partir du scénario d'Irène Mechie et Jonathan Roberts ; Don Ferguson a repris cette histoire dans un ouvrage. Ce dessin animé est sorti en 1994 et ce fut le plus gros succès d'animation de tous les temps. L'histoire semble un excellent exemple pour une ré-affiliation dans le cas de la perte du père. Elle peut aider à lutter contre le sentiment d'indifférence et le manque de responsabilité, elle est utile pour activer le sentiment d'appartenance et la volonté de travailler au service de la patrie.

On peut également citer le roman *Home Alone* écrit par John Hughes et adapté au cinéma en 1990. À travers trois volumes qui correspondent aux différentes périodes de l'enfance du héros, cette histoire évoque les compétences des enfants lorsqu'ils doivent rester seuls à la maison, en l'absence du père et de la mère. Certes, le stress de l'absence temporaire des parents diffère du stress lié à leur absence pour cause de décès. Cependant, l'histoire soulève ce problème et elle le place dans la zone cognitive de l'enfant. Ce dernier pourra visualiser une situation de succès dans la protection de l'enfant lui-même, ainsi que dans la tentative de protéger la maison contre les voleurs en l'absence des parents, acte qui n'est pas impossible si l'on sait prendre des responsabilités et faire face à la situation avec courage. Le succès populaire en France au XIX^{ème} siècle du roman « Sans famille », d'Hector Malot, montre encore combien le thème des enfants orphelins, abandonnés, qui correspondait à des situations vécues fréquentes, à l'époque, touche les individus.

3.3 Les 3 moments de l'accompagnement du processus traumatique : prévention, situation de choc, long terme

Le Docteur Bakr Abdullah, chercheur, a proposé, en 2010, un protocole particulier pour réparer le sentiment d'appartenance sociale déficient chez les enfants des victimes ; il a proposé une série d'actions organisées en trois étapes : d'abord prendre des mesures préventives, ensuite adopter les bonnes attitudes au moment du choc et, enfin, prodiguer des soins sur une longue

²²⁷ Najeeb Ahmad (1991), *La littérature pour enfants, science et art*, Le Caire, Dar El-fikr alarabie. Aussi : Yunus, Nadra (2009), *Les objectifs de la littérature entre la lumière de la lecture et le développement de l'identité*, un séminaire de langue et de littérature pour enfants, Sakhnin, l'Association culturelle arabe, le 17 Juin.

durée. Nous reprendrons ici cette hypothèse en trois temps en développant les points spécifiques et actions nécessaires dans chacun de ces trois moments.

A / Mesures de prévention : Il est nécessaire de prendre des mesures préventives relatives à la nature du travail dans les domaines de la défense de la patrie, afin de requalifier ce travail et de prendre soin de tous ceux qui seront affectés par la mort accidentelle du père. Cela signifie :

1. Eduquer les travailleurs dans les domaines de la défense du territoire pour qu'ils choisissent une femme qui comprendra leurs conditions de travail, car elle sera une partenaire de vie et que c'est elle qui jouera le rôle principal dans la gestion de la famille et les soins aux enfants pendant l'absence du père.
2. Préparer les familles des soldats, à un niveau psychologique, à la conscience des risques encourus, risques qui sont au cœur de cette profession, et donner à ces familles des bulletins d'information, des séminaires de formation et de préparation, également établir des relations fortes entre les autorités et les familles des travailleurs dans les domaines de la défense du territoire, et entre les familles elles-mêmes, pendant tous les événements et les réunions. La préparation psychologique réduit de manière significative l'ensemble des chocs liés à la mort, mais cette sensibilisation doit être bien contrôlée afin de ne pas aggraver les préoccupations de la famille au sujet du père et de son avenir.
3. Prendre soin sans discontinuer des enfants de ceux qui travaillent pour la défense de la patrie, suivre leur construction psychologique, afin qu'ils puissent faire face à la mort du père, développer le sens de la foi, de la loyauté et du sacrifice de soi, ainsi que la résistance psychologique devant l'adversité et les aléas²²⁸.

²²⁸ Le projet « succession El-gazie » est parrainé par le ministère de la Défense du Royaume d'Arabie Saoudite. C'est un projet de premier plan de prévention pour renforcer l'appartenance sociale. L'idée du projet est de prendre soin des familles des combattants et des guerriers mobilisés en cas de guerre. Il a été introduit en 2009, pendant la guerre contre les Houthis à la frontière sud, et a été relancé à nouveau en 2015 avec le lancement de l'opération « tempête de promptitude » pendant la guerre contre les Houthis et les forces fidèles au président déchu Ali Saleh pour rétablir la légitimité au Yémen. L'idée du projet : soustraire les combattants à ce qui n'est pas leur mission militaire, en prenant en charge toutes les tâches ménagères concernant leur famille, comme les démarches administratives ou toutes les procédures qui exigent la présence des combattants. Ce projet comprend la mise à disposition d'un traitement spécial pour les enfants, la mise en place de transports scolaires, et le changement de lieu du travail des épouses ou des filles des soldats pour les rapprocher de leur domicile. L'idée du projet est de décharger les militaires qui sont en mission et d'exécuter toutes les tâches et les démarches qui le concernent, lui ou sa famille, comme les démarches administratives ou des procédures qui exigent sa présence. Le projet comprend une prise en charge sanitaire des enfants, et une prise en charge de tout ce qui est lié aux nécessités du quotidien et aux différents services dont les familles peuvent avoir besoin, ce projet prévoit un soutien financier, psychologique et moral.

4. Fournir protection et soin à un niveau important aux familles des militaires, pour qu'il soit clair pour toutes les familles, que ceux qui travaillent dans le domaine de la défense de la patrie ne seront jamais abandonnés par la Nation si elles sont confrontées à une situation difficile. Familiariser ces familles à la coopération et au soutien apportés aux familles des victimes, jusqu'à ce que ces attitudes deviennent la norme pour elles.
5. Organiser, pour les familles des militaires, des formations aux stratégies à mettre en place pour faire face au stress et résoudre les problèmes. Aider à trouver les moyens de dialoguer avec les enfants, à adopter des attitudes positives, à prendre des décisions et à gérer crises et catastrophes.
6. Développer des compétences d'autonomie et de responsabilité chez les mères afin qu'elles soient en mesure de gérer seules les situations d'urgence, qu'elles adoptent le bon comportement et qu'elles assurent un contrôle rapide de la situation.
7. Sensibiliser de façon permanente les membres de la communauté quant à leur responsabilité envers les familles des victimes, en particulier dans l'entourage immédiat des victimes. Il importe de se tenir aux côtés des membres de la famille de la victime et de les soutenir moralement pour les aider à surmonter la crise.

Cela permettra d'assurer une force mentale solide pour les enfants des victimes, de préparer la communauté à faire face à la crise et à coopérer lors des événements extrêmes. Toutes ces démarches aident à renforcer le sentiment d'appartenance sociale pour la famille de la victime.

B / dans la situation de choc : il est possible de prendre les mesures suivantes pour atténuer le traumatisme du choc suite au décès du père :

1. Laisser les professionnels qualifiés annoncer la nouvelle de la mort du père de famille, tenir compte de la situation et des réactions à cette annonce, et éviter que les enfants ne soient exposés au choc des réactions violentes de certaines mères ou de membres adultes de la famille de la victime.
2. Rappeler en permanence aux mères qu'elles doivent faire preuve de maîtrise de soi, de patience et de sagesse.

3. Clarifier l'idée de la mort avec l'enfant et l'aider à comprendre la notion de mort, y compris au moment des crises, mais dans une atmosphère d'intimité et de sérénité.
4. Faire en sorte qu'un soutien matériel et moral de la part de la société et de ses responsables soit assuré à la famille de la victime.

C / Protéger sur le long terme : C'est là l'étape la plus importante. Elle nécessite la conjugaison de nombreux efforts et actions, qui sont les suivantes :

1. La prise en charge des enfants des victimes, à ce stade, exige une connaissance des conséquences de la perte du père sur les enfants, et une prise de conscience du manque de la présence paternelle et des conséquences que cela peut avoir dans leur vie et dans la formation psychologique enfantine. Les enfants sont exposés, dans certains cas, à des bouleversements émotionnels qui peuvent aller jusqu'à l'apathie et au désespoir, à une altération de la santé mentale ou à des difficultés pour certains d'assumer leurs responsabilités. L'enfant risque de souffrir d'anxiété, de dépression et de troubles de stress post-traumatique, si la mort du père n'a pas été traitée de façon correcte.
2. La coopération des psychologues avec la mère, pour qu'elle puisse travailler sur trois éléments importants : le premier consiste pour elle à être en mesure de gérer sa souffrance et qu'elle reste capable d'assumer de façon sensée ses responsabilités au sein de la société, sans priver les autres de son aide. Le deuxième consiste, dans l'amour et la tendresse qu'elle manifeste à ses enfants importants parce qu'ils garantissent leur sentiment en sécurité. Le troisième élément consiste à construire une image positive du père afin que ce dernier soit présent dans l'imagination des enfants. Cette image paternelle positive remplace le père réel dans le contrôle du comportement des enfants et éveille leur conscience et leur sens des responsabilités.
3. Le développement de l'enthousiasme chez les enfants des victimes, à travers la satisfaction de leurs besoins, en mettant en application les principes des théories de la stimulation et de la motivation en général, et les motivations d'appartenance à la patrie en particulier. Il s'agit de donner une priorité et une grande importance aux besoins sociaux des enfants touchés, en particulier celui de la sécurité et de la tranquillité d'esprit nécessaires à l'élimination des effets de l'anxiété et du stress. Il est nécessaire encore de renforcer et de valoriser les comportements des enfants

des victimes, et d'adopter des modèles optimistes dans la transaction avec eux, en leur donnant cependant toute la liberté nécessaire à l'expression de leurs sentiments face la crise, tout et en élaborant et mettant en œuvre des solutions avec eux.

4. La construction du sentiment d'appartenance des enfants à la communauté, en commençant par leur appartenance à la famille, de sorte que l'enfant soit en mesure de dialoguer avec les autres et d'apprécier leurs points de la vue ; en les aidant à acquérir des compétences d'intelligence émotionnelle, surtout, celles, personnelles et sociales, qui sont centrées sur la capacité à ressentir les autres et à sympathiser avec eux. Ces capacités, chez les enfants, ne sont qu'un reflet de ce que la mère leur avait donné (des émotions et des sentiments), pour qu'ils soient en mesure de les transmettre à leur tour aux autres membres de la communauté.
5. Si la mère et l'établissement d'éducation ont réussi dans la construction d'une tendance positive chez les enfants vis-à-vis la communauté, cette dernière doit être prête à recevoir les initiatives des enfants dans les services communautaires : ainsi de l'initiative de reprendre les rôles de leurs pères. Cela peut être réalisé en donnant aux enfants l'accès au travail bénévole. Ceci leur permet de libérer leurs énergies, et de développer leur sentiment d'appartenance.
6. La contribution communautaire via les médias doit souligner la valeur des victimes en diverses occasions, afin de donner une image positive aux enfants de leur père victime. Ce fait est capital dans la construction du sentiment d'appartenance sociale chez ces enfants.
7. L'instauration de relations entre les femmes des victimes. Ces relations leur permettent en effet de créer des liens d'amitié entre les enfants. Ainsi se produit une solidarité entre ceux qui partagent la même épreuve, et le soutien des uns et des autres contribue à atténuer leur choc.
8. La prise en charge physique et sanitaire, le soutien économique des enfants des victimes est une mission importante de la société. Il importe d'assurer les bases des besoins physiologiques, sur lesquelles il est possible ensuite de bâtir les éléments de sécurité et les motifs d'appartenance²²⁹.

²²⁹ Abdullah, Bakr Mohammed Saeed, *Les principes de l'activation des motifs d'appartenance sociale chez les enfants des familles des victimes*. P : 990-995.

II- VI Le phénomène universel de la vengeance et sa place dans la société saoudienne :

1. Introduction : vengeance, représailles et revanche

Afin de mettre en perspective l'éventualité d'un désir de vengeance de la part de familles saoudiennes des victimes du terrorisme, un exposé de cette notion à la fois dans sa généralité et dans le contexte des traditions culturelles saoudiennes sera utile. Cet exposé débutera avec l'élucidation des notions de vengeance, représailles et revanche.

Le mot « vengeance » est mentionné dans le dictionnaire de l'Académie française, qui le définit ainsi :

« Action par laquelle on se venge, ou par laquelle on punit. Vengeance mémorable, éclatante, pleine et entière. »

Exemples d'usage du terme :

« Cruelle vengeance. Il ne respire que vengeance. Courir à la vengeance. C'est porter, c'est pousser la vengeance trop loin. Le sang des innocents demande vengeance, crie vengeance. La vengeance doit être réservée à Dieu. Il en faut laisser la vengeance à Dieu. Dieu dit dans l'Écriture : La vengeance est à moi. Le Dieu des vengeances. On dit, Tirer vengeance, prendre vengeance, pour, Se venger. Vengeance, se prend aussi pour Le désir de se venger. Il a toujours la vengeance dans le cœur. Mouvement de vengeance. Sentiment de vengeance. Esprit de vengeance. Il a brûlé tout le pays en vengeance de C'est par vengeance qu'il a fait telle chose.»²³⁰

Le mot « venger » est mentionné dans le dictionnaire de l'Académie française, et il signifie :

« Tirer raison, tirer satisfaction de quelque injure, de quelque outrage. Il se dit également en parlant des choses dont on tire satisfaction, et des personnes qui ont été offensées. Venger une injure. Venger une offense reçue. Venger un affront. Venger un crime. Venger un meurtre. Veng er un outrage, etc. Venger le mépris des autels. Venger la mort de son père. Dieu venge tôt ou tard les bons de l'injustice des méchants. Venger son ami. Venger sa patrie. Se venger hautement, avec éclat. Se venger de ses ennemis, d'un outrage, d'une injure. Se venger sur quelqu'un d'une injure qu'on a reçue. Il m'a fait un mauvais tour, je m'en vengerai »²³¹.

²³⁰ Dictionnaire de L'Académie française. P:3345.

²³¹ Dictionnaire de L'Académie française. P:3345.

Le mot « *REPRÉSAILLE* » est mentionné dans le dictionnaire de l'Académie française, et il signifie :

« Traitement fâcheux que nous faisons à un ennemi, pour nous indemniser du dommage qu'il nous a causé. Une juste représaille. Les représailles sont permises. Attendez-vous aux représailles. Cette représaille est trop forte. Il s'emploie plus souvent au pluriel. Il s'est saisi de cette terre par droit de représailles, par représailles. On ne se borna point aux représailles, on commença aussitôt la guerre. •On le dit aussi de ce qu'on fait pour se venger des ennemis qui ont violé le droit de la guerre. Ils avoient pendu nos prisonniers, nous avons pendu les leurs par droit de représailles. •On dit aussi figurément, User de représailles, pour dire, Repousser une injure par une autre injure, une raillerie par une autre raillerie, etc. »²³².

Dans le dictionnaire des sciences sociales le mot vengeance signifie : « *acte mené par la personne qui a subi des dommages contre l'auteur de ces dommages, et sans aucune limite* » ; cette signification est différente de celle de représailles, « *qui a des limites en reproduisant le même dommage, c'est la revanche de l'auteur du dommage, de lui-même ou de quelqu'un de son groupe, en lui causant le même dommage, selon le principe l'œil pour l'œil et la dent pour la dent* »²³³.

La vengeance est une action négative et parfois violente contre une personne ou un groupe, en réponse à une extorsion réelle ou perçue. Bien que de nombreux aspects de la vengeance s'accordent avec le concept de justice, la vengeance risque de faire plus de dégâts et plus de peine en réponse au mal d'un individu ou d'un groupe spécifique, et s'exerce en dehors des limites d'un comportement judiciaire ou éthique. La justice, et ses institutions, en revanche traitent les actions qui sont prises en charge par un système judiciaire légitime, ou à travers une tradition de moralité. Le but de la vengeance est généralement de contraindre l'opresseur à subir la même douleur, ou plus encore, que celle qui a été infligée à la victime. Donc, la vengeance est une punition ; souvent la vengeance consiste à tuer ceux qui tuent ; cela signifie que la vengeance est une sorte de revanche ; mais la revanche elle-même n'est pas une vengeance. Un autre type de revanche consiste par exemple à réparer le tort subi par un crime non par une vengeance sur les auteurs de ce crime mais par une décision de réussir socialement sa vie. La victime entre alors dans un phénomène de résilience, moins néfaste pour elle psychologiquement et plus positif pour l'ensemble de la société. Ce type d'action qui peut être considéré comme issu de la résilience permet aussi d'arrêter le cycle des violences sans fin et

²³² Dictionnaire de L'Académie française. p. 2799.

²³³ Dictionnaire des termes de sciences sociales. p. 357-358.

d'engendrer un cercle vertueux en lieu et place de la rivalité mimétique décrite par René Girard²³⁴. Et dans le domaine du sport par exemple, si une équipe a perdu un match elle tente de gagner le suivant mais n'essaye pas de mettre hors circuit son adversaire.

2. Le phénomène de vengeance dans l'histoire humaine :

Depuis l'aube de l'humanité, le phénomène de la vengeance existe. Il est lié à la fois à la nature environnante mais aussi aux groupes et aux individus avec qui l'on vit, enfin à la culture du groupe et aux codes de l'honneur qui y sont en vigueur. Les formes de la vengeance ainsi que la reconnaissance du bon droit ont évolué selon le développement des groupes humains et des organisations. Aux commencements, les hommes cherchaient à tout prix à utiliser leurs moyens personnels et leur pouvoir propre pour faire valoir leurs droits. La vengeance de l'homme sur son agresseur est passée par trois phases :

A / La vengeance personnelle : Le recouvrement du droit de la personne lésée dépend de sa force et de son fanatisme, cette personne se considérant, à la fois, comme victime et juge. Avec la composition des premiers groupes humains, se crée une synergie entre les membres d'un même groupe pour soutenir la victime lorsqu'elle est attaquée par un autre membre du groupe. Mais si l'attaque provient d'un membre étranger ou d'un autre groupe, tous les membres du groupe se réunissent pour soutenir leur frère et se venger de l'auteur du crime²³⁵. Avec l'apparition de l'autorité du chef de groupe, l'idée de vengeance s'atténue, et celle de la justice personnelle est abandonnée. La victime commence à recourir au responsable du groupe pour faire valoir son droit à une réparation, car le chef du groupe est l'autorité supérieure qui peut obliger le coupable à indemniser la victime, ou permettre qu'un acte de vengeance ait lieu en cas d'incapacité d'indemnisation. Si le coupable appartient à un autre groupe, cela attise la volonté de vengeance, qui est considérée comme la façon de faire valoir son droit²³⁶.

B / La tolérance et le pardon : Lorsque les sociétés primitives évoluèrent, le recours à la force pour établir le droit s'atténua, surtout après la prise de conscience, par ces groupes, de l'inutilité de la vengeance qui cause dévastations et destructions. Le recours à des moyens plus pacifiques est devenu une façon privilégiée de faire valoir les droits des victimes et d'exiger leur

²³⁴ Girard René (1972), *La violence et le sacré*, Paris, Grasset.

²³⁵ Hosni, Mahmoud Najib (1989), *Conscient de la peine*, Le Caire, Dar El-fikr El- arabe. p. 73, et aussi : Stephen Schafer (1978), *The Victim and his Criminal*, New York. p. 810.

²³⁶ Awad, Mohammed Mohiuddin (1989), *Droits de l'homme dans la procédure pénale*, Le Caire, Dar El-Fikr Alarabe. p. 53.

indemnisation. Cette attitude s'explique soit par un respect des traditions religieuses, soit par le fait de privilégier des moyens pacifiques moins cruels que la force et la guerre. Le recours à la réconciliation, à la fois au niveau d'un seul groupe ou lorsque plusieurs personnes sont concernées, est devenu une nécessité pour améliorer les relations et la qualité de la vie sociale enfin pour atténuer les effets néfastes des guerres à répétition. Les méthodes ont varié selon les lois et les formes culturelles en vigueur à chaque époque. Parfois, on livre l'auteur du dommage à la victime ou à son groupe pour les satisfaire et pour qu'ils obtiennent l'indemnisation des dommages. Parfois encore, on livre l'auteur du crime à la victime pour qu'elle se venge directement ou pour que le malfaiteur soit mis complètement à son service, à la place des biens ou de l'argent qui auraient pu le dédommager.

L'une des images les plus importantes, peut-être, de « réconciliation » est la remise, à la victime, du coupable que l'on a expulsé du groupe afin d'éviter les guerres et une possible défaite ; en répudiant le coupable, on limite les désaccords et on élimine la vengeance. Les Arabes ont connu, à l'époque de l'ignorance, le système de la répudiation du coupable qui était une forme d'extradition et qui était annoncée publiquement devant les tribus. Ce système a été pratiqué par les Grecs et les Saxons, il est connu dans la législation sous le nom de « Over Law », et il signifie : priver une personne de la protection des Dieux et autoriser sa mort. La loi romaine a connu également ce système de « répudiation » dès les débuts l'empire. En effet, le chef de la famille est maître de ses membres et il est donc responsable de toutes leurs actions. C'est lui qui accepte de remettre le coupable à la victime ou à son groupe, et c'est aussi à lui de le protéger en payant l'amende ou en donnant la compensation demandée par la victime. Cela correspond au système d'Elakila de la loi islamique²³⁷.

C/ La compensation : si les groupes sont devenus familiers du système de « punition » et que s'est atténuée la soif de vengeance, ils acceptent l'idée d'une compensation qui doit être équivalente aux dommages causés par le coupable à la victime et à son groupe. Mais ce système de punition a engendré des difficultés pratiques, car il exige une similarité ou une égalité dans le degré de la perte et de la réparation. Puis, petit à petit, l'idée de compensation s'est installée, surtout avec l'abandon de l'idée de vengeance, quand la punition reste impossible, par exemple lorsqu'il s'agit d'homicide « involontaire ». Enfin, le système d'Eldiyah (prix du sang), dans lequel on applique un système de rémunération, est le plus efficace pour la réconciliation entre le coupable et la victime. Si le coupable n'est pas capable de payer le prix du sang de son propre

²³⁷ Moheb-Eddine, Mohamed Moanes , *Indemnisation des victimes dans la charia et la loi*. p. 22.

argent, son groupe lui vient en aide, et chacun participe volontairement pour payer la compensation. Avec le développement des sociétés humaines, ce système de compensation s'est stabilisé et le prix du sang en option devient obligatoire ; c'est uniquement à l'État de l'organiser et de le fixer en fonction du crime commis, et selon le statut social du coupable et de la victime²³⁸. Les anciens Grecs ont connu le système de la compensation pécuniaire de la mort, comme alternative à la peine capitale. Les Hébreux ont mis en place un système spécial de compensation, qu'il s'agisse des dommages corporels ou d'atteinte aux biens. Les lois hindoues ont prévu la compensation et la réforme de la responsabilité civile comme moyen d'exemption de la peine. La loi Moussaoui a exigé que soit payé, à titre de compensation, quatre ou cinq fois la valeur des biens volés ; cela varie en fonction de l'évaluation du vol.

Les lois d'Hammourabi imposent de payer trente fois la valeur des biens volés, comme réparation du dommage causé par le crime ; cela inclut le montant de l'indemnisation des dommages physiques et moraux. Le gouverneur doit indemniser la victime pour ce qu'elle a perdu en raison du vol ; lui et tous les habitants de la ville s'engagent à verser une indemnisation en cas d'homicide en donnant une certaine somme d'argent aux héritiers²³⁹.

Le système anglo-saxon est intéressant dans la mesure où il établit des définitions spécifiques des crimes et de leur indemnisation. Les textes ont fixé le montant de l'indemnité pour différents crimes. Ils ont ainsi défini la valeur de chacun des organes humains ainsi que le montant de la rémunération totale à payer pour chaque crime²⁴⁰.

Dans l'ancienne loi américaine, le voleur était obligé de payer trois fois la valeur des biens volés, et, dans certains cas, d'autres peines pouvaient être appliquées, comme la peine de mort en cas de vol de chevaux. Si le coupable était dans l'incapacité de payer l'indemnité, il passait sous le commandement de la victime et il devenait son serviteur pendant une certaine période²⁴¹.

²³⁸ Les anciennes lois (Babylonienne et Assyrienne) ont déterminé le montant de l'indemnisation. Par exemple, le voleur doit payer dix fois les biens volés à la victime si l'auteur est d'une catégorie intermédiaire entre libres et esclaves, et si les biens ont été volés dans un temple ou un palais royal le voleur doit payer trente fois plus que la valeur des biens volés. Dans la loi des douze tablettes, le frappant paie une amende de S-300, si la victime est un homme libre, et il paie (S_150) si la victime est un esclave. Voir aussi : Moheb-Eddine, Mohamed Moanes, *Indemnisation des victimes dans la charia et la loi*. p.24.

²³⁹ Richard (R) (1980), *The Growth of Criminal Law in Ancient Community*, London., (sans éd). p. 10 – 11. Aussi: William Tallack (1900), *The Rights of the Victims of Crime*. London. p. 7.

²⁴⁰ Fredrick Pollock and William Tallack (1898): « The History of English Law before the Time of Edward 1 », *CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS*, Vol: 11. SECOND EDITION, P: 451 – 458..A

²⁴¹ Stephen Schafer, *The Victim and his Criminal*,. p. 6.

Au IV^e siècle avant J.-C. comme l'indiquent les textes de la Torah (589 av. J.-C.) on retrouve le phénomène de la vengeance, et la théorie du vainqueur. Nous trouvons aussi, dans les cinq livres du Pentateuque de la tradition hébraïque, des passages qui traitent de la vengeance et du sacrifice. Par exemple, dans un extrait du Livre de la Genèse, qui concerne l'histoire de Joshua on trouve ce passage : il a « ...Détruit la ville, et a tué en utilisant l'épée, les gens et les vaches et..... Son roi a été tué ... Il est allé à Jéricho, que Dieu le protège, et a tué tous les gens là-bas ». Dans les textes anciens de la Tora, Dieu donne à son peuple l'autorisation de tuer l'ennemi, de prendre sa terre et de se venger²⁴²,

Lors de la guerre contre les prussiens en France, dans les années 1870, il était d'usage, pour les prussiens lorsque 'ils avaient perdu une bataille, et pour se venger des vainqueurs, de brûler entièrement les villages français qu'ils quittaient. On connaît aussi les lois et codes de l'honneur qui prévalent dans la mafia et qui exigent vengeance.

Dans les temps modernes, il n'y a probablement pas un lieu dans le monde où les meurtres de représailles sont généralisés comme en Albanie, où la plupart des causes de vengeance sont dues à de simples problèmes. « vengeance » en albanais se dit « gjakmarrja », ce qui se signifie « retrouver le sang », « reprise du sang ». Le gouvernement albanais a essayé d'atténuer l'ampleur des opérations de vengeance en imposant, dans les villes albanaises, un code de déontologie (Code d'honneur) entre les familles et les groupes. Pour la première fois, le gouvernement albanais a alloué un budget pour soutenir les efforts de réconciliation, il a également nommé des enseignants pour les enfants que leur famille garde à la maison par crainte de la vengeance. Les conflits sanglants en Albanie ont été transmis de génération en génération par voie orale, dans le cadre des coutumes appelées «Kanun²⁴³» qui concernent les pratiques de la vie quotidienne. Malgré l'abandon des coutumes relatives à la vie conjugale, comme la balle que le mari achète avec la dot pour punir toute infidélité possible, celles qui sont relatives à des mesures de vengeance sont encore en vigueur dans les régions sous-développées du pays. Le conflit sanglant commence après un assassinat ; par la suite, la famille de la victime demande une indemnisation, les membres de la famille du tueur se réfugient dans

²⁴² Hasan, Abdul Latif Abdul Rahman (2014), *L'impact de la pensée juive sur l'exagération chiite*, Riyad, Dar Al Obeikan. P : 197 198.

²⁴³ Kanun: Ce mot turc est dérivé du grec kanôn, passé en latin « canon », désignant une règle, un modèle, une mesure, à l'imitation de la baguette de roseau. Le Kanun désigne les codes de lois édictés par les califes et sultans de l'ancien Empire ottoman. Un kanun constituait le code pénal général, mais le sultan pouvait aussi édicter des kanuns locaux, suivant les traditions d'un territoire ou d'une religion particuliers. Chaque kanun était renouvelé et complété par les sultans successifs. Des éléments du kanun restent aujourd'hui encore en vigueur à titre de pratique traditionnelle dans les régions majoritairement musulmanes de l'Europe balkanique : Albanie, Kosovo. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Kanun_\(droit\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Kanun_(droit)).

leur maison qui, selon les coutumes, ne peut être violée pendant au moins 40 jours. Ensuite, ils demandent le pardon. S'ils l'obtiennent ou si la famille de la victime tue un membre de la famille de l'assassin, et seulement dans ces deux cas, le cycle de la vengeance se termine. Sinon, la famille de l'assassin reste enfermée dans sa maison²⁴⁴.

3. La vengeance dans la société saoudienne

La pratique de la culture de la vengeance et la réaction contre un acte par un acte identique ne se limite pas aux seuls pays Arabes. Ces méthodes sont pratiquées par toutes les sociétés humaines depuis longtemps. La culture traditionnelle corse par exemple exige la « vendetta ». Il existe toutefois une différence en Arabie saoudite. En effet, au moment où les sociétés avancées ont réussi à mettre en place des institutions législatives, judiciaires et exécutives, pour freiner la pratique de ces coutumes primitives, les sociétés arabes et leurs systèmes ont échoué dans la construction de ces institutions ; de la même façon, les élites arabiques et islamiques n'ont pas réussi à endiguer le penchant à la vengeance. L'ignorance et l'auto suffisance alimentent la tendance à se venger beaucoup plus que les valeurs de tolérance et de pardon. Le résultat est la propagation de comportements engendrés par les affects, les passions et la colère, plutôt que par la raison et l'argumentation logique.

De nombreux scientifiques considèrent que la meilleure façon d'étudier la construction sociale de toute société est de commencer par l'analyse du système de parenté. La parenté joue un rôle important qui alimente l'idée de vengeance dans la société saoudienne. Le mot parenté, dans son sens le plus simple, désigne l'affiliation d'une ou plusieurs personnes au même grand-père, ou à un grand-père commun dont elles croient descendre. Le système de parenté est considéré comme un ordre social dans de nombreuses sociétés humaines ; les valeurs qui siègent au sein de la famille déterminent le type des relations sociales dans les communautés. Elles sont aussi une manifestation de l'organisation et de la formation des groupes humains dans la société. La parenté désigne également l'appartenance d'une personne à la communauté humaine et, par là même, sa responsabilité envers les autres membres ; la notion de parenté détermine les droits et les devoirs d'un individu en tant que membre du groupe, ses privilèges par rapport aux autres et le caractère de sa relation avec les autres groupes²⁴⁵.

²⁴⁴ Jonathan Wiener (2007) : « Vendetta et meurtres par vengeance sont encore courants en Albanie », *Le journal du Moyen-Orient*, vendredi, 24 Août, N° 10496, citant le Washington Post.

²⁴⁵ Mustafa, Farouk Hamad (1989), *Introduction et études anthropologiques*. Alexandrie, Dar El-ma'rafeh universitaire. p.141.

La notion de la parenté, dans la société saoudienne, est basée sur deux types de relations:

-Premièrement, une relation fondée sur le lien de sang.

-Deuxièmement, une relation basée sur les mariages.

Il est supposé que le mariage entre des personnes qui ne sont pas unies par un lien de sang conduit à une alliance de ces personnes et à un renforcement de leur parenté. Dans tous les cas, la culture de la vengeance prévaut dans les sociétés de division, c'est-à-dire les communautés dans lesquelles l'organisation sociale est basée sur deux piliers : l'association de sang et l'association des lieux²⁴⁶. L'individu, dans ces communautés, est attaché à la parenté d'une manière exagérée, fanatique ; il admire, dans la vengeance, les manifestations de l'héroïsme et de la masculinité. Comme il n'est pas autonome dans sa pensée, mais qu'il agit en tant que membre d'un groupe particulier, la responsabilité de la vengeance est une responsabilité collective. L'Arabe, selon, Muhammad Ali Qattan est très imbu de lui-même, d'une manière un peu exagérée, mais il se montre néanmoins très obéissant à l'égard de sa tribu et de ses normes collectives²⁴⁷.

Dans les sociétés primitives, la loi et le système social de la vengeance s'imposent avec une telle force qu'ils soumettent, malgré eux, leurs membres aux traditions communautaires et aux coutumes. Ces sociétés sont caractérisées par l'esclavage, la peur du rejet hors du groupe de parenté, d'une part, et par le mépris pour le reste des groupes communautaires, d'autre part. Les normes des groupes de parenté, dans certains villages très traditionnels de l'Arabie Saoudite, sanctifient habituellement la vengeance et sa légitimité. Ces groupes valorisent les personnes qui se vengent et, au contraire, méprisent celles qui ne le font pas. Les pressions sociales sont des mécanismes extrêmement importants dans les groupes de parenté pour obliger l'individu à se conformer à tous les principes de vengeance et cela, sans discuter. Par conséquent, les auteurs de crimes de vengeance sont des personnes honnêtes du point de vue de leur groupe et de la communauté dans laquelle ils vivent et dont elles respectent les valeurs. Cependant, ces mêmes personnes sont des criminels du point de vue du droit pénal national. L'organisation sociale, dans certaines tribus qui vivent dans le désert, en Arabie Saoudite, est basée sur une forme de tribalisme qui peut parfois conduire au fanatisme. L'enfant apprend ici que son importance dans la vie passe par la défense des terres, de l'honneur, de l'économie et

²⁴⁶ Les individus vivant dans un même lieu forment une communauté.

²⁴⁷ Qattan, Muhammad Ali (1979), *Une étude dans le désert et dans les zones rurales et urbaines*, Le Caire, imprimante de Dar El-Jile. p. 46-48.

de la dignité de son groupe. L'humiliation, le fait vivre dans l'anxiété et la tension, l'inquiétude, perdurent jusqu'à la reconquête de la dignité lorsque celle-ci a été mise à mal, et la solution, pour retrouver cette dignité, n'est pas individuelle, mais collective, tant qu'il y a, dans le groupe de parenté, d'autres personnes partageant les mêmes problèmes. En raison de ces liens tribaux, les membres de ces groupes rejettent la religion et la loi, ce qui explique que, pour eux, la vengeance est légitime. Ils savent que, en tant que groupe, ils sont plus forts par eux-mêmes, pour faire face à toutes les autres forces externes que sont le contrôle social ou policier de l'Etat.

Il a été précisé, au début de ce chapitre, qu'avant l'unification du Royaume d'Arabie saoudite, la société saoudienne était chaotique, parce qu'il y n'avait pas d'autorité centrale ; si elle existait, elle était faible, incapable d'étendre son influence à toutes les parties du royaume. Le centralisme se trouve parfois dans les pratiques des chefs de tribus qui jouent le rôle d'un gouvernement. Les relations entre les différentes tribus s'organisent, en premier lieu, à partir d'un élément très important dans les coutumes tribales, la vengeance²⁴⁸.

« Les intérêts de sécurité communs peuvent être créés chez les Arabes depuis longtemps ; une loi exige de laver la honte de la mort d'une personne par la vengeance et la mort de son assassin, et ce sont ses proches qui doivent prendre sa vengeance, parce que son honneur est humilié devant les yeux de tous les Arabes, au point qu'il est impossible de sous-estimer le devoir de vengeance. Sinon, l'honneur restera entaché à tout jamais. Donc il se doit de saisir l'occasion de vengeance, et si l'ennemi est mort pour une raison ou une autre, la vengeance se prend sur une autre personne, la plus proche de l'assassin. Cette haine est héritée du père par ses fils et ne disparaît pas sauf avec la disparition de l'un des deux groupes, si les deux familles ne sont pas d'accord pour remettre le coupable ou payer une compensation (argent ou bétail) »²⁴⁹.

La vengeance, chez les Bédouins, comprend habituellement les proches de l'assassin, (tous proches ascendants et descendants jusqu'au cinquième grand-père). Souvent, les familles et les proches qui sont visés par la vengeance quittent leur tribu à la recherche d'un abri et de protection chez un Cheikh influant dans une autre tribu, en attendant de trouver une solution pour payer une compensation. Les montants de l'indemnisation varient selon les régions et les tribus, mais ils sont toujours élevés ; tous les proches du tueur sont impliqués dans le versement

²⁴⁸ Huber Charles, *Journal d'un voyage en Arabie*, (1883-1884), p. 210-217.

²⁴⁹ Volny. C., *Voyage en Syrie, en Égypte, pendant les années : 1783, 1784 et 1785*. Volland Libraire, Paris P: 203.

de l'indemnité. Mais si la victime est un membre de la famille du Cheikh, alors les Cheikhs des tribus n'acceptent que la vengeance et la mort de tueur²⁵⁰.

La tutelle a été la forme la plus sophistiquée de la dépendance : les pauvres, par exemple, dans ce cas, cherchent la protection de leur Cheikh en payant une certaine somme. Ce phénomène existe sur une grande échelle. Des familles entières ont recours à la tutelle des Cheikhs et demandent leur protection ; les gens qui ont peur de la vengeance de la part des proches de l'homme mort cherchent protection chez des hommes puissants d'une autre tribu. Les Bédouins doivent assumer certains devoirs en retour, y compris obéir à des exigences économiques²⁵¹.

Volney a écrit ceci à propos des invasions bédouines : « *Si le Bédouin est un voleur plus qu'un guerrier, il ne cherche pas à tuer les gens, il attaque seulement pour le pillage ; s'il rencontre une résistance, il estime que le butin est modeste et que ce n'est pas la peine de risquer sa vie. Afin d'agacer sa colère, il faut essayer de répandre son sang, alors il devient insistant sur la vengeance autant qu'il était prudent pour éviter les risques* »²⁵².

Après l'unification de la péninsule arabe et pour assurer sa sécurité, le roi Abdul Aziz a créé la première direction de justice en 1924. Peu à peu, la société a commencé à recourir aux tribunaux pour revendiquer des droits contre les opposants, et l'idée de vengeance entre les membres de la communauté a disparu. Les juges pratiquaient une justice guidée par le Coran et le "Sounat" sur la base de l'école "Handball". La "Shari'a" a commencé à s'installer avec succès dans les oasis, différents, en raison de leur organisation sophistiquée avec des classes, alors que les Bédouins n'appliquent que rarement la loi islamique. C'est pour cela que le système judiciaire est entré en conflit avec les coutumes des Bédouins. L'une des tâches qui a été confiée aux tribunaux islamiques, dans la péninsule, au cours des années vingt et trente, a été d'essayer de parer au système traditionnel de la vengeance en imposant une indemnisation (Dyah) payée par la famille du tueur à la famille de la victime. Ces tribunaux ont fixé des montants spécifiques pour chaque type de mutilation ; ce fut le cas au cours du premier État saoudien, cette tentative visant à affaiblir les différends entre les tribus et à réduire la probabilité d'un conflit entre eux.

²⁵⁰ Vasiliev, Alexei Mikhailovich, *The History of Saudi Arabia from the Middle of the 18th Century to the End of the 20th Century*. p. 51.

²⁵¹ Jaussen A (1980), *Coutumes des Arabes au pays de Moab*, Paris. p. 199, 208.

²⁵² Volny C, - F. *Voyage en Syrie, en Égypte, pendant les années 1783, 1784 et 1785*. P : 211.

Après la décision du tribunal, les familles des victimes étaient contraintes de pardonner à la famille du tueur²⁵³.

On peut s'étonner qu'un rapport, publié en 2008 par l'Association nationale des droits de l'homme, montre une baisse du niveau de tolérance dans la société saoudienne, que ce soit dans les milieux populaires ou officiels. L'association nationale des droits de l'homme a donc rappelé la nécessité de la liberté au droit fondamental de l'expression, le besoin de protéger le droit ainsi que d'exprimer et de promouvoir la vertu de tolérance²⁵⁴.

4. Le désir de vengeance dans les familles des soldats victimes de terrorisme :

Dans cette section, une question importante est soulevée : le gouvernement saoudien doit-il exercer une vengeance au nom des victimes ? Certains croient qu'il est nécessaire que l'État accomplisse l'acte de vengeance (Substitution de l'État aux victimes pour l'exercice de la vengeance). La réponse à cette question sera donnée en suivant différentes étapes et en citant des témoignages de familles des victimes du terrorisme, recueillis après l'application, par le gouvernement saoudien, de décisions judiciaires contre ceux qui ont commis des actes terroristes. On peut y constater que le désir de vengeance, variable en fonction des témoignages rapportés ci dessous, est modéré le plus souvent par le sentiment d'équité suscité par les mesures légales prises par l'Etat au nom des victimes.

En conclusion de cette partie sera donc évoquée une citation des propos du ministre de l'Intérieur qui, dans sa réponse à l'une des victimes du terrorisme, déclarait que l'État n'a pas fait ce qu'il fallait contre les auteurs d'actes terroristes.

La loi de lutte contre le terrorisme et son financement²⁵⁵ a été adoptée, en Arabie saoudite, pour renforcer le système judiciaire dans le royaume, et pour assurer les droits des victimes du terrorisme. L'article IV de la loi prévoit que « le ministre de l'Intérieur a la permission d'émettre un mandat d'arrêt contre les personnes soupçonnées d'avoir commis l'un des crimes visés dans cette loi ». En ce qui concerne l'autorité, responsable des procès de terrorisme et qui prononce les jugements, l'article VIII de la loi prévoit que « la cour pénale spécialisée est responsable des affaires judiciaires des crimes stipulés dans la présente loi, des

²⁵³ Vasiliev, Alexei Mikhailovich, *The History of Saudi Arabia from the Middle of the 18th Century to the End of the 20th Century*. p. 399.

²⁵⁴ *Journal d'Al-Riyadh*, mercredi 19 Novembre, 2014. N° 16949.

²⁵⁵ La loi de la lutte contre le terrorisme et son financement émis par le décret royal n ° (M / 16) en date du 24/02/1435 AH.

procès d'annulation des décisions et des procès d'indemnisation relative à l'application de cette loi ; les décisions peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel spécialisée, et il est possible de contester les dispositions devant un service spécialisé de la Cour suprême ». L'article X prévoit que « tout accusé, poursuivi pour l'un des crimes prévus dans cette loi, a le droit d'appeler un avocat pour le défendre avant de déposer le procès à la cour d'une période de temps assez suffisant, évalué par l'autorité chargée de l'enquête ».

Nous trouvons donc, dans les articles de la loi ci-dessus, un exposé détaillé de ce qui garantit les droits des soldats victimes du terrorisme ainsi que ceux de leurs adversaires, criminels, responsables d'actes terroristes en Arabie saoudite. En effet, l'État tient fermement et loyalement à défendre les droits des victimes, ce qui offre tranquillité et sérénité aux âmes des victimes et aux membres de leur famille et a pour effet positif d'éloigner ces derniers de toute idée de vengeance.

L'État est ferme, juste et honnête dans la mise en œuvre des promesses faites aux débuts de son combat contre les organisations extrémistes. Il était déterminé à poursuivre les tueurs, même à long terme, et à les présenter devant la justice pour leurs actes criminels, afin de les juger dans des procès réguliers, ouverts au public, en présence de tous les médias²⁵⁶, ainsi que des familles des victimes et des familles des criminels, tout cela dans une transparence sans précédent, compte tenu du risque de problèmes imprévus, de la complexité de la situation et de la dimension sécuritaire impliquée dans de telles affaires. Avant, pendant et après l'énoncé des peines, l'État assure aux personnes reconnues coupables tous leurs droits, garantis par El-Sharia, la constitution de l'État et le système judiciaires, que ce soit au cours de la période d'enquête en prison ou au cours du procès. L'État garantit des procès équitables. Il nomme des avocats privés pour défendre les criminels qui ne sont pas en mesure de payer un avocat. Il donne la permission à ces avocats de rencontrer les condamnés tout au long du procès, de plaider pour eux et de se préparer à répondre aux accusations portées contre leur client.

Le ministère de l'Intérieur fournit également tout ce qui peut être nécessaire pour mieux conseiller les personnes reconnues coupables après leur arrestation, en essayant de corriger leurs idées déviantes. L'État fournit donc un grand nombre d'efforts intellectuellement, religieusement, militairement et psychologiquement, pour les aider à se remettre sur la bonne voie ; il apporte également un soutien social et humain, nécessaires aux personnes condamnées

²⁵⁶ Les correspondants de presse saoudien Al-Riyadh ont assisté aux séances. Voir : *le journal Al-Riyadh*, le dimanche 29 Novembre 2015 Nombre 17324.

et à leurs familles. En effet, le Royaume est convaincu que les mesures de sécurité, seules, ne sont pas suffisantes pour lutter contre le terrorisme. L'État s'est montré désireux de prendre de nombreuses mesures préventives visant à protéger la société contre les idées extrémistes et il a encouragé la diffusion des valeurs de modération et de tolérance, y compris la mise en place, en 2006, du Centre Mohammed Ben Nayef pour le conseil et la protection. Ce centre est l'un des outils préventifs et thérapeutiques les plus importants pour combattre le terrorisme et l'extrémisme. Ses activités ont atteint un succès immense : ainsi pour 90% des personnes en rééducation, l'expérience est réussie. Seuls 10/100 retombent dans le terrorisme. Par ailleurs le nombre de bénéficiaires s'évalue à plus de 2.600 personnes.

Pour ce qui est des familles des victimes, ces dernières ont la certitude absolue que l'État va punir les assassins terroristes. Des journaux saoudiens ont rencontré un certain nombre de familles de victimes et ont rapporté leurs témoignages. La mère de la victime Majed ben Timani Morgan, qui a été tué dans un affrontement contre les terroristes dans la région El-Sharkiya (orientale) le 09.05.2005, a déclaré : « *La punition des assassins est un droit pour le pays avant qu'il n'en soit vraiment un pour les victimes et leurs familles. Le pays aussi est horrifié par la perte de ses fils, indiquant que ces catégories erronées et oppressives méritent une telle punition* ». Elle a ajouté : « *(Wallahi), au nom de Dieu, s'il me permet de prendre ma vengeance, je le ferai, mais que soient glorifié, bénis, remerciés nos leaders et nos hommes de sécurité qui ont fait tout leur possible pour essuyer nos larmes et assécher les sources du terrorisme* »²⁵⁷.

Le père de la victime Mishaal Ben Ali Asiri, qui a été tué dans l'attentat de la mosquée des forces d'urgence spéciales, dans la région d'Asir le 6 Août 2015, a déclaré : « *Tout ce que fait l'État est dans l'intérêt du citoyen. Le procès des terroristes pour ce qu'ils ont fait à nos enfants est une preuve de l'attention portée par le Royaume à la stabilité de la sécurité, et pour faire face à ceux qui veulent porter atteinte à notre sécurité et à notre tranquillité. L'État ne sera satisfait au sujet de ces enfants qui ont été tués qu'en privant de leurs droits ceux qui les ont agressés injustement. Notre cœur et esprit sont avec l'État.* »²⁵⁸. L'épouse du général Mubarak Els-Sawat, un officier du service de renseignement saoudien, tué devant sa maison, dans la région de la Mecque le 18 Juin 2005, a donné son avis à propos de la possibilité d'un compromis et d'un pardon à accorder aux coupables ; elle a montré fermement son désaccord, affirmant que le droit de son mari est le droit de la nation dans son ensemble, et qu'elle ne

²⁵⁷ *Le journal Al-Riyadh*, le mercredi, 2 décembre 2015 Nombre 17327.

²⁵⁸ *Ibid.*

renoncera pas à ce droit ; elle a ajouté : « *La renonciation, c'est hors de question, peu importe la durée et les années d'attente, notre blessure interne est très profonde, et la victime toujours présente dans nos esprits* »²⁵⁹.

De son côté, la femme du Major Yasser Mawloud, tué par les terroristes le 14 juin 2013, lorsque les terroristes se sont rendus dans une cellule connue sous le nom de « l'appartement de Khalidiya » dans la région de la Mecque, a raconté avec tristesse et douleur sa séparation et son deuil ; elle attend que justice soit rendue, et ses enfants, dont on a assassiné le père également; elle dit : « *La décision de sanction contre le meurtrier de mon mari ne guérira pas ma douleur, je souhaite le voir torturé 37 ans, la même durée que celle pendant laquelle j'ai vécu avec mon mari, et puis qu'il subisse son châtiment* »²⁶⁰.

Les journaux saoudiens ont également surveillé les réactions des familles des victimes après l'application, par le gouvernement saoudien, de la peine décidée le 2 Janvier 2016 à l'encontre de 47 personnes dont on a prouvé, à l'issue du procès, l'implication dans les attaques terroristes qui ont coûté la vie d'un grand nombre d'hommes de sécurité. Mohammed, le frère de la victime, le caporal Ahmed ben Hamed al-Khuzai, tué en avril 2005 lors d'une confrontation avec les terroristes dans la région de Mecque, s'est exprimé ainsi : « *Louange à Dieu et merci quand même ! La mise en application des peines contre les terroristes est une victoire pour le droit ; grâce au travail de nos dirigeants, la raison a gagné. Ces individus malavisés ont terrorisé et tué des musulmans innocents. Ceci est la condition de base pour nous les familles des victimes, d'appliquer la loi de Dieu. L'application des peines contre les terroristes, a un impact majeur au sein de nos âmes, et c'est une victoire pour nous, et nous avons pris la vengeance de ces traîtres et de ces criminels, ce n'est pas une vengeance que pour les familles des victimes, mais une vengeance pour tous les citoyens saoudiens* »²⁶¹.

Hani, fils de la victime Hamad Al-Sharif, un soldat tué dans la confrontation dans laquelle le caporal Ahmed al-Khuzai a également disparu en 2005, dit : « *Les mots de merci et de gratitude ne suffisent pas pour exprimer nos remerciements et notre reconnaissance à l'égard du gouvernement saoudien et des dirigeants saoudiens. Les condamnations à l'exécution prononcées contre les terroristes sont réconfortantes ; rassurent tout le monde et, avant tout, nous, en tant que familles des victimes, cars ces peines sont des messages clairs signifiant que la sécurité intérieure est une ligne rouge, et que l'État n'hésite pas à punir ceux*

²⁵⁹ *Journal d'Al Sharq Al Awsat*, vendredi 27 Novembre e 2015, nombre. 13513.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ *Le journal Al-Riyadh*, dimanche 3 Janvier 2016 Numéro.17359.

qui tentent de porter atteinte à cette sécurité. Et pour moi, comme j'ai perdu mon père à cause de ces terroristes, cette punition est une victoire ; les terroristes méritent cette sanction dans ce monde et il leur reste la récompense dans l'au-delà, si Dieu le veut.»²⁶²

L'épouse du soldat Fahd Ben Abdullah Waznah, tué en juillet 2003 dans la région de la Mecque, lors d'un raid dans un appartement dans le quartier de Khalidiya, lors duquel les policiers ont tués cinq terroristes, dit également : *« Nous avons accueilli la nouvelle de la punition des terroristes avec joie ; il n'est pas de mots pour décrire mes sentiments ni ceux de mes fils et de mes filles. Je demande à Dieu d'augmenter la puissance et la gloire de notre gouvernement, et je remercie Dieu, nous avons obtenu justice. Que la sécurité et la tranquillité demeurent dans ce pays et que notre gouvernement soit fort et victorieux, notre joie est immense ! »* Assil, la fille de la victime, s'exprime ainsi : *« Je suis très heureuse de l'application des sanctions prises à l'égard des terroristes criminels, et je ne sais comment exprimer ma joie. Ces terroristes m'ont privée de mon père, comme d'autres familles ont été privées de leurs enfants ; cette punition est une victoire pour la justice, qui est pratiquée dans le pays des Deux Saintes Mosquées, et je ne doute pas un instant que l'État assurera notre vengeance. Mon père m'a appris l'amour de ce pays, il a fait le sacrifice de lui-même et de son sang pour lui, moi, ma mère et mes frères nous sommes prêts à faire la même chose, et c'est notre devoir envers la nation »²⁶³.*

Ali El-Makadi, le père de la victime Jaber EL-Makadi, tué en novembre 2015, près de la ville de Saihat, dans la région d'Elsharkia, a dit : *« Je suis convaincu que notre gouvernement se vengera de ceux qui ont assassiné mon fils, et quand j'ai entendu la déclaration de la punition des 47 terroristes, y compris les instigateurs de la sédition dans la ville Awwamiyy, a j'ai remercié Dieu ; la justice est appliquée et le gouvernement a rendu la justice pour mon fils et pour toutes les victimes. Je ne doutais pas que le gouvernement rende justice à Jaber, qui est d'abord et avant tout son fils, et les meurtriers et les commanditaires ont reçu un châtement équitable. »*. Mohammed El Makadi, le frère de la victime, a dit pour sa part : *"Nous avons reçu les nouvelles avec joie parce que nous éprouvons tous un sentiment de sécurité vis-à-vis des instigateurs et des assassins, et ainsi, on rend justice aux victimes, que ce soient mon frère ou les autres, qui ont donné leur vie pour assurer notre sécurité »²⁶⁴.*

²⁶² Ibid.

²⁶³ Ibid.

²⁶⁴ Le journal d'Al Sharq Al Awsat, lundi 4 Janvier 2016 Numéro: 13551.

La Commission des droits des hommes de l'Arabie saoudite a publié une déclaration après la mise en application des décisions pénales contre 47 condamnés pour assassinat. Elle explique qu'il s'agit là d'appliquer la justice et de respecter les exigences du droit et de la légalité ; l'objectif de la punition est de dissuader et de punir les criminels, dans le respect des droits des victimes de ces crimes, ainsi que de protéger la société et de maintenir la sécurité et la stabilité. La commission a montré également que les crimes terroristes commis par les condamnés sont considérés comme les crimes les plus graves dans n'importe quelle religion et n'importe quel système juridique. Ce sont des crimes odieux commis par des individus coupables du meurtre de personnes innocentes, d'incitation au meurtre, d'enlèvement, de violence, de mutilation et de torture. Il leur est aussi reproché d'avoir bombardé des installations publiques et privées ou des complexes résidentiels, terrorisé des innocents, ainsi que de posséder et d'utiliser des armes et des explosifs qu'ils ont fabriqués ou obtenus illégalement, par trafic. Ils s'en sont également pris à des agents de la sécurité, ont pris part à des vols, ont rejoint des organisations terroristes, se sont attaqués à des structures économiques et ont commis d'autres délits, considérés comme des crimes par la justice.

La Commission a précisé qu'elle avait assisté à tout le procès, et a assuré qu'il s'était déroulé conformément à la légalité, dans le respect des principes et des règles d'un procès équitable. Les condamnés ont bénéficié de toutes les garanties juridiques, et la décision a été arrêtée par trois juges de la cour pénale spécialisée. Les jugements ont fait l'objet d'un appel devant cinq juges de la Cour d'Appel, puis devant les plus hauts degrés de contrôle judiciaire, et devant les cinq juges de la Cour Suprême. Ces mesures sont conformes aux garanties prévues par les lois du Royaume et les normes internationales²⁶⁵.

Pour conclure ce chapitre un dialogue qui prouve le souci du gouvernement saoudien d'assurer la sécurité du pays, de comptabiliser les auteurs d'actes terroristes et de se venger au nom des victimes sera rappelé. En mai 2015, en effet, le Ministre de l'Intérieur saoudien a rendu visite aux habitants de la ville de Qudayh, située à l'est de l'Arabie, pour présenter ses condoléances, suite à un attentat terroriste qui avait visé une mosquée. L'un des proches des victimes de l'attentat terroriste a dit au ministre : « Nous disons si l'État ne fait pas son travail, il est donc un partenaire dans cette infraction ». Le ministre a répondu ceci : « L'État a fait son

²⁶⁵ *Le journal d'Al-Jazirah*, dimanche 3 Janvier 2016 Numéro. 15802.

devoir, l'État va punir toute personne qui tente de passer outre les lois, le devoir de l'État est d'assurer la sécurité contre qui ce soit. »²⁶⁶

²⁶⁶ Pour plus informations voir : <https://www.youtube.com/watch?v=OD4fONsgIAQ>.

DEUXIEME PARTIE :

La protection sociale des familles des victimes du terrorisme en Arabie Saoudite

Chapitre I

Introduction : l'importance de la protection sociale

Chapitre II

**Les différents acteurs sociaux de la prise en charge des
familles des victimes dans la société saoudienne**

Chapitre III

**La prise en charge des familles des victimes de la guerre et
du terrorisme : une expérience internationale**

Chapitre I : Introduction : l'importance de la protection sociale

1. Évolution historique de la notion de protection sociale

L'expression « protection sociale » est un terme apparu récemment dans le vocabulaire et lié aux politiques actuelles d'aide sociale. Mais la notion que recouvre le terme de protection sociale, liée à la stabilité de la société humaine résulte de la fondation, très ancienne, des communautés. Cette protection dans son aspect traditionnel peut se résumer à l'entraide que les hommes s'apportent les uns aux autres. Ce concept de protection a évolué au fil du temps, depuis l'époque pharaonique jusqu'aux périodes grecque puis romaine, et il a pris différents aspects. Cette protection prend différentes formes d'une société à l'autre et d'une époque à l'autre, la protection sociale a évolué, avec l'apparition des religions monothéistes (judaïsme, christianisme, islam). Ceci montre l'influence des religions sur l'importance accordée à la protection sociale, qui est un souci du prochain. En effet, la religion peut prendre pour l'homme, dans un cadre global et sur la base des différents types de sympathie et de solidarité existant entre tous les membres d'une communauté une grande importance de la mise en place de principes altruistes. On sait également que lorsqu'on protège l'individu on agit aussi sur la société, en favorisant la cohésion sociale.

La vie sociale s'est développée au cours des différentes périodes jusqu'à ce qu'elle prenne la forme actuelle.

La protection sociale, dans son acception moderne et contemporaine, peut être définie ainsi :

Système social qui touche un large cadre de professions et d'entreprises qui ont intérêt à aider les individus en leur fournissant des services destinés à répondre à leurs besoins, pour améliorer leur vie dans la communauté, ainsi que leurs performances sociales ; cela permet de maintenir une stabilité et de favoriser un changement social, ce qui consolide et renforce les liens sociaux pour un meilleur confort des personnes au sein de la communauté.

Après la création des États modernes, les gouvernements ont commencé à s'intéresser à ce qu'on appelle aujourd'hui la protection sociale. Ils ont créé des règlements et mis en place des organisations afin d'accorder une protection sociale et une aide gouvernementale à ceux

qui en avaient besoin (citoyens ou résidents). Le premier pays qui a initié la question des lois de protection sociale est le Royaume-Uni avec, en 1601, la loi de la reine Elizabeth pour les pauvres ; puis, ce fut le tour de la France en 1791 et du Danemark en 1891. Puis, d'autres pays ont suivi ce mouvement.

Il n'y a pas d'accord unanime entre les chercheurs sur une définition spécifique de la protection sociale. Les Nations Unies la définissent ainsi : « *Des activités organisées visant à faire l'ajustement entre les individus et leur environnement social, ce qui peut être réalisé grâce à l'utilisation de méthodes et de moyens qui sont conçus pour permettre à des individus, des groupes et des communautés de faire face à leurs besoins et de résoudre leurs problèmes, et à travers un travail de collaboration pour le développement des conditions économiques et sociales* »²⁶⁷.

Friedlander et Apte, en 1974, définissent la protection sociale comme « *un système de lois, de programmes, d'avantages et de services qui renforcent les démarches pour répondre aux besoins sociaux, qui sont essentiels pour le confort de la population et les progrès de la société* »²⁶⁸.

D'autres chercheurs estiment que la protection sociale vise principalement à résoudre les problèmes sociaux et à supprimer les obstacles qui se dressent devant les individus et les groupes, empêchant leur croissance et leur adaptation aux environnements sociaux²⁶⁹.

L'Association nationale américaine des spécialistes sociaux a défini la protection sociale comme « *une gamme d'activités organisées, pratiquées par le gouvernement et les organisations bénévoles privées, visant à assurer la protection et la prévention, à réduire l'impact des problèmes sociaux et à trouver des solutions appropriées en cherchant également à améliorer la vie des individus, des groupes, des familles et le niveau de vie des communautés ; ces activités s'appuient sur les efforts de spécialistes et de professionnels sociaux, de psychologues, thérapeutes, médecins, infirmières, avocats et enseignants* »²⁷⁰.

L'intérêt de la protection sociale est associé au rôle croissant que jouent les gouvernements dans la fourniture de soins et dans la protection offerte aux citoyens, ainsi qu'à

²⁶⁷ Friedlander, Walter A, *introduction to social welfare*, NY. p. 3.

²⁶⁸ Friedlander, W and Apte, R (1974), *Introduction to Social Welfare*, Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall, Inc. p. 4.

²⁶⁹ Othman Abdel-Fattah et d'autres (1994), *Introduction au travail social*, Le Caire, La bibliothèque anglo-égyptienne. p.9.

²⁷⁰ Khalifa, Mahrosse (1989), *La pratique du service social : une nouvelle lecture dans les questions de protection sociale*, Alexandrie, Dar El ma'arifa El Ijtmayah. (Connaissance sociale). p. 15.

leur responsabilité dans l'évolution de la notion de ce qui est reconnu comme l'État (gouvernement) de protection (Welfare-state). L'évolution des sciences naturelles et sociales a favorisé le développement des moyens pour diagnostiquer les problèmes sociaux, ainsi que la mise au point de nouvelles méthodes d'intervention professionnelle pour traiter ces problèmes, ce qui permet aux institutions de protection sociale de jouer un rôle plus important envers ceux qui ont besoin des services de protection sociale, et ce qui a augmenté la crédibilité et la fiabilité de ces institutions²⁷¹.

Les Nations Unies, en tant qu'organisation internationale, s'intéressent à la protection et à la sécurité sociale des individus. La Déclaration universelle des droits de l'homme, ratifiée par les Nations unies en 1948, déclare, dans l'article 22, l'éligibilité de chaque membre de la société à la sécurité sociale et l'accès, pour chacun, à la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels qui sont essentiels pour sa dignité. L'article 23 déclare aussi que chacun a le droit de vivre dans un climat qui lui assure, comme à sa famille, la santé et le confort, ainsi que le droit à la sécurité en cas de maladie, d'invalidité et de vieillesse, et il en va de même dans les cas de perte des moyens de subsistance pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Certains droits ont été spécifiés par l'Organisation de la Coopération Islamique dans la déclaration du Caire pour les droits de l'homme en 1990, selon les termes suivants :

1- L'État doit garantir le droit à la santé et aux services sociaux à chacun de ses membres, en fournissant tous les services dont il a besoin, dans les limites des ressources disponibles.

2- L'État doit garantir à chaque être humain le droit à une vie décente, et lui apporter ce dont il a besoin, à lui et aux personnes qui sont à sa charge, y compris la nourriture, l'habillement, le logement, l'éducation, les soins médicaux et les autres besoins de base.

L'importance de la protection sociale dans la société d'aujourd'hui réside dans le fait qu'elle remplit une fonction essentielle dans la communauté. Cette protection est devenue l'un des éléments dynamiques de la société moderne, car elle aide l'individu à remplir ses fonctions dans la société et elle assure un niveau de vie suffisant pour tout le monde au sein d'un même Etat. En raison de l'importance de la protection sociale et de sa nécessité, les organisations internationales et les différents pays du monde se sont de plus en plus préoccupés d'assurer cette protection. Ils ont cherché à développer des programmes et des services sociaux pour

²⁷¹ El Baz, Rashid bin Saad (2005), *Les programmes de protection sociale en Arabie Saoudite : l'évolution et le développement*, Riyad, King Abdulaziz Public Library. p : 6.

prendre soin de leurs citoyens ainsi qu'à adopter des lois et des règlements pour fournir des protections dans divers domaines, logement, travail, santé, éducation.

Les guerres mondiales et les mouvements sociaux ont contribué à l'émergence de la protection sociale ; en effet, ces guerres ont laissé beaucoup de victimes, de personnes handicapées, de veuves et d'orphelins. Une grande partie des personnes déplacées, qui ont quitté des villages, des zones rurales, ont préféré rester dans les grandes villes, mais sans ressources pour assurer leur subsistance et obligés de pratiquer la mendicité. Ces guerres ont révélé ou créé de nouvelles catégories de populations qui ne sont pas des pauvres mais qui ont besoin néanmoins de protection sociale. Ces nouvelles catégories, parmi lesquelles on compte les victimes du terrorisme à l'époque contemporaine, ont besoin de protection et d'aide sociale. Elles doivent aussi pouvoir accéder aussi à des formations professionnelles, et à des soutiens psychologiques pour faire face aux incapacités causées par les guerres²⁷².

2. Les différentes étapes et formes historiques de la « protection sociale »

À chaque stade de leur évolution, les sociétés humaines sont affectées par les conditions politiques, sociales et économiques dominantes ; par conséquent, les méthodes dictées par l'idéologie de la protection sociale ont évolué selon cinq phases successives :

La première phase est la protection tribale : quand les sociétés humaines vivent en tribus, chacune est responsable des affaires de ses membres.

La deuxième phase est la charité : avec le développement de l'agriculture, de l'élevage et de l'artisanat, le système tribal a commencé à se désintégrer progressivement pour être remplacé par l'État central, qui ne s'est pas engagé à assumer immédiatement à assumer les charges ou mettre en place les services sociaux pour les citoyens. C'est alors la charité qui a remplacé le précédent système, devoir de tout chrétien, musulman ou juif .

La troisième phase est l'apparition d'organismes bénévoles qui pratiquent leurs activités en dehors de l'autorité gouvernementale. Ces organismes visent la mutualisation des ressources et des efforts des philanthropes, dans le cadre d'une organisation sociale, pour fournir de l'aide

²⁷² Abo El-Maati, Maher (2005), *Introduction des protections et des services sociaux*, Riyad, Dar al-Zahra. p.137.

et de l'assistance sociale aux nécessiteux. Ils sont parfois, mais pas toujours, liés à des courants religieux

-Quatrième phase : apparaît la notion de protection d'Etat ou État-providence. Ce dernier a commencé à prendre ses responsabilités dans l'organisation des relations sociales et dans l'aide apportée aux citoyens. L'État, qui a plus de ressources, assume mieux la protection sociale, qui est devenue un droit du citoyen et un engagement de la part de l'État envers ses citoyens.

-La cinquième phase est la phase de la société de protection : l'expérience a montré que l'État, en général, éprouve des difficultés pour prendre en charge les dépenses massives des programmes de protection sociale. Pour ne pas abandonner les programmes de protection, il a laissé plus de liberté à des organisations non-gouvernementales²⁷³.

3. La protection sociale en Arabie Saoudite

3.1 Un engagement important de l'état

La protection sociale en Arabie Saoudite a connu une croissance significative, notamment en ce qui concerne les groupes défavorisés. Elle a joué un grand rôle dans l'amélioration du niveau de vie de la société saoudienne, elle a aidé à trouver des solutions à certains problèmes sociaux causés par le développement urbain des sociétés modernes. L'article 27 de la Loi fondamentale de la gouvernance (décret royal N° A/90 du 2 mars 1992 a souligné le renforcement du rôle de la politique sociale du Royaume dans le parrainage en faveur des nécessiteux. Cet article prévoit que l'État garantit les droits des citoyens et de leur famille en cas de situation d'urgence, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, en soutenant la sécurité sociale et en encourageant les institutions et les particuliers à contribuer à des œuvres de bienfaisance²⁷⁴.

Le gouvernement saoudien, au cours de toute son histoire, a donné son soutien aux programmes de protection sociale dans le Royaume d'Arabie saoudite. Dès 1961, le Royaume a vu la création du Ministère des Affaires sociales ; le règne du roi Saoud a connu un grand

²⁷³ El Gharib. Abdul Aziz ben Ali (2009), *Le degré de satisfaction des bénéficiaires de la sécurité sociale pour les procédures administratives et les moyens de les développer*, Riyad, et le Ministère du système des affaires sociales. p. 78-79.

²⁷⁴ El Baz. Rashid ben Saad : *Les programmes de protection sociale en Arabie Saoudite : l'évolution et le développement*. p. 7.

progrès dans les services sociaux avec la création du premier ministre ; il a également édicté certaines lois concernant l'organisme de protection sociale. Puis, le règne du roi Faisal s'est caractérisé par l'adoption d'un grand nombre de règlements détaillés pour la protection sociale. Cette phase était essentielle dans l'établissement des règles qui font la base de toute politique de protection sociale. Durant le court règne du roi Khaled, les services de protection sociale ont connu un grand développement, marqué par l'important soutien financier accordé aux programmes de protection sociale et par l'augmentation des allocations et des primes pour les nécessiteux. Pendant le règne du roi Fahd, des dépenses concernant les programmes de protection sociale ont continué à augmenter de façon significative, malgré les difficultés économiques et politiques que connaissait le Royaume ; citons, plus particulièrement, la baisse des prix du pétrole et les deux guerres dévastatrices dans le golfe (la première et la deuxième guerre du Golfe), qui ont impacté les économies, non seulement du Royaume Saoudite, mais de tous les États de la région.

Le Ministère des affaires sociales du Royaume a basé son action sur trois piliers pour ce qui est des prestations de services dans le domaine de la protection sociale :

- 1 / assurer la sécurité sociale à des catégories nécessiteuses.
- 2/ protéger et fournir des soins aux orphelins et aux autres enfants.
- 3 / protéger et fournir une assistance aux personnes âgées²⁷⁵.

Après les changements sociaux, culturels et économiques qu'a connu le Royaume, ces dernières années, de nouvelles exigences des membres de la communauté sont apparues en raison de la complexité de certains problèmes sociaux. Le gouvernement a été contraint de créer et de mettre en place des conseils et des comités nationaux suprêmes comme : le Conseil Supérieur des Affaires des Handicapés, le Comité National pour la protection des prisonniers et des détenus libérés et de leurs familles, la Commission Nationale pour la prise en charge des personnes âgées. Ceci reflète le souci permanent de l'État de soutenir la protection sociale et de lutter contre les problèmes des citoyens saoudiens et montre le fort intérêt que l'État porte à ces questions.²⁷⁶

L'intérêt manifesté par l'État, les développements sociaux et les programmes des services de protection sociale sont perceptibles dans la croissance substantielle de l'importance

²⁷⁵ Voir: le Site Internet du Ministère des Affaires sociales: <http://www.mosa.gov.sa>

²⁷⁶ El Baz. Rashid ben Saad : *Les programmes de protection sociale en Arabie Saoudite : l'évolution et le développement*. p. 7.

du Ministère des Affaires sociales et de ses actions et le soutien financier qu'il reçoit du gouvernement. Dans le tableau qui suit (Tableau 1), on constate que la croissance du budget dédié à ce ministère a doublé près d'une douzaine de fois au cours des cinq années comprises entre 2000 et 2005. Le taux de croissance du budget du Ministère des Affaires sociales, pendant quinze ans, entre 2000 et 2015, a atteint le niveau record de 685,47% ; donc, le taux annuel de croissance du Budget du Ministère des Affaires sociales, au cours des 15 dernières années, a été multiplié annuellement par quarante-cinq.

Tableau (1)

L'évolution du budget alloué au Ministère des Affaires sociales au cours des quinze années de crédits financiers²⁷⁷

année fiscale	Crédit (millions riyals) *	Taux de croissance **
2000	4236.9	Année de départ
2005	4769.6	12.57%
2010	14190	197.5%
2015	33280	134.53%
La différence entre le premier et le dernier budget dans le tableau budgétaire	29.043.1	685.47%

(*) Taux de croissance de l'année précédente indiquée dans le tableau.

(**) Taux de croissance pour la première année indiquée dans le tableau.

3.2 Les domaines de la prise en charge des familles des victimes

Les domaines de protection fournie aux familles sont multiples, et varient selon les besoins de ces familles et les exigences de base pour vivre une vie décente. La plupart des

²⁷⁷ Tous les chiffres et les statistiques figurant dans le tableau ont été obtenus auprès du Département des statistiques et de l'information dans le Royaume d'Arabie Saoudite, voir le web site : <http://www.cdsi.gov.sa/>.

études spécialisées dans ce domaine des services sociaux indiquent cinq domaines clés indispensables, pour les familles, à notre époque. Ce sont :

A/ la protection psychologique :

C'est l'un des besoins principaux des familles des victimes, en particulier au lendemain du décès, moment où la nouvelle a un fort impact sur la famille, en particulier sur l'épouse, les enfants et les parents qui sont très choqués par cet événement. Les études indiquent que la perte d'un membre de la famille à la suite d'un accident est l'une des crises les plus graves que peut rencontrer la famille. Ce drame peut entraîner de nombreux troubles psychiatriques dans la famille et conduire au suicide, au divorce, à l'abandon ou à une maladie mentale²⁷⁸.

Après la perte de leur proche, les membres de la famille sont submergés par la douleur et la tristesse. Ceci les rend vulnérables et ils ont alors besoin de consolation et d'aide pour guérir de leurs blessures psychiques. Les effets positifs de la prise en charge psychologique des familles des victimes sont donc multiples et quand le prince, ou son tuteur, dans la région, participe aux condoléances, ceci a également un effet positif. Cette participation officielle aux condoléances montre symboliquement combien l'État prend en compte le sacrifice de la victime et honore sa famille.

B / la protection sociale :

Les familles des victimes ont besoin d'une protection sociale bien distincte, afin d'être préparées à cette nouvelle vie qui suit la perte de leur proche. Il est nécessaire de leur fournir les moyens de vivre avec cette nouvelle situation, car la famille de la victime vit dans un état de peur et d'anxiété ; elle appréhende l'avenir, elle est angoissée par l'ampleur des tâches et les surprises que lui réserve le lendemain. Les familles qui ont perdu un père ont le sentiment qu'elles ont aussi perdu les sources de la protection, la sécurité et l'orientation de leur existence. La femme devient la responsable de la cellule familiale. Dans de nombreuses situations, elle sera seule pour la prise en charge les enfants. La protection sociale est donc essentielle pour les familles. Elle leur transmet le sentiment qu'elles sont une part importante de la communauté en tant que proches de la victime, un homme qui a sacrifié sa vie pour défendre la patrie. Ceci peut donner à la famille de la victime le sentiment d'une protection sociale, et apporter une protection contre les risques de dispersion, de délinquance, enfin le sentiment de la perte de l'être cher. Ainsi, on consolide le sens de la communauté, sa légitimité, malgré le sacrifice, et

²⁷⁸ Kholi, Sana (s.d), *Introduction à la sociologie*, d'Alexandrie, Dar El Ma'arifa El Jamia'ah. p. 234.

on maintient le sentiment d'intégration dans cette communauté. La protection sociale, propre aux familles des victimes, implique aussi un souci de l'éducation des enfants de la victime. Cela renforce, chez les jeunes, le sentiment d'appartenance à la communauté et la volonté de se sacrifier pour elle. Ces enfants en retirent, comme leurs parents, un grand respect pour l'ensemble de la communauté et la fierté de lui appartenir. Comme le note Gaston Botol, 1983, : « Les vertus de la guerre, en particulier, considérées comme le droit de la communauté des soldats, les enfants les héritent des parents ; ces soldats et leur famille pratiquent très soigneusement la passion de l'honneur, de la chevalerie et de l'audace, et le comportement des enfants est basé sur l'idée qu'ils sont les dépositaires de ces vertus²⁷⁹ ». Il est important pour la cohésion sociale que les valeurs se transmettent d'une génération à l'autre, malgré la douleur engendrée par la disparition de l'époux et du père.

Ainsi, les fêtes religieuses, les événements nationaux et les festivals annuels seront des occasions pour fournir des services sociaux aux familles des victimes. Cela peut se concrétiser par des visites des responsables et des proches ; on peut les féliciter pour les fêtes, leur apporter des cadeaux et les inviter à assister à ces événements et aux festivités, car ils sont les parents, les femmes et les enfants des victimes qui font la fierté de la patrie.

C/ la protection économique :

Celle-ci est destinée à satisfaire les besoins de base des familles des victimes, y compris la nourriture, l'habillement, le logement et d'autres besoins vitaux. Cela se concrétise par l'achat ou la location de maisons pour les familles des victimes, et la fourniture d'un revenu mensuel fixe par l'intermédiaire des organismes officiels tels que le Ministère des Affaires sociales et de la sécurité sociale, les organismes de bienfaisance ; on apporte également de l'aide aux familles qui sont capables de travailler pour qu'elles puissent bénéficier des opportunités en rapport avec leurs qualifications et aptitudes professionnelles.

D / l'assurance maladie :

Les soins de santé sont devenus une des exigences principales de la vie, d'où l'importance de la sécurité sociale pour les familles des victimes. La sécurisation se fait pour deux raisons :

²⁷⁹ Botol, Gaston (1983) : *Guerre et société : une analyse sociale des guerres, des conséquences sociales, culturelles et psychologiques*, traduit par Abbas El-Sherbini, Beyrouth, Dar El nahda El Arabia, 1re éd. p.92.

La première concerne la victime qui s'est sacrifiée pour la sécurité du pays et celle de la communauté avec toutes ses institutions, y compris les institutions de santé, qu'elles soient gouvernementales ou privées. En retour, ces institutions qui accompagnent les familles des victimes offrent le meilleur de leurs services médicaux, gratuits ou payants (participation aux frais symboliques).

La deuxième raison est la suivante : les familles des victimes, après avoir perdu leur proche, ont besoin, pendant les premiers mois et peut-être les premières années, de soins, surtout dans le domaine de la psychiatrie. Souvent, suite à la perte de leur proche, les femmes de victimes et les enfants souffrent beaucoup : stress, anxiété, maladie physique et psychologique les envahissent. La raison en est l'absence de leur père ou époux, source d'amour, de compassion, de sécurité et protecteur de tous les membres de sa famille. Ces familles ont besoin de longues périodes de traitement et de suivi pour s'adapter psychologiquement et émotionnellement à cette nouvelle situation sociale.

E / la protection éducative :

Une des études de terrain concernant les familles des victimes²⁸⁰ traite, dans l'un de ses chapitres, du niveau d'éducation des épouses, fils, filles, frères et sœurs des victimes. Cette étude indique que 9 % des enfants sont d'un âge préscolaire, 59 % sont à l'école primaire, 12 % sont à l'école intermédiaire, 25 % à l'école secondaire, 12 % sont au niveau d'un diplôme, 7 % sont à l'Université, tandis que 10 % sont analphabètes. Ces catégories de personnes ont besoin, surtout dans les trois premières étapes de l'éducation, d'une protection et d'un suivi, afin de bénéficier de conditions appropriées à leurs études, sans barrières physiques, morales ou sociales risquant d'affecter leur parcours éducatif. Cela met bien en valeur l'importance de la protection éducative et son caractère indispensable pour la préparation, la planification, le suivi et l'évaluation continue des enfants. Ce rôle est de la responsabilité de la société, pour que les enfants de la victime ne soient pas exposés à la fuite ou l'échec scolaire.

3.3 L'importance de la prise en charge des familles des victimes et ses conséquences

²⁸⁰ Étude préparée par la « Commission des femmes pour la prise en charge des familles des victimes à Qassim », et publiée dans *le journal El Jazira* N° 13340, en Arabie Saoudite, le 7 Avril 2009.

La prise en charge communautaire des familles des victimes est importante quand on se place du point de vue de ces différentes considérations :

A / considérations religieuses

La religion a une puissance efficace et un impact sur la vie des gens ; elle est également source d'intégration et de protection sociale dans la société saoudienne, ainsi que de réglementation des relations entre les individus, et cela dans un modèle plus humain. C'est donc un aspect commun et une obligation dans les trois religions monothéistes (judaïsme, christianisme, islam) qui invitent à la protection des orphelins et des veuves, composantes principales des familles des victimes du terrorisme après la perte du père et époux.

En ce qui concerne le judaïsme, l'attention est portée sur la protection des veuves, des orphelins, des pauvres et des nécessiteux, dans la loi mosaïque (Moïse). Dans cette loi, figurent des recommandations telles que celle-ci : « N'opprimez pas la veuve et l'orphelin ; si tu prêtes de l'argent à mon peuple, au pauvre qui est avec toi, tu ne seras point à son égard comme un créancier, tu n'exigeras de lui point d'intérêt ». Dans le chapitre de Zacharie on trouve la déclaration suivante : « N'opprimez pas la veuve et l'orphelin, l'étranger ou les pauvres »²⁸¹.

Le christianisme a également accordé une attention aux orphelins et aux veuves, selon l'Épître de Paul aux Hébreux : « La religion pure et sans tache consiste à protéger les orphelins et les veuves dans leurs afflictions, et à se préserver des souillures du monde ».

Dans les enseignements des apôtres, beaucoup de recommandations sont faites aux membres de l'église pour parrainer les orphelins et les veuves. « Les évêques, quand vous recueillez les récoltes, donnez aux nécessiteux, aux orphelins et aux veuves ». On trouve aussi : « Les évêques, faites attention à la nourriture des orphelins et n'oubliez pas leurs besoins, leur donner ce qui est à leurs parents et aux veuves de ce qui est à leurs conjoints, mais il faut porter plus d'attention aux orphelins. »²⁸²

La religion islamique complète ces lois divines, et invite à prendre soin des orphelins. Elle a souligné la nécessité de les traiter de façon digne. Dans le Qoran, Dieu dit : « et ils t'interrogent au sujet des orphelins. Dis-leur de faire du bien ce qui est la meilleure action »²⁸³.

²⁸¹ Abo El-Maati, Maher : *Introduction des protections et des services sociaux*. p. 54.

²⁸² *Ibid.* p. 62.

²⁸³ Sourate Al-Baqarah, verset 220.

Le Prophète Muhammad a indiqué dans ses paroles que « la meilleure maison des musulmans est celle dans laquelle se trouve un orphelin bien traité, et la pire celle dans laquelle un orphelin est abusé ».

B / considérations nationales

Les victimes meurent pour la défense de leur religion, des lieux saints, de leur patrie, de la vie de leurs concitoyens et pour leurs biens ; ils engagent leur responsabilité nationale. Il est donc naturel que la communauté, en reconnaissance de leurs sacrifices, leur accorde les droits qui sont les leurs. Il s'agit, par exemple, de protéger et de prendre en charge leurs familles qui sont confiées à toute la communauté, en considérant cette prise en charge comme une responsabilité nationale. En conséquence, l'échec dans cette mission est une non-reconnaissance d'un des droits de la nation ; c'est une violation, de la part de la communauté (gouvernement et peuples), des devoirs liés à la citoyenneté et une négligence des droits des victimes et de leurs familles.

C / considérations de sécurité

Honorer les victimes et prendre en charge leurs familles est une exigence fondamentale pour la société ; on exige également, de cette société, qu'elle maintienne la stabilité de la communauté et assure la continuité de sa sécurité et de sa défense contre les ennemis. L'admission des citoyens dans le corps de l'armée, avec tous les risques et les conséquences liés à ce choix, doit se conjuguer avec l'assurance que leurs familles ne seront pas abandonnées ; au contraire, elles doivent être protégées et prises en charge par l'État, prises en considération par la communauté, qui leur donnera assistance et pourra les parrainer afin de répondre à leurs besoins. Certains pensent que, contrairement à cela, les familles des victimes seront perdues et abandonnées, ce qui dissuade certains de choisir l'armée. Cette idée et cette peur concernant le sort de la famille ont un impact sur la performance de certains soldats et la crainte de perdre leur famille les éloigne de l'action militaire.

D / considérations sociales

La protection communautaire pour les familles des victimes contribue à maintenir la cohésion de la communauté et à sauvegarder l'unité sociale. Les familles des victimes sont une des cellules de la société et, si elles ne reçoivent pas de la part de la communauté ce qu'elles méritent en soins, attention, collaboration et interdépendance, elles risquent de considérer ce manque d'égards comme du mépris et un manque de respect pour le sang et la vie des victimes. Cela fait naître ressentiment et haine envers la société ; cela engendre un sentiment d'aliénation, affaiblit le sentiment patriotique, la loyauté envers le gouvernement et la confiance dans ses concitoyens. Ces sentiments négatifs conduisent à un isolement psychologique et social et à une inégalité dans le traitement des citoyens et des institutions dans la société. Cela est particulièrement vrai si l'on tient compte de la mauvaise condition psychologique de ces familles en raison de la perte de leur soutien ou d'un de leurs membres, mort pour préserver la religion, les lieux saints et les valeurs de la société, une société qui n'aurait pas pris en considération sa mort et n'aurait pas manifesté de respect pour les sacrifices de la victime. Ainsi, la société n'aurait perdu qu'une partie de la richesse humaine que constituent ces militaires. Or cette richesse humaine, elle l'oppose aux menaces contre la sécurité, elle l'utilise pour la stabilité de la société et la cohésion sociale, elle lui est donc redevable d'un immense respect et de beaucoup de protection ²⁸⁴.

3.4 La responsabilité de la prise en charge des familles des victimes

La responsabilité de la prise en charge des familles des victimes est confiée aux trois composantes de la société : les individus, les institutions gouvernementales et les institutions de la société civile, à savoir :

A / Les membres de la communauté :

Les individus sont l'un des éléments clés de la communauté²⁸⁵, qui est basée sur leurs relations et leur sentiment d'appartenance à celle-ci, ainsi que sur la reconnaissance mutuelle

²⁸⁴ Khatab, Yusuf Kamel (2010) : *Les soins communautaires pour les familles des victimes et leur application dans le Royaume d'Arabie Saoudite*, recherches scientifique arbitrées, présentées pour la Conférence des victimes du devoir national et le devoir de la société, Riyad, Université islamique d'Al Imam Muhammad bin Saoud. p. 729-730.

²⁸⁵ Les sociologues soulignent que toute société se compose de quatre composants : 1. Les personnes, 2. Les liens sociaux, 3. Le système qui détermine et organise le comportement des groupes, 4. L'autorité supérieure pour faire

de l'importance de la coopération et de la solidarité entre eux. Toute société ayant atteint un certain niveau de civilisation est caractérisée par la cohérence, la stabilité et la continuité ; il est très difficile de séparer l'individu des préoccupations ou de la joie d'être ensemble et de vivre parmi les autres membres du groupe ; il est difficile aussi de séparer les membres de la société des valeurs, des ambitions et des objectifs qui la caractérisent. La sociologie a bien montré que les membres d'une communauté soudée participent volontairement à des activités collectives : c'est une preuve que cette société se caractérise par une exigence éthique élevée, non seulement au niveau communautaire, mais aussi au niveau des individus eux-mêmes.

Dans la plupart des sociétés modernes, il existe des groupes sociaux auxquels revient le devoir de protection des familles des victimes, en vertu de leur statut social et de leurs capacités financières et morales, et en vertu de leur niveau d'éducation et de leur expérience pratique. En voici quelques exemples :

A – Le roi ou les présidents, les membres des familles royales, et les hauts fonctionnaires de l'État, comme les ministres, sont directement concernés. Ces autorités doivent prendre en charge l'aide morale et physique aux familles des victimes, car c'est la marque d'une considération importante à l'égard de ces familles et des victimes. Cette prise en charge crée aussi une confiance entre les familles et les dirigeants qui ne les ont pas abandonnées ; ce sont des familles qui ont perdu leur soutien, ainsi que la stabilité psychologique et sociale qu'il apportait.

B- Le devoir des commerçants des entrepreneurs, des personnes fortunées est de fournir la couverture économique et de payer les frais de soins de santé et d'éducation. C'est une contribution de leur part, dans le cadre de la responsabilité sociale, en raison de leur capacité financière. Les familles des victimes constituent en revanche l'une des catégories les plus vulnérables de la société ; elles ont perdu la sécurité et la stabilité, qui sont des éléments essentiels pour poursuivre leur travail et leur entreprise. Les victimes ont sacrifié leur vie pour sauvegarder la sécurité de la société. En retour, la société doit protéger et sauver les familles des victimes.

C- Les scientifiques, les intellectuels, les écrivains et les journalistes ont la capacité d'influencer les sentiments et les pensées des gens, de faire passer, à travers les médias, des messages qui prônent une attitude humanitaire à l'égard des familles des victimes, et d'écrire

appliquer les règles aux individus et assurer leur engagement. Voir : El Masri, Mohammed Amin (1980), *La communauté musulmane*, le Koweït, Dar al-Arqam, 1re éd. p. 9-14.

des ouvrages qui soulagent l'angoisse et la douleur des familles, en évoquant le souvenir des victimes et leur sacrifice, ce qui nous invite à être fiers d'eux.

D- Les psychologues et les sociologues, à travers des programmes et des séances thérapeutiques, soignent les effets négatifs des traumatismes et des chocs psychologiques, afin de limiter les conséquences néfastes sur les familles.

E- Les enseignants et les éducateurs passent beaucoup de temps avec les enfants des victimes dans les écoles, et sont les plus influents dans la formation des convictions intellectuelles et comportementales des enfants, en particulier pendant l'enseignement primaire.

En invitant les individus à participer au devoir envers les familles des victimes, il s'agit de ne pas séparer l'individuel de la communauté, mais plutôt de favoriser la participation de l'individu à l'action collective. En effet, mener ces actions d'une façon collective permet qu'elles atteignent leur but et d'assurer leur continuité et leur efficacité.

B / Les institutions gouvernementales :

Ce sont les institutions établies par l'État pour fournir des services aux citoyens et aux résidents. Par l'intermédiaire de ces institutions, l'État met en œuvre ses actions et ses plans de développements futurs. Mais tout membre de la communauté a la possibilité de revenir à ces institutions pour compléter une démarche personnelle. Ces institutions doivent, comme c'est noté dans les constitutions et les lois, en vigueur dans les États, faciliter à tous les citoyens l'accès aux services fournis par l'État. Cependant, certains cas, de type humanitaire, demandent une appréciation particulière, et possèdent un caractère prioritaire, compte tenu des circonstances et des situations particulières dont ils relèvent. Toutes les institutions de l'État doivent traiter les exigences des familles des victimes, qui se trouvent en première ligne des cas particuliers, avec une attention spéciale. Elles doivent également s'efforcer de transmettre à ces familles l'attention et la reconnaissance de l'État, représenté par ces institutions. Ces services à l'égard de ces familles peuvent être considérés comme relevant d'un devoir national.

En examinant plus profondément le rôle des institutions gouvernementales, deux constats importants, concernant la protection de ces familles, s'imposent :

Premièrement, la responsabilité des institutions gouvernementales varie d'un établissement à l'autre, selon les différents besoins des familles, et en fonction des compétences de ces institutions et de la nature des services qu'elles offrent.

Deuxièmement, ces institutions publiques doivent assumer leur devoir de protection et de soin à l'égard de ces familles même dans le cas où d'autres personnes, ou des institutions civiles offrent également leurs services à ces familles. En effet, il est du devoir des institutions de l'État de remplir leur rôle dans la prise en charge de ces familles : c'est une obligation légale en vertu des règles institutionnelles et des règlements internes de ces institutions.

C / Organisations de la société civile : les ONG

Les sociétés modernes et contemporaines sont en plein essor dans le domaine du travail institutionnel. Elles suivent ici le rythme des développements que connaît le monde depuis le début de la révolution de l'information et de la communication. Le progrès est devenu un objectif majeur de toute activité exercée par l'homme dans le domaine du commerce, de l'industrie, de l'agriculture ou dans d'autres domaines, y compris en ce qui concerne le travail caritatif et humanitaire organisé par des associations reconnues par les autorités officielles et par les institutions de l'État. Ces ONG font donc partie du tissu social et sont affectées par les événements qui se déroulent dans la société : elles participent donc à la prise en charge des familles des victimes et à la mise en pratique de leur responsabilité sociale et morale envers la communauté.

Dans les chapitres suivants, le rôle de ces trois composantes, de la société saoudienne : membres de la communauté, institutions gouvernementales et ONG, dans la prise en charge des familles des victimes sera développé. La prise en charge a d'abord souffert d'un manque de planification et d'organisation, a été réalisée d'une façon émotionnelle et intermittente, sans suite sur le long terme. Cette prise en charge n'a pas été complète et n'a pas pris en compte toutes les personnes qui en avaient besoin. De plus, certains membres de la société civile et des institutions privées également, sont convaincus que cette prise en charge des familles des victimes est une affaire purement gouvernementale. Mais, au fil du temps, grâce aux différents messages à ce sujet, dans les médias et ailleurs, la prise de conscience de l'importance de la participation de la société civile et son impact positif, ont permis l'augmentation du nombre de personnes prenant en charge des familles, à titre individuel ou dans le cadre des institutions civiles. Dans le même temps, les institutions gouvernementales ont amélioré leurs méthodes afin de présenter les services fournis aux familles des victimes d'une meilleure façon, en mettant en place des plans d'actions spécifiques. Ceci a enrichi l'expérience de ces institutions saoudiennes, qui sont devenues leader dans ce domaine, nationalement et internationalement.

Chapitre II : Les différents acteurs sociaux de la prise en charge des familles des victimes dans la société saoudienne

La prise en charge des familles des victimes est, en Arabie saoudite, une question de société fondamentale. C'est pourquoi presque tous participent à cette aide, qu'il s'agisse institutions gouvernementales, d'organisations de la société civile et d'associations, ou bien de personnes privées possédant des moyens ou une compétence spécifique dans ce domaine. Dans ce chapitre, sont passés en revue tous les rôles tenus par ces différents membres ou secteurs de la société saoudienne, acteurs de cette prise en charge ainsi que le rôle particulier qu'ils jouent dans cette action collective.

II-I Différentes personnalités de la société saoudienne intervenant dans la prise en charge des familles des victimes :

1. Le rôle de l'autorité gouvernementale saoudienne

Les dirigeants du Royaume essaient de faire en sorte que la prise en charge des familles des victimes soit complète. Ils ne se limitent donc pas uniquement à l'aspect financier. Ils cherchent ainsi à atténuer les effets psychologiques causés par le traumatisme de la mort des victimes sur leur famille. Souvent, ces familles ont des sentiments à la fois de tristesse, liés à la séparation d'avec leur proche, et d'anxiété au sujet de l'avenir de leurs enfants, en l'absence du chef de la famille. Ceci explique l'importance de la prise en charge psychologique de ces familles, de la sympathie qui leur est témoignée et de leur prise en charge sociale, qui a pour objectif de les rassurer sur l'avenir de leurs enfants.

L'impact positif de cette prise en charge augmente quand elle est recommandée par les chefs du gouvernement : le roi et ses deux adjoints. En voici quelques exemples :

- A- Le roi et ses deux adjoints rendent visite à certaines familles de victimes, dans leurs foyers, pour présenter leurs condoléances directement après le décès, ou bien ils demandent à un délégué (représentant des gouverneurs

régionaux et des hauts fonctionnaires de l'État) de les remplacer dans cette mission²⁸⁶. Les médias diffusent des images en direct de ces visites et du temps passé en conversations amicales entre les dirigeants et les familles, pour confirmer que l'État soutient ces familles et s'efforce d'atténuer leurs peines²⁸⁷.

- B- Le roi et ses adjoints sont désireux de recevoir les enfants des victimes pendant les occasions religieuses (fêtes), les événements nationaux (festivals) ou sportifs, ainsi que lors de leur visite dans diverses parties du Royaume : c'est comme une confirmation de l'attention que porte l'État aux enfants des victimes et de la prise en charge de ces derniers, et comme une reconnaissance du sacrifice des parents.
- C- Les chefs du gouvernement font en sorte que les enfants soient fiers de leur père, de leur courage et de leur héroïsme. Ils mettent l'accent sur le statut particulier de leur père près des dirigeants et de tous les membres de la communauté. Ces pères sont une source de fierté et d'orgueil pour tout le monde ; en effet, les chefs du gouvernement déclarent, à chaque occasion, que c'est grâce au sacrifice des militaires qu'est maintenue la sécurité de la patrie et des citoyens, en mettant l'accent sur la responsabilité personnelle de chacun, pour les enfants de ces victimes et leurs familles.
- D- Les responsables du gouvernement font en sorte que les victimes soient toujours présentes dans la conscience et la mémoire de la communauté, pour qu'elle ne les oublie pas avec la fin des événements et pour qu'elle n'oublie pas leurs familles. À cette fin, le roi Abdallah bin Abdul Aziz a ordonné qu'on donne à un certain nombre de rues principales du Royaume le nom des victimes²⁸⁸, et qu'on appelle un quartier de la ville de Riyad le quartier de

²⁸⁶ Ces visites des dirigeants ont eu des effets très importants sur les familles des victimes. Dans un entretien avec le journal *Al-Watan*, 1er Juin 2005, le père de la victime (caporal / Hamad ben Hamid al-Sharif) a bien expliqué que les visites des dirigeants dans sa modeste maison, pour présenter les condoléances, ont eu un impact positif sur lui-même et l'ont rendu fier d'être le père de ce victime. *Le journal Al-Watan* 1er Juin, 2005, numéro (1706).

²⁸⁷ Pour plus d'informations sur les visites des dirigeants et des chefs de gouvernements aux familles des victimes pour présenter leurs condoléances, voir les annexes 3.

²⁸⁸ Le roi Abdallah bin Abdul Aziz a émis l'ordre n ° 3065 / M.B daté du 30/11/1425h (10 Janvier, 2005), il a ordonné au ministre des Affaires municipales et rurales de nommer un certain nombre de rues principales dans le Royaume par le nom des victimes tués dans des affrontements contre les terroristes. Le panneau du nom de chaque rue commence par « martyr de la religion et de la patrie », et indique le nom des villes ou des régions d'où sont venus ces victimes militaires.

(chuhada)²⁸⁹ ; les rues internes de ce quartier portent en effet les noms de victimes.

- E- Un soutien financier important est apporté par le roi et ses deux adjoints aux familles des victimes, soit directement, soit par l'appui des comités et des fonds spéciaux créés pour la protection des familles des victimes dans les différentes régions du Royaume.

2. Le rôle des princes, des commerçants et des hommes d'affaires

Cette catégorie de la société a parrainé les familles des victimes en suivant les deux pistes suivantes :

La première est la prise en charge des familles des victimes par les organisations privées par des soutiens financiers à des comités spéciaux qui prennent en charge ces familles, ce dont il sera discuté dans la quatrième partie de ce chapitre, en présentant le rôle des ONG dans la protection des familles des victimes.

La deuxième est le soutien personnel direct, matériel et moral, aux familles des victimes, qui fait l'objet de la présente section.

Des personnes fortunées et généreuses interviennent dans la prise en charge des familles des victimes, répondant ainsi à un modèle d'action humanitaire. Beaucoup considèrent que c'est un devoir religieux, recommandé par l'islam, qui impose aux riches d'apporter leur aide financière à ceux qui sont dans le besoin, comme c'est le cas des familles des victimes. Deuxièmement, cette action peut être considérée comme un devoir social : il s'agit alors de renforcer les liens entre les différentes couches de la société humaine. Troisièmement, il peut s'agir de remplir un devoir national envers les victimes qui ont sacrifié leur vie pour la religion et la patrie. Pour ces différentes raisons, une présence active et influente de cette catégorie fortunée de la communauté est remarquée dans des domaines variés visant la prise en charge des familles. Beaucoup de personnes riches ont pris l'initiative de fournir un soutien matériel et moral aux familles. En voici quelques exemples :

²⁸⁹ Ce quartier est situé à l'est de la ville de Riyad, et était autrefois appelé district (Western Granada) ; il a connu des violences et un attentat dans un des complexes résidentiels, le 12 mai 2003, qui a causé un nombre important de victimes civiles et militaires. En application de l'ordre du roi Abdullah bin Abdul Aziz, le gouverneur de Riyad, le prince Salman bin Abdul Aziz, a accordé la dénomination (Chuhada) à ce quartier, et la désignation de 55 rues dans ce quartier par le nom de 55 soldats victimes. Voir les annexes 3 pour voir des photos des rues du quartier (Chuhada) à Riyad, honoré par les noms des victimes.

- Les contributions financières et matérielles apportées par les princes et les hommes d'affaires au Fonds de soutien aux militaires touchés par les terrorismes, dans la région d'Asir. Le prince Khalid al-Faisal, qui est à l'origine de l'idée de ce fonds, a fait un don important. Le gouverneur adjoint de la région d'Asir, le prince Faisal bin Khalid ben Abdul Aziz, lui aussi, a fait un don du même montant. Un certain nombre d'hommes d'affaires dans la région ont donné un total de deux millions huit cent mille riyals. L'homme d'affaires Zaid ben Mohammed Al Sharif Hussein a contribué avec un don également généraux²⁹⁰.
- Des contributions financières et matérielles ont été apportées par des princes et des hommes d'affaires pour le Comité féminin pour la protection des familles des victimes dans la région d'Al-Qassim. Le prince Sultan bin Abdulaziz a fait un don annuel de deux cent mille riyals. Le prince Faisal bin Bandar ben Abdulaziz, gouverneur d'Al-Qassim, a également fait un don annuel du même montant. La princesse Séta, fille d'Abdulaziz a fait un don de dix mille riyals par an à chaque famille. La princesse Nofe, fille de Sultan bin Abdulaziz, a fait un très grand don. Un certain nombre d'hommes d'affaires a donné aussi sa contribution. Il faut ajouter à ces dons les contributions en nature : les hommes d'affaires et les entrepreneurs adressent des invitations aux enfants des victimes, des réductions sur les achats, des abonnements gratuits dans nombre de cliniques privées et des bourses dans un certain nombre d'écoles privées²⁹¹.
- Le prince Miteb ben Abdullah bin Abdul Aziz, ministre de la Garde nationale, président du Comité suprême du Festival national du patrimoine et de la culture, a fait un don de 500 mille riyals pour l'Office de protection des familles des victimes et blessés, grâce à leur effort et leur participation active à ce festival national du patrimoine et de la culture²⁹².
- Les princesses saoudiennes ont assuré une prise en charge physique et morale des mères des victimes, de leurs femmes et de leurs filles, en leur présentant des condoléances en personne ou par téléphone, ou par des initiatives visant à les féliciter et à leur offrir des cadeaux pendant les fêtes religieuses. Les princesses les plus connues dans le domaine de la prise en charge des familles sont :

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ Ils sont pour le pays et nous sommes pour leurs enfants après le Dieu, archives de la célébration : la nation honore la victime, le Comité féminin pour la protection des familles des victimes de la région d'Al-Qassim, deuxième édition (2008).

²⁹² *Journal d'Al-Riyadh*, le 30 Avril 2011, numéro : 15560.

- La princesse Rima, fille du Sultan bin Abdulaziz, la femme du ministre de l'Intérieur, qui, depuis le début des affrontements a tenu à suivre, par téléphone, la situation des familles des victimes en répondant à leurs besoins, et a continué chaque année à envoyer de l'argent à chaque famille, avec un message de félicitations pendant les fêtes.
- La princesse Nora, fille de Mohammed Al Saud, Président du Comité des femmes pour la prise en charge des familles des victimes, qui, depuis le début des événements, a tenu à visiter les familles et à présenter ses condoléances ; elle a aussi donné un montant de dix mille riyals comme cadeau personnalisé pour les femmes des victimes, pour leurs besoins personnels, le temps que l'aide financière de l'État soit mise en route.

3. Le rôle des intellectuels, des experts et des spécialistes

Les intellectuels occupent une place importante dans la société saoudienne. Leurs propos sont écoutés de tous. Ils sont le fer de lance des orientations prise par la collectivité ; c'est vers eux que se dirigent les individus pour soulager leur inquiétude et surmonter les difficultés que leur pose la vie. Ceux qui connaissent la société saoudienne, savent très bien quel rôle les savants et les Cheikhs peuvent jouer dans l'aide apportée aux familles victimes du terrorisme, en particulier dans le domaine des soins spirituels et psychologiques. Leurs conversations, sermons, conférences et écrits, diffusés par les médias au grand public, sont un baume sur les plaies de ces familles et une source productrice de sécurité, de tranquillité du cœur. Ils les encouragent à vaincre leur tristesse et à comprendre cette vérité supérieure selon laquelle Dieu leur a fait don d'une grâce particulière. En effet leurs victimes sont mortes en soutenant le droit de l'Islam et de la doctrine, et pour vaincre ce qui corrompt la religion et la nation. D'autre part, ces élites intellectuelles encouragent la communauté, ses individus et ses institutions, à prendre soin des familles des victimes, et à leur fournir une assistance dans tous les domaines et par tous les moyens, en considérant les actions des victimes comme une obéissance à Dieu, qui recommande de protéger et de prendre en charge ces familles.

Les spécialistes en psychologie et sciences sociales jouent un rôle dans la prise en charge des familles des victimes en orientant la communauté vers ce qu'elle doit faire pour leur protection, via des séminaires, des conférences organisés par les universités saoudiennes²⁹³, les

²⁹³ Nous allons parler des séminaires et des conférences tenus dans les universités et les centres de recherche, dans la troisième section sur le rôle des institutions gouvernementales dans la prise en charge des familles des victimes.

centres de recherche et les organismes de bienfaisance. Les familles ne doivent pas être exposées à un traumatisme psychologique et à l'isolement social, suite à la perte d'un proche.

Les psychologues ont expliqué les effets négatifs de la perte d'un père, d'un frère ou d'un mari sur la famille, et les troubles psychologiques consécutifs à cette perte, surtout chez les femmes et les enfants. Ils ont exposé les méthodologies scientifiques à utiliser avec ces familles, et l'importance de faire preuve de solidarité et de coopération avec elles. Ils ont recommandé la création de centres spécialisés, psychologiques et sociaux, pour offrir des programmes appropriés aux familles des victimes afin qu'elles puissent, en toute sécurité, dépasser ces problèmes psychologiques. De leur côté, les sociologues ont montré qu'il relève de la responsabilité de la société dans son ensemble - et en particulier des institutions de la société civile – envers les familles des victimes, de jouer un rôle plus actif dans la solidarité sociale. Ces tâches sont devenues plus malaisées en raison de la complexité de la vie moderne. Par conséquent ce sont désormais les institutions caritatives, sociales, religieuses, familiales et communautaires, nombreuses en Arabie Saoudite qui prennent en charge ces tâches. Elles n'ont alors besoin que de coordonner les efforts des uns et des autres en vue d'assurer la protection et les soins des familles des victimes.

4. Le rôle des autres membres de la société saoudienne

Une intense passion à faire le bien, une grande générosité dans le domaine de l'aide humanitaire animent les membres de la société saoudienne. Preuve s'il en est, la forte participation des citoyens saoudiens aux campagnes de dons préconisées par le gouvernement du Royaume pour soutenir la communauté musulmane affectée et affligée dans d'autres pays musulmans à l'étranger. Les dons des Saoudiens sont doublés et leur générosité augmente quand ils savent que ces dons seront utilisés pour soutenir les familles de victimes. C'est le cas, par exemple, des campagnes de dons en faveur des enfants de victimes du peuple palestinien ; cet acte humanitaire se double pour eux d'une notion de devoir. Les citoyens saoudiens sont donc très généreux avec les autres enfants du monde. On peut aussi supposer qu'une telle générosité, lorsque l'aide ou le soutien concernent une partie de la communauté saoudienne elle-même, et, de plus, ceux qui ont sacrifié leur vie pour la sécurité de la patrie sera décuplée. Les saoudiens éprouvent beaucoup de compassion envers les enfants des familles des victimes de toute l'Arabie. Ils cherchent à leur apporter leur coopération et leur soutien de toutes les façons

possibles. IL a déjà été mentionné le soutien financier et moral offert par les dirigeants, les princes, les commerçants et les hommes d'affaires aux familles des victimes. Mais c'est aussi la société toute entière qui apporte un soutien moral fort, soutien encore plus important et plus précieux, pour les familles des victimes, que le soutien financier.

II-II Les institutions gouvernementales saoudiennes intervenant dans la prise en charge des familles des victimes :

Le gouvernement saoudien a annoncé, dès les premiers jours des affrontements des forces de sécurité avec les terroristes dans le Royaume d'Arabie Saoudite, son soutien total aux familles des victimes. Il a aussi affirmé son engagement dans la prise en charge de ces familles dans tous les domaines : psychologique, social, économique, sanitaire et éducatif, à travers des institutions gouvernementales spécialisées. Ces dernières jouent souvent leur rôle, dans la prise en charge des familles, avec détermination, dévouement et persévérance. Dans les lignes qui suivent, chacune des institutions gouvernementales qui s'occupent de cette question est présentée, ainsi que les services, soins et méthodes de travail qu'elles utilisent.

1. Le rôle du Conseil des ministres

Le Conseil des ministres du Royaume combine des qualités législatives et exécutives. Il est l'autorité suprême qui édicte des règlements pour l'organisation de divers aspects de la vie. Il est également l'organisme responsable de la mise en œuvre de la politique interne de l'État, selon les directives de la direction du gouvernement saoudien. Il est donc naturel que ce conseil soit la première institution gouvernementale qui prenne en charge les familles des victimes. Il prend aussi les décisions urgentes, afin que les familles aient conscience que l'État prend en considération leurs victimes et qu'elles comprennent son engagement pour leur protection.

Les décisions les plus éminentes de ce conseil pour honorer les victimes et pour la prise en charge de leurs familles sont les suivantes :

Premièrement : l'article n° A / 111, daté du 05/05/1424 h. Cet article souligne la nécessité d'honorer les victimes et les blessés militaires dans tous les domaines, surtout pendant les opérations contre le terrorisme²⁹⁴.

Deuxièmement : le décret royal n° M / 36, en date du 14/06/1425 h. Ce décret légifère à propos de la question du logement des familles des victimes, des disparus ou des personnes en invalidité permanente de l'armée. Dans le premier cas, il mentionne ceux qui sont morts sur le champ de bataille ou à l'extérieur en raison de la guerre avec l'ennemi, ou sont morts dans

²⁹⁴ Pour le texte complet de cet article n° A / 111 de 05/05/1424 h, Voir : le chapitre I - Section IV : dispositions législatives pour dédommager les victimes du terrorisme en Arabie Saoudite.

l'exercice de maintien de la sécurité ; le décret royal a été établi pour permettre aux familles de rester dans les logements militaires pour une période ne dépassant pas cinq ans, c'est-à-dire le temps que l'État leur fournisse un logement convenable. Mais à ceux qui vivent dans leur propriété privée, l'Etat donne une somme forfaitaire de cent vingt-cinq mille riyals en une seule fois. Ces familles sont prioritaires pour contracter des prêts auprès du fonds de développement immobilier, et ceux qui ont déjà obtenu un prêt reçoivent une aide ou une exemption²⁹⁵.

Troisièmement : l'ordre du vice-président du Conseil des ministres n° 3065 en 30/11/1425h, 10 Janvier 2005. Cet ordre demande au ministre des Affaires municipales et rurales de donner à un certain nombre de rues principales, bien situées, le nom des victimes du devoir, tuées dans des affrontements avec les terroristes. La plaque commémorative doit commencer par les mots suivants « Martyr de la religion et de la patrie », et inclure le nom de la ville ou de la province dans laquelle vivait la victime.

Quatrièmement : l'ordre du président du Conseil des ministres n° 3365 de 04/04/1428 h. Cet ordre demande aux ministres, de l'intérieur, à la garde nationale et à la défense, de donner la priorité aux enfants de victimes dans les collèges militaires ; si ces victimes n'ont pas de fils, on acceptera l'un de leurs frères, comme une reconnaissance des sacrifices de ces victimes pour le bien de la religion et de la patrie.

Cinquièmement : la décision du Conseil des ministres n°126 de 26/04/1433 h. Cette décision facilite l'accès à l'emploi aux familles des victimes, ainsi que l'admission des enfants aux collèges et universités, en favorisant si nécessaire le changement de lieu de travail vers les différentes régions du Royaume²⁹⁶.

Sixièmement : la décision du Conseil des ministres n° 366 de 14/08/1436 h. Cette décision préconise l'organisation d'un fonds pour les martyrs, les blessés, les prisonniers et les disparus²⁹⁷. Ce fonds est indépendant juridiquement, financièrement et administrativement ; il dépend du ministre de l'Intérieur. Son siège social est basé à Riyad. Il est possible d'ouvrir d'autres succursales dans le Royaume, après une décision du conseil d'administration. Ce fonds vise à aider les familles des victimes, des blessés, des prisonniers et des personnes disparues, et à organiser des activités de bienfaisance en faveur de ces familles. Il a pour objectif de donner les aides nécessaires aux familles et aux personnes concernées, ainsi qu'à organiser des actions

²⁹⁵ *Journal d'Alyoum*, mardi 11 mai 2014, nombre (11288).

²⁹⁶ Pour le texte complet de cette décision n° 126 de 26/04/1433 h, Voir : Chapitre I - Section IV : dispositions législatives pour dédommager les victimes du terrorisme en Arabie Saoudite.

²⁹⁷ *Journal d'Al-Riyadh*, lundi 1^{er} Juin 2015, nombre (17143).

de charité dont les bénéficiaires leur reviennent. À la tête de ce fonds se trouve un conseil d'administration (des curateurs), présidé par le ministre de l'Intérieur, dont les membres sont : le ministre des Affaires islamiques, des Waqfs²⁹⁸, de l'Appel et de l'Orientation, le ministre des Finances, le ministre des Affaires sociales, et quatre autres membres, nommés par le président, tous connus pour leur contribution au travail de charité. Les règlements internes déterminent les pouvoirs du conseil d'administration, qui est l'autorité suprême du fonds et qui est responsable de sa politique et du contrôle de sa mise en œuvre. Ses membres déterminent ainsi les ressources du fonds et les plans de développement, ainsi que les dépenses. Ils nomment le secrétaire général du fonds et définissent son pouvoir et ses droits ; ils nomment également un commissaire aux comptes du fonds et fixent ses honoraires²⁹⁹.

2. Le rôle du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur réalise de grands efforts dans la prise en charge des familles des victimes du devoir. En effet, cette institution est directement liée aux victimes et à leurs familles, depuis les premiers affrontements avec le terroriste. L'action de ce ministère, vise l'exhaustivité et l'innovation, également à comprendre les mérites des responsables de cette charge. Ce ministère a ainsi créé un département spécialisé nommé « Département des Affaires des Martyrs et des Blessés du Terrorisme » (DAMBT), qui travaille sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, qui en supervise le fonctionnement. Ce département fut d'abord un simple bureau, créé en 2004, pour fournir une assistance aux victimes du terrorisme. En 2012, le prince Mohammed bin Nayef ben Abdul Aziz, Ministre de l'Intérieur, a relevé le niveau d'intervention du bureau. Il est devenu alors une direction générale qui gère les affaires des martyrs et des blessés, et s'intéresse directement aux familles des victimes ainsi qu'au suivi des blessés³⁰⁰.

²⁹⁸ Le Waqf est dans le droit musulman une dotation faite par un particulier à perpétuité.

²⁹⁹ L'article I du règlement du fonds des martyrs et des blessés, des prisonniers et des disparus, prévoit que la victime est : celui qui, militaire ou civil, est mort en raison de la guerre avec l'ennemi ou au cours d'exercices, ou pendant le maintien de la sécurité, tout en sauvant des vies et des biens en cas d'opérations de détention d'otages ou d'incendie. Cela inclut les étudiants militaires affectés à des tâches similaires ainsi que chaque employé militaire ou civil des secteurs public ou privé, et tout membre de leur famille, à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume, qui sont décédés en raison d'actes de terrorisme, ou de l'intention d'offenser le Royaume. Tous ont le droit d'avoir les mêmes droits que les victimes si leur taux d'invalidité dépasse 70%.

³⁰⁰ Le chercheur a visité trois fois la Direction des Affaires des Martyrs et des Blessés dans le ministère de l'Intérieur :

- le 14 Avril 2014, pour connaître le fonctionnement et l'administration de la direction, son rôle et ces services envers les bénéficiaires.
- le 5 Avril 2015, pour rencontrer les spécialistes de la direction, et discuter et modifier avec eux le questionnaire déjà envoyé à la direction par e-mail, un mois avant la visite.

Les bénéficiaires des services de cette direction sont tous des employés du ministère de l'Intérieur, des officiers, et des civils, qui ont été tués ou ont subi des attaques terroristes en Arabie Saoudite. Il en est de même pour les tués ou les blessés à la frontière saoudienne parmi les soldats gardes-frontières qui font face aux passeurs et aux trafiquants de drogue, en particulier à la frontière sud du Royaume, ainsi que lors des affrontements avec les tribus Huthis du Yémen. Les statistiques officielles indiquent que le nombre de bénéficiaires a dépassé les 150 familles de victimes, auxquelles on doit ajouter les parents de chacune des victimes, dont le nombre ne cesse de croître, en raison de l'aggravation des conditions de sécurité dans le Royaume.

Les dépenses de la Direction des Affaires des Martyrs et des Blessés pour assurer la protection des familles sont financées grâce au budget du gouvernement et, en particulier, celui du ministère de l'Intérieur. C'est la direction (DAMBT), supervisée par la Direction générale des Affaires militaires au ministère de l'Intérieur, qui se charge de contacter les familles d'une façon permanente. 14 employés travaillent dans l'administration de cette direction, soutenus par 34 officiers et 190 agents. Des bureaux similaires existent dans d'autres secteurs du Ministère. Une adresse mail, un numéro direct et un numéro de mobile, disponible 24h/24, ont été alloués pour parer à l'urgence et un fax permet de recevoir les demandes des familles ainsi que les commentaires et suggestions, afin d'améliorer les services et de minimiser ainsi la peine des familles. En outre, des employés féminins rendent visite aux familles pour se renseigner sur leurs besoins. L'organigramme suivant montre la structure de la Direction des Affaires des Martyrs et des Blessés³⁰¹.

- le 6 Juillet à 2015 pour récupérer les questionnaires qui ont été distribués par la direction à un échantillon aléatoire des familles des victimes.

³⁰¹ Voir :

- La communication de presse du directeur des Affaires militaires au sein du ministère de l'Intérieur, le Major Général / Ibrahim Al Muhréj ; *le journal d'Al-Jazirah*, 1 Juillet 2013, numéro : (16443).
- La conférence de presse du directeur général des Affaires militaires au ministère de l'Intérieur, le Major Général / Ibrahim Al muhréj ; *le journal d'Al-Watan*, 1 Juillet 2013.
- La conférence de presse du directeur du Département des Affaires des Martyrs et des Blessés, le Colonel / Hossam Al-Rashed ; *le magazine de l'Yamama*, 18 Décembre 2014.
- *Le journal d'Okaz*, 8 Août 2013, numéro : (4435).

Organigramme de (DAMBT)

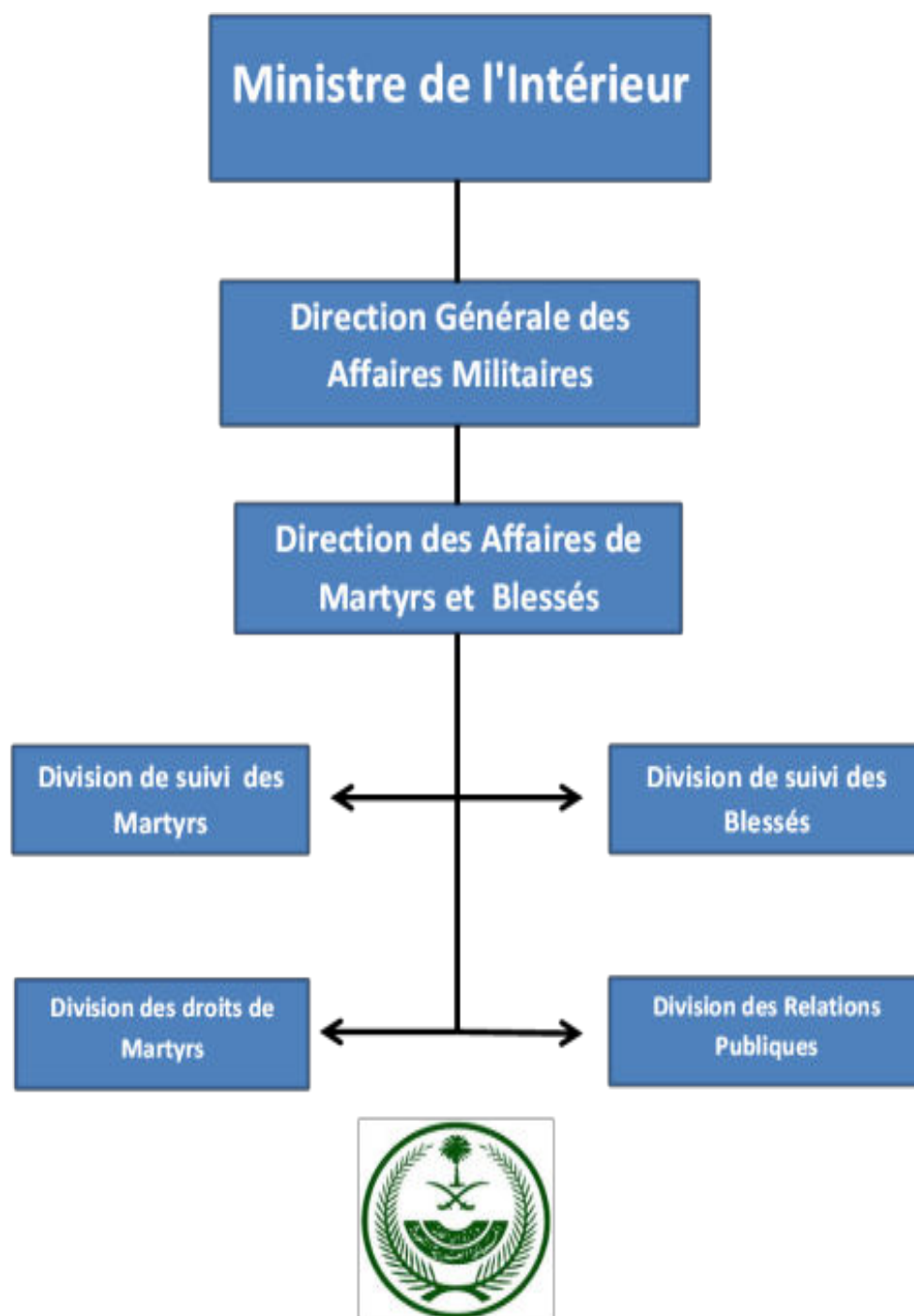
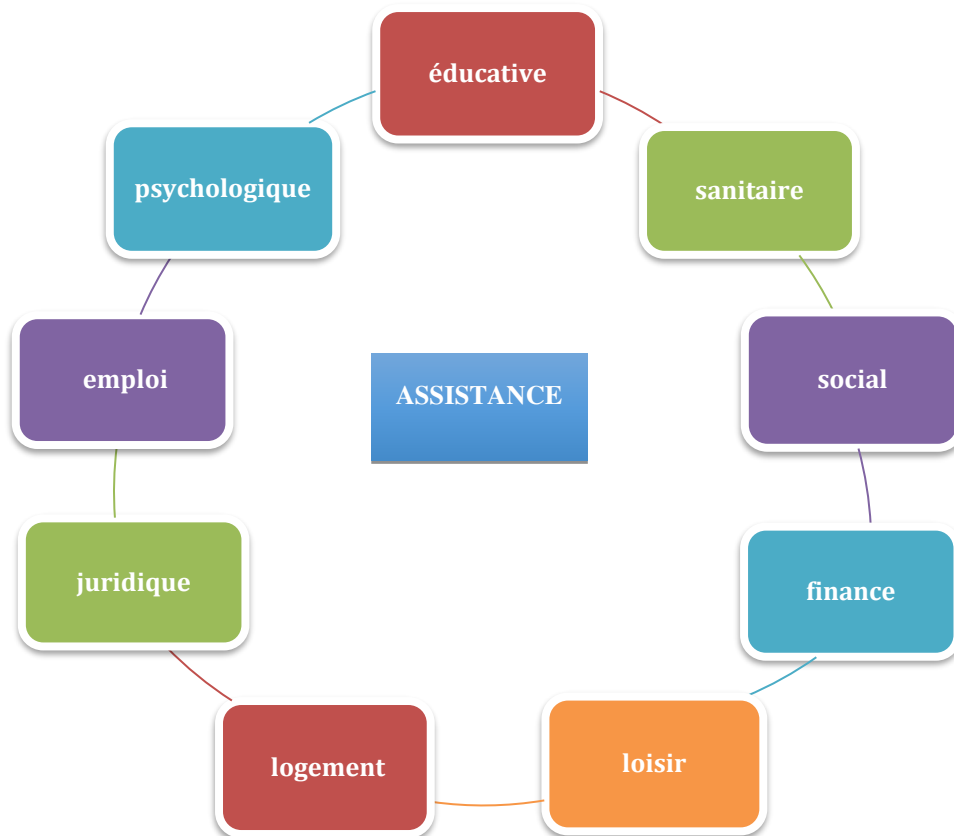


Figure 4 : la structure organisationnelle de la Direction des Affaires des Martyrs et des Blessés du ministère de l'Intérieur.

Services de soins ou d'assistance fournis par la DAMBT aux bénéficiaires :

La direction offre son parrainage aux familles des victimes et des blessés sur plusieurs niveaux comme suit dans plusieurs domaines :



Chacun de ces domaines va maintenant être abordé afin d'indiquer quelles actions y sont proposées, dans quels cas de figure, et sous quelles formes :

- **L'assistance éducative** : elle est offerte dans toute une série d'actions, notamment dans les cas suivants :

1-Aide aux fils et aux frères de la victime pour l'admission dans les collèges, dans les universités et dans les écoles scientifiques et sanitaires.

2- Aide financière aux enfants inscrits dans les écoles privées, sur le compte du ministère de l'Intérieur.

3-Création de bourses d'études à l'étranger, financées par le ministère de l'Intérieur³⁰².

4- Suivi du niveau des élèves dans l'enseignement général en collaboration avec le ministère de l'Éducation, pour connaître les obstacles, s'il y en a, qui limitent les progrès au cours des études.

5-Offre de cours de formation gratuite aux familles.

- **L'assistance sanitaire** : elle est offerte dans toute une série d'actions, notamment dans les cas suivants :

1. Soins aux enfants, aux parents et aux épouses des victimes (à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume) sur le compte du ministère de l'Intérieur.

2. Fourniture de cartes de soins gratuites pour les familles, dans les hôpitaux militaires et les centres hospitaliers du ministère de l'Intérieur ; élaboration d'un programme spécial pour faciliter les procédures de soins dans les hôpitaux, et pour mieux répondre aux besoins de ces familles.

3. Fourniture de soins médicaux aux familles au centre "Ville de Services Humanitaires" du Sultan bin Abdul-Aziz, dans le cas où ces familles en ont besoin.

³⁰² Les procédures de l'assistance éducative telles qu'elles sont stipulées dans la décision du Conseil des ministres N° (126) du 26/04/1433h, concernant les conditions d'acceptation des familles des victimes dans les universités et les collèges. Le sixième article (1) Accepter les membres des familles des victimes (et équivalents) aux universités, dans les collèges militaires ou professionnels et dans les écoles de formation, et ces derniers sont prioritaires pour avoir des bourses internes ou externes, avec un minimum de conditions. De même que l'ordre du Premier ministre N° 3365 / m b, de 04/04/1428 h, donné aux ministres de l'Intérieur, de la Garde nationale et de la Défense, qui accorde la priorité aux enfants des victimes ou, le cas échéant, aux frères des victimes, pour l'entrée dans les collèges militaires.

4. Soins aux familles dans l'hôpital spécialisé du roi Faisal, ainsi qu'à l'hôpital d'ophtalmologie du roi Khalid, sur le compte du ministère de l'Intérieur.

- **L'assistance sociale** : elle est offerte dans toute une série d'actions, notamment dans les cas suivants :
 1. Fourniture d'une voiture à la famille de la victime, en fonction de ses besoins et de sa situation.
 2. Fourniture d'un chauffeur et d'une servante à la famille de la victime.
 3. Visites périodiques à la maison de la victime, par les travailleurs sociaux, pour résoudre, le cas échéant, les problèmes et les obstacles rencontrés par les familles.
 4. Organisation de campagnes médiatiques pour présenter les familles des victimes à la communauté, et création d'un environnement adéquat pour communiquer avec eux.
 5. Impression de milliers de dépliants, de brochures et d'affiches expressives, qui mettent en valeur les sacrifices des victimes, et distribution aux citoyens à l'occasion des événements nationaux : conférences, séminaires et semaines officielles de sensibilisation.
 6. Mise en place d'un panneau d'honneur mémorial avec les noms et les photos des victimes du devoir à l'entrée du ministère de l'Intérieur, à celle du service de renseignements et au siège de la police dans diverses régions du Royaume, afin de rappeler les sacrifices des victimes et de leurs familles.
 7. Mise en service d'un bus équipé afin d'emmener les enfants dans toutes les régions du Royaume, de les présenter aux citoyens et de commémorer ainsi le courage et les sacrifices de leurs parents victimes.
 8. Attribution à certaines rues du nom des victimes dans les régions de résidence de celles-ci.
 9. Création d'une organisation féminine favorisant les rencontres avec les femmes des victimes pour les aider à résoudre leurs problèmes.
 10. Construction de mosquées portant le nom des victimes. Un accord a été signé avec le ministère du Logement pour construire, dans ce but, 200 mosquées.
- **L'assistance financière** : elle est offerte dans toute une série d'actions, notamment dans les cas suivants :

1. Suivi des procédures administratives pour l'amélioration du grade de la victime. Ceci lui donne un salaire plus élevé, dans le nouveau rang attribué. Paiement également de toutes les primes et les indemnités nommées dans les règlements.
2. Restriction des dettes dues par chaque victime, qui peuvent être remboursées selon les procédures des tribunaux islamiques jusqu'à un maximum de 500 mille riyals.
3. Don immédiat à la famille de la victime d'une aide ou d'une indemnité d'urgence de 100 mille riyals.
4. Attribution d'allocation mensuelle aux parents et à l'épouse de la victime, de 3000 riyals.
5. Vœux et faire un don aux familles des victimes pendant l'Eid al-Fitr, et versement de 20 000 riyals à chaque membre de la famille.
6. Aide aux enfants de la victime pour les frais de mariage.

▪ **L'assistance de loisir** : elle est offerte dans toute une série d'actions, notamment dans les cas suivants :

1. Adhésion des enfants des victimes au club des officiers des forces de sécurité avec la mention, sur la carte de membre, que son titulaire est un enfant de victime.
2. Invitation des enfants des victimes aux compétitions finales de courses de chevaux, afin qu'ils participent à la remise des coupes, au nom des victimes.
3. Mise en place chaque année d'un tournoi sportif (Marathon de fidélité aux victimes).
4. Invitation des enfants de victimes à participer à la finale de tournois sportifs et à saluer aussi le commanditaire de l'événement.
5. Organisation de vacances collectives dans la nature pour les familles des victimes.
6. Organisation d'un programme éducatif de visite de musées, de clubs sportifs et de certains services de sécurité du gouvernement.

▪ **L'assistance au logement** : elle est offerte dans toute une série d'actions, notamment dans les cas suivants :

1. Achat d'une maison appropriée pour la famille de la victime (d'un montant d'un million de riyals) dans la région choisie par la famille de la victime, et nomination des enfants comme propriétaires de la maison devant le tribunal compétent.

2. Priorité accordée aux familles des victimes pour l'obtention d'un fonds de développement immobilier ; exemption des familles des victimes qui ont déjà emprunté dans le cadre de ce fonds³⁰³.
- **L'assistance juridique** : elle est offerte dans toute une série d'actions, notamment pour la nomination d'un avocat et d'un juriste pour l'assistance aux familles des victimes et le conseil juridique si elles en ont besoin.
 - **L'aide à l'emploi** : elle est offerte dans toute une série d'actions, notamment dans les cas suivants :
 1. L'embauche dans les ministères et dans d'autres secteurs gouvernementaux, et la possibilité de changement de lieu de travail pour les proches des victimes.
 2. L'embauche d'un certain nombre de fils et de frères des victimes dans les secteurs militaires.
 3. L'embauche d'un certain nombre de membres des familles des victimes dans les emplois civils, via le ministère de la Fonction publique³⁰⁴.
 - **L'assistance psychologique** : elle est offerte dans toute une série d'actions, notamment dans les cas suivants :
 1. Présentation des condoléances aux familles des victimes de la part du ministre de l'Intérieur, en personne, ou via un délégué qui les représente dans les différentes régions.
 2. Obligation au Ministère d'assurer le transport des familles partout dans le Royaume en cas d'enterrement de la victime, et paiement des frais de transport et d'hébergement, de manière à alléger les charges psychologiques et physiques.

³⁰³ Les procédures d'assistance au logement telles qu'elles sont stipulées dans le décret royal N° M / 36 de 14/06/1425 h, pour réguler le logement des familles des victimes, des disparus et des blessés atteints d'une incapacité permanente de l'armée.

³⁰⁴ Les procédures de l'aide à l'emploi telles qu'elles sont stipulées dans le décret du Conseil des ministres N° 126 de 26/04/1433 h, et, en ce qui concerne les critères pour embaucher des membres des familles des victimes et faciliter les problèmes de transport, le texte prévoit ceci :

1. Article (4) de (I) stipule : Embaucher les fils et filles des victimes quel que soit leur nombre ou le temps de leur adaptation à l'emploi.
2. L'article (5) de (I) stipule : Si la victime ne s'était pas marié ou si ses enfants sont encore mineurs, on embauche un ou deux de ses frères ou sœurs, sans préjudice du droit des mineurs dans l'emploi quand ils atteignent l'âge légal.
3. L'article (7) de (i) stipule : Chaque membre de la famille de la victime a le droit à deux changements de lieu du travail au sein du même organe d'organismes gouvernementaux.

3. Donation d'aumônes par le ministère au nom des victimes, avec la participation des familles à leur distribution, ce qui répond au désir des familles de faire preuve d'une charité continue au nom de leurs victimes.
4. Accueil par le Ministère des familles qui souhaitent faire le pèlerinage (Hajj), et particulier celles qui ne l'ont jamais fait, que ce soit pour elles-mêmes ou pour leurs victimes. Le ministère prend alors en charge tous les frais du pèlerinage. Cette procédure, inaugurée depuis 2005, reste d'actualité.
5. Parrainage d'un orphelin au nom de chaque victime
6. Création d'un puits d'arrosage au nom de chaque victime, comme geste de bienfaisance au nom des victimes du devoir.

3. Le rôle du ministère de la Défense

Le Ministère de la Défense a fondé une direction spécialisée dans la gestion de victimes mortes pour la défense de la patrie dans le cadre de leur exercice pour ce Ministère. Cette direction est nommée « Direction des Martyrs et Anciens Combattants ». Le ministère prend en charge la protection et fournit l'assistance aux familles des victimes, des blessés, des prisonniers et des personnes disparues. Il met en œuvre toutes les décisions et les ordres royaux à ce sujet, thème qui a déjà été développé dans le premier chapitre de cette étude, ainsi que dans le paragraphe précédent. Le décret royal n° A / 66 de 21 Avril 2009, a été publié afin d'honorer les victimes et les blessés de tous les secteurs civils et militaires de l'État, ainsi que ceux qui ont participé à la guerre de libération du Koweït en 1991³⁰⁵. Le ministère, en l'honneur des victimes, fournit des compensations à leurs familles : un terrain résidentiel, une aide financière, des médailles et des fonctions gouvernementales. Il règle aussi les frais de pèlerinage. Le ministère a mis en place des procédures administratives concernant les salaires de la victime et d'autres Assistances³⁰⁶.

³⁰⁵ Le texte intégral de ce décret N° A / 66 de 21 Avril 2009 est mentionné dans le quatrième partie du premier chapitre de l'étude.

³⁰⁶ Voir : l'interview télévisée avec le directeur des martyrs et des anciens combattants du ministère de la Défense l'Officier Turki Nasser au cours du programme Al thaminah «la huit » organisé par *la chaîne MBC*, le mercredi 20 Avril 2015.

4. Le rôle du ministère de la Garde nationale :

La Garde nationale, en Arabie Saoudite, est l'une des institutions qui soutient militairement les ministères de l'Intérieur et de la Défense dans leurs mandats à la fois internes et externes. Comme expliqué plus haut, en présentant les institutions de sécurité nationale du Royaume, dans la quatrième section du chapitre II de la première partie, le ministère de la Garde nationale a fondé, le 13 octobre 2015, une direction pour les affaires des victimes et des blessés, sous le nom de « Direction des martyrs, des blessés, des prisonniers et des personnes disparues ». Sa mission est de suivre la situation des enfants et des familles des victimes, et de leur assurer une vie décente. C'est le moindre des devoirs envers ces héros qui ont donné leur vie pour la défense de la religion et de la patrie. Cette direction est supervisée par le ministre de la Garde nationale, le prince Miteb bin Abdullah bin Abdul Aziz. Il reçoit les enfants des victimes, employés de la garde nationale, à plusieurs reprises, pendant les événements officiels³⁰⁷. La direction met en œuvre les décisions utiles en vue de la protection et de la prise en charge des familles des victimes³⁰⁸. Le ministère de la Garde nationale a également créé une coupe officielle nommée « Les martyrs de la patrie », et offerte aux gagnants lors des courses du club d'équitation d'Aaljnaderih, dans le cadre des activités sportives organisées par le ministère. Les Directions des Martyrs, aux Ministères de la Défense, de l'Intérieur et de la Garde nationale, participent à cet événement en présence des familles des victimes, qui prennent alors des photos souvenirs, avec le superviseur de l'événement³⁰⁹.

5. Le rôle du Ministère des Affaires Sociales

Le Ministère des Affaires sociales endosse une responsabilité importante. Il s'agit d'assurer la protection sociale des citoyens qui ont des problèmes sanitaires, économiques, psychologiques et sociaux, et qui sont incapables de les surmonter. Il a pour mission d'améliorer leur sort. Afin de soutenir les familles des victimes, le Ministère a pris une initiative réalisée au niveau du Royaume : nommer les fils des victimes comme successeurs potentiels des militaires victimes, les considérant ainsi dignes d'exercer la même responsabilité que leurs pères. Cette

³⁰⁷ *Journal d'Al-Riyadh*, vendredi 19 Février 2016, le nombre (17406).

³⁰⁸ Voir :

- Une interview télévisée avec le directeur de la direction des martyrs, des blessés, des prisonniers et des disparus du colonel / Fahd Al-Sharif, au programme "Good Morning" sur *la chaîne économique saoudienne*, lundi 15 février 2016.

- Une interview télévisée avec le directeur de la direction des martyrs, des blessés, des prisonniers et des disparus du colonel / Fahd Al-Sharif, au Programme "yahla" sur *la chaîne Rotana*, mardi 23 Février, 2016.

³⁰⁹ *Journal d'Al-Jazirah*, dimanche, 20 Mars 2016, le nombre (15879).

initiative a été inaugurée par le ministre des Affaires sociales qui a déclaré : « Vos parents sont des victimes héroïques, nous sommes fiers d'eux et vous êtes leurs dignes successeurs ; vous serez un jour des hommes de sécurité, d'honneur et d'héroïsme ». Le Ministre a ensuite participé à la distribution de cadeaux pour les enfants des victimes. Il existe aussi un programme similaire, mis en œuvre dans tous les autres secteurs du ministère. Cette initiative comprend neuf programmes, pour la prise en charge des enfants des victimes : ces programmes se déclinent à partir d'actions et de valeurs à renforcer. Ce sont :

1. La prise en charge des personnes handicapées.
2. La qualification des personnes divorcées et veuves.
3. Le parrainage des orphelins.
4. La sympathie : elle exige de consoler, au moment des décès ou des accidents les personnes touchées par le drame.
5. Le bonheur : la participation à des événements spéciaux pour les familles est favorisée.
6. Les "Diwaniya", ou forums : les familles s'y réunissent lors de divers événements.
7. Les Cadeaux et primes à l'occasion des fêtes.
8. La formation des familles des victimes, en fonction des compétences de chacun.
9. La fierté : cette valeur demande d'améliorer par exemple la reconnaissance des sacrifices des gardes-frontières³¹⁰.

6. Le rôle du ministère de la Culture et de l'Information

Les médias jouent un rôle primordial, dans toute société moderne, dans la formation de l'opinion publique et représentent ce qu'Alain Touraine ou Francis Balle³¹¹ nomment le quatrième pouvoir. Les médias orienteraient l'opinion publique à propos des questions touchant la communauté dans son ensemble, à tel point que l'État ne divulgue guère en Arabie saoudite, pour l'espace médiatique qui nous intéresse, d'informations concernant les affaires intérieures ou extérieures sans que les médias ne jouent un rôle actif dans la diffusion de cette information.

Qui a suivi les médias saoudiens télévision, radio ou presse, au cours des événements de ces dix dernières années, et aura observé leur rôle dans la prise de conscience du sort des familles des victimes, comprendra l'intérêt que présente une couverture complète de tout ce qui

³¹⁰ *Journal de Mecque*, dimanche 24 Avril 2016.

³¹¹ Touraine Alain, (1992), *Critique de la modernité*, Paris, Fayard. et Balle Francis, *les médias*, (2011), Paris, PUF.

concerne ce sujet : nouvelles, événements et développements. Cela permet à la communauté d'être consciente des problèmes des familles, ainsi que bien informée des sacrifices de ces victimes du devoir. Diffuser une biographie détaillée de chaque victime après sa mort, retransmettre des interviews de leurs familles³¹², publier des photos de ces derniers et un compte rendu des événements dans les journaux quotidiens, hebdomadaires ou mensuels, toutes ces actions des médias ont fortement sensibilisé l'opinion à ces drames et attiré l'attention de tous sur l'impérieuse nécessité d'honorer ces victimes, de prendre soin de leurs familles et de soulager la douleur de celles-ci, de la Part de l'État, comme de la communauté dans son ensemble.

Le journal d'Al-Riyadh - l'un des journaux nationaux appartenant à l'État – a lancé une initiative innovante à cet égard. À travers un sondage d'opinion, il a proposé l'idée d'un projet national visant à créer une association ou un comité au niveau de l'État. L'objectif de cette association est de suivre la situation des familles des victimes et de connaître leurs besoins et leurs exigences, en comptant sur les efforts d'un certain nombre de spécialistes en sciences pédagogiques, psychologiques et sociales, et sur des hommes d'affaires et des hauts fonctionnaires dans tous les établissements de l'État. Le journal a publié, dans ses premières pages, des entrevues avec ces spécialistes et avec toutes les personnes intéressées³¹³.

En outre, le journal d'Al-Jazirah a contribué à la publication d'une étude du Comité des femmes, afin de prendre en charge les familles des victimes dans la région d'Al-Qassim. Il s'agit d'une modeste étude sur la situation éducative, sanitaire et économique des familles des victimes. Le comité a préparé un questionnaire soumis aux familles, puis a réalisé l'analyse statistique des résultats et l'ensemble a été publié, avec toutes ces étapes, dans le journal d'Al-Jazirah³¹⁴. Le ministère de la Culture et de l'Information, pour sa part, a consacré un pavillon spécial lors du forum international du livre à Riyad en 2016, intitulé « Nos âmes avec vous », qui consistait en une initiative de reconnaissance des sacrifices des soldats disparus. Un million de messages de remerciement ont été enregistrés. Mille messages ont été sélectionnés afin

³¹² La télévision saoudienne a préparé un certain nombre de séminaires, elle a également donné plusieurs interviews qui abordent le sujet des victimes et le devoir, pour la société, de prendre en charge leurs familles, et elle a diffusé en continu les photos des victimes du devoir sous le slogan : « On ne vous oubliera jamais ».

³¹³ Voir les détails du projet, les points de vue et les idées avancées à ce sujet dans *le journal d'Riyad*, de 11 Juillet 2006, le nombre (13896).

³¹⁴ Le Comité des femmes dans la région d'AL- Qassim (2009) a présenté une étude locale sur la situation des familles des victimes dans cette région, étude publiée dans *le journal d'Aljazira*, jeudi 19 Février 2009, nombre (13293).

d'écrire un livre collectif au bénéfice des soldats de tout premier plan ayant donné leur vie pour la patrie ; le bénéfice de la vente était destiné au soutien des familles des victimes.

7. Le rôle du ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation représente une colonne vertébrale pour l'Etat. De ses écoles sont issus certains dirigeants qui prennent le contrôle des plus hautes fonctions gouvernementales. Pour cette raison, le Ministre de l'Education a, en Arabie Saoudite, pris des initiatives spécifiques pour la prise en charge des familles des victimes. Les voici énumérées

- 1- Mise au point d'un partenariat entre le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Intérieur par l'envoi de rapports réguliers sur le niveau d'éducation et le comportement des enfants de victimes, afin de résoudre les difficultés et d'éliminer les obstacles rencontrés par les enfants au cours de leurs études. Cela se fait par des groupes de travail au sein de chaque direction de l'éducation dans toutes les régions du Royaume.
- 2- Inauguration, dans les écoles, de salles de classe portant le nom des victimes.
- 3- Participation des fils des victimes à l'exposition internationale « Éducation 2016 ».
- 4- Embauche d'un certain nombre d'enfants de victimes dans les fonctions administratives et éducatives.
- 5- Lancement de championnats de football à la mémoire des victimes.
- 6- Attribution de subventions internes aux enfants des victimes pour l'accès aux collèges privés.
- 7- Mise en place de la conférence internationale de l'Université Islamique de l'Imam Mohammad bin Saoud intitulée « Martyrs du devoir et devoir de la société », qui a eu lieu le 29. 3. 2010.
- 8- Envoi d'un certain nombre d'enfants de victimes à l'étranger, pour y poursuivre des études, grâce au programme de bourses étrangères.
- 9- Acceptation immédiate des enfants de victimes dans les universités publiques du Royaume.

8. Le rôle de certains ministères

Certains ministères, dans le Royaume, ont contribué, d'une façon ou d'une autre, à soutenir les familles des victimes, à travers des participations symboliques, dont voici quelques exemples :

1. Le ministère des Affaires municipales et rurales a donné à des rues et à des places publiques, dans les régions du Royaume, le nom de victimes, en application de l'arrêté royal.
2. Le ministère des Affaires islamiques a embauché un certain nombre de membres des familles de victimes, et il a donné à un certain nombre de mosquées le nom de victimes.
3. Le ministère de la Fonction publique reçoit les dossiers des familles des victimes qui sont intéressées par un emploi public, afin de les aider à trouver des emplois appropriés en fonction de leurs qualifications et près de leur lieu de résidence.
4. La cité médicale du roi Saoud à Riyad, qui dépend du ministère de la Santé, a pris l'initiative de mettre une clinique dentaire hebdomadaire à la disposition des familles des victimes stationnées à la frontière sud ; la clinique comprend toutes les spécialités dentaires et peut répondre aux besoins de chaque patient.

II-III Les organisations de la société civile et les associations privées intervenant dans la prise en charge et les soins aux familles des victimes :

Les institutions de la société civile ont une grande responsabilité envers la société. Elles fournissent, entre autres, des services sociaux. D'après les observations de certains chercheurs, leurs activités sont faibles en Arabie saoudite et ne parviennent pas au niveau souhaité, en raison de leur courte expérience et de l'intensité des activités prévues par les institutions gouvernementales pour venir en aide aux familles des victimes³¹⁵. Il convient de noter que les institutions civiles sont divisées en deux catégories : la première regroupe les organismes de bienfaisance civils, la seconde concerne les institutions civiles et commerciales. Malgré les lacunes constatées, ces deux types d'organisations ont joué un rôle majeur dans la prise en charge des familles des victimes. Il importe de citer aussi les clubs sportifs qui, comme nous le verrons plus tard, ont joué un rôle exceptionnel.

1. Le rôle des institutions de bienfaisance civiles

Les organismes de bienfaisance sont nombreux dans le Royaume saoudien. Ils prennent en charge de nombreuses tâches économiques, humanitaires ou liées à la défense des droits sociaux. Leurs objectifs visent un développement harmonieux de la société et la recherche de solutions aux problèmes rencontrés par certaines groupes sociaux, comme l'analphabétisme, la pauvreté, le chômage, les maladies, les divorces et le taux élevé de célibat. Compte tenu des objectifs éthiques de ces organisations, elles reçoivent un soutien moral et financier de l'État afin de poursuivre plus aisément leurs missions. Ces organisations sont présentes dans des missions religieuses, humaines et sociales ; il s'agit aussi de la prise en charge des familles des victimes et de l'assurance d'un soutien financier et moral pour celles-ci. Pour cette raison, certaines d'entre elles seront évoquées ici :

A/ Le forum des femmes de la famille d'Al Saoud à Riyad :

Ce forum familial féminin est présidé par la princesse Saitah, fille d'Abdul Aziz. Ses membres comprennent un groupe de femmes de la famille royale saoudienne. Il est voué à des activités sociales, culturelles et caritatives multiples. Les activités de bienfaisance restent les

³¹⁵ Pour plus d'informations sur la façon dont les familles des victimes voient les institutions de la société civile et les ONG, et la faible performance de leurs fonctions, voir : *journal Al-Riyadh*, Juillet 27, 2015, numéro : (17199).

plus importantes ; il s'agit d'aider les nécessiteux, d'offrir une assistance humanitaire, de secourir les victimes des inondations, de contribuer au forage de puits et de mettre en place beaucoup d'autres activités de bienfaisance requises par la communauté³¹⁶. Le forum a commencé ses activités depuis le début des affrontements avec les terroristes. Il a pris l'initiative de former un comité spécial sous le nom de « Comité de Protection des Familles des Martyrs », présidé par la princesse Rima, fille du Sultan bin Abdul Aziz. Ce comité a - au fil de ces dernières années – porté une attention particulière aux familles des victimes et à leur situation, afin de répondre à leurs besoins. La préoccupation de la présidente du comité, la princesse Rima fille du Sultan, a déjà été évoquée précédemment. Cette princesse envoie donc une prime à chaque famille de victime pendant les fêtes.

B/Le Comité des femmes pour la prise en charge des familles des victimes à Qassim

Ce comité est le modèle le plus éminent parmi les organisations civiles travaillant dans ce domaine. Il a été créé par une décision de l'émir de la région d'Al Qassim, le prince Faisal bin Bandar bin Abdul Aziz. Son objectif consiste à prendre soin des familles des victimes de cette région. Le comité est présidé par la princesse Nora, fille de Mohammed Al Saud, femme de l'Emir d'Al Qassim. Il se compose de vingt membres et a pris sous sa protection les familles de la région. Ce Comité est lié au ministère de l'Intérieur ; il fait l'objet d'un suivi particulier du ministre de l'Intérieur, le prince Mohammed bin Nayef ben Abdul Aziz. Les objectifs déclarés du Comité sont les suivants :

- Participation aux problèmes des familles des victimes, dans différents domaines.
- Connaissance des besoins des familles de victimes, en les soumettant à l'action de l'émir de la région d'Al-Qassim.
- Fourniture d'une assistance psychologique, sanitaire, sociale, éducative et environnementale aux familles des victimes.
- Simplification des démarches administratives pour les familles des victimes.
- Suivi du niveau d'éducation des enfants de victimes, afin d'améliorer leur niveau scolaire.
- Aide aux femmes et aux filles des victimes dans la recherche d'emploi, en coordination avec les autorités compétentes.
- Fourniture de protections sanitaires aux familles des victimes.

³¹⁶ *Le journal Al-Hayat*, le 17 mai 2006, numéro : (15748).

- Préparation de programmes de loisirs pour les enfants et les familles, en particulier à l'occasion des vacances.

Le Comité a atteint tous ces objectifs. Les résultats de l'étude de terrain que nous avons menée ont permis de souligner le succès de ce comité dans la réalisation de ses objectifs. Les constats suivants ont en effet pu être posés :

-Dans le domaine de la protection psychologique, le comité a fait donner des soins psychologiques à un certain nombre de veuves et de filles de victimes, par des spécialistes psychologues et sociologues, dans une atmosphère de confidentialité.

-Dans le domaine de la protection sociale, le comité a fourni de la nourriture aux familles dans le besoin et distribué des vêtements et des couvertures pour les enfants. Il a également apporté des aides financières ou autres à l'occasion du ramadan et offert des cadeaux aux femmes, aux filles et aux mères des victimes en diverses occasions³¹⁷.

-Dans le domaine de la protection économique, le comité a suivi la situation financière des familles des victimes et facilité le versement des cotisations financières des parties prenantes. Il a fondé ou rénové les maisons des familles des victimes en fonction de leurs besoins. Il a coordonné son action avec les autorités concernées afin de faire embaucher les épouses et les sœurs des victimes et de permettre, également, à certains fonctionnaires, membres des familles des victimes, de changer plus facilement de lieu de travail pour se rapprocher de leur lieu de résidence.

-Dans le domaine de la protection sanitaire, le comité a suivi l'état de santé de certains membres des familles des victimes. Le nombre moyen de bénéficiaires des soins est de 35- à 40 patients, dont 6 ou 8 en traitement psychiatrique, 27 à 30 en physiothérapie. Un suivi des cas incurables a également été réalisé...

-Dans le domaine de la prise en charge éducative, Le comité a inscrit certains des fils et filles de victimes dans des écoles privées, et les a suivis sur le plan scolaire, psychologique et sanitaire. En outre, il a inscrit les très jeunes enfants de victimes dans les écoles maternelles, fait distribuer à ceux qui en avaient besoin des sacs et des robes scolaires. Le Comité s'est également efforcé d'encourager des jeunes filles de 25 à 29 ans à faire du bénévolat et à profiter des activités offertes par le « Centre de la fille d'Al-Qassim pour le Développement ».

³¹⁷ Il a également fourni 80 sets en or, 50 montres précieuses et 16 réfrigérateurs pour les familles des victimes pendant les fêtes. Voir *ibid.*

Le Comité a couronné ces activités par la préparation et la tenue du Forum national pour les familles des victimes : « La nation honore le Martyr ». Ce dernier s'est déroulé dans la ville de Buraidah, dans la région d'Al-Qassim, du 18 au 20 novembre 2008, et avait pour slogan « Ils sont pour la patrie ... et nous sommes pour eux ». Cet événement était parrainé par la princesse Rima, fille du Sultan bin Abdulaziz, femme du ministre de l'Intérieur. Un grand nombre de hauts fonctionnaires, de princes, de princesses et d'hommes d'affaires ainsi que d'autres personnes, intéressées par cette cause, ont assisté à cet événement, et ont célébré toutes les familles des victimes venues à Qassim de toutes les régions du Royaume à cette occasion. Les familles ont reçu un accueil chaleureux du public ; les victimes, méritant admiration et reconnaissance et leurs enfants méritent protection et attention de toute la société ont été honorées dignement lors de ce forum ³¹⁸.

C/La Fondation de la princesse Anoud pour la charité :

ONG active dans le domaine de la charité, La Fondation de la princesse Anoud pour la charité joue un rôle de premier plan grâce à des programmes, des centres, des projets de bienfaisance : aides à ceux qui ont des besoins spéciaux, création des centres de la princesse Anoud pour servir le Coran dans les deux villes de Riyad et Hail. Les projets sont les suivants : formation simultanée pour les mères et les enfants, formation régulière pour l'éducation des parents et travail de bénévolat. Cette fondation a adopté un programme spécial pour la prise en charge des familles des victimes dans la région de Riyad. Elle vise à fournir des services de soins religieux, culturels, psychologiques et sociaux aux familles. Ce programme a été mis en œuvre en avril 2009³¹⁹.

D/La Fondation d'Alwaleed Bin Talal :

La Fondation d'Alwaleed Bin Talal est un organisme de bienfaisance lancé par un homme d'affaires, le prince Alwaleed bin Talal al-Saud, en 1996. Ce dernier, à travers cette fondation, souhaite développer des activités caritatives à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume, afin de réduire les souffrances des populations dans diverses parties du monde, et répondre ainsi aux besoins des Saoudiens et de la communauté mondiale. Les activités de bienfaisance de cette organisation sont orientées vers le développement de la société par la promotion et la fourniture d'aides en faveur des communautés qui souffrent de malnutrition, de pauvreté et d'un manque

³¹⁸ Voir les détails de cette étude et de ses résultats dans *le journal d'Aljazeera*, du 7 avril 2009, numéro : (13340).

³¹⁹ Voir le programme d'Entreprise pour prendre en charge des familles des victimes dans *le Journal d'économie*, le 8 Avril 2009, numéro : (5658).

d'établissements d'enseignement, ainsi que vers la réalisation d'installations sanitaires et de mise en place des services nécessaires à une vie décente. La Fondation met également l'accent sur l'aide aux personnes qui souffrent du risque de catastrophes naturelles, comme les séismes, les inondations, les ouragans qui détruisent les bâtiments et les maisons. Dans ces cas particuliers, une assistance qui, en réduisant les dommages grâce à une aide financière, permet le retour à une vie normale est attribuée³²⁰.

Parmi les nombreuses actions de cette fondation, on compte des aides financières, distribuées aux familles des victimes ; elles ont été organisées par le prince Alwaleed bin Talal et offertes en son nom et au nom de sa fondation. Un don d'un quart de million de riyals pour chacune des familles des victimes tuées dans la ville d'Alwadiaa, lors de l'assaut de terroristes sur le territoire saoudien près du passage d'Alwadia'a qui mène vers la République du Yémen³²¹ a été réalisé. Un don de 2,5 millions de riyals pour les familles des victimes du village «Aldaloh» dans la région d'Alihsa', soldats morts dans un attentat suicide dans une mosquée chiite lors de la cérémonie d'Achoura a également été effectué³²². Enfin, un don d'un demi-million de riyals à chaque famille des victimes, hommes de sécurité capturés pendant l'assaut lancé sur le centre frontière au nord du Royaume, Suf, près de la ville d'Arar³²³ a été versé.

E/L'association féminine d'Al-Nahda pour la charité

Cette association de bienfaisance sans but lucratif vise l'autonomisation des femmes, autonomie économique et sociale, grâce à un soutien financier et des formations, enfin des offres d'emploi. Cette association est la plus puissante et la plus ancienne du Royaume. Grâce à sa longue histoire dans le domaine du développement social et à sa prestation de services, elle occupe une position stratégique qui lui a permis d'être exemplaire dans le domaine du développement social. Depuis sa création en 1962, elle a contribué, de façon significative, à la réalisation des objectifs de développement global ; elle a joué un rôle de premier plan dans la création des programmes et des projets qui suivent les évolutions de société et répondent aux besoins nouveaux. Le Conseil de l'association est présidé par la princesse Sarah Al-Faisal, fille d'Abdulaziz Al Saud. Le 23/9/2006, l'association, en coordination avec le département de prise en charge des victimes du ministère de l'Intérieur, a mis en place une cérémonie en l'honneur des mères, des épouses et des enfants des victimes. L'association a pris en charge les billets et

³²⁰ Voir le web site de l'organisation : <https://www.alwaleedphilanthropies.org>.

³²¹ *Le journal Al-Riyadh*, le dimanche 6 Juillet 2014, numéro : (16813).

³²² *Le journal Al-Riyadh*, le dimanche 8 Novembre, 2014, numéro : (16938).

³²³ *Le journal Al-Riyadh*, le vendredi 9 Janvier 2014, numéro : (17000).

l'hébergement des familles. Elle a exprimé ainsi sa gratitude et la reconnaissance du rôle joué par les victimes dans leur exercice de la défense de la patrie et de la religion. Au total, 83 familles sont venues de toutes les régions du Royaume. Ces familles ont été honorées par des cadeaux. Les mères et les épouses des victimes ont reçu chacune un cadeau d'un montant de 50 000 riyals. Ces cadeaux ont été offerts au nom du roi par la princesse Adilah, fille d'Abdullah bin Abdul Aziz Al Saud. Des cadeaux ont également été offerts par la princesse Saitah, fille d'Abdulaziz Al Saud, à chaque mère et chaque épouse de victime ; de plus, en signe de reconnaissance et de gratitude pour les héros de la patrie, la princesse Sarah Al-Faisal, fille d'Abdul Aziz, a fourni des boucliers commémoratifs.³²⁴

2. Le rôle des institutions civiles et commerciales

De nombreuses entreprises saoudiennes participent activement à la prise en charge des familles des victimes en soutenant certaines ONG de bienfaisance, financièrement ou matériellement. Il a été mentionné plus haut la participation d'un grand nombre d'entre elles au forum « La patrie honore le martyr » à Al-Qassim. D'autres fournissent des services directs aux familles des victimes. Voici quelques exemples de ces aides : certains propriétaires d'écoles privées fournissent des bourses aux enfants des victimes à tous les stades de leur scolarité ; certaines cliniques privées offrent un traitement médical à vie aux familles des victimes ; certains commerçants privés offrent des remises spéciales aux familles des victimes.

Il est important de noter ici certaines actions réellement exemplaires à la fois par l'importance des soins fournis, la qualité des soins, l'organisation et la planification enfin. Certaines de ces actions seront évoquées ici :

Al Groupe Sheikh Ibrahim Azwaid :

Beaucoup d'entreprises ont contribué à la prise en charge des familles des victimes. Mais le modèle le plus exceptionnel dans ce domaine reste le groupe de Sheikh Ibrahim Azwaid, qui a participé à de nombreux services tels que la protection sociale et les soins divers, selon un programme complet. Ce groupe offre à ses bénéficiaires toutes les conditions d'une vie décente, à savoir l'éducation, la santé, l'emploi et différents services. Il a lancé un programme nommé

³²⁴ Voir le site de l'Assemblée : <http://www.alnahda-ksa.org/>

« Le programme national pour la prise en charge des familles des martyrs », qui comprend les trois sous-programmes spécifiques suivants :

- Premièrement, le programme d'éducation qui se décompose en deux phases :

- a- L'enseignement primaire, intermédiaire et secondaire, pendant lesquels les fils et filles de victimes obtiennent un siège gratuit dans des écoles privées et des écoles spécifiques, comme l'école typique d'Alghade pour les garçons et les filles, ou l'école Manarat Al-Qassim et Manarat Onaizah ; cela concerne les fils et filles de victimes de la région de Qassim, mais les enfants qui sont à l'extérieur seront inscrits dans des écoles choisies par le groupe ou selon le désir des enfants.

- b- L'enseignement après l'école secondaire ; à cette étape, on distingue deux catégories :

1. Première catégorie, le diplôme : le groupe fournit des sièges gratuits et des subventions aux fils et filles de victimes qui souhaitent s'inscrire en éducation sanitaire dans l'Académie internationale des sciences de la santé, qui couvre diverses régions et gouvernorats du Royaume.

2. Deuxième catégorie, les études universitaires et supérieures : Le programme fournit aux fils et filles de victimes des inscriptions gratuites dans différentes universités, pour les études supérieures. Deux types de bourses sont disponibles, bourse interne et externe. Les étudiants qui souhaitent obtenir ces aides et qui remplissent les conditions obtiennent une bourse pour couvrir les frais d'études, avec un suivi au cours des études. Le programme propose également des bourses spécifiques (privées) pour les fils et filles de victimes éminents et talentueux. Le programme a prévu, pour les épouses, les filles et les sœurs des victimes, des apprentissages et des cours d'enseignement offerts par l'Institut des sciences et des techniques, dans diverses branches, dans certaines régions du Royaume.

- Deuxièmement, le programme d'aide à l'emploi :

Pour ce programme, le groupe compte sur le fait qu'il possède des entreprises réparties dans les différentes régions du Royaume, où le programme ouvre l'emploi aux personnes qualifiées parmi les enfants et les femmes des victimes. Il s'agit de l'Académie des sciences de la santé pour les garçons, l'Académie des sciences de la santé pour les filles, les disciplines offertes par l'Institut des sciences techniques, celles enfin offertes par la Société de soins médicaux, ainsi que les écoles et les autres institutions du groupe.

- Troisièmement, le programme d'aide sanitaire :

Ce programme a été mis en œuvre à travers la « compagnie médicale » détenue par le groupe, qui prend en charge plusieurs activités de santé, parmi lesquelles un Centre Spécialisé à Riyad, Djeddah et dans la province orientale. Le programme fournit également des soins de santé et des assurances maladie, pour les familles des victimes, auprès des compagnies d'assurance les plus importantes du Royaume³²⁵.

B/Cliniques médicales et centres de santé privés :

La clinique de Dr. Tariq Habib (Center Mutmainah) a lancé l'initiative du traitement psychologique, en accueillant les familles des victimes de tous les secteurs militaires pour des traitements et des formations gratuits dans toutes les centres que possède cette clinique³²⁶. Le dispensaire / clinique familiale d'Alodib, dans la ville de Buraidah, a également offert une consultation gratuite à vie aux familles des victimes.

C/Académie internationale d'Al Jazeera pour l'éducation et la formation à Riyad :

Cette académie est l'un des principaux centres de formation qui soutient le secteur de l'éducation et de la formation dans le Royaume. Elle suit les dernières technologies dans le domaine de la formation, et elle utilise les derniers équipements ainsi que des moyens et méthodes reconnus au niveau mondial. Elle propose des programmes qui touchent à tous les domaines du travail administratif, des programmes d'enseignement de l'anglais, ainsi que des programmes de formation en informatique. Cette académie a lancé l'initiative d'Al Jazeera pour la supériorité communautaire, sans but lucratif : elle propose, pour une période de cinq ans, l'adoption des membres talentueux des familles des victimes afin de construire et de développer leurs compétences en anglais³²⁷, avec une prise en charge d'une valeur de cent millions de riyals.

3. Le rôle des clubs sportifs

Les clubs sportifs sont l'une des institutions les plus importantes parmi celles qui s'intéressent aux jeunes. Ils influencent la communauté et visent à contribuer à la préparation

³²⁵ *Le journal Al-Riyadh*, le dimanche 23 Novembre, 2008, numéro : (14762).

³²⁶ Dans une interview télévisée réalisée par la chaîne MBC avec le Prof. Dr. Tariq Habib psychiatre, le mercredi 9 Juillet 2014, il a déclaré qu'il avait lancé une initiative gratuite il y a 15 ans pour prendre soin des familles des victimes, socialement et psychologiquement, en les aidant à surmonter tous les problèmes psychologiques auxquels ils sont confrontés.

³²⁷ *Le journal Al-Riyadh*, le vendredi 5 Février, 2016, numéro : (17392).

d'un bon citoyen. Les clubs sportifs doivent jouer un rôle important et efficace dans la communication et le service communautaire. Cela nécessite l'organisation de divers événements dans l'intérêt communautaire, qu'il s'agisse de sport, de sensibilisation artistique, culturelle ou éducative, dans le cadre des priorités et préoccupations visant à servir la communauté. La première activité des clubs, aujourd'hui, est le plus populaire des jeux publics, le football. Personne ne peut demander aux clubs d'abandonner leur soutien à ce jeu, mais on peut leur demander de porter une plus grande attention aux autres des activités ; car l'accent mis par les clubs sur les activités sociales et culturelles reste très limité. Cependant certains clubs de sport, en Arabie Saoudite, ont contribué à des dons de charité pour les familles des victimes. Nous passons ici en revue les plus importants :

Al hilal club :

Ce club a accueilli, le 12 mars 2016, les enfants de victimes au sein du programme organisé par le ministère de l'Intérieur pour visiter certains établissements. Les enfants ont été reçus par le président du club, le prince Nawaf bin Saad. Les employés du club, les joueurs et les personnels techniques et administratifs ont réservé aux enfants des victimes un accueil enthousiaste. Les enfants ont participé à des exercices avec les joueurs et ont également pris avec eux des photos souvenirs.

Al Nassr club :

Le club a reçu, le 13 mars 2016, certains des enfants de victimes du ministère de l'Intérieur. Ils ont été accueillis par le président du club, le prince Faisal bin Turki ben Nasser, qui a exprimé sa joie de les accueillir et qui a précisé que leur présence était un honneur pour le club. Ils ont visité les établissements et le centre des médias, ont suivi l'entraînement de l'équipe, interrogé un certain nombre de joueurs et pris des photos avec eux. À l'issue de sa visite, le prince a proposé des cadeaux souvenirs aux enfants des victimes a fait un don, et a offert la part entière de la vente des kits de l'armée aux familles des victimes.

Al Ahli Club :

Ce club a lancé une initiative sociale : la direction du club a annoncé que 20% des revenus de la fréquentation du club, tout au long de la saison, seraient attribués aux familles des victimes ; il s'agit ainsi d'une reconnaissance et d'une contribution de l'ensemble d'Al Ahli club, supporters, joueurs et employés.

Chapitre III : La prise en charge des familles des victimes de la guerre et du terrorisme, une expérience internationale

Toutes les nations sont désireuses d'honorer, comme des héros nationaux, ceux qui sont morts dans les batailles et les guerres, qui ont sacrifié leur sang et leur vie pour la patrie et la nation. Cet honneur inclut les familles des morts et tous leurs proches. Un grand nombre de communautés leur témoigne beaucoup de considération et leur assurent une protection, droit légitime pour ces hommes et pour leurs familles. Très souvent, les communautés n'oublient pas les sacrifices consentis par ces héros ; elles construisent des monuments à leur mémoire sur les places publiques et elles donnent le nom des victimes à des rues et à des places publiques afin que les générations suivantes se souviennent des noms de ces icônes nationales, qui ont sacrifié leur vie pour la nation.

Dans les pages qui suivent, les expériences d'un certain nombre de pays dont les gouvernements et les organisations civiles ont contribué à la formation de lois et de règlements régissant la prise en charge physique et morale des victimes de la guerre et du terrorisme seront analysées.

1. La République Française

La République française a géré le dossier des victimes d'actes terroristes d'une façon très professionnelle grâce à l'accumulation des expériences des dernières années. Elle a organisé une action commune entre différents ministères de l'État pour gérer la prise en charge des victimes des actes terroristes, grâce à la délivrance d'un document de coopération conjointe entre un certain nombre de ministères, émis par le décret ministériel n° 860 / SGDN / PPS, daté du 6 Octobre 2008³²⁸. La France est un pays qui se distingue des autres dans l'activation du rôle des institutions de la société civile, et la sensibilisation de la responsabilité sociale dans toutes les institutions gouvernementales pour améliorer les services d'aide aux victimes. On trouve également un grand nombre d'associations civiles agissant dans ce domaine. Les victimes du

³²⁸ Les ministères pertinents ont été informés du document de coopération conjointe pour la gestion des victimes du terrorisme par le discours de Premier ministre français n° 5358 / SG du 19 décembre 2008. Ce document a organisé les tâches et les devoirs des ministères suivants : ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, ministère des Affaires étrangères, ministère de la Défense, ministère de l'Économie et du Budget et, finalement, le ministère de la Santé. Pour plus d'informations à ce sujet, voir le texte du document dans les annexes 4.

terrorisme et de la guerre reçoivent donc le soutien de la part de ces institutions gouvernementales et associations civiles, qui sont :

1 / Cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre (CABAT)³²⁹

Cette cellule est créée par le chef des forces armées le 1^{er} septembre 1993, après la fin de la guerre du Golfe. Elle travaille sous la direction du gouverneur des forces armées à Paris pour aider les blessés de l'armée française pendant les guerres. En 2010, la responsabilité de cette cellule est renforcée en raison de l'accroissement du nombre de blessés après la guerre en Afghanistan et au Mali.

Objectif principal de la cellule :

L'objectif principal est d'accompagner les blessés et de leur apporter les aides nécessaires ; cette cellule a d'autres objectifs généraux qui sont les suivants :

- Aider et soutenir les blessés de l'armée et leurs familles.
- Aplanir les obstacles qu'ils rencontrent dans la vie quotidienne et délivrer des conseils juridiques et administratifs.
- Fournir des services sociaux pour les personnes blessées physiquement ou psychologiquement afin de faciliter leur retour à une vie normale.
- Assurer un suivi pour chaque blessé selon les étapes suivantes : A- évaluation de la gravité de la blessure et du type d'incidence, B- plan de la thérapie, C- intégration dans la communauté.
- Accompagner la stratégie de chaque membre et, pour cela :
 - A. Installer une atmosphère de confiance, en gardant les blessés près de leurs camarades et en confirmant leur importance malgré le handicap.
 - B. Créer des espaces de loisirs et organiser des visites hebdomadaires à l'hôpital.
 - C. Nommer des gens disponibles qui soient à leur écoute et répondent à toutes leurs questions.

• Procédures de suivi du patient :

³²⁹ Le chercheur a visité la cellule le 4 Avril 2014 et une interview a été réalisée avec le lieutenant-colonel / Thierry Maloux qui a donné une explication détaillée de l'unité et de son travail.

- 1 / Communiquer avec le front pour recueillir des informations préliminaires.
- 2 / Collecter des informations personnelles sur le patient.
- 3 / Appeler l'hôpital et rencontrer le blessé.
- 4 / Transférer les informations à toutes les parties concernées pour pouvoir assurer une aide.

• Statistiques des cas pris en charge par la cellule :

Le nombre de blessés pris en charge par la cellule est à la hausse en fonction des guerres.

Nous trouvons les informations suivantes :

9000 blessés, le nombre a augmenté après la guerre en Afghanistan.

300 cas des problèmes psychologiques.

250 cas d'enfants orphelins.

885 cas de personnes souffrant de graves blessures.

• Financement de la cellule :

La cellule est financée de plusieurs façons : financement public, dons des entreprises et des institutions telles que : Renault, Airbus, Peugeot, Total, donateurs privés.

• Nombre d'employés de la cellule, organisation du travail et moyens de communication avec les bénéficiaires :

Au total, 21 personnes sont employées dans cette cellule. Chacune à la charge d'un nombre moyen de cas pour assurer leur suivi. Parmi ces personnes, il y a un avocat, un assistant social, des spécialistes psychiatriques, etc. Tous offrent leurs services aux bénéficiaires. Chaque cas est intégré dans le système de la cellule pour un suivi continu³³⁰. Les bénéficiaires peuvent communiquer avec l'unité soit par téléphone, soit par e-mail³³¹.

Dans le schéma suivant, est exposée la structure organisationnelle de la cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre.

³³⁰ Dans les annexes 5, un exemple du suivi de l'état d'un blessé, et un exemple du suivi dans un cas de décès.

³³¹ Voir leur web site : <http://www.defense.gouv.fr/blesses>.

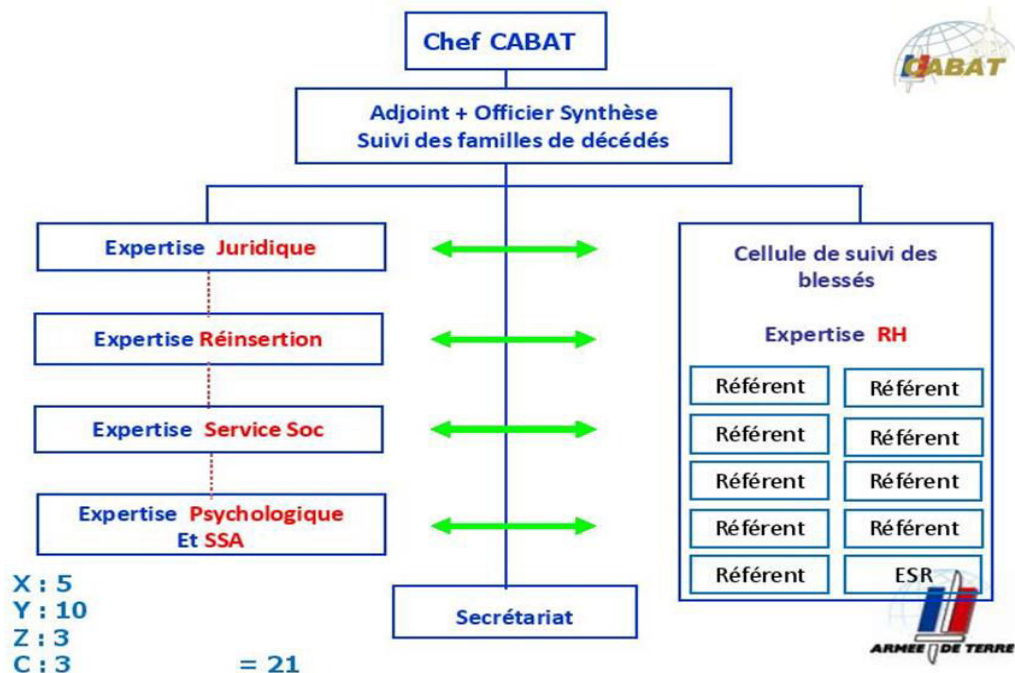


Figure 5 : structure organisationnelle de la cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre, ministère français de la Défense.

2 / Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre (ONAC)³³²

Le premier Office est créé en 1916, au cœur de la Première Guerre mondiale. Il s'appelle alors Office national des mutilés et réformés, est rattaché au ministère du Travail et est chargé de rendre hommage, de reconnaître l'engagement, le sacrifice, la souffrance de ces milliers de soldats qui ont combattu pour la liberté de la France. Mais ce seul office ne suffit plus. En 1917, l'État décide de créer un second office : l'Office des Pupilles de la Nation ; ce dernier prend en charge des milliers d'enfants devenus orphelins au cours des années de guerre. Cet office est placé sous la tutelle du ministère de l'Instruction publique et ses moyens financiers deviennent rapidement très importants étant donné le nombre d'aides à apporter.

Enfin, en 1926, après la Grande Guerre, un troisième office est créé : l'Office du combattant, affecté à la prise en charge des besoins généraux des anciens combattants. Cet Office est destiné à la catégorie des anciens combattants non pensionnés, c'est-à-dire ni blessés, ni mutilés, ni invalides. Ils sont 3 millions environ en 1926. L'office doit notamment gérer toutes les questions d'assistance, d'assurance, de prévoyance sociale, de crédit, de chômage, etc.

³³² Voir le web site de l'office : <http://www.onac-vg.fr/>.

Ces trois organismes fusionnent en 1935 pour devenir l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation. À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, en 1946, l'office prend son appellation actuelle : Office national des anciens combattants et victimes de guerre – ONACVG. Aujourd'hui, c'est un établissement public, sous tutelle du ministère de la Défense. Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, il a été confirmé dans ses missions par le gouvernement et se voit confier des responsabilités supplémentaires à l'égard du monde combattant. Plus de 90 ans après la création du premier Office, l'ONACVG continue donc d'apporter soutien moral et matériel à ses 3 millions de ressortissants et veille à préserver le lien unique et privilégié qu'il entretient avec le monde combattant³³³.

Le travail de l'Office est concentré sur les tâches principales suivantes :

- Gérer les pensions et les allocations dues aux anciens combattants ainsi que les régimes de retraite.
- Fournir une carte d'invalidité.
- Suivre les droits des anciens combattants.
- Reconnaître les contributions des soldats algériens et de leurs veuves.
- Gérer les droits des orphelins des anciens combattants.

Le bureau dispose d'un budget annuel d'environ 19 millions d'euros, pour mener différents types d'actions :

- Fournir une assistance administrative à chaque personne inscrite à l'Office.
- Payer l'aide aux épouses.
- Verser une aide aux étudiants.
- Payer les frais de formation.
- Apporter une aide à ceux qui vivent à l'étranger.

³³³ Les ressortissants de l'ONACVG sont étroitement associés à la gestion de l'établissement public à travers différentes structures paritaires : le conseil d'administration, les conseils départementaux et l'ensemble des commissions spécialisées.

- Le conseil d'administration

Organe délibérant de l'établissement public, chargé de définir la politique générale de l'Office, le conseil d'administration se prononce sur:

- 1 .le budget

- 2 .le compte financier

- 3 .la répartition entre les associations des subventions destinées à l'action sociale en faveur de leurs adhérents, ressortissants de l'ONACVG

- 4 .le placement des capitaux et revenus provenant de libéralités faites à l'ONACVG.

5. Les membres de ce conseil ont été nommés pour 4 ans par arrêté du 27 janvier 2012.

- Faire fonctionner un groupe d'aide financière pour le paiement de prêts sociaux, des allocations et des subventions.

3 / Fonds de Garantie des Actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI)³³⁴

En 1959, les compagnies d'assurance, en France, ont décidé, entre elles, d'exclure le risque de terrorisme de la couverture offerte par les assurances. Puis, en 1983, elles ont modifié leur position, en acceptant de rembourser à l'assuré les dommages matériels survenus à la suite d'explosions ou d'incendies causés par des actes terroristes, après accord entre l'assuré et l'assureur sur une surprime à payer par l'assuré. Ce type d'assurance ne comprend pas la couverture des dommages physiques causés par des actes terroristes, elle ne prend en compte que les dommages matériels. En 1985, certaines sociétés ont accepté l'extension de la garantie pour couvrir les dommages physiques causés par des actes terroristes³³⁵.

La tendance était à indemniser les victimes du terrorisme et à couvrir, par l'assurance, les dommages résultant du terrorisme, l'indemnisation des victimes devait être rapide et sans qu'intervienne, en quoi que ce soit, le budget de l'État. Cependant, en vertu de l'ancienne loi française, les pratiques des compagnies d'assurance exigeaient de nombreuses procédures et une pression plus forte des autorités publiques, parce que la plupart des compagnies n'acceptaient pas de supporter les conséquences et les risques des crimes terroristes. Cela a créé de nombreux conflits entre assureurs et assurés et a entraîné des retards dans l'indemnisation des victimes. L'Assemblée nationale française a proposé, contre le risque terroriste, un système d'assurance qui permet aux individus ayant un contrat d'assurance multirisque de recevoir directement une indemnisation pour les dommages subis à la suite d'un crime terroriste. Ceux qui n'ont pas d'assurance seront dédommagés par un fonds de garantie, financé et administré par les compagnies d'assurance. Cette proposition a été rejetée par la commission des lois du Sénat, compte tenu des problèmes qui peuvent être générés par le différend portant sur la nature du crime : en outre, un tel système peut donner aux compagnies d'assurance une bonne occasion d'augmenter les cotisations de leurs clients, mais il peut aussi dissuader certaines personnes de prendre une assurance multirisque dans la mesure où elles seront dédommagées par le fonds de garantie. C'est pour cela que la Commission mixte des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat a décidé de créer un fonds de garantie alimenté par un prélèvement sur les contrats

³³⁴ Le Web site du Fonds : <http://www.fondsdegarantie.fr/>.

³³⁵ Lectures complémentaires sur ce sujet, voir :

- Lambert- Faivre Y. : *Droit des assurances*. 9^e éd. 1995. Dalloz. p. 266.

- RENAULDON H. (1987) : « L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme », *Les Petites affiches*, N° : 25, 27 janvier. 21.

d'assurance de biens, chargé de l'indemnisation des victimes du terrorisme. Cette proposition a été adoptée à l'article 9-2 de la loi française n° 86³³⁶.

Le 9 septembre 1986, la loi n° 86-1020 a été promulguée ; elle prévoyait la création d'un fonds spécial pour assurer l'indemnisation des victimes d'actes terroristes. Ce fonds est lié à l'État et il concerne les procès des indemnisations de dommages causés par des actes terroristes ; la loi a été mise en application le 1^{er} janvier 1986. Le fonds est composé d'un président et de huit membres. Le président est nommé par décision conjointe des ministres de la Justice et des Finances. Généralement, au moins un conseiller est choisi parmi les membres du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, ou parmi les avocats publics, qu'ils soient en fonction ou retraités. Le conseil d'administration est constitué ainsi : quatre représentants des ministères de l'Économie et des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires sociales ; trois membres spécialisés ou ayant manifesté un intérêt particulier pour les victimes du terrorisme, et un représentant des professionnels spécialisés dans le domaine de l'assurance. Le conseil d'administration de ce fonds est fixé pour une période de trois ans, renouvelable ; il est soumis à la tutelle du ministère des Finances, qui nomme un observateur du gouvernement pour assister aux réunions du fonds et qui est habilité à approuver la mise en œuvre des décisions du fonds ou à s'y opposer. Le fonds se réunit normalement une fois tous les trois mois, sauf s'il y a une nécessité particulière ; les décisions doivent être mises en œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission³³⁷.

Le 23 janvier 1990, les victimes de la guerre ont reçu des indemnisations de ce fonds ; cette mesure est rétroactive au 1^{er} juillet 1982. Cette décision a été dirigée vers l'Association des victimes des anciens combattants. Le document de coopération conjointe entre les ministères, émis par le décret ministériel n° 860 / SGDN / PPS du 6 octobre 2008, prévoit l'organisation du fonds et précise ses fonctions et obligations. Le fonds est financé par le montant des impôts et par une taxe de 3.30 € sur tous les contrats d'assurance. À partir du 1^{er} janvier 2016, la taxe est passée à 4.30 € et le financement provient également des fonds confisqués aux organisations terroristes. Les demandes d'indemnisation sont envoyées au fonds par un courrier recommandé avec toutes les pièces justificatives, les rapports médicaux et les

³³⁶ Lectures complémentaires sur l'indemnisation des victimes par le système de solidarité/ de fonds réservé aux victimes du terrorisme :

- Voir la première section du premier chapitre, où il est fait état d'une répartition de la loi pour indemniser les victimes du terrorisme dans le système français.

- Soliman, Hesham Mohamed Ali, *L'étendue de l'obligation de l'État d'indemniser les victimes de crimes terroristes entre le droit islamique et le droit positif*. P : 318.

³³⁷ Vincent DANG-VU : *L'indemnisation du préjudice corporel*. P : 12-13.

factures. La victime ou le demandeur seront informés de la décision du fonds dans les 15 jours, et le montant de l'indemnité sera payé dans un délai d'un mois à partir de la date de la réception de la demande. Les tableaux suivants présentent le total des réclamations présentées au Fonds et les montants déboursés pour indemniser les victimes du terrorisme durant les années 1994-2011 et 2015-2016 ³³⁸.

2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996	1995	1994
Les dossiers des victimes présentés au Fonds :																	
105	36	170	74	87	135	156	133	89	135	70	68	60	60	124	307	461	37
Déboursés pour indemniser les victimes du terrorisme en millions euros :																	
3	2.7	3.6	4.7	4.3	2.9	2.8	2.6	2.7	3.1	1.3	1.9	2	3.1	3.7	4.4	5.3	1.6

TERRORISME	
1 022 dossiers ouverts en 2015	2 800 dossiers ouverts en 2016 au 31/10
23,4 M€ réglés en 2015	47 M€ réglés en 2016 au 31/10

³³⁸ Robert Cario (2013) : « L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme en droit français », *ACTUALITÉ JURIE PÉNAL (AJ Pénal)*, N°5 mai, pp : 264 - 269. Et aussi : rapport d'activité 2015-2016 fonds de garantie, P : 6, 20.

- Bernhard A. Koch (2006), " INDEMNISER LES VICTIMES DU TERRORISME " Analyse comparative pour le Comité européen de coopération. Juridique (CDCJ). Strasbourg, 27 novembre.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE TERRORISME EN CHIFFRES

Chiffres au 31 octobre 2016*.



* Le FGTI continue de recevoir des dossiers de victimes des attentats du 13 novembre et de Nice et de régler des provisions aux victimes puisqu'elles ont jusqu'à 10 ans après la date des faits pour constituer une demande d'indemnisation.

L'indemnisation des victimes des attentats de Paris du 13 novembre 2015 pourrait atteindre au total 300 millions d'euros, comme l'a annoncé le ministre de la Justice française, Christiane Taubira, au journal *Le Parisien*. L'indemnisation est consacrée au transport et au logement des familles des victimes, elle concerne également les blessés et leurs familles. Les dépenses sont couvertes par le Fonds de garantie pour les victimes d'actes terroristes et des autres crimes³³⁹.

La France a accordé aux enfants qui ont perdu leurs parents dans les événements terroristes de Paris le statut de « Pupille de la Nation », selon la loi du 9 septembre 1986. C'est en 1917 qu'a été instauré ce statut destiné au million d'enfants orphelins de la Grande Guerre ; cette mission de solidarité a été confiée à l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre (ONAC). Il s'agit d'une adoption de ces enfants par la Nation. 33 cas d'adoption ont été enregistrés en 2015. On trouve parmi ceux-ci les enfants de l'attaque terroriste contre le journal *Charlie Hebdo*. Emmanuel Doublet, responsable de la solidarité à l'ONAC, a déclaré,

³³⁹ *Journal Le Parisien*, 17 Déc 2015.

dans un article publié au journal *Le Figaro*, que la prestation consacrée aux « Pupilles de la Nation » varie de 800 000 à un million d'euros par an ; cette prestation varie selon la situation de la famille. Un enfant reçoit une aide pour assurer le quotidien, puis un certain montant à l'âge de dix-huit ans pour qu'il puisse trouver son premier emploi, il a le droit d'avoir un ordinateur et il bénéficie d'une éducation gratuite à l'université, puis d'une aide pour le logement afin qu'il puisse continuer à vivre de manière décente³⁴⁰.

Les victimes du terrorisme communiquent avec le fonds d'indemnisation de façon simple, par voie électronique, sur le site web du fonds. Ils remplissent des formulaires d'information pour toucher l'indemnisation. La demande est traitée par les employeurs sans que le demandeur ait besoin de se déplacer. La figure suivante indique le déroulement des procédures électroniques³⁴¹ :



Figure 6 : Le mode de fonctionnement du fonds de compensation en France.

³⁴⁰ *Journal Le Figaro*, 21 janvier 2015.

³⁴¹ Voir le web site du Fonds : <http://www.fondsdegarantie.fr>. Il y a aussi une explication simplifiée du mécanisme du Fonds pour le traitement des demandes des victimes du terrorisme sur YouTube, voir le lien suivant : https://www.youtube.com/watch?v=E1gNEn2QK_c&feature=youtu.be.

4 / Fondation d'Aide aux Victimes du Terrorisme (FAVT)³⁴²

C'est une fondation française privée et indépendante créée pour aider les victimes du terrorisme. Elle est supervisée par l'État. Son action a débuté après la première réunion du comité exécutif, le 22 octobre 2012. Le plus grand objectif de cette fondation est de fournir une aide financière aux entreprises et associations à travers le financement de projets, et de proposer de nouvelles façons d'aider les victimes françaises des attaques terroristes qui se produisent à l'étranger ainsi que les victimes de toutes les nationalités (dont la nationalité française) des attaques terroristes qui ont eu lieu en France. Voici quels sont les domaines d'activité de cette fondation

Domaines d'activité de la fondation FAVT :

- Fournir un soutien financier lorsque des représentants témoignent de la capacité de mettre en œuvre des projets compatibles avec l'objectif de la Fondation.
- Étudier les projets de lutte contre le terrorisme et fournir une assistance psychologique aux victimes du terrorisme.
- Fournir une assistance juridique aux victimes en vue de la préparation du procès et des audiences.
- Organiser des formations juridiques pour le personnel et les bénévoles travaillant dans des structures qui fournissent une assistance aux victimes de terrorisme, afin d'améliorer l'efficacité et le professionnalisme.
- Trouver des bourses d'études pour aider la recherche (thèses) qui permettra d'améliorer le système de gestion des victimes.
- Faire des études sur les effets psychologiques des attaques sur les victimes.

5 / L'Association française des Victimes du Terrorisme (AfVT)³⁴³

L'association française des victimes du terrorisme a été créée en 2009, c'est une ONG sociale qui vise à fournir une assistance aux victimes du terrorisme et à leurs familles, en France ou à l'étranger, et qui cherche à défendre leurs intérêts, directement ou indirectement, par la fourniture d'une assistance juridique, administrative, financière, médicale, etc. Cette association est administrée par un conseil d'administration de 9 à 12 membres qui sont élus à bulletin secret,

³⁴² Le site web du Fonds : <http://www.favt.fr>

³⁴³ <http://www.afvt.org>

pour un mandat de quatre ans. À la tête de cette association se trouve un bureau composé d'un président qui est choisi parmi les membres permanents, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. La majorité des membres de l'association ont des proches victimes du terrorisme, ou bien ce sont des avocats ou des militants pour la défense des droits des victimes du terrorisme³⁴⁴. Cette association comprend un département psychologique supervisé par un psychologue spécialisé dans les traumatismes et le stress post-traumatique. Il est destiné à fournir une assistance et un soutien aux victimes du terrorisme et à leur famille dans les mois et les années qui suivent l'attaque terroriste. Il vise aussi à engager les victimes dans le service des autres et transformer leur expérience douloureuse à une expérience positive. Les portes de cette association sont ouvertes aux bénévoles qui souhaitent accompagner les victimes et fournir un soutien moral et technique pour répondre aux besoins changeants des victimes.

6 /Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM)³⁴⁵

L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation a été créé le 7 Juin 1986, puis, en Juin 2004, cet institut est devenu la Fédération nationale des associations d'aide aux victimes. Plusieurs ministères contribuent au financement de l'institut et, en premier lieu, le ministère de la Justice. Cette fédération représente plus de cent trente associations d'aide aux victimes en France. Le but de cette union est de promouvoir et de développer soutien et assistance aux victimes, de jouer un rôle d'intermédiaire et de prendre des mesures qui contribuent à améliorer la vie des victimes. Cette institution est administrée par un conseil d'administration et respecte un règlement interne. Outre les membres élus et les bénévoles, elle compte toute une équipe de professionnels qui travaillent avec un salaire journalier.

Les principaux objectifs de l'Institut INAVEM sont les suivants :

- définition des droits des victimes et aide aux victimes.
- coordination et soutien entre les associations compétentes pour s'occuper des affaires des victimes.

³⁴⁴ L'Assemblée a tenu un séminaire intitulé : « *Rencontre avec des Victimes du terrorisme* », le jeudi 27 mars 2014 à Paris, le chercheur a assisté à ce séminaire. Certaines victimes ont présenté leur témoignage, parmi elles : Sébastien Nouvelle, 26 ans et Anaële ABESCAT, 19 ans, qui ont perdu leur parent suite à l'attaque terroriste contre des familles françaises en Arabie Saoudite le 26 Février 2007, sur la route qui mène de Madinah Saleh à Tabuk. Plus d'informations sur le séminaire dans le lien suivant : <http://www.youtube.com/watch?v=35L6jbuG010>.

³⁴⁵ Site Web de l'Institut : <http://www.inavem.org>.

- information et sensibilisation auprès des professionnels et du public pour aider les victimes.

L'Institut a contribué à organiser et faciliter les démarches suivantes :

1. accès aux services pour les victimes dans toutes les régions de la république.
2. communication et coordination entre les associations d'aide aux victimes.
3. encouragement de toutes les initiatives au niveau local pour aider les victimes, assister les associations locales et leur permettre de mener à bien leurs tâches.
4. formation interdisciplinaire pour les responsables des associations de victimes et toute organisation qui fournit des services pour les victimes.
5. développement de la recherche et des études associées à l'objectif de la fédération.
6. propositions de modifications législatives ou réglementaires visant à améliorer les droits des victimes.
7. sensibilisation du public, des autorités et des organisations concernées par les activités de la fédération et mise en place de relations et de partenariats avec tous les secteurs professionnels concernés.
8. représentation des associations locales aux niveaux national, européen et international.
9. promotion de l'action, de la coopération internationale et des échanges dans les domaines de l'action de la fédération.
10. respect et application des conventions nationales, européennes et internationales qui prévoient les droits des victimes.

Il convient de noter que la République française, qu'il s'agisse de son gouvernement ou des organismes publics, est toujours solidaire des victimes de la guerre et des actes terroristes, à travers la participation directe aux événements nationaux ou aux cérémonies commémoratives d'hommage aux victimes. Les familles des soldats victimes de la Seconde Guerre mondiale sont invitées à la cérémonie commémorative annuelle aux Champs-Élysées. Par ailleurs, le 11 janvier 2015 a été organisée, à Paris, une grande marche républicaine à la mémoire des victimes de l'attaque terroriste contre le journal *Charlie Hebdo* et le magasin Hyper Cacher, cérémonie à laquelle ont participé le président de la République, les dirigeants du monde entier ainsi que tous les chefs des associations religieuses de France. D'autres marches similaires ont eu lieu dans la plupart des villes françaises. Le ministère de l'Intérieur a organisé, le 13 janvier 2015, à la préfecture de Paris, une cérémonie commémorative pour les trois policiers qui ont été tués

lors des attaques de janvier 2015 ; au nombre des présents se trouvaient le Président, le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur, les hauts dirigeants et les familles des victimes³⁴⁶.

Le 27 novembre 2011, une cérémonie commémorative a également été organisée pour les victimes des attentats terroristes qui ont eu lieu à Paris au Stade de France et au Bataclan, laissant 130 morts et plus de 350 blessés ; Le président de la République et tous les blessés et la plupart des familles des victimes ont assisté à cette cérémonie organisée au complexe des « Invalides » en l'honneur des victimes des attentats de Paris. Un grand rassemblement et une cérémonie se sont tenus Place de la République le 10 janvier 2016, pour rendre hommage à toutes les personnes qui ont été victimes du terrorisme, en France, en 2015, en présence du Président de la République, qui a inauguré une plaque commémorative au pied d'un « chêne », planté pour l'occasion. Cette cérémonie a été suivie d'un concert en direct animé par Johnny Hallyday.

7 / Fédération Nationale des Victimes d'attentats et D'accidents Collectifs (FENVAC)³⁴⁷:

La Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs a été créée en 1994. La FENVAC est une association de victimes, c'est à dire que tous ses membres ont été victimes eux-mêmes, ou ont eu à déplorer la perte d'un proche. Ses objectifs sont l'entraide entre victimes, la solidarité, la vérité, la justice, la prévention et la mémoire. En cas d'attentat, l'intervention de la FENVAC s'inscrit dans le cadre de l'Instruction interministérielle sur la prise en charge des victimes du terrorisme du 13 avril 2016 et de conventions signées avec le ministère de la Justice et le ministère des affaires étrangères. La FENVAC est là pour aider, accompagner et défendre les victimes dans l'ensemble des démarches, avec une approche pluridisciplinaire qui mobilise des chargées de mission spécialisées dans l'aide aux victimes, des juristes, des psychologues, des assistantes sociales.

Depuis vingt ans, La FENVAC est intervenue sur plus de 120 événements, en France et à l'étranger. Au titre des catastrophes les plus récentes, elle accueille les victimes du crash Rio-Paris, de la tempête Xynthia, du déraillement de Brétigny, du crash du vol Air Algérie, etc. Au titre du terrorisme, La FENVAC est aux côtés des victimes de tous les attentats récents (café Arkana à Marrakech, janvier et novembre 2015, Thalys, Bruxelles) ainsi que des ex-otages.

³⁴⁶ Le chercheur a participé à cette cérémonie, après une invitation du ministère de l'Intérieur français.

³⁴⁷ Voir le web site La Fédération : <http://www.fenvac.org/>.

La FENVAC met à disposition des victimes :

- Une écoute et un soutien moral.
- Une orientation vers le dispositif de prise en charge psychologique le plus adéquat,
- Un accompagnement dans la durée concernant l'ensemble des démarches administratives, juridiques et judiciaires (l'association est partie civile dans les procédures judiciaires),
- Une aide pour l'obtention éventuelle de droits sociaux.

8 / L'association "13 novembre : Fraternité et Vérité"³⁴⁸ :

L'association "13 novembre : Fraternité et Vérité" a été créée le 9 janvier 2016, par des victimes et proches de victimes des attentats survenus le 13 novembre dernier à Paris et à Saint-Denis. L'ensemble des sites touchés (Bataclan, terrasses, stade de France etc.) et des situations (familles endeuillées, familles de blessés, rescapés etc.) étaient représentés lors de la réunion constitutive. Le premier effort de l'association aura été de contacter toutes les victimes et tous les proches de victimes, ainsi que leurs amis, pour leur faire connaître son existence et les inviter à la rejoindre. Le 2 avril 2016, une nouvelle assemblée générale a lieu, permettant d'élire un nouveau conseil d'administration et un nouveau bureau, ce qui permet à toutes les bonnes volontés de pouvoir s'investir. L'Association est à but non lucratif et s'engage à rester indépendante de tout mouvement politique ou religieux. Depuis juillet 2016, cette association est reconnue d'intérêt général à caractère social et philanthropique, de sorte que les dons effectués à son profit ouvrent droit au bénéfice des réductions d'impôts prévues par la loi. Depuis janvier 2017, l'association est agréée par le Ministère de la Justice pour pouvoir se porter partie civile dans l'instruction des attentats du 13/11/15.

9 / La Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes (CIAV)³⁴⁹ :

Depuis le jeudi 14 juillet 2016 minuit, le Premier ministre a activé la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) dans les locaux du centre de crise et de soutien au Quai d'Orsay- Paris. Environ 120 personnes sont mobilisées chaque jour au sein de la CIAV, qui réunit des agents des ministères de la justice, de l'intérieur (identification judiciaire et sécurité civile), de la santé et des affaires étrangères, des représentants du Parquet, des

³⁴⁸ Voir le web site L'association : <http://13onze15.org/>.

³⁴⁹ Voir le web site la cellule : <http://www.gouvernement.fr/guide-victimes/la-cellule-interministerielle-d-aide-aux-victimes-ciav>.

professionnels de la santé (Croix-Rouge et cellule d'urgence médico-psychologique), ainsi que des membres des associations d'aide aux victimes (INAVEM, FENVAC). La CIAV centralise en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, informe et accompagne leurs proches et coordonne l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le Parquet. La CIAV coordonne l'information autre que judiciaire des victimes. Elle assure la diffusion de toute information nécessaire aux victimes et à leurs familles pour la prise en compte de leur situation et leur prise en charge. La CIAV assure le contact avec les familles et les victimes. Un numéro unique est à la disposition de leurs proches, le 01 43 17 56 46. La figure suivante nous montre comment fonctionne la cellule interministérielle d'aide aux victimes :

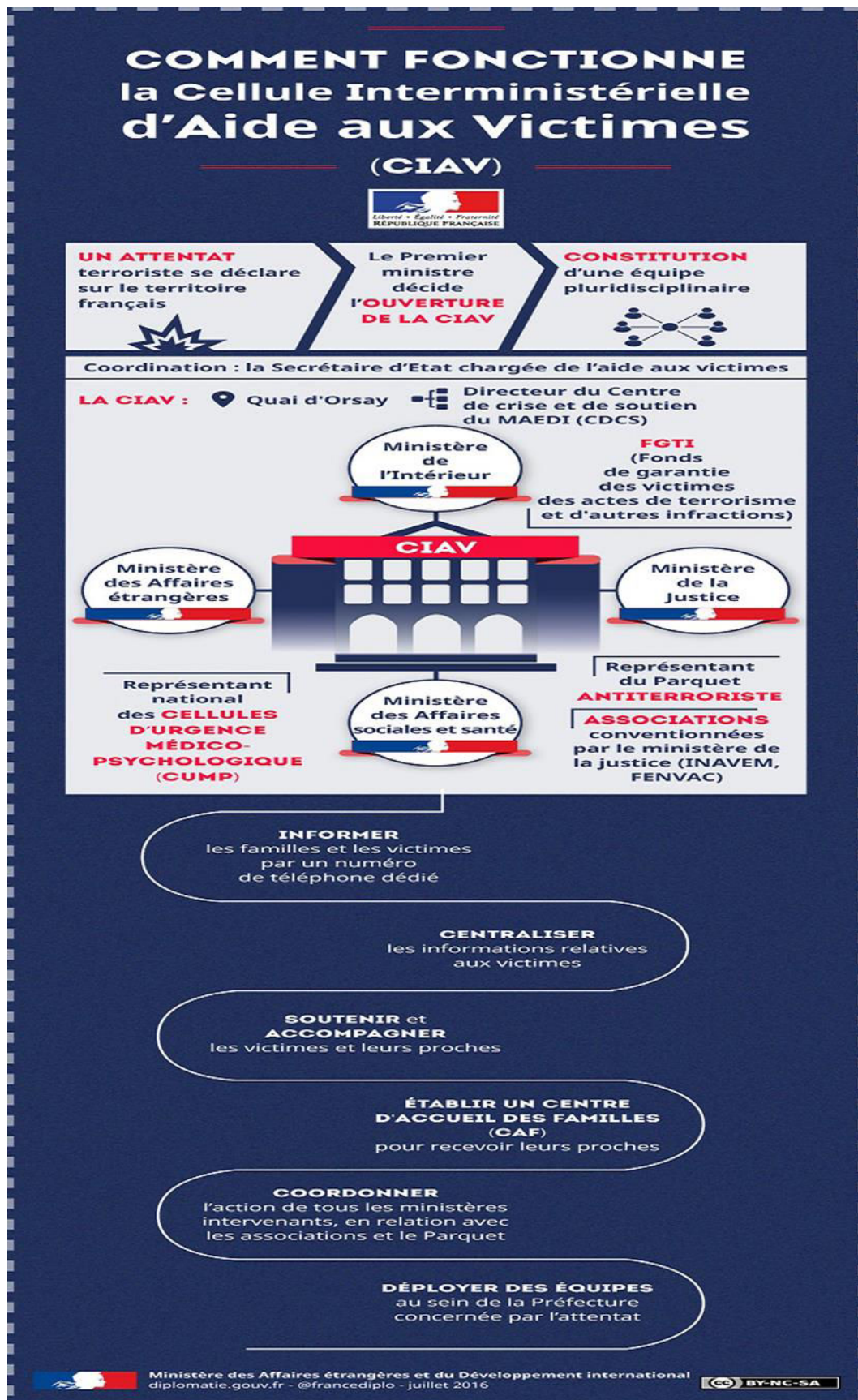


Figure 7 : Le mode de fonctionnement de La Cellule interministérielle d'aide aux victimes en France.

10 / Secrétariat d'État Chargé de l'Aide aux Victimes (SEAV)³⁵⁰ :

La France a connu une année 2015 particulièrement éprouvante, marquée par des attentats terroristes d'une violence et d'une ampleur inédites sur le territoire. Les victimes des attentats de janvier et de novembre 2015, ont été prises en charge par les services de l'État dont l'efficacité et le dévouement ont été reconnus et salués par tous, y compris à l'international. La mobilisation de la société civile et des associations fut exemplaire et mérite d'être saluée. En créant, pour la première fois en France, un secrétariat d'État dédié à l'Aide aux victimes, et placé sous l'autorité du Premier ministre³⁵¹, le Président de la République et le Premier ministre ont voulu montrer l'importance de la pluridisciplinarité de l'Aide aux victimes : aide dans les premières minutes qui suivirent l'événement dramatique pour l'accès à l'information, aide ensuite tout au long de la vie des victimes et de leurs proches qui doivent pouvoir se reconstruire et retrouver les moyens de leur autonomie. La politique d'aide aux victimes doit être globale et plurielle : elle ne peut donc que reposer sur une approche interministérielle. Les besoins des victimes sont très concrets (accompagnement administratif dans l'ensemble des démarches de la vie courante en termes de santé, d'emploi, de logement, et d'indemnisation) mais ils sont également de nature symbolique. Par conséquent, la reconnaissance de la Nation est essentielle. Ce secrétariat d'État à l'Aide aux victimes veille donc à la prise en compte de toutes ces dimensions.

2. Koweït

L'occupation irakienne du Koweït, en 1990, a fait un grand nombre de victimes parmi les citoyens, les soldats et les policiers, et a détruit le pays. L'ancien président, son Altesse Cheikh Jaber Al Ahmed Al Sabah, a porté une grande attention aux sacrifices des victimes. Il a ordonné la création d'un "Office des Martyrs"³⁵² par le décret n° 38 du 19 Juin 1991, office qu'il a placé sous sa tutelle. Cet office est lié directement au Diwan³⁵³ de l'Émir. Un conseil d'administration le supervise, conseil composé d'un président et de dix membres nommés par un décret de l'Émir. Il est entièrement financé par le budget de l'État. 75 employés à temps plein

³⁵⁰ Voir le site web : <http://www.gouvernement.fr/guide-victimes/secretariat-d-etat-charge-de-l-aide-aux-victimes-seav>.

³⁵¹ Voir le Décret no 2016-241 du 3 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes. Journal officiel de la RÉPUBLIQUE, 4 mars 2016.

³⁵² Le site web de l'Office des Martyrs : <http://www.da.gov.kw/ara/martyrsbureau/martyrs-bureau.php>.

³⁵³ Le terme diwan désigne les services administratifs et financiers de l'Émir

et plus de 150 bénévoles travaillent dans cet office. Le Bureau offre ses services à 1216 familles de victimes, y compris 216 familles de non-Koweïtiens qui sont composées de 14 nationalités différentes : indienne, iranienne, syrienne, égyptienne, libanaise, jordanienne, ainsi que de ressortissants de Bahreïn, d'Arabie Saoudite, et de Bédouins. Il faut aussi citer des victimes irakiennes, qui vivaient au Koweït pendant l'invasion et ont lutté contre le régime de Saddam Hussein : la victime est donc, dans ce contexte, toute personne qui donne sa vie pour le Koweït³⁵⁴. La mission de cet office est d'honorer les victimes, de commémorer leur sacrifice dans la défense de la patrie ainsi que de prendre en charge leur famille. Cette prise en charge relève du domaine des assistances sanitaire, assistance au logement, assistance juridique, religieuse, sociale, assistance enfin pour les loisirs³⁵⁵.

3. L'État de l'Algérie

L'Algérie a connu, depuis l'année 1991, des attentats terroristes de grande importance. C'est l'un des pays arabes les plus touchés par ces actes (voir le premier chapitre)³⁵⁶. En Algérie, deux associations ont été créées pour la prise en charge des victimes du terrorisme :

1 / L'Assemblée nationale en faveur des victimes du terrorisme :

Cette association est unique dans les pays arabes. Le nombre de victimes enregistrées par cette association est de plus de cent mille hommes, femmes et enfants. C'est pour cela que cette association a été fondée : elle offre des services aux familles des victimes, qui sont très

³⁵⁴ Le décret Amiri No. (325) publié en 2011, modifiant certaines dispositions du décret n° 38 de 1991 relatif à l'honneur dû aux martyrs, dans l'article IV, définit ainsi le martyr : « Le martyr, dans l'application des dispositions du présent décret, est toute personne qui a perdu la vie pour la défense et la sécurité de la patrie, ou les personnes qui sont mortes à cause de catastrophes naturelles ou dans des accidents publics ; cela comprend les catégories suivantes :

1. Les martyrs des opérations militaires : les soldats et les civils en mission officielle qui perdent la vie à cause des opérations ou des travaux de sécurité intérieure ou extérieure ou pendant la captivité.
2. Les martyrs du devoir : les militaires de l'armée, la police, la Garde nationale ou les pompiers qui ont perdu la vie en raison de l'exercice de leurs fonctions.
3. Les martyrs des catastrophes naturelles ou des accidents publics : tous ceux qui perdent la vie à cause des catastrophes naturelles ou d'incidents classés exceptionnels après une décision du Conseil Général des Ministres ».

³⁵⁵ Lectures complémentaires sur l'expérience de Koweït et le Bureau des Martyrs :

- Presse : entrevue avec le directeur général du Bureau des Martyrs, le professeur Fatima Prince, dans le magazine Koweït en date du 18 février 2012.

- AL Gharib, Abdul Aziz Ali, *La prise en charge des familles des victimes et des invalides du devoir national en Arabie Saoudite* avec un programme d'études de proposition de soutien social. P : 862.

- Le rôle et les réalisations du Bureau des Martyrs du Koweït. Rapport documentaire posté sur YouTube à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=Cs23WriAaag>

³⁵⁶ Lectures complémentaires sur l'indemnisation des victimes par le système de fonds pour l'indemnisation des victimes du terrorisme : voir la troisième section du premier chapitre, où il y a une présentation détaillée de la loi pour indemniser les victimes du terrorisme dans le régime algérien.

nombreuses, puisqu'on en dénombre environ un demi-million. Il existe, dans cette association, 44 bureaux exécutifs, répartis dans tous les états de l'Algérie. L'assemblée a organisé en 2002 une conférence sur le thème : "le terrorisme, un phénomène global transcontinental" conférence à laquelle a participé la Fédération mondiale des associations des victimes du terrorisme.

2 / L'association Djazairouna :

Cette association a été créée le 17 octobre 1996, suite aux violences multiples du terrorisme qui ont touché la région de la Mitidja. L'association Djazairouna a été fondée par les familles, dans le but de défendre les intérêts matériels et moraux des victimes du terrorisme. Le 27 octobre 2014, l'Algérie a accueilli un forum sur les victimes d'actes terroristes, suivi par des experts en matière de sécurité, de psychologie et de droits, experts issus des 45 pays africains. Pendant deux jours, ces experts se sont penchés sur le problème de la protection et de l'amélioration des droits des victimes du terrorisme.

Le programme de cette réunion, organisée par l'Union africaine, comprenait des études et des interventions sur les sujets suivants : « Cadre international pour soutenir les victimes », « Initiatives et entreprises nationales et modèles pour l'aide aux victimes », « Expériences vécues des victimes et de leurs associations : défis et perspectives » et « Rôle des victimes et des associations dans la prévention du terrorisme et de la violence extrémiste ». Les discussions ont porté sur les expériences des pays africains au sujet des victimes du terrorisme, y compris les associations opérant en Algérie pour la défense des droits des victimes et de leurs familles³⁵⁷.

³⁵⁷ Lectures complémentaires sur l'expérience algérienne, voir :

- Al Haj Omri, Hakiki Nor aldin (directeur de Mémoire) ; *Services sociaux appliqués au profit des victimes de la crise sécuritaire. Une étude de terrain à la province de Djelfa*. (Mémoire) ; Université d'Algérie, Collège des sciences humaines et sociales ; 2007. P : 5-64.

- Amoch, Nazir (2011) : « La responsabilité de l'État pour compenser les blessés des actes de violence et de terrorisme », *Revue des sciences humaines*, pp 184-185.

- Khalfi, Abdul Rahman (2011) : « L'étendue de la responsabilité de l'État pour indemniser les victimes d'actes criminels (base et plage) », *Revue de La Charia*, N ° 47 Juillet. P : 341.

- Hamrouch, Ahmed (2002) : « Victimes du terrorisme en Algérie », *Le journal Al Sharq Al Awsat*, No. 8470, 5 Février.

- Presse, entrevue avec le président de l'association Djazairouna (Charifa Khadar), *le journal algérien d'Alfajer*, le 2 Avril 2013.

4. L'Égypte

La République arabe d'Égypte est l'un des pays arabes qui a engrangé le plus grand nombre d'expériences en termes de commémoration de sacrifice des victimes, en raison des longues guerres menées pour la défense de ses intérêts. Les institutions militaires égyptiennes offrent aux victimes et à leurs familles, comme à toutes les personnes blessées et handicapées, tous les services matériels et moraux impliqués par la reconnaissance qui leur est due. Les forces de l'armée égyptienne organisent un festival annuel nommé : « le jour du martyr », le neuvième jour du mois de mars ; c'est à cette date que le général Abdel Moneim Riad, chef d'état-major des forces armées, a été tué pendant la guerre de 1969.

En Égypte existent une association et un fonds de charité fournissant des soins et des services aux victimes et en particulier aux victimes de guerre ; il s'agit de :

1 / l'association des anciens combattants et victimes de guerre :

La guerre de Palestine, en 1948, et le nombre de tués et de blessés dans les rangs de l'armée égyptienne ont été la principale raison de la création de cette association, en avril 1951. Cette association a pour objectif de prendre soin des familles des victimes et des blessés. Le général Mohamed Naguib – ex-président de la République - blessé pendant cette guerre, a été le premier président de cette association.

En 1971, l'association est rattachée au ministère de la Défense, après une réorganisation et l'ouverture d'un siège permanent au Caire, ainsi que de 7 succursales couvrant toutes les provinces. L'association fournit tous les services aux familles des victimes et des invalides, en offrant un système intégré de santé et des services sociaux, des sports et d'autres activités de loisirs.

2 / le Fonds pour la prise en charge des familles des martyrs à Kafr El-Sheikh :

Ce fonds a été créé en janvier 2016 afin de prendre en charge les familles des victimes de la province de Kafr el-Cheikh. Il soutient les familles de toutes les victimes ou des blessés de l'armée ou de la police ainsi que des civils. Il a été fondé avec un budget d'un montant d'un million de livres, grâce à la contribution de la province. Ce fonds comprend un comité et un conseil d'administration présidés par le général Sayyed Nasr, gouverneur de Kafr el-Cheikh.

Ce fonds possède un compte bancaire pour recevoir les dons des hommes d'affaires et des citoyens³⁵⁸.

5. La Jordanie

La bataille de la « dignité » qui a eu lieu en 1968, entre l'armée jordanienne et l'armée israélienne, sur la rive Est du Jourdain, est source de fierté pour beaucoup d'hommes des forces armées jordanienes. Pendant cette bataille, l'armée jordanienne a perdu près de 89 victimes ; puis, suite à des problèmes de sécurité qui ont touché le royaume, deux fonds pour les victimes et deux associations ainsi qu'un bureau de prise en charge des familles des victimes et des blessés ont été créés. Ce sont³⁵⁹ :

1 /Le fonds des martyrs de l'armée jordanienne.

2 /Le fonds des martyrs de la sécurité publique.

3 / L'association des familles de soldats.

4 /L'association « reine Rania » pour la prise en charge des militaires et de leurs familles.

5 / Le bureau réservé aux martyrs et à ceux qui ont des besoins spéciaux dans l'armée.

³⁵⁸ Lectures complémentaires sur l'expérience égyptienne, voir :

- Wikipedia gratuit : Association des anciens combattants et victimes de guerre (Égypte).
- Conférence de presse tenue par l'état-major général de la guerre, Nabil Khamissi, Directeur de l'Association des anciens combattants et des victimes guerre, le 9 Mars 2012, *le journal Al-Ahram*.
- Al Gharib, Abdul Aziz Ali, *La prise en charge des familles des victimes et des invalides du devoir national en Arabie Saoudite*. p. 867-870.
- Une interview télévisée avec le gouverneur de Kafr El-Sheikh, le général Sayyed Nasr, sur *la chaîne Alyoum Al sabih*, le 24 janvier 2016, consultable sur YouTube via le lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=cZ9Ayr8M6yg>.

³⁵⁹ Lectures complémentaires sur l'expérience jordanienne, voir :

- le site web des forces de l'armée jordanienne : <http://jaf.mil.jo/Arabic/Pages/default.aspx>.
- Interview menée par *le journal de Al-Destour*, le 10 Août 2008, avec le général de brigade Mohammed Khalaf AL Rakad, directeur d'orientation morale au commandement général des forces armées jordanienes.
- Presse, interview réalisée par *le journal jordanien Al Arab Al Yawm* le 27/4/2009 avec le Directeur des affaires du personnel, le général Mahassaine AL char'ah, et avec le directeur de l'Office des martyrs et de ceux ayant des besoins spéciaux, le lieutenant-colonel Mahmoud Manaseer.
- Al Gharib, Abdul Aziz Ali, *La prise en charge des familles des victimes et des invalides du service national en Arabie Saoudite*. p. 858-862.

6. Les États-Unis

Les États-Unis bénéficient de lois et de politiques efficaces qui assurent les droits des victimes de crimes et qui leur offrent des services. En outre, il existe des programmes gouvernementaux permettant aux victimes du terrorisme d'obtenir le remboursement des frais liés à la criminalité, tels que les coûts de traitement pour des blessures physiques ou psychologiques, ou les dépenses liées aux funérailles. Il existe aussi des organismes fédéraux qui aident les victimes du terrorisme dans toutes les étapes du processus d'enquête, et qui facilitent l'accès aux services et la participation aux célébrations mémorielles. Le gouvernement des États-Unis travaille avec des centaines d'organisations américaines ou étrangères, pour assurer la protection des victimes du terrorisme et pour leur fournir un soutien approprié. Les efforts de ces organisations ont augmenté après les événements du 11 Septembre 2011. Ces organisations comprennent le gouvernement fédéral, les sociétés civiles et des bureaux d'aide aux victimes comme :

1/ The U.S. Department of Justice, Federal Bureau of Investigation (FBI), Office of Victim Assistance « OVA »³⁶⁰.

2/ The U.S. Department of Justice, Office of Justice for Victims of Overseas Terrorism (OVT)³⁶¹.

3/ Office for Victims of Crime « OVC »³⁶².

7. Le Canada

Le gouvernement du Canada est préoccupé par la protection et le parrainage des victimes de crimes en général et, en particulier, par le sort des victimes du terrorisme. Le ministère de la Justice prend en charge l'aide financière et le soutien aux victimes du terrorisme. Par exemple, il prend en charge l'organisation de cérémonies pour célébrer la « Journée nationale du service », afin d'honorer les victimes du terrorisme et, également, les victimes canadiennes des événements du 11 Septembre 2011, ainsi que les membres des forces armées, les journalistes et les diplomates. En mars 2012, le Canada a approuvé une loi concernant les victimes d'actes de terrorisme : cette loi leur permet de poursuivre et de soumettre aux juges les

³⁶⁰ Voir le site web du bureau : https://www.fbi.gov/stats-services/victim_assistance/overview/.

³⁶¹ Voir le site web du Bureau : <https://www.justice.gov/nsd-ovt>.

³⁶² Voir le site web du Bureau http://www.ovc.gov/help/international_terrorism.html.

auteurs d'actes terroristes, y compris s'ils sont originaires d'États étrangers énumérés dans la loi, en raison de pertes ou de dommages survenus à la suite d'un acte de terrorisme.

Au Canada, il existe des institutions et associations permettant de prendre en charge les victimes du terrorisme. Ce sont:

1/ The policy Centre for Victims of Crime (PCVI)³⁶³.

2/ The Canadian Coalition Against Terror (CCAT)³⁶⁴.

8. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni se préoccupe d'aider les victimes du terrorisme et reconnaît le rôle important joué par les victimes et les réseaux de survivants dans la lutte contre le terrorisme, y compris grâce à leurs témoignages contre les idéologies violentes et extrémistes. Il existe plusieurs ministères-clés qui fournissent un soutien en cas d'urgence aux victimes du terrorisme, tels que le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, le Croissant-Rouge britannique.

9. L'Espagne

Le gouvernement espagnol a parrainé les victimes du terrorisme. Il a établi, pour soutenir les victimes, une unité spécialisée du ministère de l'Intérieur ; d'autres associations civiles soutiennent les victimes du terrorisme, par exemple :

1/ Dirección General de Apoyo a Víctimas del Terrorismo³⁶⁵.

2/ Asociación Víctimas del Terrorismo³⁶⁶.

3/ Asociación IIM Afectados del Terrorismo³⁶⁷.

³⁶³ Voir le site web <http://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/victims-victimes/aboutus-aproposdenous.html>.

³⁶⁴ Voir le site web de cette coalition : <http://www.c-catcanada.org/>.

³⁶⁵ Voir le site web de cette direction : <http://www.interior.gob.es/el-ministerio/funciones-y-estructura/subsecretaria-del-interior/direccion-general-de-apoyo-a-victimas-del-terrorismo>.

³⁶⁶ Voir le site web de l'association : <http://avt.org>.

³⁶⁷ Voir le site web de l'association : <http://www.asociacion11m.org>.

10. L'Allemagne

Le Parlement allemand a approuvé la mise à disposition de moyens financiers pour indemniser les victimes d'attentats terroristes dans le cadre du budget général de l'État. C'est un moyen pour ce dernier de manifester sa solidarité envers ses citoyens, pour les pertes financières dues au terrorisme. En Allemagne, on a également approuvé des lois qui indemnisent les dommages de santé dans les cas de crimes violents, y compris les actes de terrorisme. Cette loi est basée sur l'indemnisation des victimes, en fonction du type et de la gravité de la blessure ou de la maladie, ainsi qu'en fonction des besoins réels de l'individu. En Allemagne existe également le Comité des organisations de soutien aux victimes (Arbeitskreis der Opferhilfe)³⁶⁸. C'est une association fournissant aux victimes divers services professionnels. Ce comité a été créé en octobre 1988. Son objectif principal est de contribuer à la mission sociale de soutien aux droits des victimes, y compris celles du terrorisme.

11. La Russie

Conformément à l'article 52 de la Constitution « exigeant la protection des droits des personnes qui ont subi des dommages causés par les crimes stipulés dans la loi, l'État garantit les droits des victimes pour assurer la justice et assurer les indemnisations des dommages ». Conformément au paragraphe 28 de la stratégie de sécurité générale, approuvé par le Président en novembre 2013, les objectifs opérationnels essentiels des forces de sécurité publique dans leur action face aux actes terroristes, sont les suivants : éviter les blessures autant que possible, avec une priorité donnée à la vie et à la santé humaine ainsi qu'aux biens matériels et financiers ; contribuer aux efforts de secours dans les situations d'urgence, et fournir une assistance, entre autres médicale, pour les travailleurs de la police anti-terroriste ; veiller à la réinsertion sociale et psychologique des victimes ; réduire les effets de l'acte terroriste et son impact psychologique négatif ; restaurer toutes les installations endommagées ou détruites ; fournir une compensation pour tout dommage physique ou moral.

Les articles 18 et 19 de la loi fédérale n° 35-FZ du 6 mars 2006 (Loi anti terroriste) prévoient des mesures de protection juridique et sociale pour les victimes d'actes terroristes. Conformément à l'article 18, l'État verse une indemnité aux personnes et aux organismes touchés par ces actes. Les montants sont assujettis à la décision du gouvernement n° 110 du 15

³⁶⁸ Le site web du Comité : <http://www.opferhilfen.de/>.

février 2014, les sommes versées proviennent de la réserve des allocations du fonds du gouvernement pour les interventions d'urgence et de secours en cas de catastrophes naturelles. L'article 19 de la loi antiterroriste stipule le soutien social aux victimes d'actes terroristes. Ce soutien comprend la réhabilitation psychologique, médicale et professionnelle, une assistance juridique et une aide pour trouver du travail ; il vise la réinsertion sociale des victimes, conformément aux procédures définies dans la décision du gouvernement n° 6 de 12 janvier 2007 intitulée « règles pour la réinsertion sociale des victimes d'actes terroristes et les participants à la lutte contre le terrorisme ». Le gouvernement offre une formation spéciale pour les personnes chargées de fournir une assistance aux victimes du terrorisme³⁶⁹.

12. Organisations internationales

1/ L'ONU³⁷⁰:

La stratégie des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme a précisé les devoirs envers les victimes du terrorisme. Le 8 septembre 2006 les États membres ont adopté, pour lutter contre le terrorisme, une stratégie globale qui se présente sous la forme d'une résolution et d'un plan d'action. C'est la décision n° : A / RES / 60/288. Cette stratégie constitue un instrument mondial unique pour renforcer les efforts déployés aux niveaux national, régional et international afin de lutter contre le terrorisme. Pour la première fois, tous les États membres ont convenu d'une approche stratégique commune pour lutter contre le terrorisme et d'envoyer un message clair. A savoir : le terrorisme est inacceptable sous toutes ses formes et manifestations. L'ONU montre également une grande détermination dans la prise de mesures individuelles et collectives afin de combattre ce phénomène.

Les deux articles de la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme abordent les questions liées aux victimes du terrorisme. Ces deux articles insistent sur le besoin de « renforcer la solidarité internationale en faveur des victimes », et confirment « la nécessité de renforcer les droits des victimes du terrorisme et de leur protection ». Ils traitent « la solidarité avec les victimes du terrorisme et la fourniture d'une assistance aux victimes et à leurs familles ainsi que le besoin de leur faciliter le retour à la vie normale ».

³⁶⁹ Pour plus d'informations voir : <http://www.departments.bucknell.edu/russian/const/ch2.html>.

³⁷⁰ Un portail en ligne pour soutenir les victimes du terrorisme : <http://www.un.org/victimsofterrorism/ar/about>.

La conférence du secrétaire général concernant le soutien aux victimes du terrorisme, tenue en 2008, est une étape pratique pour la reconnaissance des besoins des victimes du terrorisme. L'une des recommandations adoptées a été de créer un réseau de communication et d'information pour les victimes du terrorisme. Sur cette recommandation, a été créé un site dédié sur internet.

Objectifs du portail électronique :

Le portail des Nations Unies pour soutenir les victimes du terrorisme constitue une plate-forme à grande échelle, sans intérêt politique, à fin d'exprimer non seulement la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme, mais aussi de contribuer aux efforts nationaux et internationaux, pour la sensibilisation aux problèmes des victimes. Ce portail constitue aussi un centre de ressources fournissant des informations sur les meilleures méthodes et sur les pratiques pour aider les victimes. Il constitue donc le premier forum international de ce type pour fournir un soutien aux victimes du terrorisme. Les principaux objectifs de cette plateforme sont :

- 1- Servir de centre d'informations concernant les victimes du terrorisme. Ces informations fournies par les gouvernements, les organisations internationales, régionales, la société civile, et les victimes, sont présentées sous la forme d'une prestation souple à utiliser et disponible au public ; elles sont utiles aussi pour les victimes, les acteurs dans les communautés locales et les décideurs politiques au niveau national.
- 2- Exprimer la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme, et accroître la sensibilisation aux efforts déployés aux niveaux national et international afin de soutenir les victimes, et souligner l'importance de la participation des victimes dans les domaines d'activité liés à la lutte contre le terrorisme.
- 3- Contribuer à la réhabilitation des victimes du terrorisme, en échangeant les informations concernant les ressources des victimes et de leurs familles.

L'ONU a organisé quatre séminaires sur les victimes de crimes terroristes au cours des dernières années :

1. Conférence internationale des coordinateurs de la lutte contre le terrorisme, Genève 13 - 14 juin 2013.
2. Séminaire sur les victimes d'actes terroristes, organisé par le Commission de l'Union africaine, Algérie 27 - 28 octobre 2014.

3. Colloque intitulé « Les meilleures pratiques pour soutenir les victimes du terrorisme dans le cadre de la justice pénale », à Doha, 16 avril 2015.

4. Conférence des Nations Unies sur les droits des victimes du terrorisme, New York, 11 février, 2016.

2/ Le Conseil de l'Europe³⁷¹ :

Le soutien et l'aide aux victimes des crimes a toujours été une des priorités de l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine juridique. Les premiers instruments, dans ce domaine, ont été adoptés dans les années 80 avec la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, datée du 24 novembre 1983 (STE 116) et la Recommandation R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation.

L'aide aux victimes du terrorisme est devenue une priorité depuis les actes terroristes perpétrés à New York en 2001, à Beslan (Fédération de Russie) et Madrid en 2004, enfin à Londres en 2005. Au sein du Conseil de l'Europe, les travaux dans ce domaine ont été confiés au Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) qui s'est notamment consacré à l'élaboration d'instruments juridiques pour lutter contre le terrorisme.

De plus, lors de leurs conférences, en 2003 et 2005, les ministres européens de la Justice ont invité le Comité des Ministres à adopter, si nécessaire, de nouvelles règles concernant notamment l'amélioration de la protection et de l'aide ainsi que le dédommagement pour les victimes d'actes terroristes et leurs familles. Cette décision a été aussi prise à la lumière de la Déclaration de Madrid, adoptée au premier congrès international des Victimes du Terrorisme (Madrid, 26-27 janvier 2004), qui appelle, entre autres, le Conseil de l'Europe à mentionner les intérêts des victimes du terrorisme.

Fruit du travail du CODEXTER, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE n 196), ouverte à la signature en mai 2005 et entrée en vigueur en 2007, contient une disposition portant spécifiquement sur la protection, l'indemnisation et l'aide aux victimes du terrorisme.

En 2005, le Comité des Ministres, à la 917^e réunion des délégués des ministres, a adopté les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des victimes d'actes terroristes. Ces nouveaux standards s'ajoutent aux lignes directrices sur les droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres en

³⁷¹ Pour plus d'informations voir : http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/victims_FR.asp.

2002. La Recommandation Rec (2006) 8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions - mettant à jour les dispositions de la Recommandation R (87) 21 - contient également des références spécifiques aux victimes du terrorisme.

TROISIÈME PARTIE :

L'enquête auprès des familles et ses résultats

Chapitre I

Remarques préliminaires

Chapitre II

L'enquête par questionnaire et ses résultats

Chapitre III

L'enquête qualitative et ses résultats

Chapitre I : Remarques préliminaires

1. Introduction et méthodologie

L'étude de terrain a été réalisée en utilisant deux outils de recueil d'information différents : un questionnaire et des entretiens. Le questionnaire a été mis au point puis présenté au professeur supervisant l'étude³⁷², puis à un groupe d'experts et de chercheurs dans le domaine de l'étude. Ensuite, en coordination avec la direction des affaires des martyrs et des blessés du ministère de l'Intérieur, un échantillon aléatoire de familles de victimes a été sélectionné puis le questionnaire leur a été distribué. De plus, lors d'une mission sur le terrain nous avons rencontré les familles victimes du terrorisme afin de recueillir leurs témoignages. Ce travail s'est concentré sur deux régions, AL RIADH et AL QASSIM ; l'étude a été réalisée auprès de 4 familles dans chacune de ces deux régions. Dans les questionnaires, les points suivants, considérés comme essentiels pour l'étude, ont été développés :

- 1) Évaluation du niveau d'organisation et de prise en charge sociale et psychologique des familles des victimes.
- 2) Mesure du niveau de satisfaction des familles des victimes à propos de l'aide sociale fournie par l'État.
- 3) Étude des effets psychologiques de la prise en charge sociale.
- 4) Analyse et suivi de l'intégration des fils des soldats (victimes du terrorisme) au sein de la société (école, quartier, famille) suite à la perte de leur père.
- 5) Identification des obstacles que peuvent rencontrer les familles des victimes (obstacle financier, éducatif, sanitaire, social...).
- 6) Evaluation des mesures et procédures de réhabilitation de la victime dans la société.
- 7) Identification de la structure organisationnelle de l'aide (référence médicale, juridique, psychologique, sociale, politique).

L'étude visait à répondre aux questions suivantes :

³⁷² Pour l'identification de l'étude dans sa version initiale, puis dans sa version finale, ainsi que la liste des experts juges du questionnaire, voir les annexes 1.

1. Quelles sont les législations édictées par le Royaume d'Arabie saoudite pour répondre aux besoins des familles victimes du terrorisme ?
2. Quels sont les programmes d'aide psychologique et sociale pour les familles victimes du terrorisme ?
3. Quel est le rôle des liens sociaux, dans le Royaume d'Arabie saoudite, dans l'amélioration du bien-être des familles des victimes du terrorisme ?
4. Quels sont les effets des programmes de soins psychologiques et sociaux sur les familles et quel est le niveau de satisfaction de celles-ci à propos de ces programmes ?

2. Approche méthodologique

Dans la mesure où cette étude visait à identifier les efforts du ministère de l'Intérieur du Royaume d'Arabie saoudite dans la prise en charge psychologique et sociale des familles des soldats victimes du terrorisme, elle a suivi la méthode descriptive qui se base, comme la définit OBEIDAT (2000), « à étudier la réalité ou le phénomène comme il est dans la réalité, et à s'intéresser à une description précise, en s'exprimant qualitativement ou quantitativement, car l'expression qualitative nous décrit le phénomène et clarifie ses caractéristiques, tandis que l'expression quantitative nous présente une description numérique qui éclaire la valeur de ce phénomène, sa taille et le met en relation avec d'autres phénomènes.³⁷³

L'étude a également procédé à la sélection minutieuse d'une des méthodes descriptives (méthode de description analytique) « qui ne se limite pas à collecter les informations et décrire la réalité d'une façon qualitative, ou à expliquer le phénomène et ses caractères d'une façon quantitative, mais vise à analyser les données et étudie la relation entre ces différentes dimensions afin d'interpréter ce phénomène et de tirer les conclusions pour développer la réalité». ³⁷⁴

Les données ont été recueillies par deux moyens (**questionnaire et entretiens**), et les informations ont par conséquent été analysées avec ces deux méthodes :

1. Une méthodologie de recherche quantitative, par l'utilisation du questionnaire.

³⁷³ OBEIDAT Zoukant et al. (2000) : *La recherche scientifique, ses concepts, outils et méthodes*, Amman, Dar Al-fikr édition et impression. P : 247.

³⁷⁴ *Ibid.* p.248

2. Une méthodologie de recherche qualitative, au moyen d'entretiens.

Ensuite nous avons utilisé une méthode mixte basée sur le croisement des données quantitatives avec les données qualitatives afin d'aboutir à une connaissance optimale du phénomène observé.³⁷⁵

³⁷⁵ Méthodologie de la recherche quantitative : recherche qui implique la collecte de données par des outils de mesure quantitative en cours d'élaboration où la sincérité et la stabilité sont assurées, qui est appliquée sur un échantillon d'individus représentant la communauté d'origine et qui traite ensuite les données quantitatives des méthodes statistiques, ce qui aboutit à des résultats qui peuvent être généralisés sur la collectivité d'origine.

Méthodologie de la recherche qualitative /spécifique : c'est n'importe quel type de recherche, qui aboutit aux résultats statistiques et cherche à identifier, comprendre et appliquer sur des postes similaires, pour retirer, à partir de cette analyse qualitative, une sorte de connaissance différente de celle de la recherche quantitative.

Méthodologie de recherches mixtes : une façon de recueillir, d'analyser et de mixer les données quantitatives et les données qualitatives dans une seule étude, pour comprendre un problème de la recherche, afin de parvenir à des conclusions définitives dépendant de la méthodologie des études quantitatives et qualitatives.

Voir : Alam, Raja (2010). *Méthodes de recherche en psychologie*, 5e édition, Le Caire : Maison d'édition universitaire. P. 109.

Chapitre II : L'enquête par questionnaire et ses résultats

1. Introduction :

Ce chapitre traite de la méthodologie de l'étude et de la façon dont la sélection des échantillons d'étude, qui représentent la population d'origine a été réalisée, tout en donnant une description suffisante des personnes interrogées. Ce chapitre a abordé également la façon dont a été construit et créé l'outil d'étude, c'est-à-dire le questionnaire ; il précise les étapes qui ont été respectées pour examiner la validité de son utilisation en termes de sincérité et de stabilité, la façon dont il a été appliqué sur le terrain ainsi que la méthode de collecte des données. On présente, ensuite, les méthodes statistiques utilisées dans le traitement et l'analyse des données.

2. Méthodologie :

2.1 La construction de l'outil d'étude :

Le questionnaire se compose de deux parties. La première partie porte sur les variations indépendantes de l'étude, qui comprend des variables liées aux caractéristiques personnelle, sociale, d'éducation et professionnelle des personnes représentées dans l'étude (sexe - âge - éducation - niveau social - niveau scolaire - système d'éducation - emploi - relation avec la victime - logement).

La deuxième partie du questionnaire s'organise selon trois axes :

- Le Premier axe :
Programmes et services sociaux fournis par l'État, représenté par le ministère de l'Intérieur via la direction des affaires des martyrs et des blessés. Ce thème est abordé par 24 questions.
- Le deuxième axe :
Thème : effets psychologiques et sociaux des soins et services fournis par le ministère de l'Intérieur aux familles des victimes du terrorisme. Ce point est abordé par 19 questions.
- Le troisième axe :
Mesurer le niveau des services sociaux fournis par l'État aux familles des victimes du terrorisme. 23 questions sont utilisées dans cette perspective.

À chaque question entrant dans le premier axe, une seule réponse est possible (oui-non-autre), puis on calcule la répétition et le pourcentage pour chaque item. En revanche, dans le deuxième et le troisième axe thématiques, les personnes interrogées doivent se positionner face à deux listes contenant ces expressions : « absolument d'accord - d'accord – neutre - en désaccord - absolument en désaccord ». Pour étudier les résultats obtenus, ces cinq expressions ont été évaluées par des points séquentiels de 1 à 5 comme suit :

Absolument d'accord (5 points), accord (4 points), neutre (3 points), en désaccord (2 points), absolument en désaccord (1 point).

On a adopté, dans la mise en place de ces axes thématiques, la technique du questionnaire fermé³⁷⁶ qui détermine les réponses possibles pour chaque question. Le questionnaire a été ensuite soumis aux normes de validité et de fiabilité.

2.2 Validité de l'outil d'étude :

Pour s'assurer de la validité de l'outil d'étude, on a effectué les tests suivants :

1. Test de pertinence :

Afin de connaître la pertinence de l'outil d'étude en relation avec les objectifs visés dans cette recherche, on a présenté le questionnaire, dans sa forme initiale, au professeur dirigeant cette étude, afin de recueillir ses conseils. Ensuite, une fois ce questionnaire approuvé du côté académique, il a été présenté à un groupe de spécialistes du ministère de l'Intérieur saoudien, travaillant à la direction des affaires des martyrs et des blessés³⁷⁷, ainsi qu'aux instances

³⁷⁶ C'est-à-dire que les réponses sont pré-formulairées.

³⁷⁷ Le chercheur a rencontré les fonctionnaires de la direction des affaires des martyrs et des blessés, pour la deuxième fois, en 5 avril 2015. Au cours de cette visite, nous avons discuté et apporté des modifications au questionnaire qu'ils avaient reçu par mail un mois auparavant. Ce même jour, les fonctionnaires travaillaient sur les démarches concernant deux victimes : le soldat / Abdul Rahman bin Marei Al-Qahtani et le caporal / Mohammed bin Hamoud al-Harbi, deux gardes-frontières saoudiens qui ont été tués lors d'affrontements avec des rebelles à la frontière saoudo-yéménite, au sud du royaume. Nous avons vu le travail qui avait été effectué pour le déplacement des corps, les cérémonies de prières, l'enterrement et les visites des responsables pour présenter les condoléances aux familles des victimes. Il y avait aussi eu une dizaine de blessés au cours de l'affrontement, certains ont été transférés à Riyad par des avions d'évacuation médicale. Les fonctionnaires de la direction m'ont informé de tous les détails de ces démarches et d'une manière directe. Pour plus d'informations, consulter les liens :

<http://www.alriyadh.com/1036308>

<http://www.alriyadh.com/1036786>.

académiques travaillant dans le domaine social, en Arabie saoudite, afin de recueillir leurs points de vue sur la clarté de la formulation de chacune des expressions du questionnaire et de leur demander de corriger et améliorer ce qui pouvait l'être. L'objectif était aussi, au vu des conseils et des suggestions, d'ajouter ou de supprimer certaines formules. Le chercheur a effectué les modifications convenues et a modifié le libellé de certaines questions dont la reformulation était nécessaire pour gagner en clarté et en lisibilité. Le questionnaire a donc été modifié en fonction des observations de ces différents arbitres et regards extérieurs. Lorsque le questionnaire a atteint sa forme finale, sa passation a pu être mise en œuvre.³⁷⁸

2. Test de sincérité structural

On a utilisé ce test sur une sélection aléatoire représentant l'ensemble de la communauté d'étude, afin de déterminer l'étendue de l'homogénéité interne de cette méthodologie, en calculant le degré de corrélation PERSON entre chaque question et le thème auquel elle appartient, ainsi que cela apparaîtrait dans les tableaux suivants :

³⁷⁸ Pour : consulter le questionnaire dans sa version initiale puis dans sa version finale, ainsi que les listes des experts arbitres, voir les annexes 1.

Tableau (1)

Coefficient de corrélation de PERSON pour les questions de l'axe : « Les effets psychologiques et sociaux des soins et services fournis par le ministère de l'Intérieur aux familles des victimes du terrorisme » : score total du thème :

Numéro de l'expression	Coefficient de corrélation en Dimension	Numéro d'expression	Coefficient de corrélation en Dimension
1	**0.444	11	**0.672
2	**0.554	12	**0.726
3	**0.505	13	**0.584
4	**0.737	14	**0.492
5	**0.480	15	**0.642
6	**0.548	16	**0.766
7	**0.479	17	**0.533
8	**0.483	18	**0.433
9	**0.605	19	**0.542
10	**0.611		

Note ** l'indication du niveau de 0,01 ou moins

Tableau (2)

Coefficient de corrélation de PERSON pour les questions de l'axe :« mesurer le niveau des services sociaux fournis par l'État aux familles des victimes du terrorisme » score total du thème :

Numéro de l'expression	Coefficient de corrélation en Dimension	Numéro d'expression	Coefficient de corrélation en Dimension
1	**0.566	13	*0.423
2	**0.647	14	*0.331
3	**0.657	15	**0.865
4	*0.381	16	**0.563
5	**0.798	17	**0.830
6	*0.408	18	**0.669
7	*0.418	19	**0.543
8	**0.517	20	**0.511
9	*0.386	21	**0.645
10	**0.838	22	*0.375
11	*0.345	23	*0.420
12	*0.342		

Note ** l'indication du niveau de 0,01 ou moins

Note * l'indication du niveau de 0,05 ou moins

2.3 Fiabilité de l'outil de l'étude :

On s'est assuré de la fiabilité de cette méthodologie en calculant le coefficient de stabilité (*Cronbach's Alpha*) (α), selon les données recueillies d'après les échantillons de l'étude ; le tableau (3) montre les coefficients de stabilité de cet outil d'étude.

Tableau (3)

Le coefficient alpha de Cronbach pour mesurer la fiabilité de l'outil d'étude

Thèmes du questionnaire	Nombre d'expression	Stabilité de dimension
Les effets psychologiques et sociaux des soins et services fournis par le ministère de l'Intérieur aux familles des victimes du terrorisme	19	0.861
Mesurer le niveau des services sociaux fournis par l'État aux familles des victimes du terrorisme	23	0.858
La stabilité générale	42	0.923

Dans le tableau ci-dessus, on constate que le coefficient α de Cronbach du thème « Les effets psycho-sociaux des soins et services proposés par le ministère de l'Intérieur aux familles des victimes du terrorisme » est égal à **0.861** tandis que le coefficient α de Cronbach du thème « Le niveau des services et soins sociaux, fournis par l'État aux familles des victimes du terrorisme » est égal à **0.8** tandis que le coefficient de stabilité générale de performance est de **0.923**, ce qui indique la stabilité des deux thèmes et leur validité d'application sur le terrain.

3. Procédure d'application de la méthodologie :

Après s'être assuré ainsi de la validité et de la fiabilité du questionnaire, ce dernier a été distribué aux enquêtés par la direction des affaires des martyrs et des blessés. Nous avons donc constitué un échantillon aléatoire de familles de victimes du terrorisme, dans les différentes régions du royaume. Les questionnaires ont été distribués puis ramassés après un délai convenu. On a distribué 50 exemplaires du questionnaire³⁷⁹ auprès des 50 familles choisies. Après le retour de ces questionnaires, 33 seulement ont été exploités. Les données ont donc été saisies

³⁷⁹. Une visite a été effectuée par le chercheur la direction des affaires des martyrs et des blessés du ministère de l'Intérieur, le lundi 6 juillet 2015 et pour la troisième fois dont elle a été la collecte les questionnaires étude.

et traitées statistiquement. (Les autres ne pouvaient être exploités pour les raisons suivantes : incomplétude, illisibilité etc....)

4. Traitement statistique des données :

Le logiciel de traitement statistique pour les sciences sociales (Statistique Package for Social Sciences), SPSS a été utilisé, après avoir codé et introduit les données dans l'ordinateur et après avoir fait le test de fiabilité et de sincérité en recherchant les coefficients suivants person et Alpha Cronbach comme indiqué plus haut :

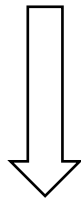
Les méthodes statistiques suivantes sont utilisées :

- a. Fréquences et pourcentage : ils permettent d'identifier les caractéristiques personnelles et fonctionnelles des membres de l'échantillon de l'étude et de désigner les réponses vis-à-vis des principaux thèmes inclus dans la méthodologie.
- b. La moyenne : « Mean » permet de connaître la hausse ou la baisse dans les réponses des familles, sur les principaux thèmes : cela est utile pour ordonner les dimensions selon la plus haute moyenne arithmétique et selon le degré d'approbation.
- c. Déviation normale / écart type : "Standard Deviation". Ceci permet de connaître la valeur de déviation de chaque réponse sur les différentes questions de l'étude, et sur les différents thèmes, de la moyenne arithmétique. On remarque que la déviation normale / écart type dévoile la dispersion des réponses des familles à chaque variante de l'étude. Dès que la valeur s'approche du zéro, les réponses seront plus stables et la mesure de dispersion diminuera ; cela nous aide à ranger la moyenne en cas d'équivalence, de sorte que la moyenne la plus basse des valeurs de la déviation normative est la meilleure en classement.

5. Exposer et analyser les données de l'enquête et discuter les résultats :

Pour faciliter l'interprétation des résultats, le chercheur a utilisé une méthode pour déterminer le niveau des réponses sur les différents thèmes du questionnaire, en valorisant chaque réponse par un chiffre de 1 à 5 comme suit : absolument d'accord = 5, d'accord = 4, neutre = 3, en désaccord = 2, absolument en désaccord = 1.

Longueur de la catégorie = (valeur la plus élevée – valeur la plus basse) ÷ nombre de rechange de l’outil.



$$(5 - 1) \div 5 = 0.80$$

Pour atteindre la classification décrite ci-dessous.

Description	Valeur des moyennes
Absolument d'accord	5- 4.21
D'accord	4.20-3.41
Neutre	3.40-2.61
En désaccord	2.60-1.81
Absolument en désaccord	1.8-1.00

5.1 Résultats liés à la description sociologique de l'échantillon de l'étude :

Cette étude est basée sur un certain nombre de variables indépendantes relatives aux caractéristiques de la vie personnelle, sociale, scolaire et professionnelle des personnes représentées dans l'étude (sexe - âge - état social - niveau scolaire - éducation - emploi - liens de parenté avec la victime - logement). En vue de ces variations, on peut déterminer ainsi les caractéristiques des personnes prises en compte par cette étude :

Tableau (4)

Répartition des personnes interrogées par sexe

Le sexe	La répartition	Le pourcentage
Hommes	21	63.6%
Femmes	12	36.4%
Total	33	100%

Nous notons, d'après le tableau ci-dessus, que les hommes, au nombre de 21, représentent 63.6% des personnes interrogées dans cette étude, tandis que les femmes, au nombre de 12, représentent 36.4% des personnes interrogées.

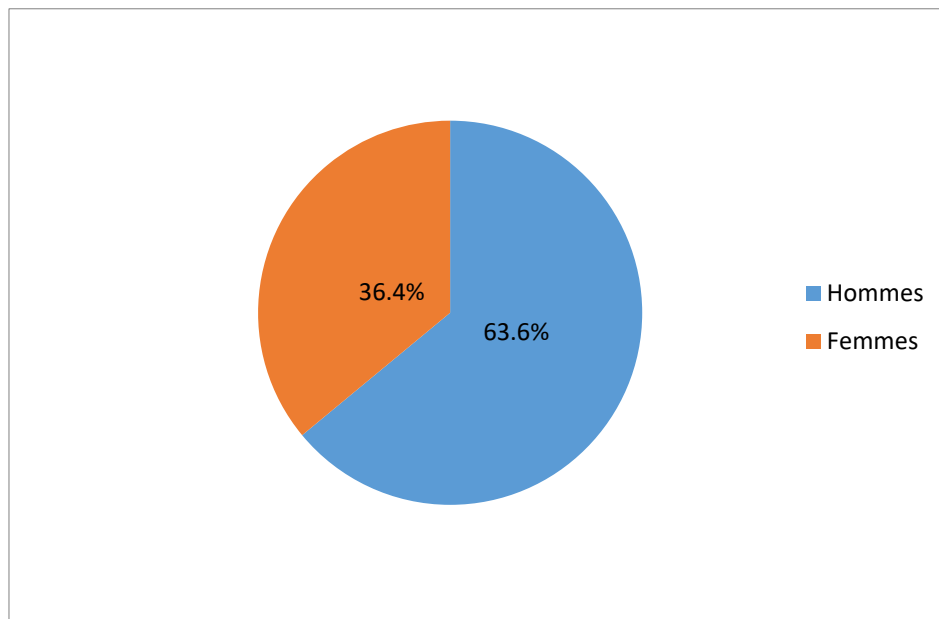


Tableau (5)

Répartition des personnes interrogées par catégorie d'âge

Âge	Répartition	Pourcentage
De 15 à 20 ans	3	9.1%
De 21 à 25 ans	8	24.2%
De 26 à 30 ans	7	21.2%
De 31 à 35 ans	5	15.2%
De 36 à 41 ans	6	18.2%
Plus de 41 ans	4	12.1%
Total	33	100%

Nous notons, d'après le tableau ci-dessus, que trois des personnes interrogées sont dans la catégorie d'âge des 15-20 ans et qu'elles représentent 9.1 % des personnes interrogées. Cependant, huit personnes interrogées sont dans la catégorie d'âge des 21-25 ans et elles représentent 24.2 % des personnes interrogées. Sept personnes sont dans la catégorie d'âge des 26-30 ans et elles représentent 21.2 % des personnes interrogées. On retrouve cinq personnes dans la catégorie d'âge des 31-35 ans et elles représentent 15.2 % des personnes interrogées. Six personnes sont dans la catégorie d'âge des 36-40 ans et elles représentent 18.2 % des personnes interrogées. Enfin, quatre personnes se situent dans la catégorie d'âge des plus de 41 ans et elles représentent 12.1 % des personnes interrogées.

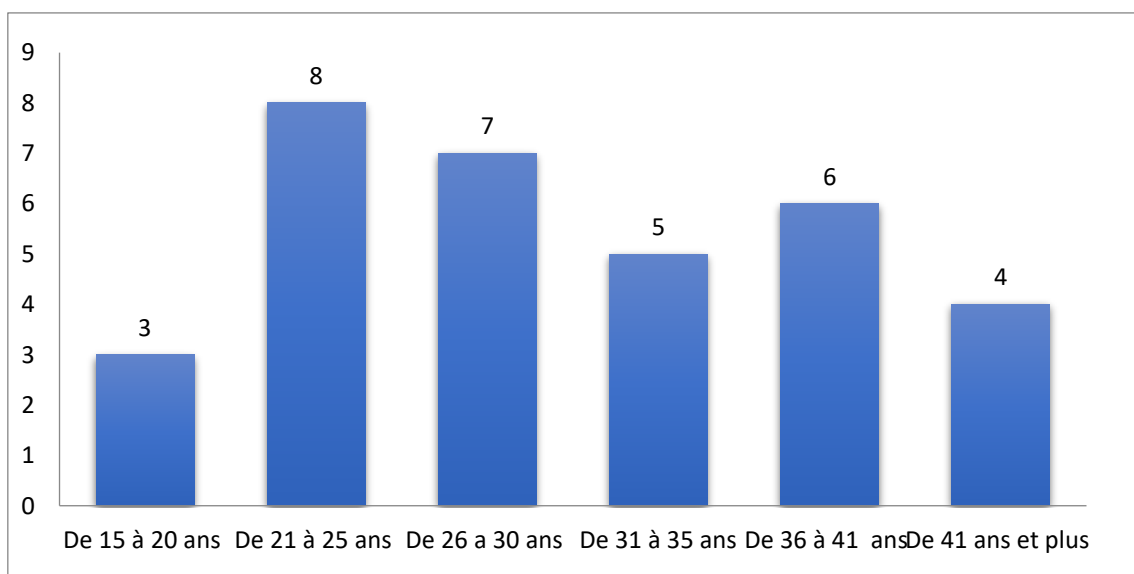


Tableau (6)

Répartition des personnes interrogées en fonction de l'état civil

État civil	Répartition	Pourcentage
Célibataire	9	27.3%
Marié	17	51.5%
Divorcé	2	6.1%
Veuf	5	15.2%
Total	33	100%

Nous notons, d'après le tableau ci-dessus, que neuf des personnes interrogées ne sont pas mariées et représentent 27.3 %, que dix-sept sont mariées et représentent 51.5 %, que deux sont divorcées et représentent 6.1 %, tandis que cinq sont veuves et représentent 15.2 %.

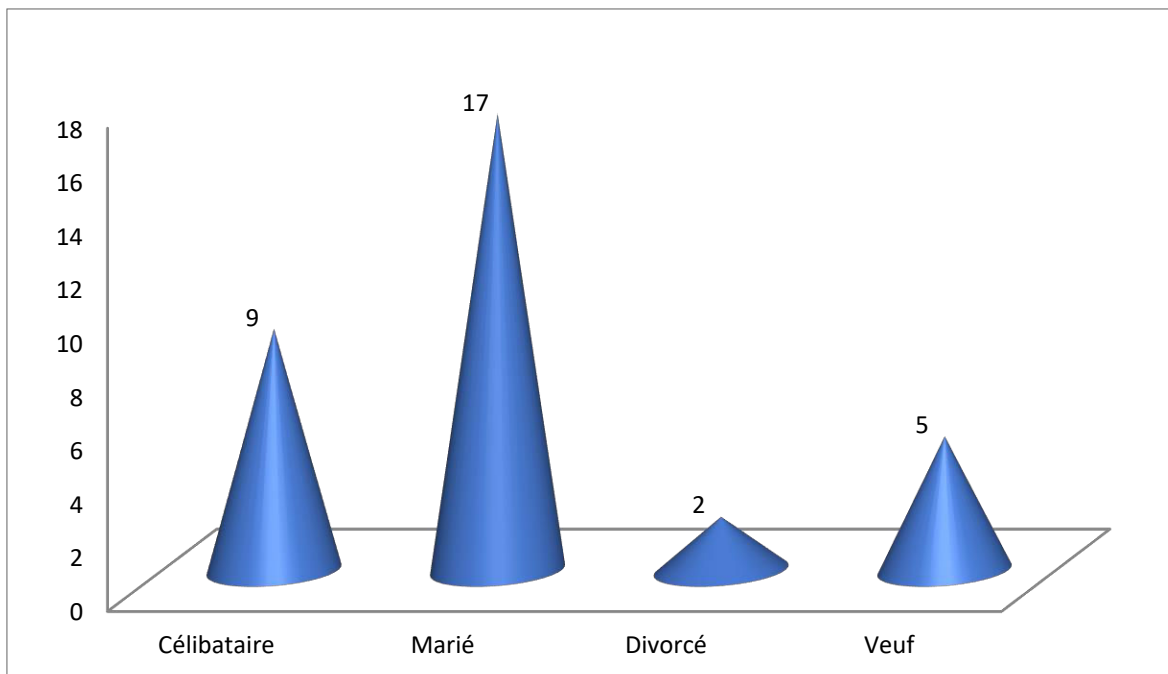


Tableau (7)

Répartition des personnes interrogées en fonction du nombre d'enfants

Nombre d'enfants	Répartition	Pourcentage
Pas d'enfant	20	57.6%
1 enfant	1	3%
2 enfants	3	9.1%
3 enfants	2	6.1%
4 enfants	1	3%
5 enfants	2	6.1%
6 enfants	2	6.1%
7 enfants	2	6.1%
8 enfants	1	3%
Total	33	100%

On remarque, dans le tableau ci-dessus, que vingt personnes n'ont pas d'enfant et qu'elles représentent 57.6 % des personnes interrogées. Cependant, les personnes qui ont un seul enfant sont minoritaires ; elles représentent 3 % des personnes interrogées. Les familles qui ont entre 2 et 7 enfants représentent, quant à elles, 6.1 % et 9.1 % des personnes interrogées.

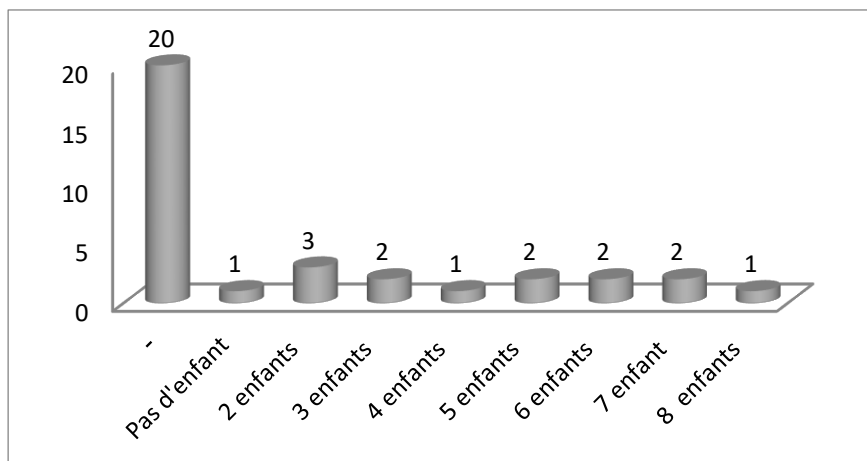


Tableau (8)

Répartition des personnes en fonction de leur niveau d'éducation

Niveau d'études	Répartition	Pourcentage
Primaire	3	9.1%
Moyenne	5	15.2%
Secondaire	15	45.5%
Baccalauréat	0	0%
Licence	8	24.2%
Maîtrise	2	6.1%
Doctorat	0	0%
Total	33	100%

Nous notons, d'après ce tableau ci-dessus, que trois personnes ont fait des études primaires et qu'elles représentent 9.1 % des personnes interrogées. Cinq personnes ont un niveau d'éducation moyen, elles représentent 15.2 % des personnes interrogées. Quinze personnes ont fait des études secondaires, elles représentent 45.5% des personnes interrogées. Huit personnes sont titulaires d'une licence et elles représentent 24.2% des personnes interrogées. Enfin, deux personnes sont titulaires d'une maîtrise et elles représentent 6.1 % des personnes interrogées. Aucune n'est titulaire d'un doctorat.

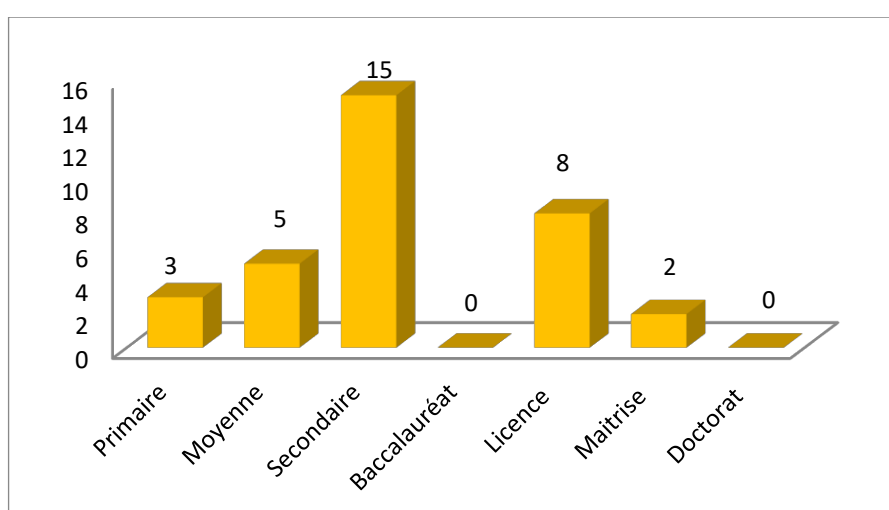


Tableau (9)

Répartition des répondants par la variable système d'éducation

Système d'éducation	Répétition	Pourcentage
Écoles publiques	26	78.8%
Écoles privées	5	15.2%
Bourses d'études	1	3.0%
Autres	1	3.0%
Total	33	100%

Nous notons, d'après le tableau ci-dessus, que vingt-six personnes ont étudié dans des écoles publiques et qu'elles représentent 78.8 % des personnes interrogées. Cinq ont étudié dans des écoles privées, et elles représentent 15.2 % des personnes interrogées. Une seule personne a reçu une bourse d'études et elle représente 3% des personnes interrogées, et une autre personne a reçu un autre mode d'éducation et elle représente également 3 % des personnes interrogées.

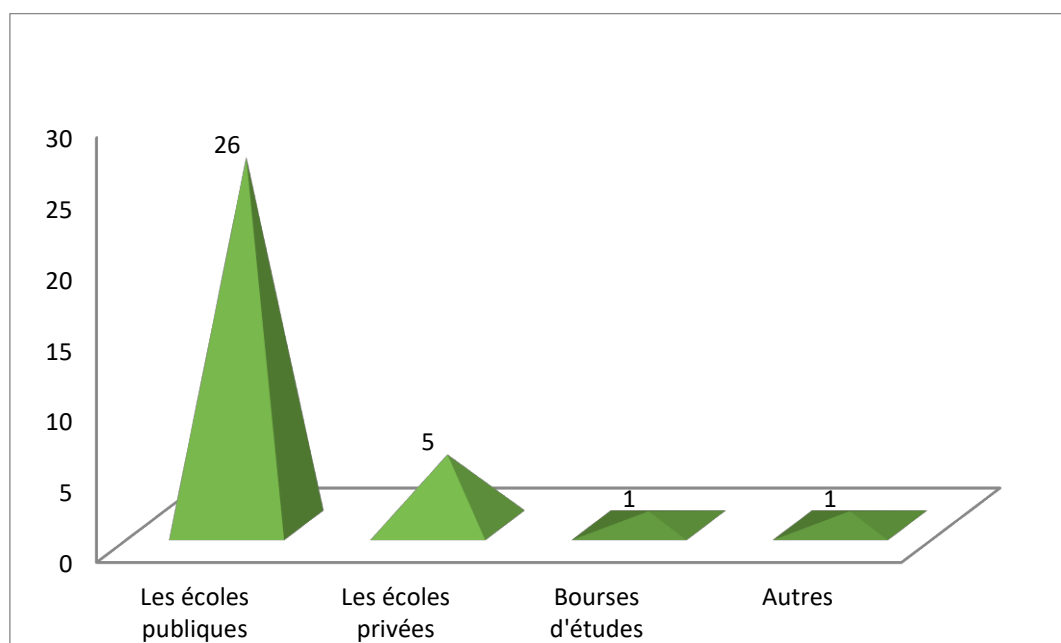


Tableau (10)

La répartition des personnes selon leur fonction

Fonction	Répétition	Pourcentage
Étudiant	3	9.1%
Secteur civil	16	48.5%
Secteur militaire	8	24.2%
Secteur privé	0	0%
Ne travaille pas	4	12.1%
Autre	2	6.1%
Total	33	100%

Nous voyons dans le tableau ci-dessus que trois personnes sont encore étudiantes et qu'elles représentent 9.1 % des personnes interrogées. Seize personnes travaillent dans des secteurs civils et représentent 48.5 % des personnes interrogées alors que huit personnes travaillent dans le secteur militaire et représentent 24.2 % des personnes interrogées. On constate que le pourcentage des employés du secteur public, civil ou militaire, est le pourcentage le plus élevé car l'État a soutenu les familles des victimes en leur facilitant l'accès aux emplois publics. On constate également que quatre personnes ne travaillent pas et représentent 12.1 % des personnes interrogées et que deux personnes ont un emploi d'un autre type et représentent 6.1 % des personnes interrogées. Personne ne travaille dans le secteur privé.

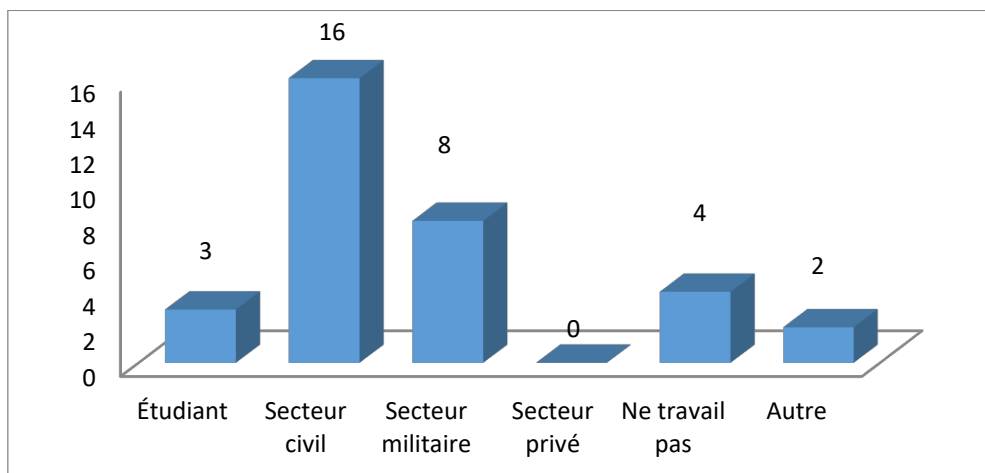


Tableau (11)

Répartition des personnes en fonction de leur relation avec la victime

Relation avec la victime	Répétition	Pourcentage
Enfant	8	24.2%
Père	5	15.2%
Mère	2	6.1%
Épouse	7	21.2%
Frère	10	30.3%
Sœur	1	3.0%
Total	33	100%

On constate, dans le tableau ci-dessus, que huit personnes sont les enfants d'une victime et qu'elles représentent 24.2 % des personnes interrogées, que cinq personnes sont les parents d'une victime et qu'elles représentent 15.2 % des personnes interrogées. Deux autres personnes sont mères d'une victime et elles représentent 6.1 % des personnes interrogées, et sept personnes sont épouses d'une victime et elles représentent 21.2 % des personnes interrogées. Dix personnes sont des frères des victimes et elles représentent 30.3 % des personnes interrogées, seulement une personne est sœur d'une victime et elle représente 3 % des personnes interrogées.

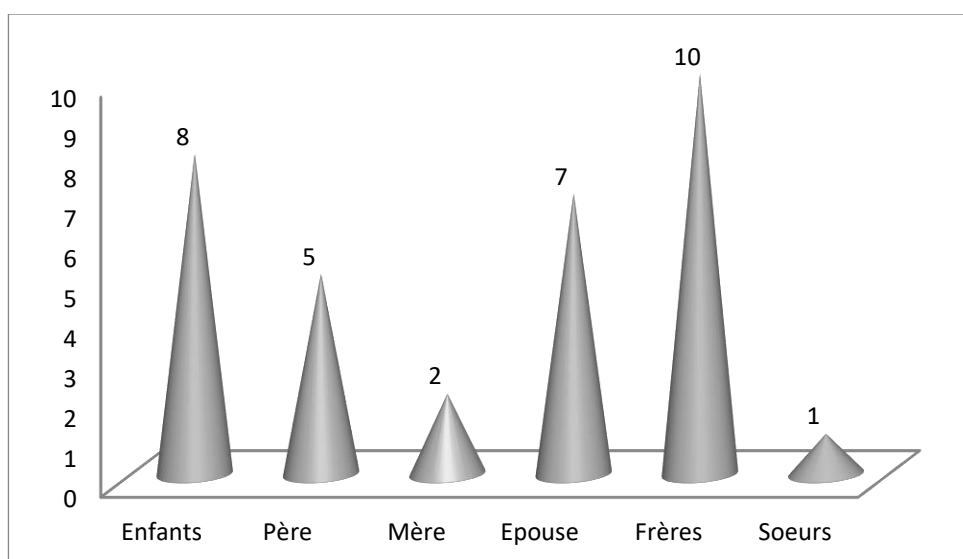
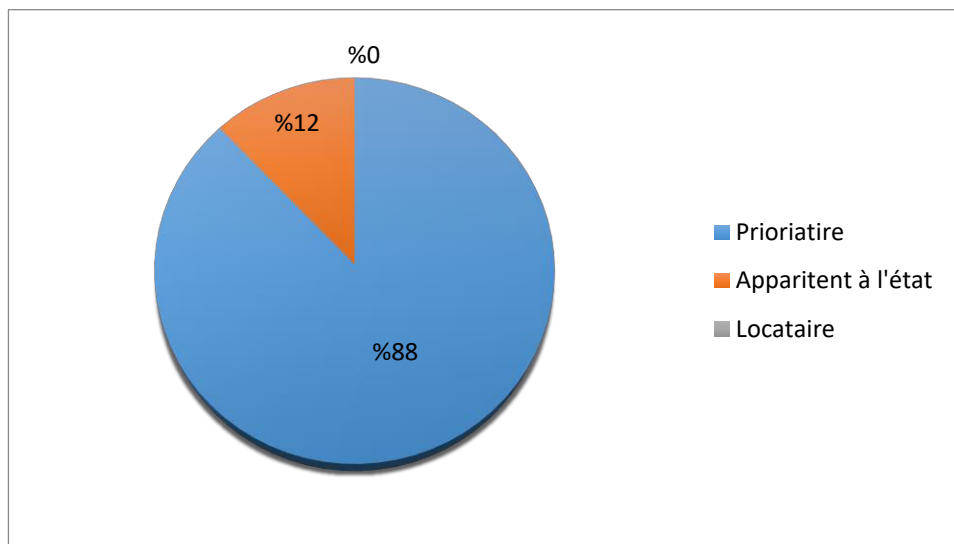


Tableau (12)
Répartition des personnes selon le type de logement

Type de logement	Répartition	Pourcentage
Prioritaire	29	87.9%
Appartient à l'État	4	12.1%
Locataire	0	0%
Total	33	100%

Nous notons, d'après le tableau ci-dessus, que vingt-neuf personnes vivent dans leur propre maison et représentent 87.9 % des personnes interrogées, tandis que quatre personnes vivent dans des logements de l'État et représentent 12.1 % des personnes interrogées. On remarque qu'aucune personne n'est locataire car l'État a acheté une maison à la plupart des familles des victimes.



5.2 Analyse par thème retenu :

Premier thème : programmes et services sociaux fournis par l'État, représenté par le ministère de l'Intérieur via la direction des affaires des martyrs et des blessés :

Pour identifier les programmes, les mesures mises en place, et les services sociaux fournis par l'État, on a calculé les répétitions et le pourcentage des réponses sur les expressions du premier thème, classées dans l'ordre du questionnaire, et les résultats sont illustrés dans le tableau qui suit.

Tableau (13)

No.	Expression	Répétition	Oui	Non	
		%			
1	Vous connaissez parfaitement la législation et la réglementation établies par le gouvernement saoudien par le décret royal N° A/111, daté du 05/05/1425 H, pour soutenir les familles des victimes.	R	32	1	
		%	97	3	
2	Vous bénéficiez de tous les avantages financiers accordés par l'État aux familles de victimes.		Oui	Non	
		R	33	0	
		%	100	0	
3	La victime a été promue, à titre posthume, à un grade supérieur, et elle a bénéficié d'une augmentation de salaire correspondant au nouveau grade, en plus des primes et des indemnités reçues.		Oui	Non	
		R	33	0	
		%	100	0	
4	Un fils de la victime a été nommé au poste de son père.		Oui	Non	Ne veut pas
		R	18	4	6
		%	54.5	12.1	18.2
5	Le logement qui a été donné par l'État est convenable pour la famille de la victime.		Convenable	Inconvenable	
		R	29	4	
		%	87.9	12.1	

6	Les dettes de la victime ont été remboursées comme cela est prescrit par le décret royal.		Oui	Non	Pas de dette
			28	0	5
			84.8	0	15.2
7	Une voiture a été donnée aux familles des victimes.		Oui	Non	Pas besoin
		R	29	0	3
		%	87.9	0	9.1
8	3000 Riyals sont versés mensuellement aux parents et à l'épouse de la victime.		Oui	Non	
		R	33	0	
		%	100	0	
9	Inscription des enfants des victimes dans les écoles privées et les universités à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume.		Oui	Non	Pas d'enfant
		R	30	1	1
		%	90.9	3	3
10	Des soins médicaux appropriés sont dispensés immédiatement aux familles des victimes à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume.		Oui	Non	Pas besoin
		R	27	3	3
		%	81.8	9.1	9.1
11	Un suivi périodique et des visites au domicile sont assurés par des assistants sociaux.		Oui	Non	Pas besoin
		R	11	7	15
		%	33.3	21.2	45.5
12	Un avocat et un soutien juridique sont fournis aux familles des victimes.		Oui	Non	Pas besoin
			10	8	15
			30.3	24.2	45.5
13	Une charité est donnée au nom de la victime chaque année au début du Ramadan.		Oui	Non	Pas besoin
			33	0	
			100	0	
14	Pendant l'Eid, chaque année, une prime est versée aux enfants de la victime et à ses parents.		Oui	Non	
		R	33	0	
		%	100	0	
15	Prise en charge, chaque année, des frais de pèlerinage de cinq		Oui	Non	
		R	31	1	

	personnes de la famille de la victime.	%	93.9	3	
16	Des formations gratuites sont proposées à la famille de la victime.		Oui	Non	
		R	16	17	
		%	48.5	51.5	
17	Pour les frais du mariage, une aide financière est apportée aux fils et filles de la victime.		Oui	Non	Pas d'enfant
		R	22	5	1
		%	66.7	15.2	3
18	Des vacances et des voyages de loisirs sont programmés par l'État pour les familles des victimes.		Oui	Non	
		R	12	21	
		%	34.3	63.6	
19	Un chauffeur est mis à la disposition de chaque famille de la victime.		Oui	Non	Pas besoin
		R	22	2	9
		%	66.7	6.1	27.3
20	Une femme de ménage est nommée pour chaque famille de la victime.		Oui	Non	Pas besoin
		R	26	2	4
		%	78.8	6.1	12.1
21	Il y a des échanges entre les familles des victimes et des sociétés de bienfaisance leur offrent un soutien matériel et moral.		Oui	Non	
		R	4	28	
		%	12.1	84.8	
22	L'éloignement géographique de la résidence de la famille de la victime constitue un obstacle pour l'accès aux services et aux soins proposés par la direction des affaires des martyrs et des blessés.		Oui	Non	
		R	7	26	
		%	21.2	78.8	
23	De l'aide est fournie aux familles pendant les démarches administratives auprès des différents services gouvernementaux.		Oui	Non	
		R	31	2	
		%	93.9	6.1	
24			Oui	Non	

Avez-vous rencontré des problèmes pour répondre aux questions précédentes.	R	3	30	
	%	9.1	90.9	

Dans le tableau ci-dessus se dégage une nette homogénéité des pourcentages dans les réponses des personnes interrogées à propos des programmes et des services d'aide sociale proposés par l'État, représenté par le ministère de l'Intérieur, et par la direction des affaires des martyrs et des blessés. On peut faire la synthèse suivante :

1. Les personnes interrogées ont répondu par « oui », avec un pourcentage de 100%, à propos de ces cinq expressions :
 - L'expression (2) : Vous bénéficiez de tous les avantages financiers accordés par l'État aux familles des victimes.
 - L'expression (3) : La victime a été promue, à titre posthume, à un grade supérieur, et elle a bénéficié d'une augmentation de salaire correspondant au nouveau grade, en plus des primes et des indemnités reçues.
 - L'expression (8) : 3000 Riyals sont versés mensuellement aux parents et à l'épouse de la victime.
 - L'expression (13) : la charité est donnée au nom de la victime chaque année au début du Ramadan.
 - L'expression (14) : Pendant l'Eid, chaque année, une prime est versée aux enfants de la victime et à ses parents.
2. Les personnes interrogées ont répondu par « oui », avec un pourcentage de 97 %, à l'expression suivante :
 - L'expression (1) : Vous connaissez parfaitement la législation et la réglementation établies par le gouvernement saoudien par le décret royal N° A/111, daté du 05/05/1425 H, pour soutenir les familles des victimes.
3. Les personnes interrogées ont répondu par « oui », avec un pourcentage de 93.9 %, aux deux expressions suivantes :
 - L'expression (15) : Prise en charge, chaque année, des frais de pèlerinage de cinq personnes de la famille de la victime.
 - L'expression (23) : De l'aide est fournie aux familles pendant les démarches administratives auprès des différents services gouvernementaux.

4. Les personnes interrogées ont répondu par « oui », avec un pourcentage de 90.9 %, à l'expression suivante :
 - L'expression (9) : Inscription des enfants des victimes dans les écoles privées et les universités à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume.
5. Les personnes interrogées ont répondu par « oui », avec un pourcentage de 87.9 %, aux deux expressions suivantes :
 - L'expression (5) : Le logement qui a été donné par l'État est convenable pour la famille de la victime.
 - L'expression (7) : Une voiture a été donnée aux familles des victimes.
6. Les personnes interrogées ont répondu par « oui », avec un pourcentage de 84.8 %, à l'expression suivante :
 - L'expression (6) : Les dettes de la victime ont été remboursées comme cela est prescrit par le décret royal.
7. Les personnes interrogées ont répondu par « oui », avec un pourcentage de 81.8 %, à l'expression suivante :
 - L'expression (10) : Des soins médicaux appropriés sont dispensés immédiatement aux familles des victimes à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume.
8. Les personnes interrogées ont répondu par « non », avec un pourcentage de 90.9 %, à l'expression suivante :
 - L'expression (24) : Avez-vous rencontré des problèmes pour répondre aux questions précédentes.
9. Les personnes interrogées ont répondu par « non », avec un pourcentage de 84.8 %, à l'expression suivante :
 - L'expression (21) : Il y a des échanges entre les familles des victimes et des sociétés de bienfaisance leur offrent un soutien matériel et moral.
10. Les membres de l'échantillon ont répondu par « non », avec un pourcentage de 78.8 %, à l'expression suivante :
 - L'expression (22) : L'éloignement géographique de la résidence de la famille de la victime constitue un obstacle à pour l'accès aux services et aux soins proposés par la direction des affaires des martyrs et des blessés.
11. Les personnes interrogées ont répondu « pas besoin », avec un pourcentage de 45.5%, aux expressions suivantes :

- L'expression (11) : Un suivi périodique et des visites au domicile sont assurés par des assistants sociaux.
- L'expression (12) : Un avocat et un soutien juridique sont fournis aux familles des victimes.

D'après ces résultats, il apparaît donc clairement que les aspects les plus remarquables des programmes et des services offerts par l'État aux familles des victimes sont les suivants : toutes les familles bénéficient bien de tous les avantages financiers accordés par l'État, et prescrits par les lois et les règlements adoptés. Ainsi, la victime a bénéficié, à titre posthume, d'une promotion à un grade militaire supérieur, et l'État a continué de verser son salaire comme s'il était dans sa fonction, afin d'éviter tout trouble d'ordre financier dans les familles des victimes qui ont perdu un soutien. L'État a pris soin des familles des victimes, surtout des parents, en remboursant, le cas échéant, toutes les dettes de la victime et en offrant une maison et une voiture à ces familles. Il a facilité également toutes les démarches administratives qui pouvaient être nécessaires dans tous les services gouvernementaux. L'inscription des enfants des victimes dans les écoles privées et les universités, à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume, a été facilitée. Enfin, l'État a fait dispenser tous les soins médicaux appropriés aux familles des victimes.

Deuxième thème : Les effets psychologiques et sociaux des soins et services fournis par le ministère de l'Intérieur aux familles des victimes du terrorisme :

On a calculé les répétitions, les moyennes, la déviation standard et les degrés de réponses aux questions portant sur le thème suivant : les effets psychologiques et sociaux des soins et services fournis par le ministère de l'Intérieur aux familles des victimes du terrorisme ; les résultats sont apparus dans l'ordre décroissant selon le niveau d'agrément, ainsi que le présente le tableau suivant :

Tableau (14)

No.	Expression	Répétition	Absolument d'accord	D'accord	Neutre	En désaccord	Absolument en désaccord	Moyenne	Déviation standard [écart type]	N° d'expression
		%								
1	Il n'y a aucun embarras dans les questions proposées.	R	26	7	0	0	0	4.87	0.415	19
		%	78.8	21.2	0	0	0			
2	Les enfants de la victime éprouvent un sentiment de fierté.	R	23	9	1	0	0	4.66	0.540	5
		%	69.7	27.3	3.00	0	0			
3	Les visites à domicile et les condoléances présentées par le ministre de l'Intérieur, les princes des régions et les fonctionnaires ont des impacts psychologiques positifs dans la réduction des traumatismes et du malheur de la famille de la victime.	R	21	12	0	0	0	4.63	0.488	1
		%	63.6	36.4	0	0	0			
4	Le sentiment d'appartenance à la nation est accru chez les enfants de victimes.	R	18	15	0	0	0	4.54	0.505	6
		%	54.5	45.5	0	0	0			
5	Le fait de donner à une rue le nom d'une victime a contribué à accroître le sentiment de fierté chez ses enfants.	R	20	11	1	1	0	4.51	0.712	18
		%	60.6	33.3	3.0	3.0	0			

6	Les services proposés par l'État ont contribué à souder les familles des victimes, évitant toute dispersion.	R	19	12	2	0	0	4.51	0.618	2
		%	57.6	36.4	6.1	0	0			
7	Les médias d'État ont rendu hommage à la victime et apposé une image commémorative sous les yeux de ses enfants.	R	14	16	3	0	0	4.33	0.645	3
		%	42.4	48.5	9.1	0	0			
8	Pas d'effets psychologiques négatifs chez les enfants des victimes, surtout avec leurs collègues au sein de l'école.	R	14	15	4	0	0	4.30	0.683	10
		%	42.4	45.5	12.1	0	0			
9	Les enfants sont bien intégrés dans la communauté.	R	14	15	3	0	0	4.21	0.992	7
		%	42.4	45.5	9.1	0	0			
10	Les enfants de la victime n'ont pas été confrontés à des problèmes de comportement ou de traumatisme après la mort de leur père.	R	10	18	4	1	0	4.12	0.739	8
		%	30.3	54.5	12.1	3.0	0			
11	Il n'y a aucun obstacle mental dans la réussite scolaire des enfants des victimes après la perte de leur père.	R	10	17	5	1	0	4.09	0.765	9
		%	30.3	51.5	15.2	3.0	0			
12	Les services fournis par le ministère de l'Intérieur ont bien contribué au succès des enfants des victimes pendant leurs études.	R	11	14	6	2	0	4.03	0.883	4
		%	33.3	42.4	18.2	6.1	0			
13	Il y a des manifestations d'encouragement et de sympathie de la part de l'école à l'égard des enfants des victimes.	R	11	10	11	1	0	3.93	0.899	11
		%	33.3	30.3	33.3	3.0	0			
14	Les familles des victimes ne souffrent d'aucune maladie grave.	R	9	12	6	4	0	3.83	1.00	14
		%	27.3	36.4	18.2	12.1	0			
15		R	6	7	20	0	0	3.57	0.791	13

	Il y a un soutien social net et des liens sociaux forts dans le voisinage des familles des victimes, par exemple à l'école, à la mosquée ou avec les voisins.	%	18.2	21.2	60.6	0	0			
16	Les séminaires et conférences organisés par l'État ou par les organisations privées ont contribué à rendre hommage aux victimes et à perpétuer leur mémoire.	R	6	13	5	7	2	3.42	1.19	17
		%	18.2	39.4	15.2	21.2	6.1			
17	Il y a des désaccords familiaux parmi les membres des familles des victimes, surtout en ce qui concerne l'héritage.	R	5	1	4	5	18	2.09	1.48	12
		%	15.2	3	12.1	15.2	54.5			
18	Les familles des victimes doivent faire face à des obstacles financiers.	R	3	5	3	3	18	2.06	1.46	15
		%	9.1	15.2	9.1	9.1	3.0			
19	Il y des procès judiciaires intentés devant les tribunaux contre la victime.	R	4	1	1	4	19	1.63	1.49	16
		%	12.1	3	3	12.1	57.6			
La moyenne générale								3.85		

Il est clair, d'après les résultats donnés dans ce tableau, que les personnes interrogées sont d'accord, dans une moyenne de 3.85 à 5 sur les effets psychologiques et sociaux des soins et des services offerts par le ministère de l'Intérieur aux familles des victimes. Cette moyenne appartient à la quatrième catégorie de l'échelle pentatonique (de 3.41 à 4.20), ce qui correspond à la mention « d'accord » dans l'outil d'étude.

Il est clair, d'après les résultats, que, parmi les répondants, les points de vue divergent sur les effets psychologiques et sociaux, avec des moyennes allant de 1.63 à 4.78. Les moyennes sont situées dans la première et la cinquième des cinq catégories de l'échelle pentatonique, ce

qui correspond, respectivement, aux mentions « en désaccord » et « absolument d'accord » dans l'outil d'étude.

Toujours d'après ces résultats, nous constatons que les personnes interrogées sont toutes « absolument d'accord » lorsqu'elles répondent à neuf expressions, qui sont les suivantes :

1. L'expression (19) : « Il n'y a aucun embarras dans les questions proposées », est située à la première place en termes d'approbation des personnes interrogées, qui sont absolument d'accord, avec une moyenne de 4.78 sur 5.

2. L'expression (5) : « Il y a un sentiment de fierté chez les enfants de la victime », est venue en deuxième position avec une moyenne de 4.66 sur 5.

3. L'expression (1) : « Les visites à domicile et les condoléances présentées par le ministre de l'Intérieur, les princes des régions et les fonctionnaires, ont des impacts psychologiques positifs dans la réduction des traumatismes et du malheur de la famille de la victime », est venues en troisième position avec une moyenne de 4.63 sur 5.

4. L'expression (6) : « Le sentiment d'appartenance à la nation est accru chez les enfants de la victime », est venue en quatrième position, avec une moyenne de 4.54 sur 5.

5. L'expression (18) : « Le fait de donner à une rue le nom d'une victime a contribué à accroître le sentiment de fierté chez ses enfants » est venue en cinquième position, avec une moyenne de 4.51 sur 5.

6. L'expression (2) : « Les services proposés par l'État ont contribué à souder les familles des victimes, évitant toute dispersion », est venue en sixième position, avec une moyenne de 4.51 sur 5.

7. L'expression (3) : « Les médias d'État ont rendu hommage à la victime et apposé une image commémorative sous les yeux de ses enfants », est venue en septième position, avec une moyenne de 4.33 sur 5.

8. L'expression (10) : « Pas d'effets psychologiques négatifs chez les enfants des victimes, surtout avec leurs collègues au sein de l'école » est venue en huitième position, avec une moyenne de 4.30 sur 5.

9. L'expression (7) : « Les enfants sont bien intégrés dans la communauté », est venue en huitième position, avec une moyenne de 4.21 sur 5.

Il est également évident que les personnes interrogées sont « d'accord » en répondant aux sept expressions suivantes mentionnées dans le tableau ci-dessus :

1. L'expression (8) : « Les enfants de la victime n'ont pas été confrontés à des problèmes de comportement ou de traumatisme après le mort de leur père », est venue en dixième position, avec une moyenne de 4.12 sur 5.
2. L'expression (9) : « Il n'y a aucun obstacle mental dans la réussite scolaire des enfants de la victime après la perte de leur père », est arrivée en onzième position, avec une moyenne de 4.09 sur 5.
3. L'expression (4) : « Les services fournis par le ministère de l'Intérieur ont bien contribué au succès des enfants des victimes pendant leurs études » est venue en douzième position, avec une moyenne de 4.03 sur 5.
4. L'expression (11) : « Il y a des manifestations d'encouragement et de sympathie de la part de l'école à l'égard des enfants de la victime », est venue en treizième position, avec une moyenne de 3.93 sur 5.
5. L'expression (14) : « Les familles des victimes ne souffrent d'aucune maladie grave » est venue en quatorzième position, avec une moyenne de 3.83 sur 5.
6. L'expression (13) : « Il y a un soutien social net et des liens sociaux forts dans l'entourage de la famille de la victime, par exemple à l'école, à la mosquée ou avec les voisins », est venue en quinzième position, avec une moyenne de 3.57 sur 5.
7. L'expression (17) : « Les séminaires et conférences organisés par l'État ou par les organisations privées ont contribué à rendre hommage aux victimes et à perpétuer leur mémoire », est venue en seizième position, avec une moyenne de 3.42 sur 5.

D'après ce tableau ci-dessus, il est clair que les personnes interrogées ne sont pas d'accord lorsqu'elles répondent aux deux expressions suivantes :

1. L'expression (12) : « il y a des désaccords familiaux parmi les membres des familles des victimes, surtout en ce qui concerne l'héritage », est venue en dix-septième position, avec une moyenne de 2.09 sur 5.
2. L'expression (15) : « La famille de la victime doit faire face à des obstacles financiers. », est venue en dix-huitième position, avec une moyenne de 2.06 sur 5.

Finalement, toujours d'après le tableau ci-dessus, les personnes interrogées sont en total désaccord lorsqu'elles répondent à une seule expression qui est la suivante :

L'expression (16) : « Y a-t-il des procès judiciaires intentés devant les tribunaux contre la victime ? », est située à la dix-neuvième place, avec une moyenne de 1.63 sur 5.

Il ressort de ces résultats que parmi les effets psychologiques et sociaux des soins et des services offerts par le ministère de l'Intérieur aux familles des victimes du terrorisme, le plus important est le sentiment de fierté éprouvé par les enfants de la victime vis-à-vis de leur père. La présence du ministre de l'Intérieur, des princes et des responsables des régions à la cérémonie de condoléances a eu, elle aussi, un rôle positif, et elle a entraîné un sentiment de soulagement dans la famille de la victime. On sent également que le sentiment de citoyenneté est très fort chez les enfants de la victime ; cela a une grande importance pour la cohésion entre les membres de la famille de la victime, leur intégration dans la société et leur faculté à rester solidaires et unis. Il est à noter que l'absence de toute différence entre les enfants de la victime et leurs collègues à l'école confirme que ces enfants n'ont pas rencontré d'obstacles, qu'ils n'ont pas souffert de problèmes d'ordre mental ou psychologique et qu'ils ont réussi à continuer leurs études. Un des aspects les plus importants de ces résultats est le fait que la famille de la victime soit à l'abri de toute difficulté financière ou de poursuites judiciaires, ce qui a des effets positifs sur les enfants de la victime en leur permettant une stabilité financière et sociale.

Troisième thème : mesurer le niveau des services sociaux fournis par l'État aux familles des victimes du terrorisme :

Nous avons calculé les répétitions, les pourcentages, les moyennes, les écarts normatifs et l'ordre des réponses des personnes interrogées à partir des questionnaires permettant de mesurer le niveau des services sociaux fournis par l'État aux familles des soldats victimes du terrorisme. Les résultats dans l'ordre décroissant, selon le degré de consentement, sont les suivants :

Tableau (15)

No.	Expression	Répétitions	Absolument d'accord	D'accord	Neuter	En désaccord	Absolument en désaccord	Moyennes	Écart normatif	N° d'expression
		%								
1	La liberté de répondre aux questions précédentes est totale	R	29	3	0	0	0	4.90	0.296	23
		%	87.9	9.10	0	0	0			
2	La construction de mosquées dans les villes nommées (Mosquées des Martyrs du devoir)	R	28	4	0	0	0	4.78	0.336	22
		%	84.8	12.1	0	0	0			
3	La direction des affaires des Martyrs a contribué à donner des emplois convenables aux familles des victimes	R	25	8	0	0	0	4.75	0.435	12
		%	75.8	24.2	0	0	0			
4	Faciliter la communication avec la direction des affaires des martyrs et des blessés, et sans aucune difficulté	R	25	8	0	0	0	4.75	0.435	3
		%	75.8	24.2	0	0	0			
5		R	22	11	0	0	0			

	Offrir des services aux familles des victimes par l'intermédiaire du ministère des Affaires des victimes, d'une manière professionnelle qui n'engendre aucun sentiment d'infériorité.	%	66.7	33.3	0	0	0	4.66	0.478	11
6	Signer des contrats avec les compagnies d'assurance médicale, pour fournir des soins médicaux complets aux familles des victimes	R	25	6	1	0	0	4.60	0.966	6
		%	75.8	18.2	3.0	0	0			
7	Inscrire tous les enfants des victimes dans des écoles civiles exceptionnelles, en leur fournissant des bourses	R	19	13	1	0	0	4.54	0.564	7
		%	57.6	39.4	3.0	0	0			
8	Inscrire tous les enfants des victimes dans les universités et les envoyer à l'étranger, grâce aux programmes de bourses du ministère de l'Éducation.	R	18	14	1	0	0	4.51	0.565	8
		%	54.5	42.4	3	0	0			
9	Répondre aux exigences des familles des victimes, au bon moment, par l'intermédiaire de la direction des Affaires des Martyrs	R	16	17	0	0	0	4.48	0.507	4
		%	48.5	51.5	0	0	0			
10	Suivi du niveau d'éducation des enfants des victimes, périodiquement, par la direction des Affaires des Martyrs	R	13	14	5	0	0	4.25	0.718	9
		%	39.4	42.4	15.2	0	0			
11	Faciliter, à la direction des Affaires des Martyrs, le transfert des emplois des proches des victimes dans les régions qu'ils souhaitent	R	12	15	6	0	0	4.18	0.726	13
		%	36.4	45.5	18.2	0	0			

12	Organiser des campagnes spéciales de sensibilisation pour rendre hommage aux victimes et perpétuer leur mémoire.	R	13	13	5	1	1	4.06	1.08	18
		%	39.4	39.4	15.2	3	3			
13	Désigner un jour de l'année, sous le nom de « Jour des Martyrs », au cours duquel des événements sociaux et des séminaires seront organisés en mémoire des victimes	R	12	6	10	5	0	3.75	1.11	16
		%	36.4	18.2	30.3	15.2	0			
14	Organiser des vacances de loisirs régulières pour les familles des victimes	R	12	9	6	4	1	3.72	1.32	19
		%	36.4	27.3	18.2	12.1	3			
15	Passer un contrat avec des centres médicaux pour fournir un accompagnement psychologique aux enfants des victimes	R	11	5	15	1	1	3.72	1.06	14
		%	33.3	15.2	45.5	3	3			
16	Est-il nécessaire de créer un système spécial d'indemnisation des familles des victimes, concernant les militaires victimes du terrorisme	R	6	8	19	0	0	3.60	0.788	1
		%	18.2	24.2	57.6	0	0			
17	Mise en place d'un haut comité gouvernemental concerné par les affaires des victimes et la prise en charge de leur famille	R	7	6	19	1	0	3.57	0.867	2
		%	21.2	18.2	57.6	3	0			
18	Constituer une équipe féminine pour aider les familles des victimes en cas de besoin	R	7	10	13	1	2	3.57	1.06	20
		%	21.2	30.3	39.4	3	6.1			
19		R	11	0	19	0	2			

	Ouverture de bureaux de la direction des Affaires des Martyrs dans toutes les régions du Royaume	%	33.3	0	57.6	0	6.1	3.45	1.30	21
20	Création d'un fonds de bienfaisance pour soutenir des projets commerciaux présentés par les familles des victimes	R	7	3	16	6	1	3.27	1.09	17
		%	21.2	9.1	48.5	18.2	3.0			
21	Mise en place d'un système électronique complet pour les familles des victimes afin de faciliter leur communication avec la direction des Affaires des Martyrs et des Blessés, au sein du ministère de l'Intérieur, pour leur simplifier toutes les démarches administratives	R	6	4	18	1	4	3.21	1.16	10
		%	18.2	12.1	54.5	3	12.1			
22	Embauche de cabinets d'avocats certifiés pour fournir des conseils juridiques aux familles des victimes	R	5	2	21	2	1	3.06	1.19	15
		%	15.2	6.1	63.6	6.1	3.0			
23	Mise en place d'organismes de bienfaisance spécialisés pour soigner les familles des soldats victimes.	R	4	5	13	4	7	2.84	1.27	5
		%	12.1	15.2	39.4	12.1	21.2			
La moyenne générale								4.01		

À travers les résultats présentés ci-dessus, il apparaît que les familles des victimes qui constituent l'échantillon de cette étude sont d'accord sur l'ensemble des mesures des services sociaux qu'offre l'État aux familles des militaires victimes du terrorisme : moyenne de 4.01 sur 5. C'est une moyenne placée dans la quatrième catégorie de l'échelle pentatonique (entre 3.41 et 4.20), une catégorie qui se réfère à l'option « d'accord » dans le tableau du sondage.

Ces résultats attestent également d'une divergence de vues entre ces familles de victimes à propos des services sociaux fournis par l'État, avec une moyenne allant de 2.84 à 4.90. Ces moyennes sont situées dans la première et la troisième catégorie de l'échelle pentatonique et se rapportent respectivement aux options « neutre » et « absolument d'accord » dans le tableau de l'étude.

Il est net également, d'après les résultats, que l'ensemble de l'échantillon de l'étude est « absolument d'accord » sur dix aspects concernant les mesures prises par les services sociaux de l'État pour venir en aide aux familles des soldats victimes du terrorisme. Ce sont les dix déclarations suivantes :

- 1- L'expression (23) « La liberté de répondre aux questions précédentes est totale » est ramenée à la première place, avec une moyenne de 4,90 sur 5.
- 2- L'expression (22) « La construction, dans les villes, de mosquées nommées "Mosquées des Martyrs du devoir" » est en deuxième position, avec une moyenne de 4,87 sur 5.
- 3- L'expression (12) « La direction des affaires des Martyrs a contribué à donner des emplois convenables aux familles des victimes » est en troisième position, avec une moyenne de 4,75 sur 5.
- 4- L'expression (3) « Faciliter la communication avec la direction des affaires des martyrs et des blessés, et sans aucune difficulté » est en quatrième position, avec une moyenne 4,75 sur 5.
- 5- L'expression (11) « Offrir des services aux familles des victimes par l'intermédiaire du ministère des Affaires des victimes, d'une manière professionnelle qui n'engendre aucun sentiment d'infériorité. », occupe la cinquième place, avec une moyenne de 4,66 sur 5.

- 6- L'expression (6) « Signer des contrats avec les compagnies d'assurance médicale, pour fournir des soins médicaux complets aux familles des victimes », est en sixième position, avec une moyenne de 4.60 sur 5.
- 7- L'expression (7) « Inscire tous les enfants des victimes dans des écoles civiles exceptionnelles, en leur fournissant des bourses » est au septième rang, avec une moyenne de 4.54 sur 5.
- 8- L'expression (8) « Inscire tous les enfants des victimes dans des universités et les envoyer à l'étranger, grâce aux programmes de bourses du ministère de l'Éducation » est en huitième position, avec une moyenne de 4.51 sur 5.
- 9- L'expression (4) « Répondre aux exigences des familles des victimes, au bon moment, par l'intermédiaire de la direction des Affaires des Martyrs », est en neuvième position, avec une moyenne de 4.48 sur 5.
- 10- L'expression (9) « Suivi du niveau d'éducation des enfants des victimes, périodiquement, par la direction des Affaires des Martyrs », est en dixième position, avec une moyenne de 4.25 sur 5.

D'après nos résultats, les membres de l'échantillon de l'étude sont « d'accord » sur neuf expressions de l'axe de mesure du niveau des services sociaux fournis par l'État aux familles des victimes du terrorisme ; il s'agit des déclarations suivantes :

- 1- L'expression (13) « Faciliter, à la direction des Affaires des Martyrs, le transfert des emplois des proches des victimes dans les régions qu'ils souhaitent », est en onzième position, avec une moyenne de 4.18 sur 5.
- 2- L'expression (18) « Organiser des campagnes spéciales de sensibilisation pour rendre hommage aux victimes et perpétuer leur mémoire » occupe la douzième place, avec une moyenne de 4.06 sur 5.
- 3- L'expression (16) « Désigner un jour de l'année, sous le nom de "Jour des Martyrs", au cours duquel des événements sociaux et des séminaires seront organisés en mémoire des victimes » se trouve en treizième position, avec une moyenne de 3.75 sur 5.
- 4- L'expression (19) « Organiser des vacances de loisirs régulières pour les familles des victimes » est en quatorzième position, avec une moyenne de 3.72 sur 5.
- 5- L'expression (14) « Passer un contrat avec des centres médicaux pour fournir un accompagnement psychologique aux enfants des victimes » est en quinzième position, avec une moyenne de 3.72 sur 5.

- 6- L'expression (1) « Est-il nécessaire de créer un système spécial d'indemnisation des familles des victimes, concernant les militaires victimes du terrorisme » occupe la seizième place, avec une moyenne de 3.60 sur 5.
- 7- L'expression (2) « La mise en place d'un comité gouvernemental supérieur concerné par les affaires des victimes et la prise en charge de leur famille » est en dix-septième position, avec une moyenne de 3.57 sur 5.
- 8- L'expression (20) « La Direction des Affaires des Martyrs fournit les services d'une équipe féminine pour aider les familles des victimes en cas de besoin » est en dix-huitième position, avec une moyenne de 3.57 sur 5.
- 9- L'expression (21) « L'ouverture des bureaux de la direction des Affaires des Martyrs dans toutes les régions du Royaume » est en dix-neuvième position, avec une moyenne de 3.45 sur 5.

Les résultats de ce sondage ont montré que les familles des victimes du terrorisme restent « neutres » à propos de quatre aspects des mesures des services sociaux fournis par l'État:

- 1- L'expression (17) « La création d'un fonds de bienfaisance pour soutenir des projets commerciaux présentés par la famille de la victime » est ramenée en vingtième place, avec une moyenne de 3.27 sur 5.
- 2- L'expression (10) « La mise en place d'un système électronique complet pour les familles des victimes permettant la communication avec la direction d'Affaires des Martyrs et des Blessés au sein du ministère de l'Intérieur », occupe la vingt et unième place, avec une moyenne de 3.21 sur 5.
- 3- L'expression (15) « Embauche d'un cabinet d'avocats certifiés pour fournir des conseils juridiques aux familles des victimes » est en vingt deuxième position, avec une moyenne de 3.06 sur 5.
- 4- L'expression (5) « La mise en place d'organismes de bienfaisance spécialisés pour soigner les familles des soldats victimes » est en vingt troisième place, avec une moyenne de 2.48 sur 5.

Il est évident, d'après ces résultats, que les services sociaux fournis par l'État aux familles des victimes du terrorisme ont apporté à ces dernières ce qui pouvait être le plus important pour elles. La Direction des Affaires des Martyrs et Blessés a facilité la communication avec les familles ; elle a donc su répondre aux exigences des familles de la

victime, au bon moment ; c'est une preuve de la volonté de l'État de prendre soin des familles de victimes et de répondre à leurs besoins.

6. Conclusion :

En conclusion, on constate donc que malgré leur insuffisance, les solutions apportées par l'état pour secourir les familles des victimes militaires des actes de terrorisme sont atténuées et appréciées par ceux et celles à qui elles s'adressent. La dimension symbolique de cette aide, commémorations etc. est aussi importante que l'aide financière ou psychologique. Les interventions de l'Etat apportent une réparation tant morale que matérielle aux familles qui, en acceptant la vocation militaire du chef de famille, sacrifient leurs fils, maris ou parents au bien collectif.

Chapitre III : L'enquête qualitative et ses résultats

1. Méthodologie :

Dans ce chapitre, la façon dont sont choisies les familles sur lesquelles est basée l'étude, et recueillies les données grâce à des entrevues avec les familles sélectionnées au sein de la population étudiée sont exposées. Ensuite, est donnée une explication sur la façon dont sont traitées ces données, recueillies par la méthode d'analyse de données qualitatives, puis comment est opéré leur classement selon des catégories spécifiques issues de l'usage de l'analyse du contenu.

2. Échantillonnage :

Deux régions du Royaume saoudien ont été sélectionnées - AlRiyadh et AlQassim - pour mener les entretiens avec les familles des victimes : 36 familles de la région de Riyad et 29 dans la région de Qassim. Après l'accord de la direction des Affaires des Martyrs et des Blessés du ministère de l'Intérieur, il a été possible de réaliser des entrevues avec 4 familles de la région de Riyad durant la période du 7 au 10 Avril 2015, et avec 4 familles de la région de Qassim au cours de la période allant du 12 au 15 Avril 2015.

3. Procédures d'application de l'outil d'étude :

Nous avons établi un formulaire d'entrevues contenant les coordonnées de la famille et les thèmes principaux des sujets de l'entrevue, de sorte que les thèmes soient ordonnés pour faciliter ultérieurement le processus de classification. Il a été utilisé, lors de ces entrevues, un petit appareil d'enregistrement qui facilite la mémorisation des informations et simplifie le dialogue avec les familles des victimes. En vue d'une analyse approfondie, la retranscription des données d'interview a été réalisée. Les thèmes principaux de ces entretiens portent sur les points suivants.

Le premier : la famille de la victime, la date et le lieu de l'accident dont la victime est l'objet, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'entrevue.

- Le deuxième : les conditions de logement et la situation économique et financière de la famille de la victime.
- Le troisième : les services et soins sociaux aux familles.
- Le quatrième : la prise en charge de l'éducation.
- Le cinquième : les soins médicaux.
- Le sixième : les moyens de communication entre les familles des victimes et la direction des Affaires des Martyrs et des Blessés.
- Le septième : l'évaluation du niveau des services et des soins et de leur impact sur les familles des victimes.

4. Les méthodes de traitement graphique et tableaux concernant d'analyse :

L'analyse, dans la recherche qualitative, est considérée comme un processus conçu pour aider le chercheur à découvrir et définir des thèmes significatifs et à les classer en fonction de leur pertinence dans le cadre de la problématique sociologique développée. En 1994, Ritchie et Spencer³⁸⁰ ont ainsi identifié les objectifs de l'analyse qualitative :

1. Identifier les données.
2. Définir un cadre pour l'information.
3. Indexer ou identifier de catégories d'analyse spécifiques.
4. Établir les récurrences et leur interprétation, le cas échéant.

À la fin des entretiens, les dialogues ont été téléchargés et transcrits pour qu'il soit possible de mieux connaître et comprendre leur contenu. Ensuite, a été identifié un cadre afin de retenir les principaux thèmes, c'est à dire ceux qui sont le plus fréquemment énoncés ainsi que les personnes qui les ont énoncés.

Des tableaux ont été établis selon les thèmes évoqués dans le formulaire de l'entretien. Les lignes horizontales de ces tableaux comprennent les noms des familles qui ont fait l'objet de ces entretiens. Devant chaque nom et selon les lignes thématiques, nous avons rempli les cases par les réponses données par les personnes interrogées. Ensuite une interprétation

³⁸⁰ Ritchie, J. & Spencer, L. (1994), *Qualitative data analysis for applied policy research*, by Jane Ritchie and Liz Spencer in A. Bryman and R. G. Burgess [eds.] "Analyzing qualitative data", pp:173- 194.

sociologique des résultats a été réalisée. Elle se base sur le discours des acteurs et sa traduction dans les termes de la problématique sociologique préalablement posée.

5. Analyse de données et discussion des résultats :

Les différents thèmes abordés font donc l'objet d'un traitement spécifique qui est présenté dans ce qui suit :

Premier thème : coordonnées de la famille de la victime, date et lieu de l'accident qu'a subi la victime, lieu, date et heure de l'entrevue :

Tableau (16)

ID	Nom de la victime	Date de la victime	Lieu de la victime	Date de l'entrevue	Heure de l'entrevue	Lieu de l'entrevue	Membres de la famille	Personne interrogée	Parenté
1	Sergent/ Yahya Awad ALkahtany	Jeudi 29 janvier 2004	Riyad (attentat d'Alsaly)	7 Avril 2015	16h20	Riyad Ville	La femme et ses 6 enfants	Yahya ALKAHTANY	L'oncle
2	Sergent-chef/ Ataallah Ali Almotairy	Dimanche 25 décembre 2005	La route Riyadh - Qassim (Ville d'Alhajaj)	8 Avril 2019	19h00	Riyad	La femme et ses 6 enfants	Faihan ALMOTAIRY	Le frère de la victime
3	Commandant/ Khalid Abdulaziz Alhumaidan	Jeudi 29 janvier 2004	Riyad (Attentat d'Alsaly)	9 Avril 2015	17h30	Riyad	La femme et ses 2 enfants	Abdalaziz ALQAIYSSY	Le grand-père
4	Commandant/ Ibrahim Mubark ALdossary	Mercredi 21 Avril 2004	Riyad (attentat au bâtiment de la direction des trafics)	10 Avril 2015	18h15	Riyad	La femme et ses 4 enfants	Mubarak ALDOSSARY	L'oncle
5	Sergent/ Mourif Saker ALRRACHIDY	Samedi 4décembre 2004	Braida (KHudayraa accident)	12 Avril 2015	21h15	Braida	La femme et ses 8 enfants	Majed ALRRACHIDY	Le fils

6	Sergent/ Jarallah Ali ALJAR ALLAH	Mardi 13 Avril 2004	La route Riyad - Qassim (Le contrôle d'Um Sidra)	13 Avril 2015	17h05	Braida	La femme et ses 2 enfants	Ali ALJAR ALLAH	Le père de la victime
7	Sergent/ Nawaf Hamad ALHARBY	Jeudi 20 Mai 2004	Braida (accès route Almalek Faissal)	14 Avril 2015	20h30	Braida	La femme et ses 4 enfants	Hamid ALHARBY	Le frère de la victime
8	Sergent/ Fahd Mouhamad AL'OLAIAN	Mardi 16 novembre 2004	I'niza département (accès quartier Alqadissya)	15 Avril 2015	21h00	Braida	La femme et sa fille	Mouhamad AL'OLAIAN	Le père de la victime

D'après ce tableau, il est possible de constater que, parmi ces victimes, quatre ont été tuées pendant le week-end ; en effet, en Arabie Saoudite, le week-end se situe le jeudi et le vendredi. Nous notons également que toutes les victimes dont on a interrogé les familles ont été tuées dans un affrontement avec les terroristes, c'est-à-dire pendant l'exercice de leur fonction, et non pendant le trajet entre leur maison et leur travail. Nous notons également que sept des victimes sont mortes en 2004, l'année qui a vu les affrontements les plus lourds en matière de sécurité entre les cellules terroristes en Arabie Saoudite et les hommes de la sécurité. Par hasard, le jour de l'entretien avec la famille de la victime Ali Al-Jarallah coïncidait avec l'anniversaire de sa mort, dix ans auparavant. Il est indispensable de noter que toutes les victimes sont mortes jeunes. Toutes ces victimes étaient des hommes mariés et avaient des enfants. C'est pour cette raison que le gouvernement saoudien a adopté des lois et des règlements qui garantissent les droits des familles des victimes, les protègent et évitent de perturber l'équilibre des familles, après la perte du soutien du chef de famille.

Deuxième thème : le logement, la situation économique de la famille :

Tableau (17)

ID	Nom de la victime	Le logement	Salaire des parents et de la femme	Voiture	Aide aux personnes endettées	Emploi	Aide aux dépenses des mariages	Chauffeur / femme de ménage
1	Sergent/ Yahya Awad Alkahtany	Ils vivaient dans une petite maison, puis ils ont été déplacés dans une villa donnée par le gouvernement / les enfants ont obtenu également un terrain.	Un salaire versé à la mère et à la femme (père décédé)	Une voiture offerte par le gouvernement	Ni crédit ni dette, les particuliers ont annulé leur dette par solidarité sociale.	Le fils de la victime fait ses études à l'école militaire / il sera officier	Les enfants ont été aidés pour leur mariage.	Un chauffeur a été nommé par le gouvernement, mais une femme de ménage a été embauchée personnellement
2	Agent sergent/ Ataallah Ali Almotairy	Ils vivaient dans une maison en location, puis dans une villa donnée par le gouvernement	Un salaire versé aux parents et à l'épouse de la victime	Une voiture offerte par le gouvernement	Un prêt Immobilier	Un des fils de la victime étudie à l'école militaire, il deviendra officier. Un autre fils travaille dans le renseignement.	Les enfants ne sont pas encore mariés.	Un chauffeur et une femme de ménage ont été embauchés par le gouvernement
3	Commandant/ Khalid Abdulaziz Alhumaidany	Ils vivaient dans une maison appartenant à la victime, vendue après sa mort par son père ; ils habitent actuellement dans la maison de leur grand-père maternel.	Un salaire versé aux parents et à l'épouse de la victime	Une voiture offerte par le gouvernement	Aucune dette	Les enfants de la victime sont encore jeunes, mais son épouse a été embauchée.	Les enfants sont encore jeunes	Un chauffeur et une femme de ménage ont été embauchés par le gouvernement
4	Commandant/ Ibrahim Mubark ALdossary	Ils habitent dans une maison offerte par le gouvernement.	Un salaire versé à l'épouse de la	Une voiture offerte par le gouvernement	Une dette d'Al Rajhi Banque a été abandonnée	Rapprochement de l'emploi de l'épouse de son	Le fils est encore jeune, les trois	Un chauffeur et une femme de ménage ont été

			victime (parents décédés)		par la Banque en signe de solidarité sociale	domicile/ les 3 frères de la victime ont été embauchés	filles se sont déjà mariées.	embauchés par le gouvernement
5	Sergent/ Mourif Saker ALRRACHIDY	Vivent dans une maison construite avant la mort de leur père, avec un crédit de la banque hypothécaire	Parents décédés avant la victime et son épouse ensuite.	Une voiture offerte par le gouvernement	Le prêt de la banque hypothécaire abandonné après la mort de la victime	Le gouvernement a embauché 6 enfants via le ministre de l'Intérieur.	2 enfants ont été aidés pour leur mariage	N'en ont pas besoin
6	Sergent/ Jarallah Ali ALJAR ALLAH	Le ministre de l'Intérieur a acheté une maison pour la famille de la victime.	Un salaire versé à l'épouse et aux parents.	Une voiture offerte par le gouvernement	Une dette à une banque a été abandonnée par la banque en signe de solidarité sociale. Le prêt de la banque agricole de son père a été remboursé par l'État. Un prêt du père de l'épouse a été abandonné aussi.	L'épouse a été embauchée par la direction des Affaires des Martyrs.	Les enfants sont encore jeunes, mais le gouvernement a aidé le frère de la victime, pour son mariage.	Un chauffeur et une femme de ménage ont été embauchés par le gouvernement
7	Sergent/ Nawaf Hadad ALHARBY	Le ministre de l'Intérieur a acheté une maison pour la famille de la victime.	Trois salaires sont versés : Pour la mère, l'épouse et le fils	Une voiture offerte par le gouvernement	Les dettes de la victime ont été remboursées par le ministre	Le frère de la victime a été embauché, et le lieu du travail d'un autre frère a	Les enfants sont encore jeunes	Un chauffeur et une femme de ménage ont été embauchés par le gouvernement

						été rapproché de son domicile			
8	Sergent/ Mouhamad AL'OLAIAN	Fahd	Deux maisons ont été achetées, 1 pour l'épouse et les enfants de la victime, et l'autre pour ses parents et ses frères	Un salaire versé à son père, (mère décédée), son épouse s'est remariée.	Une voiture offerte par le gouvernement	Les dettes de la victime ont été remboursées par l'État.	Les quatre frères ont été embauchés, et le lieu du travail de sa sœur a été rapproché de son domicile.	Trois frères ont été aidés pour leur mariage	Une femme de ménage embauchée par le gouvernement.

Il est clair que ce thème est l'un des plus importants de l'étude ; en effet, Un logement confortable est l'un des besoins les plus importants dans la vie de tout être humain. Ce thème du logement est donc mis en tête de la section étude de terrain. Un certain nombre de points importants du tableau ci-dessus méritent d'être étudiés. Dans l'échantillon considéré, quatre familles n'étaient pas propriétaires d'une maison familiale, elles vivaient dans une petite maison de location, mais après la mort du père, l'État a donné à ces familles de grandes maisons privées. Une seule famille habitait dans une petite maison dont elle était propriétaire, mais l'État lui a donné une grande maison. Une autre famille possède sa propre maison achetée par un prêt de la banque hypothécaire. Ce prêt a été attribué par la banque gouvernementale. Une seule famille n'a pas bénéficié d'une maison privée en raison d'un désaccord entre le père et l'épouse de la victime sur l'éligibilité de la propriété de la maison. Une seule famille a reçu, de la part de l'État, deux maisons en raison d'un désaccord entre le père et l'épouse de la victime. En conclusion, globalement, toutes les familles qui ont été interrogées, à l'exception d'une seule, ont un logement convenable.

Il est à noter également que toutes les familles jouissent d'une excellente situation financière, car l'État verse des salaires mensuels aux parents de la victime, le cas échéant, ainsi qu'à l'épouse de la victime tant qu'elle ne s'est pas remariée. Le salaire de la victime est dépensé et distribué aux enfants sous le contrôle du représentant légal de la famille de la victime. Le gouvernement a aussi fourni une voiture et une domestique aux familles des victimes. Nous notons qu'aucune famille n'a de difficultés financières, car l'État a remboursé toutes les dettes de sept familles ; par ailleurs, d'autres dettes ou prêts ont été réévalués et annulés par les banques pour contribuer à la solidarité sociale, si fondamentale dans la société saoudienne. À noter également que l'État a donné accès au marché du travail à dix-huit personnes, fils et frères des victimes ; il a aussi permis de rapprocher de leur lieu du travail certaines personnes, surtout celles qui travaillaient dans une région différente de la région du domicile, ce qui a contribué à la stabilité et la réunification de la famille. L'État a également aidé huit personnes, fils et frères de victimes, pour leur mariage, en versant une somme d'argent, environ cinquante mille riyals, équivalant à dix mille euros.

Troisième thème : les services et soins sociaux :

Tableau (18)

ID	Famille de la victime	Visite à domicile	Vacances et programmes de divertissement	Désintégration familiale	Fierté de leur victime	Intégration dans la communauté	Problèmes et conflits familiaux	Charité pendant le Ramadan pour le victime	Prime annuelle	Pèlerinage	Fournir une assistance dans tous les services de l'État
1	Sergent/ Yahya Awad ALkahtany	Visites de la part de DAMB	Néant	Il y a une forte cohésion familiale	Les enfants sont fiers de leur père	Intégration compétente	jamais existé	versée annuellement	Versée tous les ans	Il a été accompli par certains fils	Fournie si besoin
2	Agent sergent/ Ataallah Ali Almotairy	Pas de visites mais des appels téléphoniques	Néant	Forte relation familiale / le frère de la victime s'est marié avec la femme de la victime	La fierté des enfants vis-à-vis de leur père est toujours profonde.	excellente intégration	jamais existé/ le mariage entre l'épouse de la victime et son frère peut être une expérience réussie de soins sociaux.	Versée annuellement	20 mille riyals sont versés chaque année pour chacun de ses fils, pour son épouse mais également à ses parents	Il a été accompli par tous les fils	Oui, il y a une aide pour faciliter les démarches
3	Commandant/ Khalid Abdulaziz Alhumaidany	Aucune	Néant	Il n'y a pas de communication entre les parents et l'épouse de la victime, les enfants de la	Non visible	Intégration compétente	Il y a des problèmes entre l'épouse et le père de la victime, car ce dernier a	versée annuellement	Les enfants et l'épouse touchent chaque année 20 mille riyals	A bien été accompli	Il n'y a pas de besoin

				victime vivant avec leur grand-père maternel			vendu le logement de la victime.				
4	Commandant/ Ibrahim Mubark ALdossary	Aucune	Néant Participation à une cérémonie de mémoire organisée par le ministère de l'Enseignement Supérieur	Les relations sont très fortes entre les membres de la famille, entre les fils de la victime et son épouse d'une part, et le père, les frères et les sœurs de la victime, d'autre part.	Les enfants sont fiers de leur père	intégration naturelle	Il y avait des désaccords entre l'épouse et les parents de la victime sur la garde des enfants, mais ce problème a été réglé.	Versée annuellement	Versée chaque année	A bien été accompli	Fourni si besoin
5	Sergent/ Mourif Saker ALRRACHIDY	Aucune	Néant	Les relations sont très fortes entre les membres de la famille ; tous les fils de la victime se sont mariés et habitent dans leur propre maison, sauf deux jeunes fils qui vivent dans la maison de la victime.	Les enfants sont fiers de leur père	excellente intégration	Pas de problème à signaler	Versée annuellement	Versée chaque année	A été accompli par tous les fils chaque année.	A été fournie plusieurs fois de la part du ministre de l'Intérieur.
6	Sergent/ Jarallah Ali	Aucune	Néant	Les relations sont très fortes entre les	Les enfants sont fiers de leur père	Intégration compétente	Il y avait désaccord entre le père	Versée annuellement	Versée chaque année	Accompli par sa mère, son	Pas besoin

	ALJAR ALLAH			membres de la famille, les enfants, l'épouse et les parents.			et l'épouse de la victime sur le salaire et les dépenses des enfants, mais ce problème a été résolu.			épouse et ses frères	
7	Sergent/ Nawaf Hadad ALHARBY	Aucune	Néant	Les relations sont très fortes entre les membres de la famille, ils vivent tous ensemble.	Les enfants sont fiers de leur père	Intégration naturelle	Pas de problème à signaler	Versée annuellement	Versée chaque année	Accompli par sa mère, son épouse et ses frères	Pas besoin
8	Sergent/ Fahd Mouhamad AL'OLAIAN	Aucune	Néant	Un désaccord entre la fille et les grands-parents paternels.	Très faible.	Intégration moyenne	Il y a des problèmes au sujet de la garde du fils de la victime.	Versée annuellement	Versée chaque année	Accompli par son épouse seulement	Pas besoin

Les services et soins sociaux sont le noyau central de l'étude, dans le cadre de cette recherche. Mais les visites à domicile effectuées par la direction des Affaires des Martyrs et des Blessés sont rares, voire inexistantes. Après nous être rendus à plusieurs reprises à la direction des Affaires des Martyrs et des Blessés et après avoir rencontré le directeur et les employés, il a été constaté que cette faiblesse des visites s'expliquait par un manque de personnel et une expérience limitée dans le domaine des services et soins sociaux. Il est à noter également que les programmes de divertissement et de vacances qui devaient être organisés par la direction des Affaires des martyrs n'ont pas été mis en place ; cependant, les familles interrogées pendant cette étude ont exprimé leur volonté de participer à ces programmes, s'ils étaient organisés.

Notons, à partir des données contenues dans le tableau ci-dessus, qu'une certaine « désintégration » familiale, toute relative, existe dans deux familles. (Dans ces familles, les liens sociaux sont défectueux et la cellule familiale ne fournit plus un lieu protecteur et unificateur. Les valeurs sociétales portées par la famille sont également altérées). Les autres familles, cependant, bénéficient d'une forte cohésion, et cette cohésion, comme évoqué précédemment, dans le chapitre sur la société d'Arabie saoudite), constitue le caractère dominant de la société saoudienne. Les enfants y expriment fortement un sentiment d'orgueil et de fierté à l'égard de leur père, mis à part dans deux familles où ce sentiment est relativement faible ; ce sont les mêmes familles qui rencontrent des problèmes de désintégration, ce qui prouve qu'il existe une relation directe entre la stabilité et la cohésion de la famille, d'une part, et le sentiment de fierté à l'égard de la victime, d'autre part. Ce lien entre sentiment de l'honneur familial, au-delà du drame, et bonne intégration, constitue une base nécessaire aux vocations militaires. L'intégration de la famille dans la communauté est restée normale et équilibrée dans presque toutes les familles de l'échantillon de l'étude ; cette intégration n'a pas, en apparence, été affectée par la perte du père de famille, dans la majorité des cas. Quant aux problèmes et aux conflits familiaux, il s'agit d'un phénomène social qui touche une grande majorité de familles et qui est assez répandu dans la société saoudienne. Quatre familles de l'échantillon de l'étude souffrent de plusieurs problèmes. Il peut s'agir d'un désaccord sur la propriété du logement donné par l'État, cette propriété revenant aux enfants, à l'épouse ou aux parents de la victime. Un second point de désaccord porte sur le salaire de la victime qui doit être versé à la famille : ce salaire doit-il être versé aux enfants par le représentant de l'État ou à la mère directement ? Dans les deux familles restantes, la querelle concerne le bénéficiaire du droit de garde des enfants de la victime, les grands-parents ou la mère (l'épouse de la victime). Par ailleurs, avec le tableau ci-dessus, il est visible que les services et soins sociaux sont appréciés sans conteste.

Il en est pour preuve plusieurs indices :

1) la donation et la charité pendant le Ramadan aux gens qui ont besoin sont un devoir. Ici, l'État paie cette charité à la place de la victime.

2) la prime annuelle versée par l'État aux enfants, à l'épouse et aux parents pendant Eid Alfitr (en note) (L'**Aïd el-Fitr** ou '**Aïd al-Fitr** (arabe : 'īd al-fiṭr, عيد الفطر, *fête de la rupture*) est la fête musulmane marquant la rupture du jeûne du mois de ramadan. Elle est célébrée le premier jour du mois de chawwâl. Elle est aussi parfois appelée *Aïd es-Seghir* ('īd aṣ-ṣaġīr, عيد الصغير), « la petite fête », par opposition à l'Aïd al-Kebir, « la grande fête ».

3) le pèlerinage pris en charge par l'État, et facilitation dans toutes les démarches administratives en cas de besoin.

Quatrième thème : prise en charge éducative :

Tableau (19)

ID	Famille de la victime	Type d'Éducation	Niveau d'éducation des enfants	Suivi de la situation d'études	Bourse à l'étranger	Les formations gratuites	Niveau des services
1	Sergent/ Yahya Awad ALkahtany	École privée	Études universitaires	Suivi régulier s'il y a des échecs	Ne le souhaite pas	Néant	Excellent, les enfants continuent leurs études
2	Agent sergent/ Ataallah Ali Almotairy	École privée	École élémentaire et collège	Suivi par le frère de la victime, par un administrateur dans l'éducation en supervision de DAMBT	Bourse interne dans la même université	Non-inscrits aux cours offerts par l'État	Très bien
3	Commandant/ Khalid Abdulaziz Alhumaidany	École privée	Études collège et lycée	Suivi par l'épouse	Néant	Néant	Moyen
4	Commandant/ Ibrahim Mubark ALdossary	École privée	Collège et université	Suivi par l'épouse et les oncles	Bourse interne pour le fils et le frère de la victime	Néant	Excellent, et les enfants sont très performants.
5	Sergent/ Mourif Saker ALRRACHIDY	École privée	Certains enfants ont fini leurs études universitaires et il en reste deux au lycée	Suivi par la direction de l'enseignement de la région en supervision de DAMBT	Bourse interne dans la même université	Des formations en anglais et en informatique	Excellent
6	Sergent/ Jarallah Ali ALJAR ALLAH	École publique	Collège	Suivi par le grand-père et par l'épouse	Bourse interne aux frères de la victime	Néant	Bien

7	Sergent/ Nawaf Hadad ALHARBY	École privée	Lycée et université	Suivi par l'oncle et il y a des cours à la maison	Bourse interne pour un fils pour des études dentaires	Pas besoin	Excellent
8	Sergent/ Fahd Mouhamad AL'OLAIAN	École publique	École élémentaire	Le père de la victime n'a pas d'information à cause du désaccord avec l'épouse de la victime.	Néant	Néant	Faible

Selon les données relevées dans le tableau ci-dessus, l'intérêt que l'État porte à l'éducation des enfants de la victime est évident. L'État a fourni tous les moyens possibles pour faciliter l'éducation des enfants et pour que ces derniers suivent leurs études sans rencontrer quelque obstacle que ce soit.

Pour ces raisons, tous les enfants des victimes, sauf pour le cas de deux familles, poursuivent leurs études dans des écoles privées où l'enseignement est dispensé selon une approche particulière qui ne se retrouve pas forcément dans les écoles publiques. Le suivi des études des enfants est parfois assuré par la veuve de la victime, par ses frères, ses parents ou encore par la direction des Affaires des Martyrs.

Cinquième thème : Les soins médicaux :

Tableau (20)

ID	Famille de la victime	Accès aux soins	Maladies et problèmes de santé	Niveau de soins
1	Sergent/ Yahya Awad ALkahtany	Les enfants bénéficient d'une carte d'adhésion spéciale dans l'hôpital des forces de sécurité, mais ils font aussi appel aux cliniques privées où ils sont examinés à leurs propres frais.	La mère de la victime a subi une opération prise en charge par l'État ; une personne a été nommée pour accompagner la malade, ce qui a coûté 15 000 riyals payés par l'État.	Moyen, mais il n'y a pas d'obstacles.
2	Agent sergent/ Ataallah Ali Almotairy	Une carte d'adhésion à l'hôpital des forces de sécurité.	Néant	Excellent sans aucun obstacle
3	Commandant/ Khalid Abdulaziz Alhumaidany	Aux hôpitaux des forces de l'ordre, ou dans des hôpitaux privés à leurs propres frais	Néant	Moyen
4	Commandant/ Ibrahim Mubark ALdossary	Une carte d'adhésion aux hôpitaux des forces de l'ordre.	Néant	Moyen
5	Sergent/ Mourif Saker ALRRACHIDY	Une carte d'adhésion aux hôpitaux des forces de l'ordre.	Néant	Excellent
6	Sergent/ Jarallah Ali ALJAR ALLAH	Une carte d'adhésion aux hôpitaux des forces de l'ordre, mais aussi aux hôpitaux publics	Néant	Faible
7	Sergent/ Nawaf Hadad ALHARBY	Une carte d'adhésion aux hôpitaux des forces de l'ordre.	Néant	Moyen
8	Sergent/ Fahd Mouhamad AL'OLAIAN	Une carte d'adhésion aux hôpitaux des forces de l'ordre.	La mère de la victime a été malade et elle est récemment décédée, un petit frère de la victime a des besoins spéciaux.	Moyen

En ce qui concerne le secteur de la santé et des soins, la gestion des victimes a mis l'accent sur l'accès aux soins en donnant à tous les membres des familles des victimes des cartes de traitement spécial valables à l'hôpital des forces de sécurité à Riyad ainsi que dans ses antennes dans la plupart des régions du Royaume. Mais les malades rencontrent des difficultés

d'accès aux hôpitaux militaires, en raison du nombre très élevé de patients, ou à cause de l'éloignement géographique de l'hôpital par rapport au lieu de résidence ; cela oblige les familles à suivre le traitement dans les hôpitaux privés dans leur région et à envoyer ensuite les factures à la direction des Affaires des Martyrs et des Blessés, pour être remboursées. Pour ces raisons, toutes les familles confirment qu'il existe une faiblesse dans les services de soins, et elles préfèrent que l'État passe des contrats avec les compagnies d'assurance médicale qui offrent des soins complets et distincts aux familles des victimes dans toutes les régions du Royaume.

Sixième thème : mécanismes de communication entre les familles et gestion des victimes et des blessés :

Tableau (21)

ID	Famille de la victime	Moyen de communication	Les réponses Réaction	Évaluation	Autre communication associations caritatives
1	Sergent/ Yahya Awad ALkahtany	Par téléphone ou, parfois, visite au siège de la direction	Immédiate	Très bien	Seulement lors d'événements publics dans le cas d'un hommage à la victime
2	Agent sergent/ Ataallah Ali Almotairy	Par téléphone ou fax	Rapide et directe	Moyen	Néant
3	Commandant/ Khalid Abdulaziz Alhumaidany	Visite s'il y a besoin, ou par téléphone	Rapide	Moyen	Occasionnellement dans le cas d'invitation des enfants de la victime
4	Commandant/ Ibrahim Mubark ALdossary	Par téléphone ou fax	Utile par fois	Moyen et doit être plus flexible	L'association de la princesse Saitha bit Abdulaziz
5	Sergent/ Mourif Saker ALRRACHIDY	Par téléphone	Rapide et excellente	Excellent	Néant
6	Sergent/ Jarallah Ali ALJAR ALLAH	Par téléphone	Moyen	Moyen, il faut communiquer avec le ministre directement	Seulement dans le cas d'événements en l'honneur du fils de la victime, comité féminin de la protection des martyrs au QASSIM.
7	Sergent/ Nawaf Hadad ALHARBY	Par téléphone ou fax	Moyen	Bien	Association des femmes du roi Abdulaziz, de Qassim, dans des événements publics
8	Sergent/ Fahd Mouhamad AL'OLAIAN	Par téléphone ou fax	Bien	Moyen	Association des femmes du roi Abdulaziz, de Qassim, dans des événements publics

D'après les données de ce tableau sur les moyens de communication entre les familles des victimes et les administrations ou les responsables de la protection de ces familles, il est apparent que la mise à disposition d'un numéro de téléphone ou de fax facilite la communication avec la direction des Affaires des Martyrs. Toutes les familles reconnaissent la rapidité des réponses de la part de l'État. Mais les réponses des familles sur l'efficacité des moyens de communication se limitent à « bon » ou « moyen », ce qui met en évidence une nécessité de développement et d'amélioration des moyens de communication mis à la disposition des familles par l'État.

Enfin, toutes les familles des victimes ne communiquent pas avec des organismes de bienfaisance privés, sauf à l'occasion de manifestations publiques organisées pour rendre hommage aux victimes, manifestations auxquelles les familles des victimes sont invitées.

Septième thème : évaluation du niveau de protection et de son impact sur la famille de la victime :

Tableau (22)

ID	Famille de la victime	Niveau de protection	Obstacles qui doivent être levés/ propositions	Effets psychologiques de la services offerte
1	Sergent/ Yahya Awad ALkahtany	Il était difficile d'obtenir de la protection mais, après la création de la direction, c'est devenu plus simple.	Aucun obstacle	Il y a une forte sympathie dans la société pour les familles des victimes. La princesse Saitah et l'Émir de la région d'Assir ont visité la famille de la victime
2	Agent sergent/ Ataallah Ali Almotairy	Exceptionnelle	-Fournir des cartes d'assurance maladie -Communication par e-mail. - Exemption de prêt hypothécaire	Le ministre de l'Intérieur a présenté les condoléances à la famille.
3	Commandant/ Khalid Abdulaziz Alhumaidany	Moyenne	Fournir de cartes d'assurance maladie	Le ministre de l'Intérieur a assisté au mariage du frère de la victime
4	Commandant/ Ibrahim Mubark ALdossary	Moyenne, il faut accélérer les procédures administratives ; quand on prévient le ministre, il résoud tout problème.	Fournir des cartes d'assurance maladie. Carte spéciale pour faciliter les démarches administratives	Le ministre de l'Intérieur a visité la famille de la victime pour présenter ses condoléances. Les fils du roi Abdullah ont également visité la famille pour présenter leurs condoléances
5	Sergent/ Mourif Saker ALRRACHIDY	Vraiment excellente	Programme d'Omrah semblable au programme du Hadj	Une visite du ministre de l'Intérieur pour présenter ses condoléances
6	Sergent/ Jarallah Ali ALLAH	Moyenne et besoin de plus d'attention	Fournir des cartes d'assurance maladie. Le terrain accordé a la victime en dehors du périmètre urbain	Une visite de l'Émir Qassim et des représentants de l'autorité pour présenter leurs condoléances
7	Sergent/ Nawaf Hadad ALHARBY	Au départ, c'était net, mais cela a diminué au fil du temps.	Fournir des cartes d'assurance maladie. La mise en place d'un système électronique pour faciliter les échanges .	Excellente
8	Sergent/ Fahd Mouhamad AL'OLAIAN	Bien	Fournir des cartes d'assurance maladie.	Visite de l'Émir de la région et des fonctionnaires à la maison de la famille

				de la victime pour présenter leurs condoléances
--	--	--	--	---

Lorsqu'on cherche à évaluer le niveau de la protection et son impact sur les familles des victimes, il apparaît, d'après le tableau ci-dessus, une convergence des points de vue des familles interrogées. Les réponses « excellente, exceptionnelle, facile, bien, moyen » ont été données, ce qui dénote une satisfaction disparate mais plutôt bonne de la part des familles en ce qui concerne les mesures de prise en charge par la direction des Affaires des Martyrs. Les visites aux familles, des responsables et des dirigeants qui tenaient à présenter leurs condoléances, ont décuplé les effets positifs. Cela prouve le sentiment de solidarité et la volonté de coopération qui existent au sein de la société saoudienne, aussi bien au niveau des hauts dirigeants de l'État que dans le peuple.

Conclusion générale :

Préconisation et Synthèse

Préconisation :

La pratique du travail social dans le secteur militaire a commencé il y a longtemps. Les études montrent que, depuis 1942, les chercheurs, les travailleurs sociaux et les psychologues interviennent souvent dans le domaine militaire et fournissent leurs services aux travailleurs, officiers et soldats. C'est pour cela que les services sociaux sont devenus une partie intégrante de la construction des organisations militaires. Parmi les services les plus importants qu'offrent les travailleurs sociaux, on trouve les services familiaux, comme la prise en charge et la protection apportée aux familles des prisonniers de guerre. Ils se chargent de planifier la fin du service militaire pour les personnels, à la suite de la mise à la retraite ou d'un accident du travail. En plus, ils cherchent à atténuer les problèmes personnels et familiaux des travailleurs. Ils travaillent aussi à l'amélioration des capacités des dirigeants. Ils apportent également leur soutien aux groupes qui sont exposés à de nombreux risques. Ils assistent les militaires et leurs familles en travaillant à l'adaptation sociale et à la stabilité psychologique et ils aident, entre autres, les travailleurs et leur famille à faire face aux crises et aux chocs auxquels ils sont confrontés³⁸¹.

Au fil du temps, il est devenu nécessaire d'offrir des soins particuliers aux groupes appartenant aux communautés militaires. Prendre soin des familles militaires des victimes du terrorisme est devenu une véritable nécessité sociale à la suite de l'augmentation du nombre de victimes parmi ceux qui luttent contre le phénomène du terrorisme sous toutes ses formes. Cette étude a privilégié les enfants des militaires victimes de terrorisme, car ils constituent la catégorie qui a le plus besoin de soins et d'attention. Bien entendu, les épouses principalement, mais aussi les parents latéraux souffrent aussi lorsqu'il y a des victimes. Mais on a souhaité privilégier l'attention aux enfants. L'absence de soutien social et psychologique adéquat pour les enfants, au moment de la perte de leur père, a un impact négatif sur la psychologie et des problèmes comportementaux complexes peuvent survenir dans les étapes ultérieures de la vie de l'enfant et de l'adulte qu'il deviendra formé ou brisé par les épreuves de la vie. Par conséquent, il est nécessaire de prendre très largement en compte cet aspect et de sensibiliser les gens qui se trouvent dans l'entourage des enfants (les parents, les proches, les enseignants...) aux méthodes psychologiques appropriées pour l'enfant, ainsi qu'à la protection sociale, de manière à limiter les risques à venir et à veiller à l'intégration des enfants dans la société. Il ne fait aucun doute que, pour faire face aux situations dans lesquelles l'individu est en proie à une

³⁸¹ Abdul Hadi, Mohammed (1995), *Le service social dans les forces armées*, Le Caire, La bibliothèque d'Wahbet.

sorte de crise, il est nécessaire de construire des programmes de soutien social et psychologique, surtout quand il s'agit d'enfants, car ils sont plus vulnérables que d'autres catégories de victimes des crises sociales et psychologiques. Voici une proposition de méthode de prise en charge sociale et psychologique concernant les enfants victimes du terrorisme :

- Mettre en place des mécanismes pour faire face aux conséquences psychologiques dont sont victimes les enfants en situation de crise. L'objectif est d'établir un sentiment de sécurité et de protection, d'assurer un environnement sûr à l'enfant, de l'encourager à poursuivre ses activités quotidiennes et de comprendre ses réactions à des situations traumatiques.

- Parler avec l'enfant de sa situation ainsi que de ses craintes, pour les identifier et les diminuer en lui racontant l'histoire d'autres enfants qui se sont trouvés dans des situations similaires et en expliquant comment ils ont surmonté leur peur.

- Impliquer l'enfant dans des activités physiques, des jeux et des ateliers de dessin pour apaiser ses tensions et faire baisser la pression psychologique.

- En outre, confier aux enfants des missions, des petits travaux et des tâches qui renforcent le sentiment de compétence et de confiance en soi.

- Dispenser des conseils psychologiques à l'enfant et à sa famille, pour expliquer la notion de traumatisme et ses symptômes et la façon dont cela peut être traité.

- Il est indispensable, également, que l'enfant se sente entouré d'amour et de tendresse, en particulier par ses proches, jusqu'à ce que le problème soit bien traité.

- Annoncer à l'enfant la nouvelle de la mort de son père de manière appropriée. Dans la plupart des cas, les familles évitent de dire la vérité aux enfants en ce qui concerne la mort du père ; elles croient ainsi protéger l'enfant, car, à leurs yeux, l'enfant est encore trop jeune pour qu'on lui parle de la mort. Cette méthode et ce choix ne font que retarder le sentiment de tristesse chez l'enfant. Tôt ou tard, l'enfant réalisera ce qui est arrivé dans la famille. L'enfant est très observateur et il peut lire la tristesse sur les visages des membres de la famille. Donc, il est peut-être difficile d'être direct avec l'enfant à propos de la mort de son père, mais il est plus dangereux encore de ne pas clarifier la situation avec lui.

Certaines recherches ont confirmé que parfois les causes de dépression chez les adultes orphelins peuvent être liées à une annonce retardée de la mort du père pendant l'enfance, et au fait que l'on n'a pas fourni de soutien psychologique approprié pour l'enfant à ce moment-là.

Bien protéger l'enfant, à ce stade, c'est lui fournir des informations simples et de manière ciblée, en tenant compte de son âge. Il est possible, pour annoncer la nouvelle d'un décès à un enfant, d'opérer un transfert à travers la télévision, les dessins animés ou via les amis à l'école ; ce sont là les solutions les plus appropriées.

- Observer, chez l'enfant, les changements comportementaux ou les modifications dans les aptitudes cognitives est important. En effet, dans des conditions de crise et involontairement, les capacités cognitives de la plupart des enfants sont altérées. Les signes peuvent être les suivants : faiblesse de la réussite scolaire, distractions mentales et manque d'attention et de concentration, défauts dans la conceptualisation chez l'enfant, particulièrement en ce qui concerne le sentiment de la sécurité familiale, la déviance comportementale lorsque l'enfant affiche des comportements négatifs – violence, agressivité – qui peuvent entraîner des violences sur lui-même ou sur les autres. Il est donc indispensable de fournir à l'enfant le confort, la sécurité et le soutien de sa famille et de lui donner la confiance et l'assurance nécessaires. La famille peut également demander la coopération de l'école qui peut intensifier les activités parascolaires et essayer de donner à l'enfant des responsabilités ; il est donc nécessaire, pour le bien de l'enfant, de renforcer la relation entre la maison et l'école.

- Il est indispensable que les parents continuent le suivi de l'enfant, qu'ils relèvent les comportements soudains et étranges et les communiquent directement aux travailleurs sociaux et aux psychologues. Donner aux enfants l'occasion de parler de leurs problèmes et de leurs besoins et dialoguer avec eux pour qu'ils ne restent pas enfermés, seuls, dans leur douleur est également fondamental. Enfin il importe de lutter contre l'isolement de l'enfant et contre l'introversion et de s'efforcer d'occuper son temps par différentes activités et formations.

- Activer le rôle des organisations nationales et bénévoles spécialisées dans la protection de la famille, pour fournir un soutien social aux enfants des victimes du terrorisme, en organisant des ateliers spécialisés dans le conseil social et psychologique pour les familles des victimes est très utile.

- Protéger et traiter les enfants qui ont subi des traumatismes par le biais de visites à domicile et à travers des réunions régulières avec des personnes dans les organisations spécialisées est également nécessaire. Il s'agit alors d'entraîner les familles et les enfants dans

les pratiques des méthodes de décharge des chocs psychologiques, en jouant ou en dialoguant d'une façon appropriée à la personnalité et à l'âge de l'enfant. Former les éducateurs et les assistantes maternelles dans les crèches et les écoles maternelles et primaires aux méthodes qui permettent de dialoguer et de travailler avec les enfants afin que ces derniers apprennent à calmer leur chagrin et à prendre de l'assurance face au danger est également un élément du programme à mettre en œuvre.

- Activer la coordination entre les institutions officielles et privées concernées par la protection des familles victimes du terrorisme, à travers le développement de programmes de prévention contre les effets psychologiques suite à la perte du père sur un enfant est nécessaire. Cela se fait grâce à la diffusion de programmes à la télévision ou à la radio, des programmes qui n'adoptent pas la politique de la violence et ne montrent pas d'images violentes mais se concentrent sur le soutien psychologique à apporter à l'enfant ; il importe également, pour cela, d'éviter de publier et de rediffuser les images de lutte contre le terrorisme, et il est préférable de favoriser les publications et les émissions de sensibilisation psychologique.

- Développer l'esprit de responsabilité et le sentiment d'appartenance chez l'enfant s'avère nécessaire. Cela pourrait se faire à travers la formation de groupes qui pratiqueraient des activités et participeraient à un travail volontaire et responsable. Apprendre à l'enfant à maintenir la propriété publique, et lui permettre d'exprimer et de mettre en pratique ses talents en organisant des journées de travail à l'école est formateur également.

- Des équipes de service social et psychologique formées dans chaque ville devront être responsables du diagnostic des enfants traumatisés ; elles visiteraient les maisons et les écoles pour élaborer des plans de traitement.

Notre étude fournit également un certain nombre de recommandations générales qu'il serait préférable de respecter pour atteindre une protection sociale adaptée aux familles et aux proches des victimes du terrorisme. En voici quelques unes :

- Accorder plus d'attention aux programmes d'orientation sociale et psychologique, car traiter le choc de la perte soudaine du père nécessite un long travail professionnel. Il est donc préférable de mettre en place un numéro de téléphone destiné à fournir un soutien psychologique, social et éducatif aux familles victimes du terrorisme.
- Établir un partenariat stratégique entre les institutions gouvernementales spécialisées dans la protection des familles victimes des terroristes et les

organisations de la société civile pour donner la priorité aux enfants victimes du terrorisme dans tous les programmes et toutes les activités. Cela concerne surtout les universités, les services de logement, les établissements de santé, en particulier les hôpitaux, et les entreprises et les compagnies privées sont incitées à proposer aux familles des prix appropriés ou une quasi-gratuité.

- Adopter une législation et des règlements officiels qui assurent clairement un soutien moral aux familles des victimes. Il est apparu, à travers l'étude, qu'il existe une législation spéciale qui concerne seulement certaines catégories de victimes ; ces législations sont également variables d'un pays à l'autre.
- Honorer d'une façon spéciale et mondiale les familles des victimes du terrorisme ; l'étude recommande de fixer une journée internationale appelée « Journée des Martyrs », adoptée par des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations-Unies. Au cours de cette journée, il s'agit d'organiser des cérémonies officielles et d'offrir des cadeaux aux familles des victimes en signe de reconnaissance de leurs sacrifices et en témoignage de gratitude.
- Nous recommandons, à l'issue de ce travail, de réaliser des recherches scientifiques ou de créer des diplômes spécialisés pour mener des études dans tous les pays qui sont touchés par le terrorisme, afin de documenter les efforts fournis par chaque état dans la lutte contre le terrorisme et dans le soutien apporté aux victimes et à leurs familles. Ces recherches et ces études permettraient de mettre en avant le niveau des relations sociales dans chaque société étudiée. Elles peuvent être menées par des étudiants en sociologie, dans le cadre des études doctorales. Mais les chercheurs des centres de recherches spécialisés en études sociales, comme il en existe dans tous les pays, peuvent également réaliser ce genre d'études.
- Il ressort de notre étude qu'il existe de nombreux organismes officiels gouvernementaux ainsi que des associations et des institutions civiques qui offrent des soins et une protection aux victimes du terrorisme et à leur famille. Ces organismes, ces associations déploient des efforts importants et dépensent beaucoup d'argent pour atteindre cet objectif. Ces efforts méritent d'être connus, il semble que cet objectif peut être atteint via les études académiques.
- Nous recommandons également d'élargir les recherches et les études sociales sur ce qui relève de la sociologie dans l'aide aux victimes du terrorisme ; cet aspect mérite des études plus approfondies. Celles-ci permettraient d'atteindre des résultats

satisfaisants qui pourraient être largement diffusés dans les écoles de sociologie à travers le monde.

Synthèse :

Au terme de cette recherche, quelques constats s'imposent. D'une part le problème traité est international. Le terrorisme touche le monde entier et le secours aux familles des victimes du terrorisme, issues des corps militaires et autres, également. L'approche a mis en contexte la législation et les mesures sociales saoudiennes en ce domaine dans un cadre plus vaste en comparant les droits internationaux sur le sujet. L'enquête de terrain auprès des familles des victimes est réduite à un petit nombre de cas saoudiens pour lequel l'enquête statistique peut sembler inadéquate. Mais ce protocole mis en place est transférable et c'est ainsi que nous l'entendons. Il est considéré comme une base exploitable dans d'autres contextes. On a vu que l'Arabie Saoudite a mis en place un grand nombre de mesures de soutien aux familles et c'est l'enfance qui a retenu la plus grande part de notre attention dans les soins aux victimes. Bien entendu, il est important de noter que c'est le cadre de cette recherche, limité, qui ne nous permettait pas de traiter également par exemple des épouses de militaires victimes du terrorisme. Leur engagement, leur vocation et leurs sacrifices sont à peu près équivalents à celui de leurs compagnons.

Nous avons souhaité resituer, pour le lecteur non familier des réalités saoudiennes, le contexte sociologique, et historique, d'une nation si méconnue et trop souvent caricaturée par les médias occidentaux.

Peu de gens imaginent en Occident que l'Arabie Saoudite soit victime, elle aussi, des violences terroristes, tant l'amalgame entre islam et terrorisme est fort et s'accroît au fil du temps. Notre recherche aura permis, nous l'espérons, de lever certaines ignorances en ce domaine. Ceci dit, le risque terroriste et son traitement, la montée des incertitudes géopolitiques, la façon dont les états tentent de mettre en place la solidarité institutionnelle en temps de crise peuvent et doivent être traités transversalement, et par les organisations internationales. Cette recherche vise à apporter sa pierre à l'édifice de ces protocoles de protection des populations et de réparation des dommages que les familles subissent. Dans ce cadre, il était préférable d'observer les faits à froid et de ne pas tenter une analyse de sociologie politique du phénomène observé. C'est une approche pragmatique que nous avons privilégiée qui allie recherche documentaire et observations de terrain. Cet empirisme de la méthode et la minutie du travail de collecte des données juridiques par exemple, permettront, nous l'espérons, de susciter

l'intérêt de chercheurs dans différents pays, afin aussi d'entraîner les institutions nationales et internationales, si promptes parfois à déclencher des guerres, à penser la logique de leurs actions en fonction du facteur humain, qui est au centre de notre démarche.

Bibliographie :

❖ Ouvrages :

- Aba El Jeiche, Fahed Mansour (1994), *les facteurs qui déterminent le choix d'un modèle particulier de postes militaires maritimes ou sécurité*, Livre de recherche sur la sécurité, Riyad, la Direction générale du Collège du roi Fahd de la sécurité, premier numéro.
- Abd el-Razzâq el-Sanhourî (s.d), *commentaire sur le nouveau Code civil*, Beirut, Dar Ihya Tourath Arabi, Partie 1.
- ABDELJAOUAD, Ahmad Raafat, (1982), *les principes des sciences sociales*, le Caire, Bibliothèque Nahdha al-chark.
- Abdul Hadi, Mohammed (1995), *Le service social dans les forces armées*, Le Caire, La bibliothèque d'Wahbet.
- Abdul Karim, Fuad Mohamed Moussa (1998), *L'idée de la solidarité nationale et les droits des victimes d'actes terroristes*, Le Caire, Dar Al Arab renaissance.
- Abdul Latif, Mohamed Mohamed (2000), *Les développements récents en matière de responsabilité de gestion*, Le Caire, Dar de la renaissance arabe.
- Abdul Muti, Abdul-Basset (1981), *Tendances théoriques en sociologie*, Koweït, Conseil national pour la Culture, les Arts et les Belles-lettres, série Le Monde de la connaissance, N° 44.
- Abou Khotwa, Ahmad (1992), *L'indemnisation des victimes de terrorisme*, Dar Al Nahdha.
- Abou Maati Maher (2005), *Introduction aux services et secours sociaux*, Ar Riyad, Dar Ezzahra.
- Abu Aliyah, Abdulfatah (1986), *La réforme sociale pendant le règne du Roi Abdulaziz*, Riyad, Dar el-Marikh.
- Abu Saud, Ashraf Syed (2004), *Le problème de l'appartenance et de la loyauté. Ses manifestations, ses causes et son traitement*, Bibliothèque de la culture islamique.
- Abu Zaid, el-Dine Aljelaly (s.d), *Réparer les dommages causés par des actes terroristes et des règles de la responsabilité administrative*, Riyad, Research Center Université du Roi Saoud.
- Agha, Fouad (2008), *La sociologie militaire*, Oman, Dar Oussama.

- Ahmed Fouad Abdel-Moneim (2006), *Le terrorisme et l'indemnisation de ses victimes entre la charia et les législatifs*, Alexandrie, La bibliothèque égyptienne.
- Aires Gluzmaar [et al.], (2005), *Royaume d'Arabie Saoudite dans la balance : l'économie politique, la société et les affaires étrangères*, Beyrouth, Centre d'études de l'unité arabe, 1^{re} éd. (2012).
- AL Bishir, Badria (2013), *Najed avant le pétrole*, Dar Jadawel, Beyrouth, 1^{re} éd.
- AL Haydar Haydar Abdul Rahman (2002), *La sécurité intellectuelle face à des influences intellectuelles*, Riyadh, (sans éd).
- AL Huzaimi, Nasser (2011), *Des jours avec Juhayman. « J'étais avec un groupe salafiste »*, Beyrouth, Réseau arabe pour la recherche et l'édition, 1^{re} édition.
- Al Jahjah, AL Jawahera Bakhit (2008), *L'impact de la théorie de la critique littéraire dans l'éducation de la violence et le terrorisme intellectuel*, Riyadh, Université de l'Imam Muhammad bin Saud, Université islamique, 1^{re} édition.
- Al Jawhari, Mohammed (2007), *Introduction à la sociologie*, Le Caire, (sans éd).
- Al Nasser Fahad (1998), *éducation sociale pour les enfants des victimes et de prisonniers*, Université du Koweït, (sans éd).
- Al'Anzi, Falah Mahrous (1999), *Introduction à la psychologie sociale contemporaine*, 1^{re} éd, (sans éd).
- Alam, Raja (2010), *Méthodes de recherche en psychologie*, 5e édition, Le Caire : Maison d'édition universitaire.
- Al-Amiri, Mohammad (2004), *La position de l'islam du terrorisme*, Riyadh, Université arabe Nayef des sciences de la sécurité, 1^{re} éd.
- Alamir, Yahya Mohammed (2007), *Le terrorisme en Arabie Saoudite*, Beyrouth, Centre culturel arabe, 1^{re} éd.
- Al-Ghamdi, Saaid Faleh (1990), *La construction tribale et l'urbanisation en Arabie Saoudite*, Alexandrie, bureau de l'université moderne, la cinquième édition.
- Al-Haidari, Ibrahim (2015), *La sociologie de la violence et le terrorisme*, Beyrouth, Dar Al-Saqi, 1^{re} éd.

- Al-Hajri, Saeed Bin Hamad (2007), *L'évolution de l'organisation sociale en Arabie Saoudite*, de la recherche et des études en Arabie Saoudite dans une centaine d'années, Riyad, Fondation Roi Abdul Aziz, Partie 12.
- Ali, Maher El-Maati (2005), *Introduction à la protection sociale et aux services sociaux*, Riyad, Dar al-Zahra, 2^e éd.
- Ali, Maher El-Maati (2014), *La planification sociale et le modèle de la politique sociale dans la société saoudienne*, Riyad, Dar al-Zahra, 1^{re} éd.
- Al-Maliki, Abdel-Hafiz Abdullah (2010), *Le terrorisme le crime du siècle*, Riyad, 1^{re} éd, (sans éd).
- Al-Otaibi, Badria Mohamed (2014), *La société saoudienne entre le changement imposé et le changement voulu.*, étude sociologique, Riyadh, librairie d'Alruchde, 1^{re} éd.
- Al-Salah Mosleh, (1999), *Al-chamel : dictionnaire des termes des sciences sociale*, Riyad, Dar Alam Koutob, 1^{ère} Édition.
- Alshhri, Aoad (1995), *Les facteurs associés à l'inscription des diplômés des collèges et des secteurs militaires (Étude de cas)*, Riyad, Centre recherche du Collège du roi Fahd de la sécurité.
- Altaïar Saleh Bakr, Refa'at Ahmed Mohamed (2002), *Le terrorisme international*, Paris, Centre des études arabes – Centre d'Études Européennes euro-Arabe, 2^e éd.
- Altwaijri, Mohamed abed El Muhsin (2001), *La famille et l'éducation sociale dans la société saoudienne*, Riyad, librairie de l'Obeikan, 1^{re} éd.
- Anzi, Falah Mahrot (1999), *Introduction à la psychologie sociale contemporaine*, Riyadh, 1^{re} éd, (sans éd).
- Aouda, Mahmoud (s.d), *Les fondements de la sociologie*, Beyrouth, Dar Al Nahda Alarabia.
- Aron, Raymond (1998), *Main Currents in Sociological Thought: Durkheim, Pareto, Weber*, Vol 2, trans by Helen Weaver & Richard Howard.
- Awad, Mohammed Mohiuddin (1989), *Droits de l'homme dans la procédure pénale*, Le Caire, Dar El-Fikr Al arabe.
- Badaoui Ahmad Zaki, (1982), *Dictionnaire des termes des sciences sociales*, Bierut, librairie de Liban.
- BAGADER Abou Baker, AKERS Deborah (2007), *HISTOIRES D'ARABIE SAOUDITE*, Bierut, Le Centre International pour les Services Culturels, 1^{re} édition.

- Bahnasawi, Salem (2006), *L'extrémisme et le terrorisme dans la perspective islamique et internationale*, le Koweït, Dar Iqra'a pour la publication et la distribution, 1^{re} édition.
- Balle François (2011), *les médias*, Paris, PUF.
- Baz, Rashid bin Saad (2005), *Les programmes de protection sociale dans le Royaume d'Arabie Saoudite*. L'évolution et le développement, Riyad, roi Abdulaziz Public Librairie.
- Baz, Rashid bin Saad (2007), *La protection sociale des personnes dans le besoin dans le Royaume d'Arabie Saoudite : manifestation de l'évolution*, Riyad, Fondation Roi Abdul Aziz, le Royaume d'Arabie Saoudite dans une centaine d'années (recherche et études).
- BELHADJ, Souhaïl (2013), *LA SYRIE DE BASHAR AL-ASAD*. Anatomie d'un régime autoritaire, Paris, éditions Belin.
- Bin Snatian, Mohammed (2008), *L'État et la société saoudienne. Les déterminants de la formation d'une entité en Arabie saoudite*, Beyrouth, le Réseau arabe pour la recherche et de l'édition.
- BETTATI Mario, (2013), *Le Terrorisme. Les voies de la coopération internationale*, Paris, ODILE JACOB.
- Bin Assaker, Abu al-Qasim Ali Bin Hassan (1982), *La gloire dans l'histoire de Najd*, Riyad. Fondation Roi Abdul Aziz.
- Bishir, Badria (2013), *Najed avant le pétrole, une étude sociologique analytique des contes populaires*, Beyrouth, Dar Jadawel pour la publication, la traduction et la distribution, 1^{re} éd.
- Botol, Gaston (1983) : *Guerre et société : une analyse sociale des guerres, des conséquences sociales, culturelles et psychologiques*, traduit par Abbas El-Sherbini, Beyrouth, Dar El nahda El Arabia, 1^{re} éd.
- Brieland, Donald and Others (1980), *Contemporary social work*, NY, McGraw- Hill Book Company.
- Bureau du développement social, (1993), *La construction psychologique des enfants de victimes et sa relation avec certaines variables psychologiques et démographiques*. Étude sur la société koweïtienne, le Koweït, 1^{re} éd.
- Bureau du développement social, (1993), *Les effets psychologiques, sociaux et éducatifs de l'attaque irakienne sur les enfants koweïtiens âgés de 6 à 17 ans*, le Koweït.
- Bureau du développement social (1998), *La construction psychologique des enfants de victimes et leur relation avec certains changements psychologiques et démographiques*, le Koweït, le la Direction de la Recherche et de l'Etude – El-Diwan El' Amiri, 1^{re} éd.

- Castel Robert (1995), *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Fayard, Paris, réédition Folio-Gallimard, Paris, 2000.
- CHESNOT Christian, MALBRUNOT Georges (2016), *NOS TRÈS CHERS ÉMIRS. Sont-ils vraiment nos amis ?* Éditions Michel Lafon, France.
- DANG-VU, Vincent (2010), *L'indemnisation du préjudice corporel. L'indemnisation des victimes du terrorisme, les pensions militaires d'invalidité*, L'Harmattan, 3ème édition.
- Darwish, Madiha Ahmed (1988), *L'histoire de l'État saoudien jusqu'au premier quart du XXe siècle*, Jeddah, Dar El Sharq.
- Diab, Fauzia (1980), *La croissance et l'éducation d'un enfant en famille et en garderie*, Le Caire, Bibliothèque de renaissance égyptienne.
- Dictionnaire de l'académie française, 5ème Édition.
- Dictionnaire des termes des sciences sociales, Beirut, Liban.
- Durkheim Émile (1897), *Le Suicide, étude de sociologie*, Paris, Félix Alcan, coll. «Bibliothèque de philosophie contemporaine».
- El Ghareb, Ramzia (1976) : *Les relations humaines dans la vie des petits enfants et leurs problèmes quotidiens*, Le Caire, bibliothèque anglo égyptienne.
- El Gharib, Abdul Aziz bin Ali (2010), *Prendre soin des familles des victimes et des blessés de devoir national en Arabie Saoudite (l'étude théorique)*, des recherches scientifiques, Introduction de la Conférence des victimes du devoir et le devoir de la société, Riyad, Université de l'Imam Muhammad bin Saoud.
- El Gharbi, Abdul Aziz bin Ali (2009), *Le degré de satisfaction des bénéficiaires de la sécurité sociale pour les procédures administratives et les moyens de les développer*, Riyad, le Ministère du système des affaires sociales.
- El Masri, Mohammed Amin (1980), *La communauté musulmane*, le Koweït, Dar al-Arqam, 1^{re} éd.
- El Khudr, Abdul Aziz (2011), *la biographie de l'Etat et la société saoudienne. Lecture d'une expérience d'un tiers de siècle de transformations intellectuelles, politiques et de développement*, Beyrouth, Réseau arabe pour la recherche et de l'édition.
- El saif, Mohammed Ibrahim (2010), *Introduction de l'étude de la société saoudienne*, Riyad, Dar Khuraiji, troisième édition.

- Erwann Michel-Kerjan (2004), *Terrorisme à grande échelle : Partage de risques et Politiques publiques*, ECOLE POLYTECHNIQUE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Cahier N° 2004-006.
- FAHMI, Khaled Mostafa (2008), *Compenser les victimes du terrorisme*, Alexandrie, Dar AL-Fekr Jamai, 1^{re} éd.
- FERRÉOL, Gilles (s.d), *Vocabulaire de la Sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Freidlander, W and Apte, R (1974), *Introduction to Social Welfare, Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall, Inc.*
- Fridlander, Walter A (1960), *introduction to social welfare*. NY.
- Girard René (1972), *La violence et le sacré*, Paris, Grasset.
- Hamoud, Ibrahim bin Nasser (2008), *La déviation intellectuelle et sa relation avec le terrorisme*, Riyad, Université de l'Imam Muhammad bin Saoud, 1^{re} éd.
- Hamza, Mokhtar (1999), *Les fondements de la psychologie sociale*, Dar de la communauté scientifique, Jeddah, 1^{re} éd.
- Hasan, Abdul Latif Abdul Rahman (2014), *L'impact de la pensée juive sur l'exagération chiite*, Riyad, Dar Al Obeikan.
- Hassan, Mamdouh Ahmed Said (s.d), *La prise en charge des indemnisations par l'état des victimes de terrorisme dans le droit civil égyptien*, Le Caire, Université Mansoura.
- Hassan, Mohammed Ihsan (2005), *La sociologie militaire. Une étude analytique et comparative sur les organisations et les institutions militaires*, Oman, Dar Wael pour la publication, 1^{re} éd.
- HÉRITIER, Françoise [de l'aut. princ.] et là., (1996), *DE LA VIOLENCE I*. séminaire, Paris, Odile Jacob.
- HERZLICH, Claudine (2005), *RÉUSSIR SA THÈSE EN SCIENCES SOCIALES*, Paris, ARMAND COLIN.
- Hindawi, Nouredine (1993), *La politique pénale du législateur égyptien pour la lutte contre le terrorisme*, Dar Nahdha Arabie.
- Hosni, Mahmoud Najib (1989), *Conscient de la peine*, Le Caire, Dar El-fikr El- arabie.
- Huber Charles, *Journal d'un voyage en Arabie (1883-1884)*, publié par la société asiatique. Paris, imprimerie nationale.

- Hukail, Sulaiman Abdul Rahman (1987), *les perspectives de l'Education Nationale, Royaume d'Arabie Saoudite*, Riyad, Dar Aalm el Kotob.
- Hussein, Rashwan (2004), *Les relations sociales dans les forces armées. Étude de sociologie militaire*, Alexandrie, bureau de l'université moderne.
- Issawi, Abdul Rahman (1999), *La psychologie militaire*, Le Caire, Dar Elr Retb El Jamaiya.
- Jaussen A (1980), *Coutumes des Arabes au pays de Moab*, Paris.
- Jérôme CALAUZENES, *Le terrorisme depuis 1945* [En ligne], <http://www.prepa-isp.fr/wp-content/annales/5-commissaire/histoire/2012.pdf>, (Page consultée le 25 mai 2015, Dernière mise à jour non communiquée).
- Jubouri, Abdul Wahab Mohammed (2008), *La philosophie de la vengeance dans la pensée juive et son impact dans la littérature hébraïque*, une étude publiée sur l'Institut arabe d'études et de recherche stratégiques : [En ligne], <http://www.airssforum.com>.
- Juweir, Ibrahim bin Mubarak (2007), *Les constantes et les variables de la société saoudienne : le Royaume de l'Arabie Saoudite dans une centaine d'années* (recherches et études), Riyadh, Fondation Roi Abdul Aziz.
- Kandil, M. Said (2004), *Des mécanismes pour compenser les dommages environnementaux*, Alexandrie, la maison de la nouvelle université.
- Kaufmann Jean Claude (1996), *l'entretien compréhensif*, Paris, Nathan université.
- KEPPEL, Gilles (2016), *LA FRACTURE*, Éditions Gallimard, France Culture.
- Khader, Ahmad (1980), *Analyse sociologique du motif de la puissance militaire. Étude de sociologie militaire*, Le Caire, Dar connaissances.
- Khader, Ahmed Ibrahim (1980), *La sociologie militaire, l'analyse sociologique de la disposition de l'autorité militaire*, Le Caire, Dar El Maarifa, 1^{re} éd.
- Khalaf Allah, Salman (1998), *Le dialogue et le renforcement de la personnalité de l'enfant*, Riyad, Obeikan Library.
- Khalifa Mahrous, (1989), *les services sociaux : Nouvelle lecture sur les problématiques des soutiens sociales*, Alexandrie, Dar Maarfa.
- Khalifa, Mahrous (1989), *La pratique du service social : une nouvelle lecture dans les questions de protection sociale*, Alexandrie, Dar El ma'arifa El Ijtmayah. (Connaissance sociale).

- Kholi, Sana (s.d), *Introduction à la sociologie*, d'Alexandrie, Dar El Ma'arifa El Jamia'ah.
- LACEY, Robert (1981), *The Kingdom*, London, Hutchinson and co; Pour la traduction française (1982), Le ROYAUME. La grande aventure de l'Arabie Saoudite 1744- 1982, Paris, Presses de la Renaissance.
- Lacey, Robert (2009), *Le royaume de l'intérieur*, traduit par Khalid bin Abdul Rahman Awad, Dubaï, Mesbar Centre d'études et de recherche.« sqq. », abréviation du latin « sequunturque »
- LACEY, Robert (2010), *Inside the Kingdom. Kings, Clerics, Modernists, Terrorists and the Struggle for Saudi Arabia*, London, Arrow Books.
- LACROIX, Stéphane (2010), *LES ISLAMISTES SAOUDIENS. Une insurrection manquée*, Paris, Presses Universitaires de France, 1^{re} éd.
- Lambert- Faivre Y (1995), *Droit des assurances*, Dalloz, 9^e éd.
- LEMEL, Yannick (2004), *Les classes sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, traduit en arabe, Georgette Haddad (2008), Dar al kitab Aljadid, Beyrouth, 1^{re} éd.
- Martin, D (1983), *Livre blancs sur l'indemnisation des victimes d'infractions*, Huy, A.S.B.L. Aide et Reclassement, Bruxelles, fondation Roi Baudouin.
- MARZOUKI, Nadia (2013), *L'ISLAM, UNE RELIGION AMÉRICAINE ?* Paris, éditions du SEUIL.
- MEDHAR, Slimane (2011), *La violence sociale en Algérie*, Alger, Thala Editions, 3^e éd.
- Mendras Henri (1988), *La seconde Révolution française*. Paris, Gallimard.
- Moheb-Eddine, Mohamed Moanes (2001), *Indemnisation des victimes dans la charia et la loi*, Riydh, Université Naif des sciences sécuritaires, 1^{re} éd.
- Mostafa, Mahmoud Mahmoud (s.d), *Les droits des victimes dans le droit comparé*, Imprimerie de l'université du Caire, 1^{re} éd.
- Mustafa, Farouk Hamad (1989), *Introduction et études anthropologiques*. Alexandrie, Dar El-ma'rafeh universitaire.
- Najeeb Ahmad (1991), *La littérature pour enfants, science et art*, Le Caire, Dar El-fikr alarabie.
- OBEIDAT Zoukant et al. (2000) : *La recherche scientifique, ses concepts, outils et méthodes*, Amman, Dar Al-fikr édition et impression.

- Odeh, Mohamed (s.d), *Les fondements de la sociologie*, Beyrouth, arabe Renaissance Publishing House.
- Othman Abdel-Fattah et d'autres (1994), *Introduction au travail social*, Le Caire, La bibliothèque anglo- égyptienne.
- Ouda, Ahmad (2002), *L'harmonie psychologique et sa relation avec l'image de soi pour les enfants de la victime et de prisonniers en Palestine*, (sans éd).
- PATOU-MATHIS, Marylène (2013), *PRÉHISTOIRE de la VIOLENCE et de la GUERRE*, Paris, Odile Jacob.
- Pederson, Frank. A (1980), *the father infant relationship: observational studies in family setting*, Praeger Publishers Inc; Underlining edition.
- Peter Struck (2005), *Das Erziehungsbuch*, Primus-Verlag.
- Philippe Breton (2000), *Le culte d'internet, une menace pour le lien social ?* La Découverte.
- POMELAER Pierre, KALIKA Michel (2011), *COMMENT RÉUSSIR SA THÈSE. La conduite du projet de doctorat*, Paris, DUNOD, 2^e éd.
- Qattan, Muhammad Ali (1979), *Une étude dans le désert et dans les zones rurales et urbaines*, Le Caire, imprimante de Dar El-Jile.
- Qurashi, Abdel-Fattah (2001), *La conception de la recherche dans les sciences du comportement*, le Koweït, Dar Al Kalam.
- Rashad Damanhour (2006), *La psychologie dans les domaines militaires et de la guerre : ses caractéristiques et les modèles de ses études*, Riyad, algorithme scientifique.
- Richard (R) (1980), *The Groeth of Criminal Law in Ancient Community*, London, (sans éd).
- Ritchie, J. & Spencer, L. (1994), *Qualitative data analysis for applied policy*, by Jane Ritchie and Liz Spencer in A. Bryman and R. G. Burgess [eds.] "Analyzing qualitative data".
- Robert Cario, Sylvie Ruiz-Vera, (2015), *DROIT(S) DES VICTIMES De l'oubli à la reconnaissance*, L'Harmattan.
- Robert Cario (2012), *VICTIMOLOGIE. DE L'EFFRACTION DU LIEN INTERSUBJECTIF À LA RESTAURATION SOCIALE*, 4e édition.
- ROY, Olivier (2002), *L'ISLAM MONDIALISÉ*, Paris, éditions du SEUIL.

- Saeed. Amine (s.d), *L'Histoire de l'État saoudien*. Le Caire, Dar el Katib al-arabie.
- Salama, Ghassan et al. (1988), *De la société et de l'Etat dans le monde arabe*. Beyrouth, Centre d'études arabes Unité,
- Saleh, Abdul-Muhi Mahmoud (2003), *La protection sociale, son développement et ses affaires*, Alexandrie, Dar Al ma'arifa AL Jami'ya.
- Saleh, Mohamed Azmi (1986), *La protection sociale pour les orphelins dans l'Islam, Étude comparative*, Le Caire, librairie d'Wahba, 1^{re} éd.
- Salloum, Yusuf Ibrahim (2007), *le service militaire dans le Royaume d'Arabie saoudite*, le Royaume d'Arabie Saoudite dans une centaine d'années (la recherche et des études), Riyadh, Fondation Roi Abdul Aziz.
- SEN, Amartya (2006), *Identity and Violence. The Illusion of Destiny*; Pour la traduction française (2007), *IDENTITÉ ET VIOLENCE*, Paris, Odile Jacob.
- Serge Paugam (2008), *Le lien social*, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », p : 127, EAN : 9782130559580.
- Shahrani, Saad ben Ali (2007), *Les institutions de sécurité nationale*, le Royaume d'Arabie Saoudite dans une centaine d'années (recherches et des études), Riyadh, Fondation Roi Abdul Aziz.
- Shta, M. Ali (1985), *Des études dans la société saoudienne*, Riyad, Dar Alam El Kutob.
- SIBONY, Daniel (1998), *VIOLENCE Traversées*, Paris, éditions du SEUIL.
- SIRONI, Françoise (1999), *BOURREAUX ET VICTIMES. Psychologie de la Torture*, Paris, Odile Jacob.
- Stephen Schafer (1978), *The Victim and his Criminal*, New York.
- Sullerot Evelyne (1992), *Quels pères ? Quels fils ?*, Fayard, et le Livre de Poche 1994.
- Thierry Vrilles (2001), *Encyclopédie du terrorisme international*, L'Harmattan.
- Touraine Alain, (1992), *Critique de la modernité*, Paris, Fayard.
- Vasiliev, Alexei Mikhailovich (1995), *The History of Saudi Arabia from the Middle of the 18th Century to the End of the 20th Century*, Beirut, 4 édition.
- Volny C, - F, *Voyage en Syrie, en Égypte, pendant les années 1783, 1784 et 1785*, Volland Libraire, Paris.

- Walter Laqueur (2007), *Terrorisme : Une brève histoire. Contexte historique pour le phénomène du terrorisme modern* : [En ligne], <http://iipdigital.usembassy.gov>.
- William Tallack (1900), *The Rights of the Victims of Crime*. London.
- William TALLACK (1996), *Reparation to the injured and the rights of the victims of to compensation*. London.
- Yamani, Mai (2001), *Les identités variables : le défi de la nouvelle génération en Arabie Saoudite*, Beyrouth, Dar Al Rayés.
- Zakaria El-Sherbini, et Rashad Damanhoury (2006), *La psychologie dans les domaines militaires et de la guerre : ses caractéristiques et les modèles de ses études*, Riyad, algorithme scientifique.
- Zidane, ZAKI HOUSSEIN (s.d), *Le droit de la victime à l'indemnisation*, Alexandrie, Dar Fekr Jamais.

❖ **Thèses et mémoires :**

- Al Haj Omri, Hakiki Nor aldin (directeur de Mémoire) ; *Services sociaux appliqués au profit des victimes de la crise sécuritaire. Une étude de terrain à la province de Djelfa*. (Mémoire) ; Université d'Algérie, Collège des sciences humaines et sociales ; 2007.
- Al khléoui Saud Abdullah, Alsoudi Mohammed (directeur de Mémoire) ; *La relation entre l'agent de police et le citoyen dans la société saoudienne* ; (Mémoire) ; Riyad, Université arabe Nayef des sciences de la sécurité, Département des sciences de la police ; 1989.
- Al'Anzi Abdul Aziz Nida'a, Rbabah Abdullah (directeur de Mémoire) ; *La protection juridique pour l'homme de la sécurité dans le système saoudien* ; (Mémoire) ; Riyad, Université arabe Nayef des sciences de la sécurité, Département de la Justice pénale ; 2013.
- Al-Amiri Bandar Ali, Al-Qbisy Amir (directeur de Mémoire) ; *Le rôle que joue le fait d'honorer les victimes militaires et de prendre soin de leur famille dans le renforcement de la loyauté organisationnelle du point de vue des gardes-frontière à Najran* ; (Mémoire) ; Riyad, Université arabe Nayef des sciences de la sécurité, Département des sciences administratives ; 2012.
- Al-Askar, Abdul Aziz, *La perte des parents ou de l'un d'entre eux et son impact sur l'adaptation sociale des enfants à l'école* ; (Mémoire) ; Riyad, Université de l'Imam Mohammad bin Saoud, Département de sociologie, 1997.

- Aldawsari Walid Hamad, Mallah Rida (directeur de Mémoire) , *La responsabilité de l'Etat pour compenser les victimes des actes terroristes : Etude Comparative* ; (Mémoire) ; Riyad ,Université de l'Imam Mohammad Bin Saoud, 2008.
- Almuslem Abdul-Wahib M. *Impacts of Oil Discovery on Social Change in the Eastern Province in Saudi Arabia*. Unpublished Master Thesis, Ames, IA : Iowa State University. 1986.
- Aurélien-Thibault Lemasson, Damien ROETS et Michel MASSÉ (directeur de thèse) ; *La victime devant la justice pénale internationale* ; Thèse de doctorat ; Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques ; 2010.
- Durkheim Emile, *De la division du travail social*, thèse présentée à la faculté des lettres de Paris, Paris, Félix Alcan, coll. « Bibliothèque de philosophie contemporaine ».1983
- Emilie ROBERT, Syméon KARAGIANNIS (directeur de thèse) ; *L'Etat de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne, Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001* ; Thèse de doctorat ; Université Lille 2 – Droit et Santé, 2012.
- Fakhi, Adel Mohamed, *Les droits de la victime par rapport à la Charia Islamique* ; Thèse de doctorat ; Le Caire, Université Ain Chams, 1984.
- Faraj Ahmad Faraj, *Les phénomènes agressifs chez les délinquants : une étude dans l'analyse psychologique en utilisant le test de comprendre le sujet* ; (Mémoire) ; Le Caire, Université Ain Champs, Faculté des arts, 1964.
- Lucie DEBEAUSSE, Yves MAYAUD (directeur de Mémoire) ; *LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME : LES RÉPONSES DU DROIT* ; (Mémoire) ; UNIVERSITÉ PARIS II PANTHÉON-ASSAS, Droit pénal et Sciences pénales ; 2014.
- Moulin, Louis, *L'Assistance obligatoire en France* ; Thèse de doctorat ès-sciences politiques et économiques, Université de Grenoble. Faculté de droit,1912.
- Mukhaimar, Samir, *L'estime de soi et là l'harmonie sociale pour les étudiants enfants de la victime dans la bande de Gaza* ; (Mémoire) ; le Soudan, Université Islamique d'Omdurman, 1996.
- Sliman, Hicham Mohamed Ali, *L'étendue de l'obligation de l'État pour compenser les victimes de crimes terroristes entre le droit islamique et le droit positif* ; (Mémoire) ; Riyad, Université Arabe Nayef des Sciences Sécuritaires, 2005.

❖ Articles :

- Abdul Rahman, Osama (1982) : « La bureaucratie pétrolière et le dilemme de la croissance : une entrée de l'étude de la gestion du développement dans les pays producteurs de pétrole de la péninsule arabique », Koweït, Le Conseil national pour la culture, les arts et les lettres, *Revue Aalam el marafah*, N° 57 pays.
- Ajubh, Mokhtar (1994) : « L'impact de l'invasion catastrophique irakienne sur la famille au Koweït », *Revue des sciences sociales*. N°3, Volume 22, l'Université du Koweït.
- Al Din Al Jilani, Bouzid (2010) : « Réparer les dommages causés par des actes terroristes et les règles de la responsabilité administrative », *Revue de la sécurité de la recherche*, novembre 47, Volume 19, Riyad, King Fahd Collège de sécurité.
- Albalawi, Ibrahim (2005) : « Le terrorisme : problématique d'une définition », *Synergies Monde Arabe*, France, N°2.
- Albih, Mohsen Abdel-Hamid (1987) : « Assurance des risques issus de l'erreur de l'assuré dans la loi française, égyptienne et koweïtienne », *Revue de l'avocat*, Janvier.
- Alissa, Bader (1995) : « Une nouvelle vision du rôle des services sociaux et psychologiques pour les enfants du Koweït après la crise », *Revue des sciences sociales*, n ° 3 Volume 22, Université du Koweït.
- Amoch, Nazir (2011) : « La responsabilité de l'État pour compenser les blessés des actes de violence et de terrorisme », *Revue des sciences humaines*, N°36, Décembre.
- ASSIRI, Abdulrhman (2000) : « Les ambitions professionnelles des enfants issus des régions rurales et civiles de la société saoudienne », *Revue des sciences Sociales*, dossier : 28., N°1, Université du Koweït.
- Bebler, Anton (1976) : « Development of Military Sociology in Yugoslavia », *Armed Forces and Society*, Vol: 3, N°1, November.
- Borricand, Jacques (1992) : « La France à l'épreuve du terrorisme : régression ou progression du droit ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, juillet-août, N°7-8.
- Caroline, Limbert (2004) : « Bien-être psychologique et satisfaction au travail parmi le personnel militaire non accompagné Tours : L'impact du soutien social perçu et Stratégies d'adaptation », *Revue d'études de bonheur*, Vol : 16, N°1.
- CARTIER, Marie Elisabeth (1995) : « Le terrorisme dans le nouveau code pénal français », *Revue Science Criminelle*, N°2.

- El-Jassim Mohammed Ali Reda (1974) : « Le peuplement du désert en Arabie Saoudite », *Revue arabe - l'Arabie saoudite*, le 2 Juillet.
- Fahim, Claire (1983) : « Nos enfants et leurs besoins psychologiques », *livre du jour de médecine*, N° 23, Le Caire, la Société Akhbar Elyoum (Nouvelles d'aujourd'hui).
- Fredrick Pollock and William Tallack (1898): « The History of English Law before the Time of Edward 1 », *CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS*, Vol: 11. SECOND EDITION.
- Fry, P.S (1983): « Father- Absence and deficitism in children's Social – Cognitive development, Implication for intervention and training », *psychological Abstract*, Vol: 71.
- Hamrouch, Ahmed (2002) : « Victimes du terrorisme en Algérie », *Le journal Al Sharq Al Awsat*, No. 8470, 5 Février.
- IBRAHIM, S. E. (1985) : « Les perspectives de la sociologie du monde arabe », *Revue de l'avenir arabe*. N°5. Bierut. Centre d'études pour l'unité arabe.
- Jonathan Wiener (2007) : « Vendetta et meurtres par vengeance sont encore courants en Albanie », *Le journal du Moyen-Orient*, vendredi, 24 Août, N° 10496, citant le Washington Post.
- Khalfi, Abdul Rahman (2011) : « L'étendue de la responsabilité de l'État pour indemniser les victimes d'actes criminels (base et plage) », *Revue de La Charia*, N° 47 Juillet.
- Moheb El Din Mohammed Moenis (1989) : « Indemniser les victimes d'actes terroristes en France », *Revue périodique publié par l'Association de la diffusion de la culture pour la police et la sécurité publique*, Avril, Le Caire.
- Mustafa Mahmoud Mahmoud (1987) : « les droits des victimes dans les procédures pénales dans la loi et la charia », *Revue de recherche économique et juridique de l'Université de Mansoura*, N° 2.
- Philippe Corcuff (2005) : « De la thématique du " lien social " à l'expérience de la compassion. Variété des liaisons et des déliaisons sociales », *Pensée plurielle*, N°9 Janvier.
- PRADEL Jean. (1987) : « Les infractions de terrorisme, un nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal », *Revue de Recueil Dalloz*, Volume I, P : 39 et s.
- Rashidi, Bashir (1994) : « La carte psychologique et sociale après l'invasion », *Revue d'étude du Golfe et de la péninsule arabique*, N° 74, Université du Koweït.
- RENAULDON H. (1987) : « L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme », *Les Petites affiches*, N° : 25, 27 janvier.

- Renucci J.F (1987) : « L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme », *Revue Le Dalloz*, N°28, 30 juillet.
- Robert Cario (2013) : « L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme en droit français », *ACTUALITÉ JURIE PÉNAL (AJ Pénal)*, N°5 mai.
- Les Dessous du "Point" (2016) : « l'Arabie saoudite, le royaume qui fait trembler le monde. Entre pétrole, djihad et Iran », *Revue Le Point*, N° 2263, 21 janvier.

❖ Congrès et colloque :

- Abdullah, Bakr Mohammed Saeed (2010), *Les principes de l'activation des motifs d'appartenance sociale chez les enfants des familles des victimes, des recherches scientifiques arbitré*, Introduction de la Conférence des victimes du devoir et le devoir de la société, Riyad, Université d'Imam Muhammad bin Saoud, mars.
- Akida, Mohamed Aboul Ela (1999), *Les victimes du terrorisme au niveau international*, Riyad, Recherche présentée au colloque scientifique intitulé « Victimes du terrorisme », Riyad, Université arabe de Nayef des sciences de la sécurité 30 octobre- 3 novembre 1999.
- AL Yousef, Abdullah bin Abdul Aziz (2016), *Les couches sociales et leur rôle dans le soutien des familles des victimes et des blessés militaires*, Étude sociale analytique, Onaizah, document de travail soumis au 16^e Forum de l'association du Golfe d'invalidité, 10-12 Avril 2016.
- Colloque : *intégrisme et terrorisme, l'éclairage de la recherche française en sciences humaines et sociales*, Paris, Organisé par : la Conférence des présidents d'université et le CNRS sous l'égide d'Athéna, le 4 mai 2015.
- Colloque : *L'Éducation, les Médias le Dialogue : les fondements de la coexistent humaine et le rejet de l'extrémisme et du terrorisme*, Organisé par : UNESCO, Paris, le 26 mai 2016.
- Colloque : *Les Nouveau visages de l'Arabie saoudite, Troisième table ronde : La lutte contre le terrorisme: Enjeu nationale, Enjeu mondiale*, Organisé par: Le SÉNAT, Paris, le 23 mai 2016.
- Colloque : *Rencontre avec des victimes du terrorisme : de la résilience à la lutte contre la radicalisation*, École militaire, Paris, Organisé par: Association française des Victimes du Terrorisme (AfVT.org) , le Jeudi 27 mars 2014.
- Conférence : *International pour l'aide aux victimes*, Organisé par : Secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes, Paris, le 09 janvier 2016.

- Conférence : *Retour d'expérience relatif aux attaques terroristes perpétrées au mois de janvier 2015 à Paris*, Organisé par : Ministère de l'intérieur, Paris, le 2 septembre 2015.
- Conférence : *Du théâtre d'opération à la réinsertion, la prise en charge des militaires blessés*, Organisé par : Association nationale des auditeurs jeunes de l'IHEDN (ANAJ-IHEDN), Paris, le Lundi 27 mars 2017.
- *Des nations unis pour la prévention du crime et la justice pénale*, (1985) Milan, 7ième congrès, Numéro Document : 1, Rev/22/ 121. CONF/A.
- Dialogue : *Le TERRORISME : Menaces, Stratégies d'actions et Prévention*, Paris, Organisé par: Centre d'Etudes Euro Arabe, le 10 mars 2015.
- *Les droits des victimes dans les procédures pénales*, la troisième Conférence de la Société égyptienne de droit pénal, qui a eu lieu du 12 au 14 Mars 1989, Dar Al renaissance arabe, Le Caire (1990).
- Qethmi, Hassan Omar (2007), *Le travail bénévole et les moyens de stimuler nos enfants*, Riyad, Arabie Conférence à faire du bénévolat, le 12 Mai.
- Registre des recherches scientifiques proposées à la Conférence : *les victimes parmi les militaires et le devoir de la société*, Riyad, Université de l'Imam Muhammad bin Saoud, mars (2010).
- Saleh, Hassan Abdul Qadir (1983), *Réinstallation/ peuplement des Bédouins pendant le règne du Roi Abdul Aziz*, Le Caire, la Conférence mondiale sur la recherche sur l'histoire du Roi Abdul Aziz, la Maison du savoir.
- Shirawi, Amani Abdul Rahman (2008), *Les stratégies de traitement pendant les étapes du traumatisme associé à la mort d'un parent*, document de travail présenté à la deuxième conférence annuelle pour les orphelins, Manama, l'Organisation Royale de Charité, le 14-16 Avril.
- Yousef Saleh Abdullah (2008), *L'expérience de l'association de bienfaisance pour la protection des orphelins à Riyad*, document de travail présenté à la deuxième conférence annuelle pour les orphelins, Manama, l'Organisation royale de Charité, le 14 -16 Avril.
- Khatab, Yusuf Kamel (2010) : *Les soins communautaires pour les familles des victimes et leur application dans le Royaume d'Arabie Saoudite*, recherches scientifique arbitrées, présentées pour la Conférence des victimes du devoir national et le devoir de la société, Riyad, Université islamique d'Al Imam Muhammad bin Saoud, mars.
- Yunus, Nadra (2009), *Les objectifs de la littérature entre la lumière de la lecture et le développement de l'identité*, un séminaire de langue et de littérature pour enfants, Sakhnin, l'Association culturelle arabe, le 17 Juin.

❖ Rapports et autres documents :

- Bernhard A. Koch (2006), " *INDEMNISER LES VICTIMES DU TERRORISME* " Analyse comparative pour le Comité européen de coopération. Juridique (CDCJ). Strasbourg, 27 novembre.
- Le Comité féminin pour prendre soin des familles des victimes de la région d'AL-Qassim, (2009), *étude locale de la situation des familles des victimes dans la région d'Al Qassim*, journal d'Al-Jazirah, N°13293, 19 février.
- *L'émergence d'un nouveau droit de l'indemnisation des dommages corporels*, (2012), Algiers Université.
- *L'AIDE AUX VICTIMES : 20 ANS APRÈS*, Autour de l'œuvre de Micheline Baril Sous la direction de Robert Cario et Arlène Gaudreault (2003), L'Harmattan.
- *Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme - Les lignes directrices du Conseil de l'Europe*, (2005), Éditions du Conseil de l'Europe, Mars.
- *Livret de l'indemnisation Actes de terrorisme*, Fonds de Garantie.
- *Soutien et aide aux victimes*, Conseil de l'Europe, (2008), 2e édition.

❖ Autres :

- La France face au terrorisme - Livre blanc du Gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme, Secrétariat général de la défense nationale, oct. 2006, La documentation Française.
- Interview menée par le journal de Al-Destour, le 10 Août 2008, avec le général de brigade Mohammed Khalaf AL Rakad, directeur d'orientation morale au commandement général des forces armées jordaniennes.
- Interview réalisée par le journal jordanien Al Arab Al Yawm le 27/4/2009 avec le Directeur des affaires du personnel, le général Mahassaine AL char'ah, et avec le directeur de l'Office des martyrs et de ceux ayant des besoins spéciaux, le lieutenant-colonel Mahmoud Manaseer.
- Une interview télévisée avec le directeur de la direction des martyrs et des blessés, des prisonniers et des disparus du colonel / Fahd Al-Sharif, au programme "Good Morning" sur la chaîne économique saoudienne, lundi 15 février 2016.

- Une interview télévisée avec le directeur de la direction des martyrs et des blessés, des prisonniers et des disparus du colonel / Fahd Al-Sharif, au Programme "yahla" sur le canal Rotana, mardi 23 Février, 2016.
- Une interview télévisée avec le directeur des martyrs et des anciens combattants du ministère de la Défense l'Officier Turki Nasser au cours du programme Al thaminah «la huit» organisé par la chaîne MBC, le mercredi 20 Avril 2015.

❖ **Liens Internet :**

<http://avt.org>

<http://fr.wikipedia.org/wiki>.

<http://jaf.mil.jo/Arabic/Pages/default.aspx>

<http://www.998.gov.sa/Ar/CivilDefenseLists>.

<http://www.asociacion11m.org>

<http://www.c-catcanada.org/>

<http://www.cdsi.gov.sa/>

http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/victims_FR.asp

<http://www.da.gov.kw/ara/martyrsbureau/martyrs-bureau.php>.

<http://www.defense.gouv.fr/blesses>

<http://www.departments.bucknell.edu/russian/const/ch2.html>

<http://www.fondsdegarantie.fr/>

<http://www.inavem.org>

<http://www.interior.gob.es/el-ministerio/funciones-y-estructura/subsecretaria-del-interior/direccion-general-de-apoyo-a-victimas-del-terrorismo>

<http://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/victims-victimes/aboutus-aproposdenous.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.mosa.gov.sa>

<http://www.onac-vg.fr/>

<http://www.opferhilfen.de/>

http://www.ovc.gov/help/international_terrorism.html

<http://www.un.org/victimsofterrorism/ar/about>

<https://www.alwaleedphilanthropies.org>.

https://www.fbi.gov/stats-services/victim_assistance/overview/overview

<https://www.justice.gov/nsd-ovt>

❖ **Les Journaux :**

- Al Arab Al Yawm. (Jordan).
- Al Sharq Al Awsat. (Arabie Saoudite).
- Al youm. (Arabie Saoudite).
- Al-Ahram. (Égypte).
- Al-Destour. (Jordan).
- Al-Économie. (Arabie Saoudite).
- Alfajer. (Algérien).
- Al-Hayat. (Arabie Saoudite).
- Al-Jazirah. (Arabie Saoudite).
- Al-Watan. (Arabie Saoudite).
- AR RYAD. (Arabie Saoudite).
- La pyramide quotidienne. (Égypte).
- Le Figaro. (France).
- Le journal officiel algérien.
- Le magazine de l'Yamama. (Arabie Saoudite).
- Le Monde. (France).
- Le Parisien. (France).
- Mecque. (Arabie Saoudite).
- Okaz. (Arabie Saoudite).

Table des matières

Remerciements	4
Principales Abréviations	6
Sommaire	8
Introduction : Objet de la recherche : Le secours aux familles des soldats victimes du terrorisme en Arabie Saoudite	10
Chapitre I : Enjeux et motivations	11
1. Un objet non encore étudié	11
2. Une motivation personnelle, une préoccupation internationale et un enjeu national	12
3. Portée sociale de l'étude	12
Chapitre II : Délimitation de l'objet et problématique	13
1. Points abordés dans l'étude	13
2. Des sociétés en « crise de sécurité » face au terrorisme	14
3. Quelles réponses l'état saoudien apporte-t-il, face à la crise de sécurité, aux familles des victimes ?	17
Chapitre III : Méthodologie et démarche adoptées	17
1. Recherche documentaire et analyse comparative	17
2. Approche socio-démographique de la société saoudienne	18
3. Etude de terrain : approche mixte : qualitative et quantitative	18
4. Un rapport de familiarité avec l'objet d'étude	19
Chapitre IV : Cadre de l'étude et constitution de l'échantillon	21
1. Importance de la population étudiée en Arabie Saoudite	21
2. Cadre géographique	23
3. Période considérée	23
Chapitre V : Termes, concepts et notions utilisés	24
1. Le lien social	25
2. Sociologie du secours	26
3. Victimes	27
4. Martyrs	28
5. Soldats	30
6. Terrorisme	31
6.1. Le concept juridique :	31
6.2. Historique des différentes formes de terrorisme :	34

PREMIÈRE PARTIE : Mise en contexte de l'étude	40
Chapitre I : le cadre juridique national et international	41
I-I Lois et mesures législatives relatives à l'indemnisation des victimes du terrorisme :	41
1. Le dédommagement	41
2. La responsabilité des États dans la compensation des dommages auprès des victimes de crimes : une évolution historique favorable	42
I- II Les différents systèmes nationaux et leurs spécificités :	45
1 : Lois sur l'indemnisation des victimes du terrorisme : le système français	45
1.1. Première étape : Les compagnies d'assurance	45
1.2 Deuxième étape : Fond de Garantie des Actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI)	47
1.3 Troisième étape : La Loi Anti-terroriste de 2006	48
1.4 Quatrième étape : L'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme 2008	48
1.5 Cinquième étape : Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme ⁰	49
2 : Lois sur l'indemnisation des victimes du terrorisme : le système égyptien	50
2.1. Les lois antécédentes à la loi n° 97	51
2.2. La loi n° 97 de 1992 ⁰	51
2.3. Le système d'assurance	52
2.4. Fond d'indemnisation des victimes du terrorisme	52
3 : Lois sur l'indemnisation des victimes du terrorisme : le système algérien	54
3.1. Décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 ⁰	54
3.2. Décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 ⁰	55
3.3. Décret exécutif n° 99-48 du 13 février 1999 ⁰	59
3.4. Loi n° 99-08 du 13 Juillet 1999 ⁰	60
3.5. Ordonnance Présidentielle N° 06-01 du 27 Février 2006 ⁰	61
3.6. Décret présidentiel N° 06-93 du 28 Février 2006 ⁰	62
3.7. Décret présidentiel N° 06-94 du 28 Février 2006 ⁰	62
3.8. Décret présidentiel N° 06-124 du 27 Mars 2006 ⁰	63
3.9. Décret exécutif N° 14-26 du 01 Février 2014 ⁰	63
4: Lois sur l'indemnisation des victimes du terrorisme : le système Saoudien	64
4.1. La décision Royale n° 111/A du 5 Juillet 2003 ⁰	64
4.2. La décision suprême n° 2482/mb du 29 Mars 2005 ⁰	65
4.3. La décision suprême n° A/66 du 21 Avril 2009 ⁰	66
4.4. Décision du conseil des ministres n° 126 du 19 Mars 2012	67

4.5.	Etude pour considérer les diplomates saoudiens-----	68
4.6.	Projet de loi « Le Martyr »-----	68
4.7.	Le fonds des martyrs, des blessés, des prisonniers et des disparus-----	69
I- III	Conclusion : analyse comparée de la philosophie des lois sur l'indemnisation des victimes :-----	70
	Chapitre II : Les formes du lien social au Royaume d'Arabie Saoudite -----	72
II-I	Introduction : Le lien social aujourd'hui :-----	72
II-II	Histoire, démographie et structure sociale de la société saoudienne : -----	75
1.	Histoire : La société saoudienne avant l'unification du Royaume : -----	75
2.	Démographie de la société saoudienne :-----	79
3.	La structure sociale de la société saoudienne :-----	86
4.	Qualités et caractéristiques de la société saoudienne -----	91
II -III	La Solidarité sociale, une valeur fondamentale : -----	94
1.	Introduction :-----	94
2.	La solidarité sociale en Arabie Saoudite : -----	96
3.	La solidarité sociale comme base de l'engagement de l'État pour dédommager les victimes d'actes terroristes : -----	103
II-IV	Place de la classe militaire dans la société saoudienne :-----	105
1.	Introduction :-----	105
2.	Le service militaire en Arabie Saoudite : -----	106
3.	La communauté militaire en Arabie Saoudite :-----	110
4.	Institutions de Sécurité Nationale dans le Royaume d'Arabie Saoudite : ---	115
II- V	L'appartenance sociale et son renforcement dans les familles des victimes du terrorisme :-----	118
1.	Présentation :-----	118
2.	Appartenance à la famille et relations des pères avec les enfants : -----	122
3.	L'appartenance sociale chez les enfants des victimes :-----	128
II- VI	Le phénomène universel de la vengeance et sa place dans la société saoudienne :	136
1.	Introduction : vengeance, représailles et revanche -----	136
2.	Le phénomène de vengeance dans l'histoire humaine :-----	138
3.	La vengeance dans la société saoudienne-----	142
4.	Le désir de vengeance dans les familles des soldats victimes de terrorisme :	
	146	

DEUXIEME PARTIE : La protection sociale des familles des victimes du terrorisme en Arabie Saoudite -----	154
Chapitre I : Introduction : l'importance de la protection sociale -----	155
1. Évolution historique de la notion de protection sociale -----	155
2. Les différentes étapes et formes historiques de la « protection sociale » -----	158
3. La protection sociale en Arabie Saoudite -----	159
3.1 Un engagement important de l'état -----	159
3.2 Les domaines de la prise en charge des familles des victimes -----	161
3.3 L'importance de la prise en charge des familles des victimes et ses conséquences -----	164
3.4 La responsabilité de la prise en charge des familles des victimes -----	167
Chapitre II : Les différents acteurs sociaux de la prise en charge des familles des victimes dans la société saoudienne -----	171
II-I Différentes personnalités de la société saoudienne intervenant dans la prise en charge des familles des victimes : -----	171
1. Le rôle de l'autorité gouvernementale saoudienne -----	171
2. Le rôle des princes, des commerçants et des hommes d'affaires -----	173
3. Le rôle des intellectuels, des experts et des spécialistes -----	175
4. Le rôle des autres membres de la société saoudienne -----	176
II-II Les institutions gouvernementales saoudiennes intervenant dans la prise en charge des familles des victimes : -----	178
1. Le rôle du Conseil des ministres -----	178
2. Le rôle du ministère de l'Intérieur -----	180
3. Le rôle du ministère de la Défense -----	188
4. Le rôle du ministère de la Garde nationale : -----	189
5. Le rôle du Ministère des Affaires Sociales -----	189
6. Le rôle du ministère de la Culture et de l'Information -----	190
7. Le rôle du ministère de l'Éducation -----	192
8. Le rôle de certains ministères -----	193
II-III Les organisations de la société civile et les associations privées intervenant dans la prise en charge et les soins aux familles des victimes : -----	194
1. Le rôle des institutions de bienfaisance civiles -----	194
2. Le rôle des institutions civiles et commerciales -----	199
3. Le rôle des clubs sportifs -----	201
Chapitre III : La prise en charge des familles des victimes de la guerre et du terrorisme, une expérience internationale -----	203
1. La République Française -----	203

2. Koweït-----	220
3. L'État de l'Algérie-----	221
4. L'Égypte-----	223
5. La Jordanie -----	224
6. Les Etats-Unis-----	225
7. Le Canada-----	225
8. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord -----	226
9. L'Espagne -----	226
10. L'Allemagne -----	227
11. La Russie -----	227
12. Organisations internationales-----	228
TROISIÈME PARTIE : L'enquête auprès des familles et ses résultats ----	233
Chapitre I : Remarques préliminaires-----	234
1. Introduction et méthodologie -----	234
2. Approche méthodologique -----	235
Chapitre II : L'enquête par questionnaire et ses résultats-----	237
1. Introduction : -----	237
2. Méthodologie : -----	237
2.1 La construction de l'outil d'étude : -----	237
2.2 Validité de l'outil d'étude : -----	238
2.3 Fiabilité de l'outil de l'étude :-----	241
3. Procédure d'application de la méthodologie : -----	242
4. Traitement statistique des données : -----	243
5. Exposer et analyser les données de l'enquête et discuter les résultats : -----	243
5.1 Résultats liés à la description sociologique de l'échantillon de l'étude :---	244
5.2 Analyse par thème retenu : -----	254
6. Conclusion : -----	273
Chapitre III : L'enquête qualitative et ses résultats -----	274
1. Méthodologie : -----	274
2. Échantillonnage : -----	274
3. Procédures d'application de l'outil d'étude :-----	274
4. Les méthodes de traitement graphique et tableaux concernant d'analyse :-----	275
5. Analyse de données et discussion des résultats : -----	276

Conclusion générale : Préconisation et Synthèse -----	297
Bibliographie : -----	306
Table des matières-----	326
Les annexes-----	332
Annexe 1 : Les questionnaires -----	333
Annexe 2 : Les interviews-----	351
Annexe 3 : Photos de l'étude -----	360
Annexe 4 : Documents et documents gouvernementaux relatifs à l'étude -----	377
Annexe 5 : Modèles liés à l'étude :-----	392

Les annexes

- Annexe 1 : Les questionnaires
- Annexe 2 : Les entrevues
- Annexe 3 : Les illustrations
- Annexe 4 : Les documents administratifs (de l'État) relatifs à l'étude
- Annexe 5 : Des modèles associés à l'étude

Annexe 1 : Les questionnaires

- A – Liste des membres du jury qui ont examiné le questionnaire : leurs noms et leurs titres:**

ID	Nom	Titre
1	Major / Ibrahim bin Mohammed El Muhraj	Sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur pour les affaires militaires
2	Major / Obaid bin Sulaiman Bakaoui	Directeur des affaires des retraités, le fondateur et l'ancien directeur du Département des Affaires des martyrs et des blessés - Ministère de l'Intérieur
3	Major / Dr. Ali bin Hlhol Rwaii	Université arabe de Nayef pour les sciences et la sécurité - Collège de formation
4	Major / Dr. Mohammed Bin Abdullah Almraol	Directeur de l'administration publique pour les relations avec les médias - Ministère de l'Intérieur
5	Colonel / Dr. Ali bin Mohammed Mohaimeed	Sécurité publique – Direction des formations
6	Colonel / Dr. Mohammed bin Ali Rashudi	Cabinet du ministre de l'Intérieur pour les études et les recherches
7	Colonel / Hussam bin Abdullah Al-Rashed,	Directeur du Département des Affaires des martyrs et des blessés - Ministère de l'Intérieur
8	Dr. / Saleh bin Sulaiman Alksomi	Collège King Khalid pour le Guard national - Département de sociologie

- **B - Le questionnaire dans sa forme primitive avant son examen par le jury :**

Madame, Monsieur

Comme vous le savez, le gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite joue un rôle important pour prendre soin des familles des victimes, des soldats qui se sont sacrifiés pour servir leur religion et leurs pays, grâce à la publication de plusieurs décrets royaux et les décisions spéciales pour honorer et s'occuper de leurs familles. Ce rôle est pris en charge par le ministère d'intérieur représenté par le bureau de soin des familles des victimes et des blessés.

Vu l'importance de ce sujet, le chercheur prépare une étude intitulée :

« Le lien social en Arabie Saoudite : sociologie du secours fournis par le ministère de l'intérieur aux familles soldats victimes du terrorisme »

Etant donné que vous faites partie d'une famille de la victime, vous êtes les mieux placés pour répondre au présent questionnaire. Notez que vos réponses resteront confidentielles et ne seront utilisés que pour des fins de recherche scientifique.

Cette étude contribuera à développer et améliorer les services qui vous sont fournis par le ministère de l'intérieur.

J'espère que vous allez lire et répondre attentivement aux questions du questionnaire pour contribuer à une meilleure analyse scientifique de la présente étude.

Merci par avance pour votre collaboration.

Le chercheur

Abdullah Al-GHANEM

Sujet de l'étude :

Le lien social en Arabie Saoudite : sociologie du secours fournis par le ministère de l'intérieur, aux familles soldats victimes du terrorisme

Données personnelles : Mettre X devant la case appropriée	
Nom (Facultatif) :	
Sexe :	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin
Région :	
Age :	<input type="checkbox"/> De 15 à 20 ans <input type="checkbox"/> De 20 à 25 ans <input type="checkbox"/> De 25 à 30 ans <input type="checkbox"/> De 30 à 35 ans <input type="checkbox"/> De 35 à 40 ans <input type="checkbox"/> 40 ans et plus
Situation Familiale :	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Divorcé <input type="checkbox"/> Veuf Nombre d'enfant :
Niveau d'étude :	<input type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Intermédiaire <input type="checkbox"/> Secondaire <input type="checkbox"/> Diplôme <input type="checkbox"/> Baccalauréat <input type="checkbox"/> Mastère <input type="checkbox"/> Doctorat
Système des études :	<input type="checkbox"/> Ecoles Publiques <input type="checkbox"/> Ecoles Privées <input type="checkbox"/> Programme de bourses
Activité :	<input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Fonctionnaire Civil <input type="checkbox"/> Fonctionnaire <input type="checkbox"/> Militaire <input type="checkbox"/> Secteur privé <input type="checkbox"/> Sans emploi
Lien avec la victime :	<input type="checkbox"/> Fils <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Epouse <input type="checkbox"/> Frère <input type="checkbox"/> Sœur
Type d'habitation :	<input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Propriétaire

Sujet de l'étude :

Le lien social en Arabie Saoudite : sociologie du secours fournis par le ministère de l'intérieur, aux familles soldats victimes du terrorisme

Première Partie de l'étude :		Programmes et services sociaux fournis par l'Etat, représenté par le ministère d'intérieur à travers le bureau de soutien des martyrs et des blessés				
Les affirmations suivantes sont liées aux programmes et les organisations et les services sociaux fournis par l'Etat, représenté par le Ministère de l'Intérieur et administrés par le bureau de soutien des martyrs et des blessés pour prendre soin des familles des soldats victimes du terrorisme.						
A : Totalemment en accord						
B : Plutôt en accord						
C : Ni en accord, ni en désaccord						
D : Plutôt en désaccord						
E : Totalemment en désaccord						
Merci de mettre une croix X devant l'affirmation qui vous convient :						
N°	Affirmation	A	B	C	D	E
1	J'ai une parfaite connaissance des lois et des règlements établis par le gouvernement saoudien pour les familles des soldats victimes à travers le décret royal n ° A / 111 du 5/5/1425 Hijri.					
2	Réception des avantages matériels accordés par l'état aux familles des soldats victime.					
3	La victime a été promu au rang qui suit son rang actuel.					
4	Le logement assuré par l'état à la famille de la victime est convenable.					
5	Le remboursement des dettes de la victime selon les limites fixées par le décret royal.					
6	La voiture assurée par l'état à la famille de la victime est convenable.					
7	Une allocation versée aux parents de la victime de trois mille Riyal chaque mois.					
8	Les enfants des victimes peuvent intégrer les universités à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume.					
9	Facilité de communication avec le bureau de soutien des familles des martyrs et des blessés.					

10	Les demandes des familles des victimes sont traitées à temps par le bureau de soutien des martyrs.					
11	Le bureau de soutien des familles des martyrs fournit ses services d'une manière professionnelle distincte loin d'un sentiment d'infériorité ou de propitiation.					
12	La famille des victimes obtient immédiatement les soins médicaux à l'intérieur et à l'extérieur du royaume.					
13	Le bureau de soutien des familles des martyrs a participé à l'obtention des emplois convenables pour les familles.					
14	Le bureau de soutien des familles des martyrs assurent un suivi périodique de la scolarité des enfants des victimes.					
15	Le bureau de soutien des familles des martyrs propose une équipe féminine pour aider les familles des victimes en cas de besoin.					
16	Il y a des visites périodiques aux familles des victimes par des agents sociaux.					
17	Le bureau de soutien des familles des martyrs a aidé à la mutation des proches des victimes vers les régions souhaitées.					
18	Un avocat et le soutien nécessaire sont fournis en cas de besoin.					
19	Une action de charité est faite au nom de la victime au début du mois de Ramadan de chaque année.					
20	Un cadeau de fête de l'Eid est donné à la famille et aux parents de la victime.					
21	Un membre de la famille de la victime effectue le pèlerinage chaque année sur les frais du ministère de l'intérieur.					
22	La famille de la victime est affectée à des cours de formation gratuites.					
23	Les enfants de la victime reçoivent des aides pour le mariage.					
24	Des programmes de loisirs ainsi que des excursions en pleine nature sont assurés aux familles des victimes.					
25	Un chauffeur privé et une femme de ménage sont assurés aux familles des victimes.					
26	La famille de la victime reçoit périodiquement des informations sur l'orphelin adopté au nom de la victime.					
27	Il y a une communication entre la famille de la victime et des organismes de bienfaisance qui fournissent un soutien matériel et moral à la famille de la victime.					

28	La dimension géographique de la résidence de la famille de la victime n'était pas un obstacle dans l'accès aux services du bureau de soutien des familles des martyrs.					
29	Fournir les aides nécessaires pour faciliter les transactions des familles des victimes dans le gouvernement.					
	Remarques à ajouter :					

Sujet de l'étude :

Le lien social en Arabie Saoudite : sociologie du secours fournis par le ministère de l'intérieur, aux familles soldats victimes du terrorisme

Deuxième Partie de l'étude :		Les effets psychologiques et sociaux des services fournis par le ministère de l'Intérieur aux familles des victimes du terrorisme.				
<p>Les affirmations suivantes concernent les effets psychologiques et sociaux des soins fournis par l'État, représenté par le Ministère de l'Intérieur pour les familles des victimes des soldats et de leurs impacts sur les enfants et les proches après la perte de leur père.</p> <p>A : Totalemment en accord B : Plutôt en accord C : Ni en accord, ni en désaccord D : Plutôt en désaccord E : Totalemment en désaccord</p> <p>Merci de mettre une croix X devant l'affirmation qui vous convient :</p>						
N°	Affirmation	A	B	C	D	E
1	La présentation des condoléances par le ministre de l'intérieur et les Princes des régions, et la présence au domicile de la victime a eu un effet positif à atténuer le choc pour la famille de la victime.					
2	Les services fournis par l'état aux familles des victimes ont contribué à les renforcer l'intégrité des familles.					
3	Les médias de l'état ont contribué à construire une image immortelle du père chez les fils de la victime.					
4	Le bureau de soutien des familles des martyrs a contribué à l'excellence académique pour les fils de la victime.					
5	Il y'a un sentiment de fierté parmi les fils des victimes.					
6	Le sentiment d'appartenance à la nation est renforcé par les fils de la victime.					
7	Les fils des victimes sont totalement intégrés dans la société.					
8	Les enfants des victimes n'ont pas fait face des problèmes de comportement ou de traumatisme après la mort de leur père.					
9	Absence d'obstacles mentaux à la réussite scolaire des enfants des victimes après la mort de leurs pères.					

10	Pas d'harcèlements psychologiques des enfants des victimes par les voisins.					
11	Pas d'effets psychologiques entre les enfants des victimes et leurs amis au sein de l'école.					
12	Il existe des encouragements et de la sympathie par l'école pour les enfants des victimes.					
13	Absence de conflits entre les membres des familles des victimes en ce qui concernent l'héritage.					
14	Il y a un soutien social et des liens privilégiés dans le voisinage de la famille de la victime (école, mosquée, voisins).					
15	Il n'existe aucune maladie chronique chez les familles des victimes.					
16	Il n'y a pas d'obstacles financiers auxquels font face la famille de la victime.					
17	Il n'y a pas d'affaires ou de revendications de droit contre la victime dans les tribunaux.					
18	Les séminaires et conférences organisés par les institutions étatiques et civiles ont contribué à la perpétuation des exploits de la victime.					
19	Nommer une rue au nom de la victime a contribué à la fierté parmi les fils de la victime.					
	Remarques à ajouter :					

Sujet de l'étude :

Le lien social en Arabie Saoudite : sociologie du secours fournis par le ministère de l'intérieur, aux familles soldats victimes du terrorisme

Troisième Partie de l'étude :		Mesurer le niveau des services sociaux fournis par le ministère de l'Intérieur aux familles des victimes du terrorisme.				
Les affirmations suivantes concernent la mesure du niveau de services et des soins fournis par l'État aux familles des victimes et de leurs satisfactions et les moyens de les développer en fonction de leurs besoins.						
A : Totalelement en accord						
B : Plutôt en accord						
C : Ni en accord, ni en désaccord						
D : Plutôt en désaccord						
E : Totalelement en désaccord						
Merci de mettre une croix X devant l'affirmation qui vous convient :						
N°	Affirmation	A	B	C	D	E
1	Il existe une vraie nécessité d'un système spéciale pour indemniser les familles des victimes, victimes de terrorisme.					
2	La mise en place d'un comité gouvernementale suprême concerné par les affaires des victimes et de leurs familles.					
3	Créer des organismes de bienfaisance spécialisés pour prendre soin des familles des victimes.					
4	Etablir des contrats avec ses compagnies d'assurance médicale pour fournir des soins médicaux complets pour la famille de la victime.					
5	Inscrire les enfants des victimes dans des écoles de renommés grâce à des subventions données par les écoles.					
6	Inscrire les enfants des victimes dans les universités et les missions étrangères à travers le programme des bourses du ministère de l'éducation.					
7	La mise en place d'un système électronique complet pour les familles des victimes à travers lequel ils peuvent communiquer avec le bureau de soutien des familles des martyrs du ministère de l'intérieur.					
8	Etablir des contrats avec des centres médicaux pour fournir des soins psychologiques pour les enfants des victimes.					

9	Etablir des contrats avec des cabinets d'avocats certifiés pour fournir des conseils juridiques aux familles des victimes.					
10	Nommer un des jours de l'année sous le nom de la victime où se tiennent des événements sociaux et séminaires pour commémorer les victimes.					
11	La création d'un fonds de charité pour soutenir des projets commerciaux à l'initiative des familles des victimes.					
12	Organiser des campagnes spéciales de sensibilisation pour commémorer les victimes.					
13	L'organisation de voyages de loisirs régulièrement pour les familles des victimes.					
14	Ouvertures de filiales du bureau de soin des familles des victimes dans tout le royaume.					
	Remarques à ajouter :					

• **C - Le questionnaire dans sa forme définitive après les modifications effectuées par le jury:**

Sujet de l'étude :

Le lien social en Arabie Saoudite : sociologie du secours fournis par le ministère de l'intérieur, aux familles soldats victimes du terrorisme

Données personnelles : Mettre X devant la case appropriée	
Nom (Facultatif) :	
Sexe :	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin
Région :	
Age :	<input type="checkbox"/> De 15 à 20 ans <input type="checkbox"/> De 20 à 25 ans <input type="checkbox"/> De 25 à 30 ans <input type="checkbox"/> De 30 à 35 ans <input type="checkbox"/> De 35 à 40 ans <input type="checkbox"/> 40 ans et plus
Situation Familiale :	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié <input type="checkbox"/> Divorcé <input type="checkbox"/> Veuf Nombre d'enfant :
Niveau d'étude :	<input type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Intermédiaire <input type="checkbox"/> Secondaire <input type="checkbox"/> Diplôme <input type="checkbox"/> Baccalauréat <input type="checkbox"/> Mastère <input type="checkbox"/> Doctorat
Système des études :	<input type="checkbox"/> Ecoles Publiques <input type="checkbox"/> Ecoles Privées <input type="checkbox"/> Programme de bourses
Activité :	<input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Fonctionnaire Civil <input type="checkbox"/> Fonctionnaire <input type="checkbox"/> Militaire <input type="checkbox"/> Secteur privé <input type="checkbox"/> Sans emploi
Lien avec la victime :	<input type="checkbox"/> Fils <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Epouse <input type="checkbox"/> Frère <input type="checkbox"/> Sœur
Type d'habitation :	<input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Propriétaire

Sujet de l'étude :

Le lien social en Arabie Saoudite : sociologie du secours fournis par le ministère de l'intérieur, aux familles soldats victimes du terrorisme

Première Partie de l'étude :		Programmes et services sociaux fournis par l'Etat, représenté par le ministère d'intérieur à travers le bureau de soutien des martyrs et des blessés		
Les affirmations suivantes sont liées aux programmes et les organisations et les services sociaux fournis par l'Etat, représenté par le Ministère de l'Intérieur et administrés par le bureau de soutien des martyrs et des blessés pour prendre soin des familles des soldats victimes du terrorisme.				
Merci de mettre une croix X devant l'affirmation qui vous convient :				
N°	Expression	Oui		Non
1	Vous connaissez parfaitement la législation et la réglementation établies par le gouvernement saoudien par le décret royal N° A/111, daté du 05/05/1425 H, pour soutenir les familles des victimes.			
2	Vous bénéficiez de tous les avantages financiers accordés par l'État aux familles de victimes.	Oui		Non
3	La victime a été promu, à titre posthume, à un grade supérieur, et il a bénéficié d'une augmentation de salaire correspondant au nouveau grade, en plus des primes et des indemnités reçues.	Oui		Non
4	Un fils de la victime a été nommé au poste de son père.	Oui	Non	Ne veut pas
5	Le logement qui a été donné par l'État est convenable pour la famille de la victime.	Convenable		Inconvenable
6	Les dettes de la victime ont été remboursées comme cela est prescrit par le décret royal.	Oui	Non	Pas de dette
7	Une voiture a été donnée aux familles des victime.	Oui	Non	Pas besoin
8	3000 Riyals sont versés mensuellement aux parents et à l'épouse de la victime.	Oui		Non

9	Inscription des enfants des victimes dans les écoles privées et les universités à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume.	Oui	Non	Pas d'enfant
10	Des soins médicaux appropriés sont dispensés immédiatement aux familles des victimes à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume.	Oui	Non	Pas besoin
11	Un suivi périodique et des visites au domicile sont assurés par des assistants sociaux.	Oui	Non	Pas besoin
12	Un avocat et un soutien juridique sont fournis aux familles des victimes.	Oui	Non	Pas besoin
13	Une charité est donnée au nom de la victime chaque année au début du Ramadan.	Oui		Non
14	Pendant l'Eid, chaque année, une prime est versée aux enfants de la victime et à ses parents.	Oui		Non
15	Prise en charge, chaque année, des frais de pèlerinage de cinq personnes de la famille de la victime.	Oui		Non
16	Des formations gratuites sont proposées à la famille de la victime.	Oui		Non
17	Pour les frais du mariage, une aide financière est apportée aux fils et filles de la victime.	Oui	Non	Pas d'enfant
18	Des vacances et des voyages de loisirs sont programmés par l'État pour les familles des victimes.	Oui		Non
19	Un chauffeur est mis à la disposition de chaque famille de la victime.	Oui	Non	Pas besoin
20	Une femme de ménage est nommée pour chaque famille de la victime.	Oui	Non	Pas besoin
21	Il y a des échanges entre les familles des victimes et des sociétés de bienfaisance leur offrent un soutien matériel et moral.	Oui		Non

22	L'éloignement géographique de la résidence de la famille de la victime constitue un obstacle pour l'accès aux services et aux soins proposés par la direction des affaires des martyrs et des blessés.	Oui	Non
23	De l'aide est fournie aux familles pendant les démarches administratives auprès des différents services gouvernementaux.	Oui	Non
24	Avez-vous rencontré des problèmes pour répondre aux questions précédentes.	Oui	Non
	Remarques à ajouter :		

Sujet de l'étude :

Le lien social en Arabie Saoudite : sociologie du secours fournis par le ministère de l'intérieur, aux familles soldats victimes du terrorisme

Deuxième Partie de l'étude :		Les effets psychologiques et sociaux des services fournis par le ministère de l'Intérieur aux familles des victimes du terrorisme.				
Les affirmations suivantes concernent les effets psychologiques et sociaux des soins fournis par l'État, représenté par le Ministère de l'Intérieur pour les familles des victimes des soldats et de leurs impacts sur les enfants et les proches après la perte de leur père.						
A : Absolument d'accord						
B : D'accord						
C : neutre						
D : En désaccord						
E : Absolument en désaccord						
Merci de mettre une croix X devant l'affirmation qui vous convient :						
N°	Expression	A	B	C	D	E
1	Les visites à domicile et les condoléances présentées par le ministre de l'Intérieur, les princes des régions et les fonctionnaires ont des impacts psychologiques positifs dans la réduction des traumatismes et du malheur de la famille de la victime.					
2	Les services proposés par l'État ont contribué à souder les familles des victimes, évitant toute dispersion.					
3	Les médias d'État ont rendu hommage à la victime et apposé une image commémorative sous les yeux de ses enfants.					
4	Les services fournis par le ministère de l'Intérieur ont bien contribué au succès des enfants des victimes pendant leurs études.					
5	Les enfants de la victime éprouvent un sentiment de fierté.					
6	Le sentiment d'appartenance à la nation est accru chez les enfants de la victime.					
7	Les enfants sont bien intégrés dans la communauté.					
8	Les enfants de la victime n'ont pas été confrontés à des problèmes de comportement ou de traumatisme après la victime de leur père.					
9	Il n'y a aucun obstacle mental dans la réussite scolaire des enfants des victimes après la perte de leur père.					

10	Pas d'effets psychologiques négatifs chez les enfants des victimes, surtout avec leurs collègues au sein de l'école.					
11	Il y a des manifestations d'encouragement et de sympathie de la part de l'école à l'égard des enfants des victimes.					
12	Il y a des désaccords familiaux parmi les membres des familles des victimes, surtout en ce qui concerne l'héritage.					
13	Il y a un soutien social net et des liens sociaux forts dans le voisinage des familles des victimes, par exemple à l'école, à la mosquée ou avec les voisins.					
14	Les familles des victimes ne souffrent d'aucune maladie grave.					
15	Les familles des victimes doivent faire face à des obstacles financiers.					
16	Il y a des procès judiciaires intentés devant les tribunaux contre la victime.					
17	Les séminaires et conférences organisés par l'État ou par les organisations privées ont contribué à rendre hommage aux victimes et à perpétuer leur mémoire.					
18	Le fait de donner à une rue le nom d'une victime a contribué à accroître le sentiment de fierté chez ses enfants.					
19	Il n'y a aucun embarras dans les questions proposées.					
	Remarques à ajouter :					

Sujet de l'étude :

Le lien social en Arabie Saoudite : sociologie du secours fournis par le ministère de l'intérieur, aux familles soldats victimes du terrorisme

Troisième Partie de l'étude :		Mesurer le niveau des services sociaux fournis par le ministère de l'Intérieur aux familles des victimes du terrorisme.				
Les affirmations suivantes concernent la mesure du niveau de services et des soins fournis par l'État aux familles des victimes et de leurs satisfactions et les moyens de les développer en fonction de leurs besoins.						
A : Absolument d'accord						
B : D'accord						
C : Neutre						
D : En désaccord						
E : Absolument en désaccord						
Merci de mettre une croix X devant l'affirmation qui vous convient :						
N°	Expression	A	B	C	D	E
1	Est-il nécessaire de créer un système spécial d'indemnisation des familles des victimes, concernant les militaires victimes du terrorisme.					
2	Mise en place d'un haut comité gouvernemental concerné par les affaires des victimes et la prise en charge de leur famille					
3	Faciliter la communication avec la direction des affaires des martyrs et des blessés, et sans aucune difficulté					
4	Répondre aux exigences des familles des victimes, au bon moment, par l'intermédiaire de la direction des Affaires des Martyrs					
5	Mise en place d'organismes de bienfaisance spécialisés pour soigner les familles des soldats victimes.					
6	Signer des contrats avec les compagnies d'assurance médicale, pour fournir des soins médicaux complets aux familles des victimes.					
7	Inscrire tous les enfants des victimes dans des écoles civiles exceptionnelles, en leur fournissant des bourses					
8	Inscrire tous les enfants des victimes dans les universités et les envoyer à l'étranger, grâce aux programmes de bourses du ministère de l'Éducation.					
9	Suivi du niveau d'éducation des enfants des victimes, périodiquement, par la direction des Affaires des Martyrs.					

10	Mise en place d'un système électronique complet pour les familles des victimes afin de faciliter leur communication avec la direction des Affaires des Martyrs et des Blessés, au sein du ministère de l'Intérieur, pour leur simplifier toutes les démarches administratives					
11	Offrir des services aux familles des victimes par l'intermédiaire du ministère des Affaires des victimes, d'une manière professionnelle qui n'engendre aucun sentiment d'infériorité.					
12	La direction des affaires des Martyrs a contribué à donner des emplois convenables aux familles des victimes.					
13	Faciliter, à la direction des Affaires des Martyrs, le transfert des emplois des proches des victimes dans les régions qu'ils souhaitent.					
14	Passer un contrat avec des centres médicaux pour fournir un accompagnement psychologique aux enfants des victimes.					
15	Embauche de cabinets d'avocats certifiés pour fournir des conseils juridiques aux familles des victimes.					
16	Désigner un jour de l'année, sous le nom de « Jour des Martyrs », au cours duquel des événements sociaux et des séminaires seront organisés en mémoire des victimes.					
17	Création d'un fonds de bienfaisance pour soutenir des projets commerciaux présentés par les familles des victimes.					
18	Organiser des campagnes spéciales de sensibilisation pour rendre hommage aux victimes et perpétuer leur mémoire.					
19	Organiser des vacances de loisirs régulières pour les familles des victimes.					
20	Constituer une équipe féminine pour aider les familles des victimes en cas de besoin.					
21	Ouverture de bureaux de la direction des Affaires des Martyrs dans toutes les régions du Royaume.					
22	La construction de mosquées dans les villes nommées (Mosquées des Martyrs du devoir).					
23	La liberté de répondre aux questions précédentes est totale.					
	Remarques à ajouter :					

Annexe 2 : Les interviews

A- Nous avons rencontré certaines familles de victimes dans deux régions, AL RIADH et AL QASSIM ; l'étude a été réalisée sur 4 familles de chaque région. Nous avons utilisé un appareil d'enregistrement pour faciliter la documentation, les interviews et les dialogues avec ces familles. Les entretiens ont porté sur les points essentiels suivants :

- Les coordonnées de la famille des victimes. Le lieu, la date et l'heure de l'entrevue.
- La situation économique de la famille et ses revenus.
- La protection sociale.
- La prise en charge éducative.
- La protection sanitaire.
- Les mécanismes de communication avec le Département des affaires des martyrs et des blessés.
- Évaluer le niveau des protections et les impacts sur la famille des victimes.

B- Les familles des victimes qui ont été interrogées :

1. Riyad

Mardi 7 avril 2015

- Famille de la victime: Yhia Awad Alqahtani
- Date et lieu du décès: Jeudi 29 Janvier 2004 a Riyad
- Heure et lieu de la rencontre: 16h20 a Riyad
- Nombre de la famille de la victime: Une femme et six enfants
- La personne rencontrée : le beau-frère de la victime Monsieur: Yahia Alqahtani



Mercredi 8 avril 2015

- Famille de la victime: Atallah Ali Almouteri
- Date et lieu du décès: dimanche 25 Décembre 2005 a Qasim
- Heure et lieu de la rencontre: 19h00 a Riyad
- Nombre de la famille de la victime: Une femme et six enfants
- La personne rencontrée : frère de la victime Monsieur: Fihan Almouteri



Jeudi 9 avril 2015

- Famille de la victime: Khaled Abdulaziz Alhomaïdan
- Date et lieu du décès: jeudi 29 janvier 2004 a Riyad
- Heure et lieu de la rencontre: 17h30 a Riyad
- Nombre de la famille de la victime: Une femme et deux enfants
- La personne rencontrée : le grand-père de la victime Monsieur:
Ali Alqubisi



Vendredi 10 avril 2015

- Famille de la victime: Abraham Mobarak Aldosari
- Date et lieu du décès: mercredi 21 avril 2004 a Riyad
- Heure et lieu de la rencontre: 18h15 a Riyad
- Nombre de la famille de la victime: Une femme et quatre enfants
- La personne rencontrée : le beau-frère de la victime Monsieur:
Mobark Saad Aldosari



2. Oasim (320km Nord du Riyad)

Dimanche 12 avril 2015

- Famille de la victime: Morif Sakr Alrashidi
- Date et lieu du décès: samedi 4 septembre 2004 a Byraidah
- Heure et lieu de la rencontre: 21h15 a Byraidah
- Nombre de la famille de la victime: : Une femme et huit enfants
- La personne rencontrée : le fils de la victime Monsieur:
Majed Morif Alrashidi



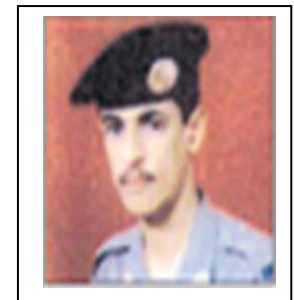
Lundi 13 avril 2015

- Famille de la victime: Garallah Ail Algarallah
- Date et lieu du décès: Mardi 13 avril 2004³⁸² a Byraidah
- Heure et lieu de la rencontre: 17h05 a Byraidah
- Nombre de la famille de la victime: Une femme et deux enfants
- La personne rencontrée : le père de la victime Monsieur :
Ali Algarallah



Mardi 14 avril 2015

- Famille de la victim: Nwaf Hamad Alharbi
- Date et lieu du décès: Jeudi 20 mai 2004 a Byraidah
- Heure et lieu de la rencontre: 20h30 a Byraidah
- Nombre de la famille de la victime: Une femme et quatre enfants
- La personne rencontrée : frère de la victime Monsieur:
Hamid Hamad Alharbi



Mercredi 15 avril 2015

- Famille de la victime: Fahad Mohamad Aloulaian
- Date et lieu du décès: Mardi 16 novembre 2004 a Ounaizah
- Heure et lieu de la rencontre: 21h00 a Byraidah
- Nombre de la famille de la victime: Une Femme et fille
- La personne rencontrée : le père de la victime Monsieur:
Mohamad Ibrahim Aloulaian



³⁸² Le jour de la rencontre concernant la famille de la victime Ali Algarallah coïncide avec le jour d'anniversaire de son décès qui date de 11 ans.

• C - Modèles d'entrevues

Première interview

La famille de la victime Yahia Awad Al Qahtani

Q : Parlez-moi de la situation financière de la famille de la victime ?

R : La famille est dans une bonne situation financière, il n'y a pas de dette, à part un prêt de la banque, un prêt hypothécaire gouvernemental, mais ce prêt a été abandonné par l'État conformément à la réglementation. La famille vit dans une maison qui leur appartient (une villa) ; elle a été achetée par le ministère de l'Intérieur qui l'a acquise en versant un million trois cent mille riyals. Les frères de la victime ont été embauchés dans des emplois gouvernementaux par le ministère de l'Intérieur qui leur a aussi donné un terrain dans la ville de Riyad. Ils ont également bénéficié d'une aide financière pour leur mariage. La famille a reçu une voiture de la part du ministère de l'Intérieur qui a aussi proposé de leur fournir une servante et un chauffeur, mais la famille qui n'avait pas besoin de ces services a refusé. Il ne faut pas oublier que le ministère continue de verser les salaires de la victime sans aucun changement, comme s'il était toujours au travail. De plus, son épouse reçoit trois mille riyals par mois.

Q : Qu'en est-il de protection sociale des familles des victimes par le ministère de l'Intérieur, et quel est l'impact de cette protection sur la famille ?

R : Le ministère de l'Intérieur reste en contact continu avec les familles, soit par téléphone, soit via des visites à domicile pour vérifier et assurer le bien-être des familles. Chaque année, au début du mois de Ramadan, la famille est informée du montant de l'aumône de charité (zakat) qui est payée par le ministère à la place de la victime. Le ministère de l'Intérieur rend également visite à la famille de la victime avant la fête du Ramadan (Aïd al-Fitr) pour remettre des chèques à chaque membre de la famille, en guise de prime. De plus, chaque année, le ministère prend contact avec la famille pour savoir si l'un de ses membres désire effectuer le Hajj à la charge du ministère ; il propose également, aux membres de la famille, des cours de formation gratuits dans tous les domaines. Le ministère a déjà organisé, pour les enfants de la victime, plusieurs voyages de loisirs et des visites culturelles ou sportives.

Cette communication entre le ministère de l'Intérieur et la famille de la victime a joué un rôle positif sur la stabilité sociale de la famille, et les enfants n'ont pas de problèmes ni entre eux,

ni à l'école, ni avec les voisins du quartier ou avec des proches, et les enfants sont toujours fiers de leur parent victime parce qu'il a accompli son devoir pour le pays.

Q : Qu'en est-il de l'éducation des enfants de la victime ?

R : Comme oncle des enfants d'une victime, je suis de près leurs programmes scolaires et je prends contact avec les écoles privées dans lesquelles ils sont inscrits, ainsi qu'avec l'université où fait ses études le fils aîné de la victime. Ce dernier a reçu une bourse pour poursuivre ses études à l'étranger, mais il n'a pas accepté et il a préféré rester étudier au Royaume. Il y a aussi un fonctionnaire du Département de l'éducation de la région de Riyad, nommé par le ministère de l'Intérieur, qui est chargé de suivre les enfants de la victime ; il est en contact avec moi et avec les enfants.

Q : Est-ce que la protection sanitaire fournie par l'État à la famille de la victime est suffisante ?

R : Elle est suffisante dans une certaine mesure. Les enfants malades reçoivent un traitement à l'hôpital du ministère de l'Intérieur à Riyad, mais il y a un retard pour les rendez-vous à cause du nombre important de patients, ces hôpitaux sont très occupés. Dans certains cas, la famille de la victime est soignée dans un hôpital privé et elle demande ensuite au ministère de l'Intérieur de se mettre en communication avec la direction de l'hôpital pour payer les frais de traitement. Si les membres de la famille avaient des cartes d'assurance-maladie, ce serait plus facile. C'est une suggestion que j'avance. Heureusement, la famille de la victime est en bonne santé et il n'y a pas de maladies chroniques ni de problèmes psychologiques. Il reste à signaler que le père avait déjà subi une intervention chirurgicale dans un hôpital privé et le ministère de l'Intérieur a pris en charge l'intégralité des frais de cette opération ainsi que les dépenses liées à un accompagnement pour le patient.

Q : Quels sont les moyens de communication entre la famille de la victime et la Direction des affaires des martyrs et des blessés au ministère de l'Intérieur ?

R : La communication se fait par téléphone ou en envoyant une demande par fax, il y a également un numéro dédié 24h/24. Ils sont sensibles, de manières efficaces et rapides. Parfois, je me déplace personnellement à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

Q : Quelle est votre évaluation des services fournis par le ministère de l'Intérieur à la famille de la victime en général ?

R : Mon beau-frère était parmi les premiers victimes qui sont tombés dans le Royaume. Au début, les services fournis par le ministère étaient difficiles à obtenir, le fonctionnement était lent. Au fil du temps, les services ont évolué de manière significative et le ministère a commencé à prendre l'initiative de contacter les familles et de suivre leur situation. Par ailleurs, je peux vous assurer que la visite que le prince Faisal bin Khalid bin Abdulaziz, gouverneur de la région d'Asir, a rendue à la famille a laissé un impact profond sur celle-ci. De plus, la rencontre avec l'ancien ministre de l'Intérieur, le prince Nayef bin Abdul Aziz, dans son bureau, a été une motivation forte et positive et elle a revigoré le moral des enfants de la victime.

Q : Y a-t-il des obstacles rencontrés par la famille de la victime qui n'ont pas encore été résolus ?

R : Non, il y a rien, et tous les besoins de la famille de la victime ont été satisfaits par l'État.

La deuxième interview

La famille de la victime Jarallah Ali Al Jarallah

Q : Parlez-moi de la situation financière de la famille de la victime ?

R : La situation de la famille est stable financièrement ; le salaire de la victime est transféré chaque mois par la banque, ce salaire est suffisant pour couvrir les besoins de la famille. Le prêt contracté par la victime a été abandonné par la banque, un autre prêt contracté par le père de l'épouse de la victime a été abandonné par le ministère de l'Intérieur. J'avais également un prêt agricole via le ministère de l'Agriculture et de l'Eau, ce prêt a été abandonné après qu'une demande a été présentée au ministre de l'Intérieur. L'épouse de la victime a été embauchée comme enseignante dans une école près de chez elle. L'épouse de la victime et ses fils vivent dans la villa achetée pour eux par le ministère de l'Intérieur, villa dont le prix s'élève à un million trois cent mille riyals ; cette villa est située juste en face de la maison des grands-parents. La famille a un chauffeur privé et une servante dont le service est assuré par le ministère de l'Intérieur. Le frère de la victime a déjà bénéficié d'une aide financière d'un montant de cinquante mille riyals de la part du ministère.

Q : Qu'en est-il de la protection sociale des familles des victimes par le ministère de l'Intérieur, et quel est son impact sur la famille ?

R : En tant que grand-père des enfants de la victime, j'observe attentivement tout ce qui les concerne, même les plus petits détails. Je leur rends visite presque tous les jours pour suivre leurs affaires, et ils nous rendent visite tous les week-ends ; je peux dire que la relation entre nos deux familles est très forte. L'épouse de la victime a refusé de se remarier avec quelqu'un d'autre, pour rester avec les enfants de la victime et continuer à en prendre soin. La famille est stable émotionnellement et socialement, les enfants ont une excellente relation avec la société dans son ensemble, que ce soit à l'école, à la mosquée ou avec les voisins, et ils n'ont jamais eu de problèmes familiaux. En ce qui concerne le rôle du ministère de l'Intérieur, il ne fait aucun doute qu'il joue un rôle extrêmement important dans le suivi et la protection de la famille de la victime. Il reste en contact continu avec les familles, par téléphone ou via des visites à domicile, pour vérifier et assurer le bien-être de celles-ci. Chaque année, avant la fête du Ramadan, le ministère de l'Intérieur donne un chèque correspondant à une prime à la famille de la victime et à ses parents. De plus, chaque année, on nous contacte par téléphone avant le pèlerinage pour demander si nous désirons accomplir le Hadj. Le ministère nous fournit également un soutien

logistique pour nos démarches administratives, surtout si nous rencontrons des difficultés ; il émet des recommandations pour épargner aux familles des victimes certaines contraintes administratives.

Q : Qu'en est-il au niveau de l'éducation des enfants de la victime ?

R : Je l'ai mentionné dans la réponse à la question précédente, je suis le grand-père des enfants et je suis quotidiennement leurs études et leur travail. Leur mère est enseignante, elle prend soin de ses enfants. Un frère et une sœur de la victime poursuivent leurs études dans une université privée sur le compte du ministère de l'Intérieur. En ce qui concerne les fils de la victime, leur mère a préféré qu'ils poursuivent leur éducation dans les écoles publiques et leur niveau est excellent ; ils sont souvent honorés par l'administration de l'école pour leur excellent niveau.

Q : Est-ce que la protection sanitaire fournie par l'État à la famille de la victime est suffisante ?

R : Généralement, les enfants de la victime reçoivent les traitements médicaux dans des hôpitaux publics, mais nous avons également été suivis une fois dans un hôpital privé, le ministère de l'Intérieur a assuré le paiement des factures de soins. Heureusement, la famille de la victime est en bonne santé et elle ne souffre ni de maladies chroniques, ni de problèmes psychologiques.

Q : Quels sont les moyens de communication entre la famille de la victime et la Direction des affaires des martyrs et des blessés au ministère de l'Intérieur ?

R : Nous communiquons toujours avec le ministère par l'intermédiaire du téléphone mobile et parfois nous envoyons nos commandes par fax, ils nous répondent dans les 48 heures par l'approbation ou le rejet de la demande.

Q : Quelle est votre évaluation des services fournis par le ministère de l'Intérieur à la famille de la victime en général ?

R : En fait, les services offerts par le ministère sont parfaits ce qui témoigne de la façon dont le gouvernement se soucie des familles des victimes. Nous aspirons à ce que les services soient fournis de façon plus rapide et plus sophistiquée, ce qui serait possible grâce à l'évolution de

la technologie moderne. Par ailleurs, il existe, dans la région de Qassim, une organisation caritative nommée « Le Comité des Familles des Martyrs à Qassim » ; cette organisation dépend de l'Association des femmes et de la charité du Roi Abdulaziz. Ce comité est supervisé par la Principauté de la région d'Alqassim. Il organise chaque année un concert de charité pour honorer les familles des victimes de la région, il distribue des cadeaux en signe de reconnaissance. Un tournoi sportif a été déjà organisé au nom des victimes, un certain nombre des enfants de la victime y ont participé. Voudrais formuler une simple proposition : nous nous souhaiterions intensifier les programmes et les activités de loisirs pour les familles des victimes.

Q : Y a-t-il des obstacles rencontrés par la famille de la victime qui n'ont pas été encore résolus ?

R : Il n'y a pas d'obstacles majeurs. Cependant, une parcelle de terre a été accordée par l'État à la famille de la victime. Lors de la réception de ce terrain dans le cadre de la gestion des subventions au sein du secrétariat de la région d'Alqassim, nous avons réalisé que le terrain était placé en dehors de la zone urbanisée ; c'est la raison pour laquelle nous avons refusé de le prendre, espérant trouver un autre terrain dans la zone urbanisée. Mais notre démarche n'a toujours pas abouti.

Annexe 3 : Photos de l'étude

A / Photos de notre visite à la cellule d'aide aux blessés de l'Armée de Terre (CABAT), le 4 Avril 2014, pendant laquelle nous avons rencontré le Lieutenant-colonel Thierry Maloux qui a donné une explication détaillée de l'unité et de son travail.



B / Photos de notre deuxième visite au Département des Affaires des Martyrs et des Blessés du Terrorisme (DAMBT), le 5 Avril 2015 à Riyad ; nous avons rencontré le colonel Hossam AlRashed.



C / Photos de notre participation à la cérémonie d'enterrement des trois policiers français victimes des attaques du journal Charlie Hebdo, le 13 Janvier 2015, à la Direction de la sécurité publique à Paris "la préfecture de police", en présence du Président de la République française.



- Photo de notre avec Monsieur Émile PEREZ Le directeur de la coopération internationale du ministère de l'intérieur après la cérémonie.



- Prince héritier et ministre de l'Intérieur prince Mohammad bin naif présente condoléances aux familles des victimes



D / Photos montrant les noms des victimes sur les plaques de différentes rues de villes du Royaume, certains noms de victimes ont été donnés aux rues dans lesquelles vivaient ces victimes.



Boulevard de la victime: Mofleh ALRashidi dans la ville Buraydah - Région d' Alqassim



Boulevard de la victime: Mohand ALOuïed dans la ville Alras - Région d' Alqassim



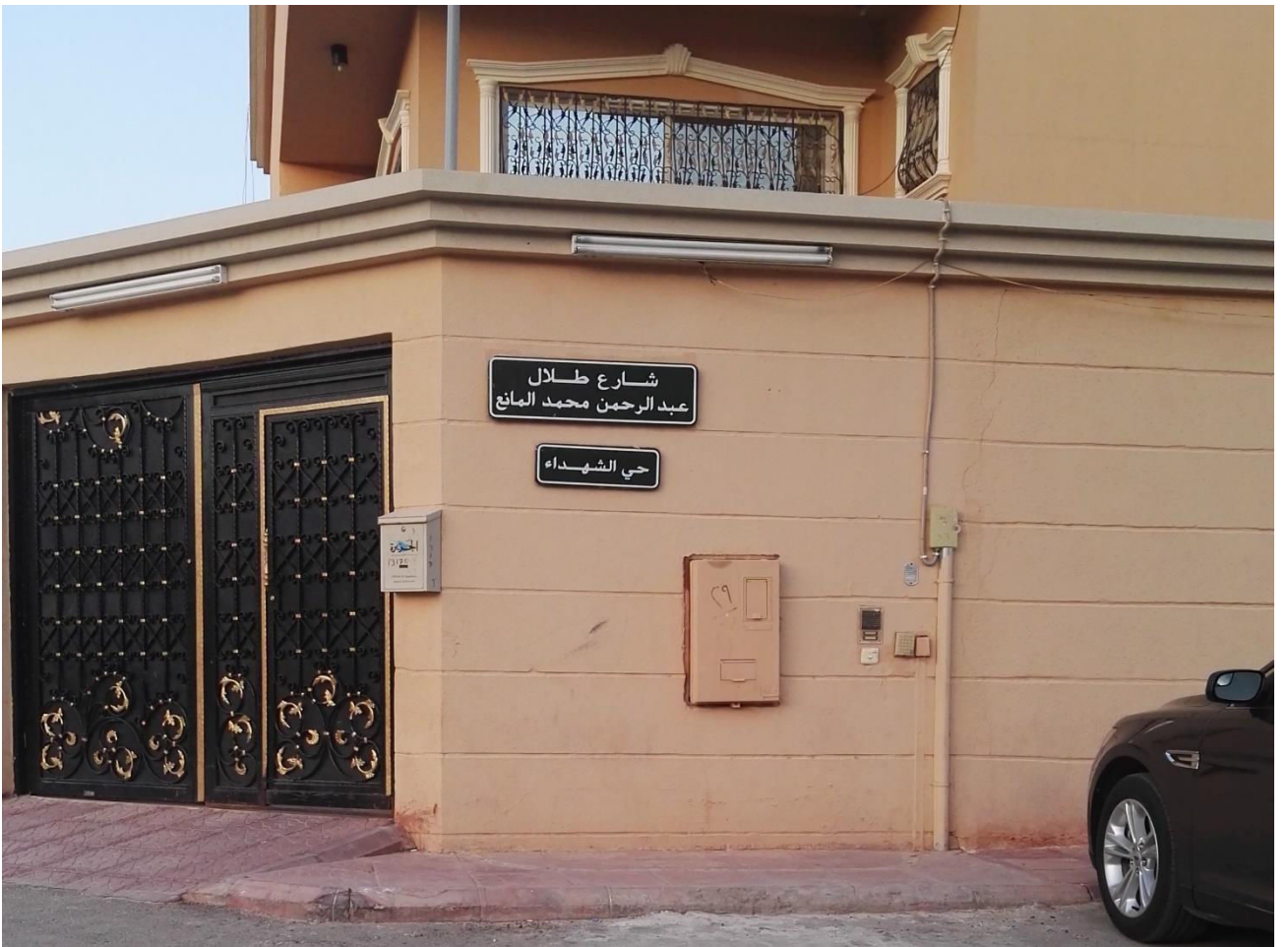
Boulevard de la victime: Mohammad Alonazi dans la ville Ounizah - Région d' Alqassim



Boulevard de la victime: Talal Almaná dans ville Ounizah - Région d' Alqassim



Boulevard : Khaled Alhomaidan dans ville À Riyad - Quartier Shuhada



Boulevard : Talal Almana dans ville À Riyad - Quartier Shuhada

E / Photos des emplacements des commémorations des anciens combattants français de la libération de la France.



131 rue de l'université, 75007 Paris



49 Avenue d'Iéna, 75116 Paris



14 rue Leroux, 75116 Paris



27 Boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 Paris



Arc de Triomphe, Place Charles de Gaulle, 75008 Paris



Arc de Triomphe, Place Charles de Gaulle, 75008 Paris



Arc de Triomphe, Place Charles de Gaulle, 75008 Paris



Arc de Triomphe, Place Charles de Gaulle, 75008 Paris

F / Panneau commémoratif pour les victimes de l'attentat de la station Saint-Michel à Paris le 25 Juillet 1995.



Saint-Michel- Notre-Dame, 75005 Paris

G / Panneau commémoratif portant les noms des victimes du devoir national de la police française, érigé dans la cour de la préfecture de Police de Paris.



9 rue de la Cité, 75004 Paris

H/ Panneau commémoratif avec les noms et les photos des victimes du terrorisme du ministère de l'Intérieur, érigé à l'entrée de la Direction de la Sécurité générale à Riyad.



I / Interview réalisée par le chercheur le 12 Avril 2015 dans la région d'Al Qassim avec M. Majid Rashidi, fils de la victime le Sergent Murif Rashidi.



J / Le président Hollande, son Premier ministre Manuel Valls et la maire de Paris Anne Hidalgo, Dimanche 10 janvier 2015 devant la plaque commémorative de la place de la République à Paris l'hommage de la République aux victimes des attentats de 2015.



S.O.S. Attentats est membre du conseil d'administration du Fonds de Garantie depuis sa création



Photo prise le 2 juillet 2004 lors de la visite au FGTI de Nicole Guedj,
Secrétaire d'État aux Droits des Victimes.

Le Fonds de Garantie offre une indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes du terrorisme en cas de blessures et par les familles en cas de décès. Le Fonds accorde une indemnisation aux personnes retenues en otage et à leurs familles dans l'attente de leur retour.

La loi du 6 juillet 1990 a élargi la compétence du FGTI aux victimes d'autres infractions pénales. Depuis cette date, le fonds a traité 130 658 dossiers.

En 2006, S.O.S. Attentats a obtenu que le FGTI indemnise les ayants droit étrangers de toutes les victimes françaises d'attentats commis à l'étranger. (art. 20 de la loi du 23 janvier 2006).

Depuis sa création, le FGTI a indemnisé 3219 victimes de 533 actes de terrorisme en France et à l'étranger. (Chiffres arrêtés au 3 janvier 2006)

K / La première réunion qui a mis en place des fonds au profit des martyrs, blessés, prisonniers et disparus à Riyad le 8 mai 2016.



L / Photos des enfants des victimes visitant à un certain nombre d'administrations du gouvernement et des clubs sportifs.



Visite du Centre de la défense civile à Riyad



Visite des patrouilles de sécurité à Riyad




Visite du Club Al Hilal à Riyadh



Visite du Club Al Nassar à Riyadh

Annexe 4 : Documents et documents gouvernementaux relatifs à l'étude

A / Documents délivrés par le gouvernement français pour les droits des victimes du terrorisme :



LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

LOI
Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.
Version consolidée au 28 décembre 2014

Article 1
A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-16 (M)
- ▶ Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-17 (M)
- ▶ Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-18 (M)
- ▶ Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-19 (M)
- ▶ Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-20 (M)
- ▶ Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-21 (M)
- ▶ Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-22 (M)
- ▶ Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-23 (M)
- ▶ Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-24 (M)
- ▶ Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-25 (M)

Article 2
A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée CODE PENAL - art. 257-3 (Ab)

Article 3
A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie CODE PENAL - art. 462 (M)

Article 4

Les dispositions de l'article 4 ont été déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 86-213 DC du 3 septembre 1986.

NOTA : Intitulé de la loi 86-1020 du 9 septembre 1986 modifié par la loi 86-1322 (article 3) du 30 décembre 1986 JORF 31 décembre 1986.

Article 5
A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie CODE PENAL - art. 44 (M)

Article 6
A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée CODE PENAL - art. 463-1 (Ab)
- ▶ Crée CODE PENAL - art. 463-2 (Ab)

Article 7
A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°1936-01-10, du 10 janvier 1936 - art. 1 (VT)

Article 8
A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 24 (M)

Article 9

- ▶ Modifié par LOI n°2012-1432 du 21 décembre 2012 - art. 12 (V)
- ▶ Modifié par LOI n°2012-1432 du 21 décembre 2012 - art. 5

I.-Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme, sont indemnisées dans les conditions définies au présent article.

II.-La réparation intégrale des dommages corporels résultant des actes visés au I du présent article est assurée par l'intermédiaire d'un fonds de garantie.

Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement.

III.-Le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés.

Le fonds de garantie est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les articles 18 à 21 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation sont applicables à ces offres d'indemnisation. Les offres tardives ou manifestement insuffisantes peuvent ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit de la victime.

IV.-En cas de litige, le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

Les victimes des dommages disposent, dans le délai prévu à l'article 2226 du code civil, du droit d'action en justice contre le fonds institué au paragraphe II ci-dessus.

Si des poursuites pénales ont été engagées, ce droit d'action peut également être exercé dans un délai d'un an à compter de la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. Lorsque l'auteur de l'infraction est condamné à verser des dommages et intérêts, la juridiction doit informer la partie civile de sa possibilité de saisir le fonds et le délai d'un an ne court qu'à compter de cette information.

Dans tous les cas, le conseil d'administration du fonds peut relever le requérant de la forclusion résultant de l'application des deuxième et troisième alinéas du présent IV si celui-ci n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou pour tout autre motif légitime.

IV bis-Le fonds de garantie peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des faits. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

V.-Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application du présent paragraphe.

VI. - Le ministre de la justice peut décider, avec l'accord des ayants droit, que la mention "Victime du terrorisme" est portée sur l'acte de décès de toute personne mentionnée au I.

Lorsque, pour un motif quelconque, la mention "Victime du terrorisme" n'a pas pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les éléments nécessaires de justification le permettent.

Les enfants des personnes dont l'acte de décès porte la mention "Victime du terrorisme" ont vocation à la qualité de pupille de la Nation.

NOTA : L'intitulé de la loi 86-1020 du 9 septembre 1986 a été modifié par l'article 3 de la loi 86-1322 du 30 décembre 1986 JORF 31 décembre 1986.

Article 10



Modifié par LOI n°2012-1432 du 21 décembre 2012 - art. 12 (V)

La présente loi sera applicable aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

I.-Toutefois, l'article 706-25 du code de procédure pénale est applicable aux procédures en cours.

Lorsqu'un accusé majeur est renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt devenu définitif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre de l'instruction peut-être à nouveau saisie afin de constater,

s'il y a lieu, que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 et que le premier alinéa de l'article 706-25 doit recevoir application.

La chambre de l'instruction est saisie :

1°-Avant l'ouverture des débats devant la cour d'assises ou en cas de renvoi de l'affaire à une autre session, à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile ;

2°-Au cours des débats, par la cour agissant, soit d'office après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, soit sur les réquisitions du ministère public ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile.

Avant de statuer, la chambre de l'instruction peut ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile. Elle statue au plus tard dans les deux mois de sa saisine. Son arrêt produit les effets d'un arrêt de mise en accusation.

Lorsqu'elle est saisie en application du présent article, la chambre de l'instruction est compétente pour statuer en matière de détention provisoire et de contrôle judiciaire tant que son arrêt n'est pas devenu définitif.

II.-En outre, les dispositions des paragraphes I à IV et VI de l'article 9 de la présente loi sont applicables aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984.

NOTA : Intitulé de la loi 86-1020 du 9 septembre 1986 modifié par la loi 86-1322 (article 3) du 30 décembre 1986 JORF 31 décembre 1986.

Le Président de la République, FRANÇOIS MITTERRAND, Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Le ministre de la culture et de la communication,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé de la sécurité,

ROBERT PANDRAUD

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-1020.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 155 ;

Rapport de M. Limouzy, au nom de la commission des lois, n° 202 ;

Discussion les 24, 25, 26 et 27 juin 1986 ;

Adoption, après déclaration d'urgence, le 27 juin 1986.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 424 (1985-1986) ;

Rapport de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois, n° 457 (1985-1986) ;

Discussion les 24, 25 et 29 juillet 1986 ;

Adoption le 29 juillet 1986.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture ;

Rapport de M. Limouzy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 338 ;

Discussion et adoption le 7 août 1986.

Sénat :

Rapport de M. Masson, au nom de la commission mixte paritaire, n° 489 (1985-1986) ;

Discussion et adoption le 7 août 1986.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986, publiée au Journal officiel du 5 septembre 1986.

Le Premier Ministre

Paris, le 19 décembre 2008

N° 5358/SG

à

Monsieur le ministre d'État, ministre de
l'écologie, de l'énergie, du développement
durable et de l'aménagement du territoire ;

Mesdames et messieurs les ministres et
secrétaires d'État ;

Monsieur le secrétaire général de la
défense nationale

Objet : Prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

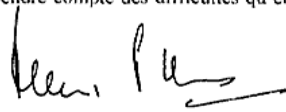
La prise en charge des victimes d'actes de terrorisme est un devoir essentiel. Elle recouvre différents aspects et implique le concours de nombreux acteurs.

L'instruction relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme répond au souci de l'État d'apporter une information précise et d'assurer une prise en charge complète et suivie de chaque victime d'acte de terrorisme commis sur le territoire national ou commis à l'étranger à l'encontre de ressortissants français. Elle doit faciliter l'information du public, et particulièrement des familles et des proches des victimes, sur les circonstances des attentats, les mesures à mettre en œuvre, les relais d'information mis à disposition et les actions des services judiciaires et de secours.

L'instruction définit et organise un dispositif d'ensemble pour la prise en charge par les services publics des victimes d'actes de terrorisme, avec un double objectif : aller vers les victimes et leurs familles pour les informer de leurs droits et pour faciliter leurs démarches ; assurer, en tous lieux et en tout temps, la coordination la plus efficace des actions de l'ensemble des intervenants.

Le dispositif ainsi défini couvre les différents aspects de la prise en charge des victimes : les secours et les soins, les actions judiciaires, l'action sociale et l'indemnisation.

Je demande aux ministres, aux autorités et aux chefs des services et des organismes concernés de veiller à son application et de me rendre compte des difficultés qu'elle pourrait susciter.



François FILLON



PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA DÉFENSE
NATIONALE

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES
D'ACTES DE TERRORISME**

N° 860/SGDN/PSE/PPS du 6 octobre 2008

SOMMAIRE

INTRODUCTION	
TITRE I	4
DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL	4
1 - Secours et soins et chaîne judiciaire	4
1 - Cadre général	4
2 - Prise en compte spécifique des victimes	5
II - Enquête et qualification de l'acte comme acte de terrorisme	7
1 - Enquête	7
2 - Qualification de l'acte comme acte de terrorisme	8
III - Établissement de la liste unique des victimes et information des familles et de la population	8
1 - Établissement de la liste unique des victimes	8
2 - Annonce des décès aux familles	8
3 - Annonce officielle de la liste des victimes	9
4 - Dispositif de numéros d'appel	9
5 - Communication gouvernementale et accueil de la presse	11
IV - Actions médico-sociales et indemnisations	11
1 - Procédures	11
2 - Modalités de mise en œuvre	15
TITRE II DISPOSITIF EN CAS D'ACTE DE TERRORISME COMMIS A L'ÉTRANGER, AVEC DES VICTIMES DE NATIONALITÉ FRANÇAISE	16
1 - Secours et soins	16
1 - Cadre général	16
2 - Mission consulaire d'urgence	17
3 - Prise en compte spécifique des victimes	17
II - Enquête et qualification de l'acte comme acte de terrorisme	19
1 - Enquête	19
2 - Qualification de l'acte comme acte de terrorisme	19
III - Établissement de la liste unique des victimes françaises et information des familles et des ressortissants français	20
1 - Établissement de la liste unique des victimes françaises	20
2 - Annonce des décès aux familles	20
3 - Annonce officielle de la liste	20
4 - Dispositif de numéros d'appel	21
5 - Communication gouvernementale et accueil de la presse	22
IV - Actions médico-sociales et indemnisations	22
1 - Procédures	22
2 - Modalités de mise en œuvre	22
ANNEXE I	24
Principaux textes de référence	24
ANNEXE II	27
RÔLE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES IMPLIQUÉS	27

ANNEXE II

RÔLE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES IMPLIQUÉS

I - Ministères

1 - Ministre de l'intérieur

Au titre des missions qui lui incombent, le ministère de l'intérieur est responsable de la politique de la protection des populations, de la coordination des dispositifs de secours immédiats aux victimes (sapeurs-pompiers militaires, professionnels et volontaires), de l'engagement des moyens nationaux de sécurité civile (unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, moyens aériens, déminage, soutien opérationnel et logistique), ainsi que des mesures d'ordre public qui s'imposent sur le lieu et aux environs de l'attentat. Le ministère de l'intérieur dispose de ses centres opérationnels (COB : centre opérationnel Beauvau, CROGEND : centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie et COGIC : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises) pour assurer la conduite des opérations.

En application du code de procédure pénale, sous le contrôle et la direction de l'autorité judiciaire, les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire (APJ) de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents peuvent mener l'enquête sur les actes de terrorisme.

2 - Ministère de la justice

L'autorité judiciaire est compétente pour qualifier l'acte comme acte de terrorisme, que l'infraction soit commise sur le territoire national ou hors du territoire national avec des victimes de nationalité française (article 113-7 du code pénal).

Le parquet de Paris exerce, en la matière, une compétence concurrente de celle des autres parquets territorialement compétents en vertu des critères de compétence précisés par l'article 43 du code de procédure pénale (lieu de l'infraction, résidence de l'une des personnes soupçonnées, lieu d'arrestation) (cf. art. 706-17 du code de procédure pénale).

Le suivi global des actes de terrorisme commis en France et à l'étranger avec des victimes françaises est assuré, au sein du ministère de la justice, par la direction des affaires criminelles et des grâces et le service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (SADJPV), en liaison avec le ministère des affaires étrangères et européennes, le ministère de l'intérieur (direction centrale du renseignement intérieur, direction centrale de la police judiciaire et unité de coordination de la lutte antiterroriste), le ministère de la défense (bureau de la lutte antiterroriste de la direction générale de la gendarmerie nationale) et le FGTI.

3 - Ministère des affaires étrangères et européennes

Le ministre des affaires étrangères et européennes a la responsabilité de mettre en œuvre la politique étrangère de la France, notamment en coordonnant l'action de l'ensemble des départements ministériels à l'étranger. Il s'appuie sur un réseau de 156 ambassades, 17 représentations et 98 postes consulaires à l'étranger.

27

L'ambassadeur représente, auprès des autorités de son pays de résidence, le chef de l'État et les membres du Gouvernement. L'ambassade, qui se définit comme l'ensemble des services soumis à l'autorité de l'ambassadeur, constitue la représentation de l'État à l'étranger. Son action est donc, de ce fait, interministérielle. En cas de crise, l'ambassadeur fait appel en priorité au service consulaire, puis, si nécessaire, à ses attachés spécialisés (attaché de défense et attaché de sécurité intérieure).

4 - Ministère de la défense

a - Services du ministère de la défense chargés des anciens combattants

L'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, qui accorde aux victimes d'actes de terrorisme le statut de victime civile de guerre, prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), et corrélativement les droits et avantages en découlant (pension militaire d'invalidité, soins médicaux gratuits et accessoires, appareillage, emplois réservés, etc.) est mis en œuvre par les services du ministère de la défense chargés des anciens combattants.

b - Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC)

Les victimes et leurs ayants-droit ont la qualité de ressortissant de l'ONAC, qui par ses services déconcentrés :

- assure le versement de secours immédiats et d'aides financières pour les victimes directes des attentats et leurs familles et délivre des cartes d'invalidité en fonction du handicap des victimes ;
- assiste les familles dans la constitution du dossier d'adoption, par la Nation, en qualité de pupille, des orphelins ou enfants des victimes et de leur gestion (aides à l'apprentissage et aux études).

c - Dispositif opérationnel

En complément des autres administrations, conformément aux procédures interministérielles et sur décision du ministre de la défense et du chef d'état-major des armées, les armées sont susceptibles d'intervenir pour soutenir le dispositif opérationnel engagé en pays étranger. Cet engagement peut se concrétiser par la mise à disposition de capacités spécifiques (moyens de projection aériens, santé, NRBC, etc.), en complément des unités de la Sécurité civile ou en appui du dispositif déployé.

5 - Ministres chargés de l'économie et du budget

Au titre de la tutelle qu'il exerce sur le secteur de l'assurance, le ministre chargé de l'économie est représenté par la direction du Trésor au conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Il lui revient notamment de fixer, chaque année, le montant de la contribution qui sera prélevée sur les contrats d'assurance de biens, afin de permettre au FGTI de disposer des ressources nécessaires pour indemniser les victimes d'actes de terrorisme.

Les Centres régionaux des pensions (CRP), placés sous l'autorité des Trésoriers payeurs généraux, chefs des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques au

28

titre de leurs attributions dans l'exécution de la dépense publique, mettent en paiement les pensions d'invalidité concédées.

6 - Ministre chargé de la santé

Le ministère chargé de la santé organise et coordonne le réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique, articulé principalement sur les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP).

II - Organismes

1 - Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), créé par la loi du 9 septembre 1986 complétée par celle du 6 juillet 1990, indemnise les victimes d'actes de terrorisme, ainsi que les victimes des infractions les plus graves (meurtre, viol, agression sexuelle, préjudices corporels graves, ...).

Le FGTI est financé par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

2 - Réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique¹⁶

Le réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique a pour objet d'assurer la coordination des soins d'urgence médico-psychologiques et le soutien médical d'un réseau de psychiatres référents présents dans chaque département. Les équipes ainsi constituées interviennent dans le cadre des structures hospitalières d'aide médicale urgente (SAMU).

Afin de prévenir, réduire et traiter les blessures psychiques individuelles ou collectives, immédiates ou différées, aiguës ou chroniques occasionnées par un acte terroriste, l'action de ces équipes spécialisées permet une prise en charge immédiate et post-immédiate adaptée des victimes. Elle prépare les relais thérapeutiques ultérieurs. Les équipes du réseau ont également pour mission d'assurer, si nécessaire, le soutien psychologique des intervenants.

Ce réseau national repose :

- au niveau départemental, soit sur une cellule permanente d'urgence médico-psychologique – CUMP –, soit sur un psychiatre référent départemental de l'urgence médico-psychologique avec la possibilité de recourir, dans tous les cas, à des professionnels de santé volontaires ;

¹⁶ Circulaire DH E04-DGS S02 n°97 383 du 2 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe.

- au niveau interrégional, sur les sept cellules permanentes d'urgence médico-psychologique qui assurent un rôle de soutien opérationnel des psychiatres référents départementaux dans leur zone de compétence ;
- au niveau national, sur un comité national de l'urgence médico-psychologique, placé auprès du ministre chargé de la santé.

3 - Services d'aide aux victimes

Partenaires du ministère de la justice, les associations d'aide aux victimes peuvent intervenir, sur la demande des ministères concernés, pour accueillir et informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, et les accompagner dans leurs démarches à tous les stades de la procédure pénale.

Près de 150 de ces associations sont fédérées au sein de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM). Conventionné par le ministère de la justice, l'INAVEM est chargé de développer l'assistance aux victimes, de coordonner les missions des associations et d'évaluer leurs actions.

Texte n° 1

Résolution n° 40-34
adoptée par l'Assemblée Générale de l'O.N.U.
[sur le rapport de la troisième commission (A/40/881)]

**Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs
aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pou-
voir.**

L'Assemblée générale.

Rappelant que le sixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a recommandé que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses activités présentes d'élaboration de principes directeurs et de normes relatifs à l'abus de pouvoir économique et politique¹.

Consciente que des millions de personnes dans le monde ont subi des préjudices par suite de crimes et d'autres actes impliquant un abus de pouvoir et que les droits de ces victimes n'ont pas été proprement reconnus.

Reconnaissant que les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir - et fréquemment aussi leurs familles, des témoins et d'autres personnes qui viennent en aide aux victimes - subissent injustement des pertes, des dommages ou des préjudices et peuvent en outre être soumis à des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident à poursuivre les délinquants.

1. *Affirme* qu'il est nécessaire que soient adoptées des mesures nationales et internationales visant à garantir la reconnaissance universelle et efficace des droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir ;

2. *Souligne* la nécessité d'encourager tous les Etats à progresser dans les efforts qu'ils déploient à cette fin, sans préjudice des droits des suspects ou des délinquants ;

3. *Adopte* la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui figure en annexe à la présente résolution et vise à aider les gouvernements et la communauté internationale dans les efforts qu'ils font, afin que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et afin que l'assistance voulue leur soit apportée ;

4. *Demande* aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions figurant dans la Déclaration et, afin de réduire la victimisation dont il est question ci-après, de s'efforcer :

a - de mettre en œuvre des mesures dans les domaines de l'assistance sociale, de la santé, y compris la santé mentale, de l'éducation et de l'économie, ainsi que des mesures spéciales de prévention du crime pour réduire la victimisation et encourager l'aide aux victimes en détresse ;

1. Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. C.

12

Victimologie

b - d'encourager les efforts collectifs et la participation du public à la prévention du crime ;

c - d'examiner régulièrement la législation et les pratiques existantes afin de veiller à ce qu'elles s'adaptent à l'évolution des situations et d'adopter et appliquer une législation interdisant les actes contraires aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de comportement des entreprises et d'autres abus de pouvoir ;

d - d'établir et de renforcer des moyens de rechercher, de poursuivre et de condamner ceux qui sont coupables d'actes criminels ;

e - d'encourager la divulgation d'informations permettant au public de surveiller la conduite des fonctionnaires et des entreprises et de promouvoir d'autres moyens de faire en sorte qu'il soit tenu compte davantage des préoccupations du public ;

f - d'encourager le respect des codes de conduite et des normes d'éthique, notamment des normes internationales par les fonctionnaires, y compris le personnel chargé de l'application des lois, celui des services pénitentiaires, médicaux et sociaux et des forces armées, aussi bien que par le personnel des entreprises commerciales ;

g - d'interdire les pratiques et les procédures qui favorisent les abus, tels que l'usage de lieux secrets de détention et la mise au secret elle-même ;

h - de collaborer avec les autres Etats dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire et administrative dans des domaines tels que la recherche et la poursuite des délinquants, leur extradition et la saisie de leurs biens aux fins du dédommagement des victimes.

5. *Recommande* que, aux échelons international et régional, toutes les mesures appropriées soient prises pour :

a - développer les activités de formation destinées à encourager le respect des normes et principes des Nations Unies et à réduire les possibilités d'abus ;

b - organiser des travaux conjoints de recherche orientés vers l'action, sur les manières de réduire la victimisation et d'aider les victimes, et pour développer les échanges d'informations sur les moyens les plus efficaces de le faire ;

c - prêter une assistance directe aux gouvernements qui le demandent afin de les aider à réduire la victimisation et à soulager la détresse des victimes ;

d - développer les recours accessibles aux victimes lorsque les voies de recours existent à l'échelon national risquent d'être insuffisantes.

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la Déclaration, ainsi que sur les mesures qu'ils auront prises dans ce but.

7. *Prie également* le Secrétaire général de tirer parti des possibilités qu'offrent tous les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, afin d'aider les Etats Membres, le cas échéant, à améliorer les moyens dont ils disposent pour protéger les victimes à l'échelon national et grâce à la coopération internationale.

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de promouvoir la réalisation des objectifs de la Déclaration, notamment en lui assurant une diffusion aussi large que possible.

9. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et aux autres entités et organes de l'Organisation des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi qu'au grand public, de contribuer à l'application des dispositions de la Déclaration.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

ANNEXE

A. Victimes de la criminalité

1. On entend par " victimes " des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une " victime ", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme " victime " inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale, et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a - en informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations ;

b - en permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;

c - en fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ;

d - en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que

celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles ;

e - en évitant les détails inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnels à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a - aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves ;

b - à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus.

B. Victimes d'abus de pouvoir

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes, et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

B / Documents délivrés par le gouvernement saoudien pour les droits des militaires victimes du terrorisme :

بسم الله الرحمن الرحيم

الرقم : ١١١ / ١
التاريخ : ١٤٢٤ / ١٠ هـ

بمؤذن الله تعالى
نحن فهد بن عبدالعزيز آل سعود
ملك المملكة العربية السعودية
والتائب الأعلى للقوات المسلحة

بعد الاطلاع على المادتين (٢٠) و (٢٩) من نظام خدمة الضباط الصادر بالمرسوم الملكي رقم (٤٣) وتاريخ ١٣٩٧/٨/٢٨ هـ.
وبعد الاطلاع على المادة العاشرة من نظام خدمة الأفراد الصادر بالمرسوم الملكي رقم ٩/م وتاريخ ١٣٩٧/٣/٤ هـ.
وبعد الاطلاع على نظام التقاعد العسكري الصادر بالمرسوم الملكي رقم ٣٤/م وتاريخ ١٣٩٥/٤/٥ هـ.
وبناء على ما عرضه علينا صاحب السمو الملكي ولي العهد نائب رئيس مجلس الوزراء رئيس الحرس الوطني بشأن تكريم الشهداء والمصابين من إبنائنا العسكريين في كافة القطاعات أثناء عمليات مكافحة الإرهاب.

أمرنا بما هو آت:

أولاً، الشهداء من العسكريين:

(أ) يرقي الذين استشهدوا أثناء أداءهم الواجب إلى الرتبة التي تلي رتبته مباشرة ويتمنحون راتباً يعادل الرتبة التي تلي رتبته المرغوبة منها ، بالإضافة إلى البدلات والعلاوات التي كانوا يتقاضونها كما لو كان الشهيد على رأس العمل.

(ب) منحهم وسام الملك عبدالعزيز من الدرجة الثالثة.

(ج) منحهم نوط الشرف.

(د) تعيين أحد أبناء الشهيد بوظيفة والده وفق المتطلبات النظامية.

(هـ) مساعدة أسرته بصلة عاجلة بمبلغ (١٠٠٠٠٠) مائة ألف ريال.

(و) مساعدة أسرته في تأمين السكن المناسب في المنطقة التي يرغبون فيها وذلك بمبلغ (٥٠٠٠٠٠) خمسمائة ألف ريال.

(ز) منح كل من والد والدة الشهيد مرتباً شهرياً قدره (٣٠٠٠) ثلاثة آلاف ريال.

حصر الديون المستحقة للغير على كل شهيد وتوثيق ذلك من خلال المحكمة الشرعية لتسديدها عنه على أن لا يتجاوز كحد أقصى عن كل شهيد (٥٠٠٠٠٠) خمسمائة ألف ريال.

ثانياً، المصابون من العسكريين:

(أ) مساعدة كل مصاب بمقدار (١٠٠٠٠٠) مائة ألف ريال.

(ب) ترقية المصاب من الضباط بمرجع كلي إلى الرتبة التي تلي رتبته مباشرة ويعطى أقصى راتب درجة الرتبة المرغوبة إليها.

(ج) ترقية المصاب من الأفراد استثنائياً إلى الرتبة التي تلي رتبته مباشرة.

(د) منح المصابين نوط الشرف.

ثالثاً، تكوين لجنة من كل من الحرس الوطني ووزارة الدفاع ووزارة الاستخبارات العامة ووزارة الداخلية لتحديد الضوابط التي تحدد المستحقين فعلياً من هذه المكرمة والتي تنحصر في عمليات مكافحة الإرهاب.

رابعاً، على صاحب السمو الملكي ولي العهد نائب رئيس مجلس الوزراء ورئيس الحرس الوطني تنفيذ أمرنا هذا،،،

فهد بن عبدالعزيز

Les articles de la décision ont détaillé les aides comme suit :

iii. Les soldats victimes

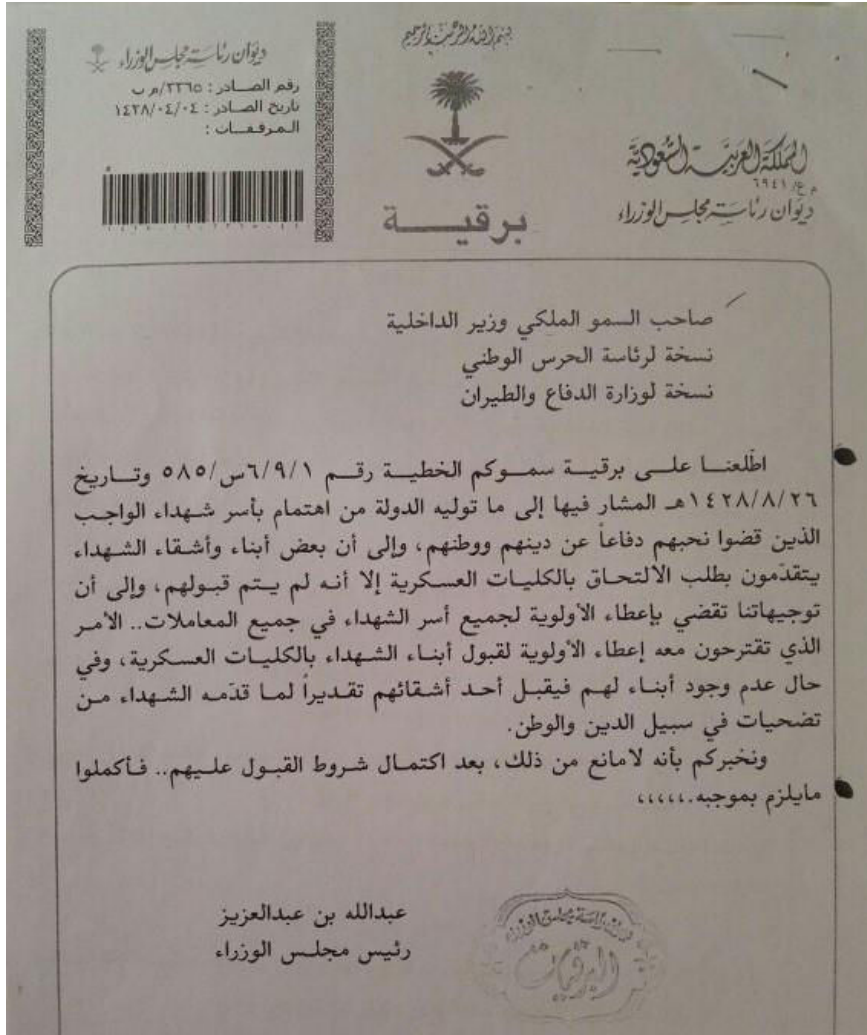
- La promotion des victimes morts durant leurs services au grade qui suit directement leurs grades actuels et recevront un salaire égale au salaire maximal du grade de promotion en ajoutant les uniformes et les primes qu'ils devraient recevoir.
- L'attribution de l'Ordre du roi AbdelAziz au 3^{ème} grade.
- L'attribution de la légion d'honneur
- L'embauche d'un des enfants de la victime à la place du père suivant les contraintes du métier.
- Une aide urgente pour la famille de la victime d'un montant de cent mille Riyal.
- Une aide pour la famille de la victime afin d'avoir un logement convenable d'un montant de cinq cent mille Riyal.
- Offrir une aide mensuelle aux parents de la victime de trois milles Riyal.
- Payer les dettes de la victime pour un montant qui n'excède pas cinq cent mille Riyal.

iv. Les soldats blessés

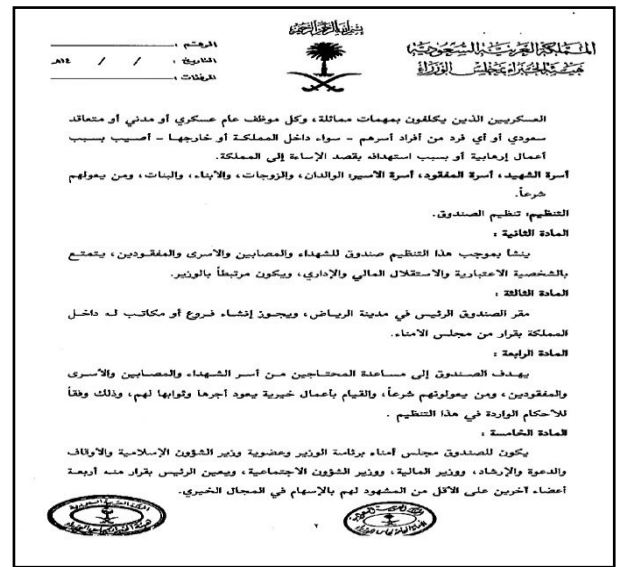
- Une aide pour chaque blessé d'un montant de cent mille Riyal.
- La promotion du soldat blessé et qui souffre d'une invalidité totale, au grade qui suit directement son grade actuel, et on lui accorde le salaire maximal du grade de la promotion.
- La promotion exceptionnelle des Au grade suivant le sien.
- L'attribution de la légion d'honneur aux blessés.



L'ordre du vice-président du Conseil des ministres n° 3065 / mb en 30/11/1425h, 10 Janvier 2005, au ministre des Affaires municipales et rurales de donner à un certain nombre de rues principales bien situées le nom des victimes du devoir, tués dans des affrontements avec les terroristes. La plaque commémorative devra commencer par les mots de « martyr de la religion et de la patrie », et inclure le nom de la ville ou de la province dans lesquelles vivait la victime.




L'ordre du président du Conseil des ministres n° 3365 / mb de 04/04/1428 h, aux ministres, de l'intérieur, à la garde nationale et à la défense, de donner la priorité aux enfants de la victimes dans les collèges militaires ; si ces victimes n'ont pas de fils, on acceptera l'un de leurs frères, comme une reconnaissance des sacrifices de ces victimes pour le bien de la religion et de la patrie.



La décision du Conseil des ministres n° 366 de 14/08/1436 h, pour l'organisation d'un fonds pour les martyrs, les blessés, les prisonniers et les disparus. Ce fonds est indépendant juridiquement, financièrement et administrativement ; il dépend du ministre de l'Intérieur. Le siège social est basé à Riyad. Il est possible d'ouvrir d'autres branches dans le Royaume, après une décision du conseil d'administration. Ce fonds vise à aider les familles des victimes, des blessés, des prisonniers et des personnes disparues, et à organiser des activités de bienfaisance en faveur de ces familles. Il vise à donner les aides nécessaires aux familles et aux personnes concernées, ainsi qu'à organiser des actions de charité dont les bénéficiaires leur reviennent. À la tête de ce fond se trouve un conseil administration (de curateurs), présidé par le ministre de l'Intérieur, dont les membres sont : le ministre des Affaires islamiques, des Waqfs, de l'Appel et de l'Orientation, le ministre des Finances, le ministre des Affaires sociales, et quatre autres membres, nommés par le président, tous connus pour leur contribution au travail de charité. Les règlements internes déterminent les pouvoirs du conseil d'administration, qui est l'autorité suprême du fonds et qui est responsable de sa politique et du contrôle de sa mise en œuvre. Ses membres déterminent ainsi les ressources du fonds et les plans de développement, ainsi que les aspects des dépenses. Ils nomment le secrétaire général du fonds, ils définissent son pouvoir et ses droits ; ils nomment également un commissaire aux comptes du fonds et ils fixent ses honoraires.

Annexe 5 : Modèles liés à l'étude :

		FICHE SUIVI BLESSE	<i>PHOTO</i>
REF CABAT: GDS		SERVICE :	
HOPITAL::		SERVICE :	
Grade - Nom - Prénom :			
Identifiant défense :		Identifiant CONCERTO:	
Date de naissance :			
Lieu de naissance :			
Origine :		EIP (spécialité):	
Diplôme :		Fonction :	
Divers :			
Adresse/TPH:			
Unité d'affectation :		Affectation cellule blessé :	
Arme :			
Date d'entrée en service :		RDC :	
Contact RCT :			
Situation Familiale :			
Conjoint :			
Enfant(s) :			
1.	3.	5.	
2.	4.	6.	
Contacts famille :			
Date de l'accident :		Unité d'appartenance au moment de l'accident	
Lieu :		6RG	
Circonstances :			
Situation médicale :			
Situation sociale :			
Situation RH :			
Suivi administratif			
• Position statutaire :		• Rapport circonstancié :	
• Assurance :		• Extrait registre des constatations :	
• DAPLAS :		• Arrêt BRUGNOT :	
• Dossier PMI :		• Divers :	
• Taux de pension :			
• Carte du CBT :			
• Fond de prévoyance :			
Homologation(s) blessure(s)			
CONFIDENTIEL PERSONNEL			
Suivi (semaine après semaine des contacts et actions):			

		<i>PHOTO</i>
REF CABAT:		N° d'enregistrement :
		En SERVICE
Grade - Nom - Prénom :		
Identifiant défense :		Identifiant CONCERTO:
Date de naissance :		
Lieu de naissance :		
Age :		
Situation Familiale :		
Conjoint :		
Enfant(s) :		
1.	3.	5.
2.	4.	6.
Contacts famille :		
Unité d'affectation :		
Arme :		
Date d'entrée en service :		
Contact BEH :		
Date du Décès :		
Lieu :		
Circonstances :		
Assurance :		
DSOP :		DSOC :
Capital décès :		
Frais d'obsèques :		
Changement de résidence :		
Pensions :		
Fond de prévoyance :		
Carte SNCF :		
Dossier pupille de la nation :		Mention " Mort pour la France":
Plan Hommage :		Mention " Mort pour le Service de la Nation ":
Divers :		
CONFIDENTIEL PERSONNEL		
Suivi (semaine après semaine des contacts et actions):		



www.fondsdegarantie.fr

Fonds de Garantie, 64 rue DeFrance - 94682 Vincennes cedex
Acte de terrorisme
FORMULAIRE EN CAS DE DECES
DEMANDE D'INDEMNISATION
(à retourner complété par l'ayant droit)

Veuillez remplir le document, le dater, le signer et joindre photocopie de la carte d'indemnité ou du passeport et tout document justifiant du lien de parenté avec la personne décédée (livret de famille, acte notarié...).

Identité de l'ayant-droit

- Nom et prénom :
- Nom de jeune fille :
- Situation de famille
- Adresse :
- Domicile
- E-mail :
- Date de naissance :
- Lieu de naissance :
- Nationalité :
- Professionnel :

Renseignements sur l'acte de terrorisme

- Date de l'événement :
- Lieu de l'événement (commune, département, pays) :
- Circonstance de l'acte de terrorisme :

A remplir si l'acte est revendiqué ou si l'auteur est connu

- Nom :
- Adresse :
- Prénoms :

Si les autorités de police ou de gendarmerie ont effectué une enquête

- Adresse du commissariat compétent
- Numéro de P.V. :
- Adresse de la brigade de gendarmerie
- Numéro de P.V. :

Identité de la personne décédée

- Nom et prénom :
- Lieu de naissance :
- Situation de famille
- Date de naissance :
- Nationalité :

Frais d'obsèques

- Avez-vous réglé des frais d'obsèques ? oui (préciser le montant et joindre les factures acquittées) non
- Un capital décès a-t-il été versé par un organisme social ? oui (préciser le montant et joindre les justificatifs) non

Renseignements sur la situation économique (à ne remplir que par le conjoint survivant ou les enfants)

Personne décédée

- Profession :
- Salarié oui non
- Gains annuels nets (joindre les deux derniers avis d'imposition):
- L'événement relève-t-il du régime des accidents de : travail trajet domicile-travail vie privée
- Nom et adresse de l'organisme social auquel la personne décédée était affiliée:
- Numéro d'immatriculation:
- Nom et adresse de la mutuelle complémentaire à laquelle la personne décédée était affiliée:

Ayant droit

- Profession :
- Salarié oui non
- Gains annuels nets (joindre les deux derniers avis d'imposition):
- Avez-vous perçu des prestations d'un organisme social ou d'un assureur du fait du décès ? oui (préciser le montant joindre les justificatifs) Non

Eventuels autres ayants droit

- Noms et adresses des autres ayants droit (parents, frères et sœurs de la personne décédée) :

Conformément à la loi - Informatique et Libertés - du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Fonds de Garantie - Correspondant Informatique et Libertés - 64 rue DeFrance - 94682 Vincennes Cedex.

FAIT A :
SIGNATURE :

LE :

Résumé

LE LIEN SOCIAL EN ARABIE SAOUDITE : SOCIOLOGIE DU SECOURS AUX FAMILLES DES SOLDATS VICTIMES DU TERRORISME.

L'Arabie Saoudite a été exposée, pendant la dernière décennie, à des actes terroristes menés par une classe déviante de certains de ses enfants, influencés par une mauvaise pensée et une compréhension confuse. Le gouvernement a entrepris de réagir fermement et sévèrement contre ces groupes déviants par tous les moyens et en ayant recours aux forces de sécurité et aux militaires. Les affrontements entre les forces militaires et ce groupe déviant ont conduit à la mort d'un certain nombre de militaires pendant l'exercice de leur devoir de défense de la patrie. Toutes les nations, à travers l'histoire, ont eu à cœur d'honorer comme des héros nationaux ceux qui étaient morts dans les batailles et les guerres, qui avaient donné leur vie et versé leur sang pour sauver leur patrie et leur nation. Cette reconnaissance inclut d'honorer les familles des morts et leurs proches. Par conséquent, le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite a tenu à offrir des services sociaux complets aux familles des victimes du terrorisme. Cette étude révèle les efforts déployés par le ministère de l'Intérieur dans la fourniture de l'aide sociale aux familles des victimes après la perte de leur soutien. Elle se concentre sur l'analyse de ces aides de l'Etat dans diverses situations et de l'influence qu'elles ont sur les familles. La société saoudienne se caractérise par sa foi dans les liens sociaux ; à ce titre, ces victimes méritent d'être reconnues, et leur famille, qui a été confiée à la communauté après avoir perdu le soutien que représentait, pour elle, la victime, mérite attention et protection sociale.

Mots-clefs

Les liens sociaux - Les victimes du terrorisme - Les droits des victimes du terrorisme – Les lois des indemnisations des victimes du terrorisme - La société saoudienne - L'aide sociale – L'affiliation et l'appartenance sociale - La solidarité sociale – L'échelon et la classe militaire - La protection sociale pour les victimes du terrorisme - Les efforts internationaux pour les victimes du terrorisme.

Summary

THE SOCIAL LINK IN SAUDI ARABIA SOCIAL ASSISTANCE TO THE FAMILIES OF SOLDIERS VICTIMS OF TERRORISM.

Saudi Arabia has been exposed, over the last decade, to terrorist acts on the hands of a deviant group of people, influenced by wrong thoughts and chaotic perspectives. The Government has undertaken to, firmly and strictly, respond to these deviant groups by all means through its security and military institutions. The combats between the military forces and this deviant group have led to the kill of a number of soldiers during doing their duty to defend their homeland. All nations, throughout history, have been keening on honoring their national heroes; the victims, those who had died in battles and wars against terrorism paying their lives and blood for the sake of their country, and consequently, their nation. This appreciation extends to include honoring the victims' families. Therefore, the Government of the Kingdom of Saudi Arabia has been committed to providing them with a comprehensive social care as a kind of appreciation for their efforts. This study reveals the efforts of the Ministry of Interior to provide the victims' families with social assistance as victims of their boundless loss. It focuses on analyzing the subsidies offered for those special cases in different situations and its influence on them socially and psychologically. Saudi society is characterized by its faith in social ties; as such, these victims and their families deserve recognition and appreciation especially after losing their own support.

Key words

Social ties - Victims of terrorism - Rights of victims of terrorism - Compensation laws for victims of terrorism - Saudi society - Social assistance - Affiliation and social affiliation - Social solidarity - Echelon And the military class - Social protection for victims of terrorism - International efforts for victims of terrorism.